



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# **INFORME ANUAL D'ACTIVITATS RELATIVES A LA UIP**

*Any 2022*

# ÍNDEX

Pàg.

<b>Introducció</b>	1-2
--------------------	-----

## **144a Assemblea de la UIP i altres reunions connexes**

1. PRESENTACIÓ.....	3
2. TREBALLS.....	4-6
3. INTERVENCIÓ AL DEBAT GENERAL.....	6-8
4. RESOLUCIONS DE LA 144a ASSEMBLEA.....	9-29
5. DECLARACIONS DEL 209è CONSELL DIRECTOR.....	30-75

## **145a Assemblea de la UIP i altres reunions connexes**

1. PRESENTACIÓ.....	76
2. TREBALLS.....	77-80
3. INTERVENCIÓ AL DEBAT GENERAL.....	81-82
4. INTERVENCIÓ AL DEBAT PARITARI.....	83
5. RESOLUCIONS DE LA 145a ASSEMBLEA.....	84-97
6. RESOLUCIONS DEL 210è CONSELL DIRECTOR.....	98-164
7. PROPERES ASSEMBLEES.....	165

## **Dies internacionals commemorats l'any 2022**

1. Dia internacional de l'educació (24 de gener).....	166
2. Dia internacional del parlamentarisme (30 juny).....	167
3. Dia internacional de la joventut (12 agost).....	168
4. Dia internacional de la democràcia (15 setembre).....	169
5. Dia internacional dels drets humans (10 desembre).....	170-171

## **Seminaris i reunions virtuals**

1. PRESENTACIÓ.....	172
2. TREBALLS.....	
a) Seminari sobre els processos de pau (06.02.22).....	173
b) Presentació del 3r Informe parlamentari mundial de la UIP i el PNUD (30 i 31.05.22).....	173-174
c) Reunió sobre els indicadors per a parlaments democràtics (08.06.22).....	174
d) Taller sobre l'enfortiment del paper dels parlamentaris dels estats membres de la Francofonia en el procés de l'Examen Periòdic Universal (05 i 06.09.22).....	175

- e) Sessió informativa per als Presidents de les delegacions a la UIP de parlaments d'estats que l'any 2023 s'han compromès a presentar el seu segon Examen Nacional voluntari (ENV) (16.11.22).....

175-176

## INTRODUCCIÓ

El Consell General és membre de la Unió Interparlamentària (d'ara endavant UIP) des de l'any 1995, i aquest any 2022, ha continuat participant en els treballs d'aquesta organització dedicada a promoure l'enfortiment de les institucions i els valors democràtics, i treballar a favor de la pau, la democràcia, els drets humans, la igualtat de gènere, l'autonomia dels joves i el desenvolupament sostenible. Enguany hi ha hagut trobades tant en format telemàtic com format presencial.

La UIP és l'organització mundial dels parlaments nacionals que reuneix parlaments de tot el món- actualment 178- per afavorir el diàleg i la comprensió entre els parlaments, la diplomàcia parlamentària i la cooperació. En conformitat amb el seu principal objectiu, la UIP organitza trobades, seminaris, taules rodones i diàlegs amb experts per fomentar un món on cada veu compti i on la democràcia i els parlaments estiguin al servei dels ciutadans per a promoure la pau i el desenvolupament.

Així mateix, la UIP cada 5 anys aprova un Pla estratègic per tal d'establir objectius i fites realistes d'acord amb la seva missió i estar preparada davant els reptes de futur. El pla estratègic en vigor s'ha començat a implementar enguany i té identificats 5 objectius estratègics i 4 àmbits principals d'acció, són els següents:

### 5 objectius estratègics

1. Reforçar les capacitats dels parlaments i fer-los més eficaços
2. Promoure parlaments inclusius i representatius
3. Recolzar la resiliència i la capacitat d'innovació dels parlaments
4. Afavorir l'acció parlamentària col·lectiva
5. Reforçar la responsabilitat dels parlaments membres de la UIP envers aquesta organització

### 4 àmbits principals d'acció

1. Canvi climàtic
2. Democràcia, drets humans, igualtat de sexes i participació dels joves
3. Pau i seguretat
4. Desenvolupament sostenible per a tots

Amb aquest Pla estratègic la UIP vol centrar la seva acció en aquells àmbits on té més influència i a on és indispensable una acció parlamentària.

Al Consell General l'òrgan que s'encarrega de tot el relatiu a la UIP és el [Comitè Executiu per als afers de la UIP](#). Aquest Comitè està integrat, d'una banda, pels membres de Sindicatura, i d'altra banda, per un representant de cada Grup Parlamentari (Berna Coma, Susanna Vela, Ferran Costa, Joan Carles Camp i Carles Naudi d'Areny-Plandolit).

En el decurs d'aquest any 2022, aquest Comitè s'ha reunit 10 vegades i ha decidit, entre altres qüestions:

- [Continuar compensant la petjada ecològica dels desplaçaments](#) de les delegacions de UIP. Aquest any 2022, a més a més, s'han sumat totes les delegacions internacionals del Consell General i la petjada de CO<sub>2</sub> dels desplaçaments efectuats pels seus membres seran compensats abans de finals d'any a algun projecte al mercat andorrà de carboni.
- Celebrar els següents [dies internacionals](#): Dia internacional de l'educació (24 de gener), Dia internacional del parlamentarisme (30 juny), Dia internacional de la joventut (12 d'agost), Dia internacional de la democràcia (15 setembre) i Dia internacional dels drets humans (10 desembre).
- Fer diferents accions per donar [seguiment a les recomanacions de la UIP](#) adoptades l'any 2021.
- Incloure al present informe, l'Informe d'impacte 2017-2021 de la UIP, informe que es pot descarregar a: <https://www.ipu.org/fr/ressources/publications/propos-de-luip/2022-03/rapport-dimpact-2017-2021> i que presenta alguns dels assoliments més importants de la UIP respecte als vuit objectius estratègics establerts en l'anterior Pla estratègic, el corresponent als anys 2017-2021.
- Demanar al Govern de donar suport-tant signant com votant a favor- a la [Resolució sobre la interacció entre l'ONU, els parlaments nacionals i la UIP](#) de l'Assemblea General de l'ONU votada el passat mes de juny a on, entre altres qüestions, es demana al sistema de Nacions Unides de demanar més sistemàticament la contribució dels parlaments en els seus informes i en els seus plans estratègics.

El present informe recull totes les [decisions preses i els textos adoptats](#) en les reunions de la UIP on s'hi ha participat, així com el resum dels debats realitzats i les [intervencions fetes](#) pels membres del Consell General a aquestes reunions.

# 144a ASSEMBLEA UIP I ALTRES REUNIONS CONNEXES

## (20 - 24 maig 2022, NUSA DUA)

### 1. PRESENTACIÓ

La 144a Assemblea de la UIP va tenir lloc del 20 al 24 de maig del 2022, a Nusa Dua (Indonèsia). 404 parlamentaris de 101 parlaments membres de la UIP van participar-hi, d'entre els quals, 30 Presidents de Parlament.

La delegació andorrana va estar integrada pels següents Consellers Generals: **Berna Coma** (GPD), **Ferran Costa** (GPI) i **Carles Naudi d'Areny-Plandolit** (GPCC).

Alguns dels temes tractats a l'Assemblea van ser:

- La guerra a Ucraïna.
- La cooperació internacional en matèria de corrupció.
- La interdicció universal d'assaigs nuclears.
- Els avantatges de l'ús de les TIC en l'àmbit de l'educació, especialment en èpoques de pandèmia.
- Les violències sexuals comeses durant períodes de conflicte.

El **debat general** va fer-se sobre el canvi climàtic i en especial sobre la necessitat de mobilitzar els parlaments per fer-li front. Durant 3 dies, un centenar de parlamentaris de 87 parlaments membres van intervenir-hi, entre ells, la cap de la delegació andorrana, Berna Coma (Vegeu apartat 3).

Moltes de les bones pràctiques i experiències que es van comentar durant el debat van ser recollides a la **Declaració de Nusa Dua** (Vegeu apartat 4).

El tema de **l'agressió russa a Ucraïna** va ser inclòs a l'ordre del dia com a punt d'urgència, i després d'organitzar-se un debat, va elaborar-se un Projecte de resolució.

Aprofitant aquesta trobada parlamentària van organitzar-se diversos debats i sessions d'informació. Entre altres, es va presentar el tercer Informe mundial parlamentari dedicat a la participació ciutadana en els treballs parlamentari, i es va organitzar un debat dedicat al seguiment de les resolucions i acords adoptats en el si de la UIP per part dels parlaments membres i una sessió informativa sobre el paper dels parlamentaris per conciliar les exigències sanitàries i les llibertats civils durant els períodes de pandèmia.

## 2. TREBALLS

Es van reunir les 4 Comissions de treball:

### La Comissió 1: Comissió per a la pau i la seguretat internacionals

Va treballar un projecte de resolució intítulat **Repensar i redefinir els processos de pau per assolir una pau sostenible** preparat pels ponents de la Comissió -la Sra. Gomashie (Ghana) i la Sra. Widegren (Suècia)- i les 83 emenes presentades per 16 parlaments i el Fòrum de dones parlamentàries. Al final dels treballs la Comissió va aprovar per consens el text resultant, el qual, en sessió plenària de l'Assemblea va ser adoptat amb reserves de la delegació de l'Índia a quatre paràgrafs (paràgrafs 5 i 13 de l'exposició de motius i paràgraf 17 de l'articulat), tots ells perquè relacionen els canvis climàtics amb els conflictes

I va acordar centrar la seva propera resolució en “els ciberatacs i la cibercriminalitat”. Tema proposat per la delegació d'Espanya.

### La Comissió 2: Comissió per al desenvolupament sostenible, el finançament i el comerç

Va analitzar el Projecte de resolució sobre **Aprofitar les TIC en l'àmbit de l'educació, en especial durant els períodes de pandèmia** preparat pels ponents de la Comissió -el Sr. Patra (Índia) i la Sra. Järvinen (Finlàndia)- i les 64 emenes presentades per 13 parlaments i el Fòrum de dones parlamentàries. Al final dels treballs la Comissió va aprovar per aclamació el text resultant, el qual, en sessió plenària de l'Assemblea va ser aprovat per unanimitat.

Va elegir com a nou tema d'estudi “L'acció dels parlaments en favor d'un balanç de carboni negatiu dels boscos”. Tema proposat pel Bureau. I va elegir 2 ponents perquè treballessin aquest tema i proposessin un Projecte de Resolució.

### La Comissió 3: Comissió de la democràcia i els drets humans

Va organitzar dos debats. Un debat sobre el tema de la seva propera resolució: **L'impuls parlamentari en favor del desenvolupament local i regional dels països amb taxes elevades d'immigració internacional i el cessament de pràctiques de tràfic d'éssers humans i violació de drets humans, inclosos els ordenats pels Estats**, en el decurs del qual, van intervenir 25 parlamentaris de tots els grups geopolítics, i els 3 ponents del Projecte de Resolució o representants seus en el seu nom, van prendre nota de les observacions i els suggeriments manifestats.

I un altre debat sobre **el paper dels parlaments per conciliar les exigències sanitàries i les llibertats civils durant els períodes de pandèmia** on van participar 13 parlamentaris.

### La Comissió 4: Comissió encarregada dels afers de Nacions Unides

Va organitzar dos debats: El primer debat va fer-se sobre **la presència de l'ONU sobre el terreny en suport al desenvolupament nacional** i en aquest va exposar-se el cas concret d'Indonèsia.

El segon debat va fer-se sobre **el Fòrum polític d'alt nivell de Nacions Unides per al desenvolupament sostenible** i en aquest es van presentar els resultats de l'enquesta realitzada

per la UIP l'any 2021 sobre les contribucions dels parlaments nacionals a l'elaboració dels Exàmens Nacionals Voluntaris.

Es va debatre el punt d'urgència inclòs a l'ordre del dia centrat en intitulat “**Resolució pacífica de la guerra d'Ucraïna, respectant el dret internacional, la Carta de Nacions Unides i la integritat territorial**”. Aquest punt d'urgència va ser presentat per la delegació de Nova Zelanda.

Després d'un debat públic sobre la qüestió, on van participar 34 delegacions, es va constituir un Comitè de redacció integrat per parlamentaris de: Bielorússia, Indonèsia, Kazakhstan, Kuwait, Maldives, Mèxic, Polònia, Regne Unit, República Democràtica del Congo, Uruguai i Sudàfrica que va elaborar un Projecte de resolució que es va sotmetre i aprovar per consens al Ple de l'Assemblea.

Posteriorment a l'aprovació, les delegacions de Sudàfrica i Bielorússia van oposar-se a la Resolució, les delegacions de Xina, Iran, Síria i Vietnam van presentar reserves a tot el text de la Resolució i les delegacions de Bahrain, Emirats àrabs units i Zimbabwe van presentar reserves a alguns paràgrafs de la Resolució (paràgrafs 2, 3 i 4 (tots); paràgraf 8 (Emirats àrabs units) i paràgraf 9 (Zimbabwe).

### c) 209 Consell Director

En el decurs de les reunions del 209 Consell Director, entre altres qüestions:

- Es va aprovar l'Estratègia de comunicació de la UIP per als anys 2022 a 2026, la qual fixa com a principals objectius: accelerar la transformació digital de la comunicació de la UIP, estimular la participació i el rendiment de comptes dels parlaments membres; i augmentar la visibilitat i la influència de la UIP.
- Es van analitzar els comptes de la UIP de l'exercici 2021 i es van aprovar.
- Es va acordar suspendre l'admissió de nous parlaments observadors fins a l'aprovació de criteris d'admissió més clars i rigorosos. A excepció dels parlaments a l'exili d'Afganistan i Myanmar, als quals per solidaritat amb el seu poble, seran convidats a participar en qualitat de membres observador sense dret a vot fins que aquests països es dotin d'un parlament.
- Es va prendre nota de 10 recomanacions fetes per un conseller extern a demanda de la UIP relatives a
- Es va sol·licitar al Secretari General de la UIP de fer el seguiment de la situació en els parlaments i països següents: Eswatini, Guinea-Bissau, Haití, Líbia, Mali, Palestina, Síria, Sud Sudan, Txad, Tunísia i Iemen.
- Es va informar de les activitats organitzades en cooperació amb Nacions Unides des de l'octubre del 2017 i es va demanar als parlaments membres de sol·licitar als seus governs de donar suport (co-signant-lo i votant-lo) al Projecte de resolució *Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire* que es presentarà a l'Assemblea General de l'ONU el 22 de maig del 2018.
- Es van presentar els informes dels següents òrgans i comitès especialitzats de la UIP: el Comitè per a les qüestions relatives al Mitjà Orient, el Comitè encarregat de promoure el respecte del dret internacional humanitari, el Grup consultiu sobre la salut, Grup consultiu d'alt nivell sobre

la lluita contra el terrorisme i l'extremisme violent, el Grup de treball sobre la ciència i la tecnologia, el Fòrum de joves parlamentaris i el Fòrum de dones parlamentàries.

- Es va aprovar el llistat de futures reunions de la UIP.
- Es va proposar iniciar el procediment per adoptar un himne per a la UIP. L'objectiu d'aquesta mesura és reforçar la identitat de la organització
- Es van adoptar 9 resolucions sobre la violació de drets humans de 217 parlamentaris en els 9 següents països: Bielorússia, Egipte, Equador, Eswatini, Israel/Palestina, Líbia, Myanmar, Uganda, Veneçuela.

### 3. INTERVENCIÓ AL DEBAT GENERAL

#### Déclaration écrite de la Délégation du Parlement d'Andorre

Madame la Présidente,

Monsieur le secrétaire Général,

Mesdames et Messieurs parlementaires,

Tout d'abord, avant de commencer, je voudrais vous remercier pour votre chaleureux accueil. C'est un plaisir être ici à Bali et partager avec vous tous, les mêmes inquiétudes.

Actuellement, le changement climatique est un enjeu mondial qui a des conséquences très importantes sur la biosphère et les sociétés humaines.

Les scientifiques sont alarmés par la vitesse à laquelle le climat change. Les espèces animales et végétales, n'ont pas le temps de s'adapter à des changements climatiques aussi rapides, c'est pour cette raison qu'elles sont menacées et l'homme, également.

C'est vraiment un problème très grave et complexe, qui implique une action globale et à long terme, qui doit s'initier d'abord au niveau national, c'est à dire au niveau de chaque pays. Les parlementaires, nous avons la responsabilité d'engager la prise de décisions stratégiques avec la collaboration de nos citoyens.

Le 26 février 2022 a été publiée la deuxième partie du sixième rapport du groupe d'experts intergouvernementaux sur l'évolution du climat, qui confirme le caractère urgent et grave des problèmes liés au changement climatique. Son sous-titre est très clair : « Agir maintenant pour assurer notre futur ».

Nous devons faire face au changement climatique, et ne pas laisser nos actions pour plus tard. Nous devons donc renforcer et adapter notre législation aux exigences actuelles.

En un premier temps, nous devons prendre conscience de la situation au niveau de notre propre pays et commencer à réduire les émissions de CO2.

Chaque demi degré compte ! Beaucoup d'États, y compris l'Andorre, se sont fixés l'objectif d'atteindre la neutralité carbone l'année 2050. Cet objectif n'est pas du tout facile parce qu'il implique la transformation de nos économies, de nos styles de vie, ainsi que la réduction la consommation abusive. En fait, il a des conséquences économiques très importantes.

Bien que la contribution directe de l'Andorre aux émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial soit extrêmement faible, le pays s'est engagé dans une action climatique forte, décidée et immédiate devant la menace des effets du changement climatique sur les territoires de montagne, qui sont très vulnérables à ce phénomène.

Montrant cet engagement international, l'Andorre fait partie de la Convention- Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques depuis 2011 et a été signataire de l'Accord de Paris en 2016.

Aussi bien le parlement que le gouvernement andorran sont très sensibles à la lutte contre le changement climatique et ils promeuvent de nombreuses actions sur l'environnement, qui ont un véritable impact.

A titre d'exemple,

Le Parlement a approuvé une loi le 13 septembre 2018 pour impulser la transition énergétique et le changement climatique. Une loi moderne, innovatrice et en avance sur son temps par rapport à la législation d'autres pays.

Aussi, le 23 janvier 2020, le Parlement andorran a approuvé un accord reconnaissant et déclarant l'état d'urgence climatique et écologique. Cet accord englobe 28 mesures spécifiques, dans les domaines de l'agriculture et des produits écologiques, de l'éducation, des budgets participatifs, de l'eau, de la mobilité durable, des villes durables, de l'énergie, du changement climatique et finalement de l'économie circulaire.

Maintenant, au sein de la commission législative de l'environnement du parlement, nous sommes en train de travailler sur une loi qui promeut l'économie circulaire, la réutilisation et recyclage de produits et matériaux, la consommation durable et la réduction des déchets alimentaires. En fait, cette loi veut accélérer le changement des modèles de production et de consommation afin de limiter les déchets et de préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

Dans un second temps, nous devons connaître les impacts, les aspects vulnérables, les ressources disponibles et les limites de notre croissance économique afin de pouvoir être tenace, et proposer ainsi des mesures stratégiques.

L'Andorre est un territoire de montagne, un petit pays enclavé dans le massif des Pyrénées et c'est un pays spécialement sensible aux effets du changement climatique. L'augmentation des températures et la diminution des précipitations sont une conséquence directe, très perceptible dans notre pays, puisque l'Andorre a une très grande dépendance économique du tourisme lié aux sports d'hiver.

Malgré tous les efforts réalisés, la croissance économique continue d'être une priorité pour nos États, même si nous essayons de nous réorienter vers une économie verte.

Finalement, dans un troisième temps, nous devons impliquer nos citoyens, les faire participer à la prise de décisions à travers les budgets participatifs ou à travers d'autres initiatives.

Les citoyens doivent devenir le moteur des changements à réaliser à travers la prise de conscience. La pandémie de la Covid-19 a accéléré cette prise de conscience écologique, elle s'est présentée comme un signal urgent nous obligeant à repenser notre mode de vie.

Une prise de conscience réelle est vraiment essentielle pour transformer nos manières de vivre. Une transition énergétique durable est IMPOSSIBLE

Sans des citoyens sensibles et convaincus pour faire face à ce grand enjeu,

Sans des politiques éducatives orientées vers le respect de l'environnement,

Sans des campagnes de sensibilisation pour adopter les bons gestes (éco-gestes responsables) : consommer moins d'eau et d'électricité, réduire les déchets, se déplacer en vélo ou à pied, etc.

Comme j'ai dit auparavant, l'Andorre a fait beaucoup d'efforts dans la lutte contre le changement climatique. Néanmoins, il reste encore du travail à faire.

Par exemple,

-Trouver un équilibre entre la modernisation et l'ouverture du pays vers l'extérieur et le développement durable, accompagné d'un urbanisme intégré dans le paysage et basé sur les énergies renouvelables : matériaux de construction écologiques, plaques solaires, géothermie, biomasse, etc.

En ce sens, l'État a mis en place un programme pour augmenter l'utilisation d'énergies renouvelables entre les familles à travers les subventions de l'Etat destinées à réhabiliter ou réformer leurs maisons.

-Nous devons aussi promouvoir une mobilité à l'intérieur du pays plus intégrée et dynamique, avec le développement d'un transport public gratuit. Des efforts ont été fait dans ce sens mais ils ne sont pas suffisants. Il faut trouver une solution pour réduire les déplacements en voiture et promouvoir des transports plus écologiques et durables. Des options possibles sont en train d'être étudiées comme le transport par câble, le train, le métro aérien, ...mais rien n'est décidé pour le moment. Le principal problème étant le coût de l'infrastructure et l'impact sur l'environnement.

Ces dernières années, le secteur de la construction a eu une croissance exponentielle dans notre pays, un sujet qui nous préoccupe énormément et où nous devons trouver une solution en proposant des changements dans la loi de l'aménagement du territoire qui date de l'année 2000, très obsolète maintenant et qui ne prends pas en compte un développement équilibré et durable de notre territoire.

Nous devons ainsi prévoir d'organiser des débats nationaux pour favoriser un dialogue constructif entre tous les agents impliqués et décider ainsi quel modèle économique et social nous voulons pour notre pays, et surtout réfléchir sur quel type de pays nous voulons laisser à nos enfants.

Nous avons un très long chemin à faire ensemble. Ce n'est pas un chemin facile mais c'est le seul qui nous permettra avoir un futur optimiste. Les enjeux sont très grands mais pas impossibles.

Nous devons continuer à faire des efforts pour mobiliser tous les parlements pour agir face aux changements climatiques.

Merci à tous pour votre attention.

## 4. RESOLUCIONS DE LA 144 ASSEMBLEA DE LA UIP

### Déclaration de Nusa Dua

#### Objectif zéro : mobiliser les parlements pour agir face aux changements climatiques

que la 144e Assemblée de l'UIP a faite sienne  
(Nusa Dua, 24 mars 2022)

Nous, parlementaires, réunis lors de la 144e Assemblée de l'UIP à Nusa Dua (Indonésie), reconnaissons qu'il est urgent d'agir pour traiter la crise climatique. Les changements climatiques représentent une menace existentielle pour l'humanité et il est impératif d'intervenir d'urgence pour en réduire les plus graves effets.

Nos structures économiques actuelles, nos pratiques d'usage de l'énergie et nos systèmes alimentaires ont des conséquences dévastatrices dans toutes les régions du monde. Celles-ci se traduisent notamment par l'élévation des températures, la multiplication d'événements météorologiques extrêmes, la montée du niveau de la mer et la perte de biodiversité. Inondations et cyclones ont causé des déplacements de population à grande échelle en Asie du Sud. En Afrique orientale et australe, des sécheresses récurrentes ont provoqué la perte répétée de récoltes et une insécurité alimentaire de grande ampleur. Dans toute la région Pacifique, les petits pays de faible altitude voient leur territoire réduit par l'élévation du niveau de la mer.

Les récentes conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) montrent que l'objectif de limitation du réchauffement climatique à 1,5 ou même 2° C sera impossible à atteindre sans une réduction immédiate des émissions de gaz à effet de serre<sup>1</sup>, et que des dommages irréversibles, dus aux changements climatiques, sont déjà constatés<sup>2</sup>. L'emploi de combustibles fossiles, le développement de l'élevage de bétail et la déforestation sont des causes majeures de l'augmentation des émissions. L'application de l'Accord de Paris<sup>3</sup>, traité international historique et juridiquement contraignant sur les changements climatiques, est essentielle pour garantir que les pays procèdent à des réductions rapides et radicales de leurs émissions et réussissent à rendre le monde climatiquement neutre d'ici à 2050.

En tant que parlementaires, nous devons impérativement veiller à la réalisation des engagements relatifs au climat inclus dans l'Accord de Paris et dans d'autres accords internationaux, ainsi qu'à la réalisation des Objectifs de développement durable. En notre qualité de représentants du peuple, il nous incombe de veiller à la satisfaction des besoins des populations, en particulier de celles qui sont en première ligne face aux changements climatiques. Nous savons que la lutte contre les changements climatiques a un coût, mais celui de l'inaction est bien plus élevé encore.

Le message de la science est clair et instructif : pour que l'objectif d'une augmentation limitée à 1,5 degré reste à notre portée, nous devons impérativement réduire à zéro les émissions nettes, en produisant une quantité de dioxyde de carbone inférieure à celle que nous retirons de l'atmosphère, avant d'aborder la seconde moitié de ce siècle. Nous devons exercer une forte impulsion politique en faveur de la mise en place du cadre nécessaire pour atteindre zéro émission nette.

L'insuffisance du financement consacré au climat reste un obstacle majeur à une action climatique efficace, en particulier pour les pays en développement. Les pays développés doivent concrétiser d'urgence leur promesse de combler ce déficit de financement. On considère généralement, en effet, que l'engagement d'apporter 100 milliards de dollars pour financer l'action climatique avant 2020 n'a pas été honoré. Or, il est nécessaire qu'un financement abondant, pérenne et prévisible de l'action climatique, notamment destiné aux efforts d'adaptation, soit fourni aux pays en développement, compte tenu des conclusions du rapport récemment publié par le Groupe de travail II du GIEC4. Le financement des mesures d'atténuation doit impérativement se doubler d'un budget équivalent consacré aux efforts d'adaptation. L'intensification des investissements d'adaptation devra concerner prioritairement les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les autres pays particulièrement exposés, notamment ceux qui sont enclavés, montagneux ou à faible altitude. Alors qu'ils ont souvent un très faible niveau d'émission de gaz à effet de serre, les pays en développement n'en paient pas moins un très lourd tribut aux changements climatiques. Les pays développés ont l'impérieuse responsabilité non seulement de réduire leurs propres émissions, mais aussi de s'assurer que les ressources et les technologies nécessaires à la lutte contre les changements climatiques sont mises à la disposition des pays en développement à faible émission.

Nous nous engageons donc à faire usage de tous les pouvoirs à notre disposition pour garantir la mise en place de lois efficaces et des budgets nécessaires pour renforcer les mesures climatiques, notamment en appuyant la transition vers des énergies propres et les efforts d'adaptation. Nous devons en outre passer au crible la réponse apportée par nos gouvernements à la crise climatique et leur demander des comptes sur la façon dont ils mettent en œuvre les accords et les politiques en matière de changements climatiques, sur le plan national et international.

En tant que représentants du peuple, nous nous engageons à répondre aux besoins des populations que nous représentons, en particulier de celles qui sont les plus exposées aux risques d'impact des changements climatiques qui se posent. Nous prenons acte de la nécessité de maintenir un dialogue ouvert et constructif avec les citoyens afin de discuter des problèmes climatiques. Nous devons aussi associer les citoyens, y compris les jeunes et les associations de la société civile qui les représentent, aux processus parlementaires officiels, tels que les audits et l'examen des nouvelles lois sur le climat.

#### Renforcer les dispositions nationales pour tenir les engagements internationaux

S'agissant des changements climatiques, il incombe aux parlements de veiller à la mise en place de lois nationales robustes et ambitieuses, directement en phase avec l'Accord de Paris (y compris les contributions déterminées au niveau national qu'il prévoit), les Objectifs de développement durable, ainsi que les politiques et les stratégies nationales relatives au climat et au développement. De fait, les progrès en matière d'action climatique et de développement durables sont interdépendants. C'est pourquoi nous nous engageons à adopter et à appliquer des lois qui se renforcent mutuellement dans ces domaines.

Tandis que, dans différentes parties du monde, des pays soulignent la nécessité de prendre des mesures climatiques plus énergiques, la 26e Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 26) a récemment réaffirmé l'insuffisance du niveau d'ambition actuel ainsi que des mesures de mise en œuvre visant à traduire les engagements en actes. Il nous faut, dès à présent, adopter des lois et des politiques nationales conçues pour supprimer le hiatus entre les ambitions et la mise en œuvre.

Pour viser plus haut, nous nous engageons à consacrer dans la législation un objectif de zéro émission nette et à mettre en place un cadre juridique relatif aux émissions. Au niveau national, les cadres législatifs et politiques relatifs au climat doivent intégrer des objectifs clairs assortis de délais de réalisation afin de faciliter la supervision et la reddition de comptes.

Accélérer la transition vers des énergies propres, en vue d'une reprise "verte" après la COVID-19

La pandémie de COVID-19 a eu d'importantes conséquences d'ordre sanitaire, social et économique. Malgré ces difficultés, la période de reprise nous offre une formidable occasion d'apporter des changements fondamentaux à nos systèmes énergétiques actuels qui ne sont pas durables. Ces changements sont absolument indispensables pour réussir à contenir l'élévation des températures avant qu'il ne soit trop tard.

Il nous faut accélérer la transition vers les énergies propres pour réduire les changements climatiques. Dans cette optique, nous devons procéder à une importante réallocation des ressources, au détriment des sources d'énergie très polluantes, comme les combustibles fossiles, et au bénéfice des énergies renouvelables. En tant que parlementaires, il nous incombe de voter des lois qui favorisent les investissements verts et prévoient des allocations budgétaires prioritaires pour les activités à faible intensité de carbone, notamment dans le cadre des paquets de mesures de reprise post-COVID-19. Nous devons mieux faire connaître les avantages économiques de la transition vers les énergies propres et son potentiel de création de millions d'emplois. Il nous faut arrêter de subventionner les combustibles fossiles et augmenter le coût des autorisations d'émission. La crise énergétique actuelle, qui fait flamber les prix des combustibles fossiles, rend d'autant plus urgente la transition vers les énergies renouvelables. Dans le cadre de ce processus, nous pourrions envisager l'usage de l'énergie nucléaire, en tant que source d'énergie propre.

Les efforts que nous déployons pour augmenter les investissements dans les énergies renouvelables doivent s'accompagner d'un engagement équivalent de recherche d'un accès universel à des énergies bon marché et propres, en prêtant particulièrement attention aux possibilités d'accès des groupes les plus pauvres de la société. Nous devons veiller à ce que la transition énergétique soit juste et inclusive et n'ait pas de conséquences disproportionnées ni sur les pays en développement ni sur les groupes marginalisés ou sous-représentés. Nous devons prendre en compte les implications économiques de la transition des plus vulnérables vers les énergies propres et encourager la création d'emplois de remplacement pour les personnes qui travaillaient jusque-là dans l'industrie des combustibles fossiles. L'économie verte doit aussi être une économie juste.

Vers une action climatique inclusive

L'impact des changements climatiques n'est pas le même pour tous. Les groupes sociaux marginalisés et sous-représentés, notamment les femmes, les jeunes, les populations autochtones, les groupes minoritaires et les personnes en situation de handicap, souffrent particulièrement des effets des changements climatiques en raison de l'inégalité de l'accès aux droits socio-économiques et politiques. La crise climatique exacerbe les inégalités. Les changements climatiques risquent d'accentuer la nocivité des normes de genre et de créer des dynamiques ayant un impact négatif sur les femmes et les filles et augmentant de ce fait leur exposition à l'insécurité alimentaire et aux actes de violence sexiste.

Il nous incombe de répondre aux besoins des populations les plus exposées en prenant des mesures climatiques positives. C'est la raison pour laquelle nous nous engageons à aborder le

cadre juridique de l'action climatique dans une optique d'inclusion sociale, attentive aux plus pauvres et sensible au genre, afin que ce cadre soit véritablement exhaustif, efficace et durable. La recherche montre qu'une représentation élevée des femmes dans les parlements nationaux induit les pays concernés à adopter des politiques climatiques plus énergiques<sup>5</sup>. On constate cependant un déficit de femmes dans les sphères politiques au niveau national comme au niveau mondial. Nous sommes déterminés à accroître la participation des femmes à la politique dans l'intérêt de l'égalité des sexes et d'une action climatique inclusive.

Nous devons aussi adopter des solutions climatiques inclusives qui puissent réduire le risque encouru par les groupes marginalisés et sous-représentés et leur exposition aux changements climatiques, tout en leur donnant les moyens de devenir eux-mêmes des chefs de file en matière de climat. Dans de nombreuses parties du monde, les jeunes sont déjà à la pointe du mouvement pour le climat et il nous incombe de renforcer le dialogue intergénérationnel pour faire en sorte que soient satisfaites les exigences légitimes des jeunes qui aspirent à jouir d'une planète en bonne santé.

La crise climatique a des répercussions sur les droits de l'homme. À cause des changements climatiques, des populations sont contraintes à se déplacer et à se déraciner, en particulier celles qui se trouvent dans des situations de conflit et de pénurie. De ce fait, les questions de déplacement interne et de migration climatiques suscitent des craintes croissantes. En 2020, on estimait déjà à 7 millions le nombre des personnes déplacées par des catastrophes, notamment dues à des changements climatiques, en particulier en Asie et dans le Pacifique, en Afrique subsaharienne et dans les Amériques<sup>6</sup>. Il est impératif de veiller au respect des droits des personnes qui sont déplacées à cause des changements climatiques. En octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté une résolution historique qui reconnaît pour la première fois comme un droit de l'homme le fait de disposer d'un environnement propre, sain et durable<sup>7</sup>. Par ailleurs, les jeunes et les générations à venir ont tout autant le droit de disposer d'une planète en bonne santé que les générations précédentes. Pourtant ce droit est manifestement bafoué. Afin de promouvoir la justice environnementale et intergénérationnelle, nous nous engageons à tenir compte de ces questions, à les transposer dans nos législations nationales et à garantir que des comptes soient rendus quand ces droits sont violés.

#### Promouvoir des parlements plus "verts"

Pour mieux promouvoir la viabilité, nous devons réduire notre propre empreinte carbone au niveau institutionnel. Nous nous devons de montrer l'exemple en réduisant les émissions de nos propres institutions, notamment en apportant des changements dans nos modes de consommation d'énergie et nos pratiques de passation des marchés, en favorisant la durabilité et en optimisant l'emploi des outils numériques et de la technologie. En veillant à "verdifier" les opérations et les pratiques de nos institutions, nous manifesterons encore plus clairement notre engagement d'action pour le climat. Afin d'accélérer la sensibilisation aux problèmes climatiques, les parlements peuvent mettre en place des formations sur le climat à l'intention des parlementaires et du personnel, et instituer des échanges réguliers de connaissances avec des spécialistes des changements climatiques.

#### Renforcer la coopération régionale et mondiale en quête de solutions climatiques conjointes

Les changements climatiques ne connaissent pas de limites et leurs effets ne respectent pas les frontières nationales. La coopération internationale est donc cruciale, en particulier pour ce qui concerne les risques climatiques transfrontaliers. Au vu de l'importance d'une étroite coopération interparlementaire à l'échelle régionale et mondiale, nous continuerons à discuter des problèmes qui nous sont communs, à favoriser l'innovation et à établir des partenariats pour gérer ensemble la crise climatique.

La paix et la sécurité, à l'échelle nationale, régionale et mondiale, sont de la plus haute importance pour mener une action efficace contre les changements climatiques. Les conflits et les guerres ont un grave impact négatif sur l'environnement et accaparent des ressources qui devraient aller aux efforts d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets. Les récents bouleversements géopolitiques ont en outre exacerbé le risque de survenance – à dessein ou par erreur – d'incidents nucléaires qui sont susceptibles d'avoir des conséquences catastrophiques sur les écosystèmes et la biodiversité. Conformément à notre propre résolution<sup>8</sup> adoptée à Genève en 2014, nous devons donc faire une priorité de l'élimination des armes nucléaires.

Nous reconnaissons la valeur des réunions parlementaires organisées en marge des Conférences annuelles des Nations Unies sur les changements climatiques qui contribuent à amplifier la voix des parlements dans les négociations mondiales sur cette question. Ces réunions offrent une excellente occasion de réfléchir sur les progrès accomplis dans l'application de l'Accord de Paris et de trouver des moyens d'intensifier l'action parlementaire en faveur du climat. En prévision de la 27<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 27) qui sera accueillie par la République arabe d'Égypte en novembre 2022, nous rappelons à nouveau combien il est important de concrétiser les conclusions de la COP 26 et demandons aux parties d'accélérer la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national (CDN) au titre de l'Accord de Paris, de continuer à réviser et à actualiser leurs CDN et de travailler à la fixation d'un objectif de financement climatique post-2025.

Afin d'accélérer encore l'action climatique, nous nous efforcerons en outre de renforcer les partenariats avec les grandes organisations internationales et les principaux forums impliqués dans la lutte contre les changements climatiques, comme le Climate Vulnerable Forum, le Centre mondial pour l'adaptation, le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Nous reconnaissons également l'importance de réunir les parlements à l'échelle régionale ou infrarégionale pour échanger des vues précises sur les problèmes inhérents aux différents contextes et les bonnes pratiques parlementaires en matière de changements climatiques. En phase avec sa Stratégie 2022-2026<sup>9</sup>, qui donne une place prioritaire à l'action climatique, nous appelons l'UIP à continuer à fédérer les parlements dans le but de parfaire leurs connaissances en matière de climat et de renforcer leurs capacités à légiférer et à contrôler la réponse apportée par les différents gouvernements aux changements climatiques. Il faut que les parlements optimisent leur participation aux travaux de l'UIP, en se rendant mutuellement des comptes et en s'efforçant de réduire leur empreinte carbone grâce à une utilisation accrue des technologies en ligne pour les échanges interparlementaires. Nous encourageons aussi l'UIP à élaborer une solide politique climatique applicable à ses propres activités.

Il faut également que les parlements établissent des relations plus étroites avec le secteur privé, notamment avec les entreprises transnationales. Il est essentiel d'évaluer la responsabilité du secteur privé liée aux effets négatifs sur l'environnement des pratiques des entreprises à l'échelle mondiale. Nous devons en outre continuer à soutenir les efforts d'innovation du

secteur privé afin de trouver des solutions novatrices pour atténuer le réchauffement climatique et réduire les émissions, notamment grâce aux nouvelles technologies.

En notre qualité de parlementaires, nous sommes profondément et solennellement convaincus que seule la coopération internationale sur les changements climatiques nous permettra de faire face à ces risques croissants, à renforcer la solidarité entre les pays et à trouver des solutions et des possibilités concrètes et durables pour assurer un monde plus pérenne aux générations futures.

## **Repenser et redéfinir les procédés d'élaboration des processus de paix en vue de favoriser une paix durable**

Résolution adoptée par consensus<sup>1</sup> par la 144e Assemblée de l'UIP

(Nusa Dua, 24 mars 2022)

La 144e Assemblée de l'Union interparlementaire,

rappelant les principes consacrés par la Charte des Nations Unies visant à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, et affirmant l'importance pour tous les États parties à ces instruments de les mettre pleinement en œuvre afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales,

rappelant en outre l'engagement de la communauté internationale en faveur de la prévention des conflits et de l'instauration d'une paix durable, qui figure dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et en particulier de l'Objectif de développement durable 16 relatif à l'accès à la justice et à la promotion de sociétés pacifiques et inclusives,

ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 1325 du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité, 1612 du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés, 1820 du 19 juin 2008 sur la violence sexuelle en période de conflit et 2250 du 9 décembre 2015 sur les jeunes, la paix et la sécurité, ainsi que les résolutions qui leur ont succédé, qui traitent de l'impact disproportionné des conflits et de la guerre sur les femmes et les enfants et de la nécessité d'adopter une approche centrée sur les survivants/victimes dans toutes les interventions, et soulignent le rôle essentiel que les femmes, les jeunes et les enfants devraient jouer et jouent déjà dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix,

rappelant les résolutions de l'UIP Promouvoir la réconciliation internationale, contribuer à stabiliser les régions en proie à un conflit et aider à la reconstruction après le conflit (adoptée à la 110e Assemblée de l'UIP en avril 2004), Le rôle du parlement dans le respect du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États (adoptée à la 136e Assemblée de l'UIP en avril 2017), La pérennisation de la paix pour parvenir au développement durable (adoptée à la 138e Assemblée de l'UIP en mars 2018) et Stratégies parlementaires pour renforcer la paix et la sécurité face aux menaces et aux conflits résultant des catastrophes liées au climat et à leurs conséquences (adoptée à la 142e Assemblée de l'UIP en mai 2021),

rappelant également la Déclaration des présidents des parlements nationaux intitulée La vision parlementaire de la coopération internationale à l'aube du troisième millénaire (adoptée le 1er septembre 2000), la Déclaration de Saint-Petersbourg intitulée Promouvoir le pluralisme culturel et la paix à travers le dialogue interreligieux et interethnique (faite sienne par la 137e Assemblée de l'UIP en octobre 2017), et la Déclaration de Belgrade intitulée Renforcement

---

<sup>1</sup> La délégation de l'Inde a exprimé des réserves sur les alinéas 5 et 13 du préambule, et le paragraphe 17 du dispositif.

du droit international : rôles et mécanismes parlementaires, et contribution de la coopération régionale (faite sienne par la 141e Assemblée de l'UIP en octobre 2019),

consciente du fait que la plupart des conflits armés actuels se déroulent à l'intérieur des pays, que 56 conflits armés d'État ont été enregistrés dans le monde en 2020, soit le nombre de conflits le plus élevé depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, et que la majorité de ces conflits sont internationalisés,

ayant aussi à l'esprit le recours, à des fins de gain stratégique, à des tactiques qui se situent en deçà du seuil de la guerre, comme les cyberattaques, la guerre de l'information, le commerce coercitif et le ciblage d'infrastructures essentielles, mais qui portent préjudice aux sociétés sur les plans politique et socio-économique,

sachant que la paix n'est pas synonyme d'absence de conflit violent et qu'aucune société n'en est à l'abri, que les causes profondes des conflits sont la résultante d'une conjonction d'inégalités, de sous-développement, de doléances et de malentendus non résolus et prolongés au sein de la société, et de la capacité de cette dernière à organiser la violence, et qu'à chaque fois que survient un conflit armé, le coût pour la société est considérable,

consciente que les conflits résolus ont tendance à se répéter et que le nombre de conflits est supérieur au nombre de processus de paix en cours,

consciente également de la nature complexe et multidimensionnelle actuelle des questions de paix et de sécurité, qui doivent être envisagées selon une approche globale, et soulignant le rôle clé des parlements et des parlementaires tout au long du processus de paix, conformément à l'architecture de paix et de sécurité des Nations Unies,

consciente en outre de l'importance du respect de la Charte des Nations Unies, en particulier des principes fondamentaux du droit international, notamment les principes de souveraineté, d'indépendance et d'intégrité territoriale des États, et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

vivement préoccupée par le fait que les risques de conflits découlant des problèmes mondiaux actuels devraient s'accroître à l'avenir, par exemple en raison des changements climatiques et des pandémies, et réaffirmant qu'il ne saurait y avoir de développement sans paix, ni de paix sans développement, et que ni l'un ni l'autre ne sont possibles en l'absence de promotion et de protection des droits de l'homme,

consciente, à la lumière des défis actuels et futurs, qu'il est nécessaire de promouvoir activement la paix et de prévenir les conflits en mobilisant un plus grand nombre d'acteurs et d'organisations, et que la contribution des femmes, des jeunes, des peuples autochtones, des collectivités locales et des autres groupes qui sont généralement les plus délaissés est essentielle à cet égard, et soulignant que des solutions efficaces et durables aux conflits ne peuvent être trouvées que par voie de négociation, dans un esprit de justice, de compromis et de concessions mutuelles,

consciente également que, tandis que le monde continue de faire face à des crises humanitaires, la sécurité humaine, en tant que nouveau modèle pour la coopération au développement, peut être déterminante pour relever les défis multidimensionnels et complexes auxquels le monde est confronté,

consciente en outre du rôle singulier joué par les parlements nationaux et les parlementaires pour ce qui est de mettre à profit la diplomatie parlementaire en tant qu'outil essentiel pour promouvoir un dialogue interparlementaire productif et la médiation, et consciente de leurs pouvoirs législatif, de contrôle et budgétaire, qui leur permettent de déterminer l'affectation équitable des ressources aux domaines de développement considérés comme des priorités nationales et leur utilisation rationnelle, ainsi que de la nécessité de veiller à ce que le parlement fonctionne de manière efficace et ininterrompue avant, pendant et après les conflits, et du rôle joué par les parlements pour prévenir les conflits,

soulignant la capacité des parlements nationaux et des parlementaires à rappeler les gouvernements à l'ordre en contestant l'utilisation des pouvoirs d'exception dont disposent ces derniers pour faire la guerre, conférant ainsi aux parlements un rôle essentiel en temps de paix et en matière de prévention des conflits, aussi bien dans leur pays qu'au plan international,

prenant acte du rôle singulier de l'UIP, en tant que parlementaire des Nations Unies et en tant que forum de dialogue et de coopération sur les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales, et en particulier de son rôle de soutien aux parlements et aux parlementaires dans la lutte contre les menaces qui pèsent sur la paix aux niveaux local, national, régional et international, et pour diffuser auprès de ses Parlements membres les enseignements tirés de l'expérience et permettre un dialogue riche et respectueux entre les parlementaires de différentes délégations en vue de trouver des solutions,

ayant à l'esprit la Stratégie de l'UIP 2022-2026, en particulier ses objectifs de "renforcer les capacités des parlements et les rendre plus efficaces", "promouvoir des parlements inclusifs et représentatifs" et "favoriser l'action parlementaire collective",

consciente qu'un parlement inclusif, représentatif, accessible, responsable, efficace et doté de l'autonomie et des capacités nécessaires pour agir peut favoriser la résilience aux conflits et une paix durable lorsque les doléances, les différends et les solutions possibles sont exprimés et décidés dans le cadre de débats publics pacifiques, transparents et respectueux, au sein et en dehors du parlement,

consciente également des divers outils et moyens dont disposent les parlements pour favoriser le dialogue entre les différentes parties prenantes nationales, notamment les mécanismes qui permettent de travailler de manière bipartite en créant des commissions d'enquête et en organisant des auditions avec des représentants de groupes sous-représentés ou marginalisés,

réaffirmant le rôle central de la représentation parlementaire pour combattre les causes profondes des conflits et de la violence, notamment les inégalités, l'exclusion, l'absence d'état de droit, les injustices, l'exploitation illégale des ressources naturelles et la discrimination, entre autres,

consciente du rôle législatif singulier que jouent les parlements pour promouvoir la transparence, ainsi que de leur capacité à assurer un équilibre entre les pouvoirs,

préoccupée par le risque que représente la corruption pour l'intégrité des institutions et des fonctions législatives, et par son effet néfaste sur la capacité des parlements à contribuer efficacement à la paix et à la gouvernance,

consciente du rôle joué par les parlements en ce qui concerne le contrôle de la sécurité de l'État, des organismes de sécurité publique, des structures de renseignement, du secteur législatif et des dépenses militaires, notamment en veillant à ce que les entités concernées

agissent de manière responsable, transparente et dans le respect de l'état de droit et des droits de l'homme, afin de répondre aux besoins de sécurité de l'ensemble des citoyens, y compris les femmes, les enfants et les membres des groupes vulnérables,

réaffirmant le rôle central joué par le parlement dans la lutte contre toute utilisation abusive et subversive des acteurs du renseignement et de la sécurité intérieure, et dans la lutte contre la corruption,

prenant acte du rôle essentiel joué par les parlements pour ce qui est de promouvoir la prévention des conflits en se concentrant sur le désarmement et les questions socio-économiques, psychosociales, climatiques et écologiques, et aussi de leur rôle déterminant dans les situations d'après-conflit pour prévenir le retour de la violence à grande échelle, notamment en promulguant, en supervisant et en suivant la mise en œuvre des accords de paix convenus et en prévoyant des financements adéquats à cet effet, en investissant dans la santé psychosociale, les services de santé de base, la justice transitionnelle, la réinsertion et les réformes institutionnelles,

soulignant le fait que les parlements doivent agir de manière plus systématique pour faire progresser et mettre en œuvre les programmes Femmes, paix et sécurité et Jeunes, paix et sécurité et aussi pour atténuer l'impact des conflits armés sur les enfants,

reconnaissant qu'il faut accroître les niveaux de ressources financières pour soutenir la mise en œuvre des engagements visant à prévenir les conflits et à maintenir la paix,

demandant aux parlements de renforcer les cadres législatifs et juridiques et d'examiner les différents mécanismes et politiques nécessaires pour combattre le phénomène du terrorisme et de l'extrémisme et pour assécher ses sources, et soulignant le rôle joué par les parlements pour promouvoir les valeurs de tolérance et de coexistence pacifique dans la société,

1. exhorte les parties prenantes aux processus de paix à reconnaître les institutions et les acteurs nationaux ou locaux et leurs parlements respectifs, à collaborer avec eux pour formuler, concevoir et mettre en œuvre des processus de transition, et à participer aux activités destinées à consolider et à soutenir les efforts de paix par le biais de l'appropriation et de la prise de contrôle au niveau national ou local ;

2. demande aux parlements et aux parlementaires d'accroître leurs efforts en faveur de la paix et de la résolution non violente des différends avant, pendant et après les conflits, et demande également aux parlements de renforcer les mécanismes nationaux existants ou, le cas échéant, de créer ces mécanismes par lesquels les citoyens, et en particulier les femmes, peuvent enregistrer leurs doléances, les responsables sont amenés à répondre de leurs actes et les victimes obtiennent justice ;

3. encourage les parlements, dans leurs efforts pour poursuivre les processus de paix et redéfinir leur approche en vue de parvenir à une paix juste et durable, à établir de façon systématique des partenariats avec l'exécutif, les organismes de contrôle indépendants, les organisations de la société civile, les mouvements confessionnels, les groupes de femmes, les organisations locales, les artisans de la paix, le monde universitaire, les médias, le secteur privé et les organismes régionaux et internationaux, que ce soit dans leur propre pays ou au niveau international ;

4. demande aux parlements d'allouer du temps et des ressources à l'identification et à la levée des obstacles qui limitent la participation des citoyens au processus décisionnel parlementaire

en raison de leur sexe, âge, origine géographique, identité sociale (ethnie, religion, race, etc.) ou citoyenneté, et de rechercher des solutions à ces problèmes ;

5. demande également aux parlements de réfléchir à des mécanismes et à des modalités, comme l'approche de la sécurité humaine, qui permettent de collaborer de façon continue et systématique avec les citoyens et les résidents, et qui tiennent compte des réalités et des besoins des différents groupes de population et de la diversité des contextes, et d'investir dans ces mécanismes et modalités, qui devront être appliqués par le biais de moyens traditionnels et novateurs, comme les actions ou interventions pratiques des parlementaires, les consultations ou le dialogue en ligne avec les groupes touchés par les conflits ;

6. demande en outre aux parlementaires de réfléchir à des mécanismes sûrs et centrés sur les survivants/victimes qui permettent aux plus délaissés et dépourvus de représentation adéquate de faire valoir leurs droits, d'exprimer leurs doléances, leurs préoccupations et leurs aspirations, et de rechercher des moyens efficaces de les représenter pleinement et entièrement au parlement ;

7. exhorte les parlements, leurs membres et les partis politiques à établir des partenariats afin de lutter contre les discours de haine et la désinformation, notamment en ligne, et à encourager une participation et une représentation politiques plus diversifiées et plus inclusives, et exhorte également les parlements à réexaminer ou à réformer la législation, les politiques et les pratiques qui perpétuent l'incitation à la violence et à la haine fondées sur la race, l'ethnie, le genre ou la religion ;

8. encourage vivement la poursuite des efforts visant à assurer l'égalité de participation des femmes au parlement et à tous les niveaux de prise de décision et, à cet égard, à reconnaître le soutien essentiel de leurs homologues masculins, tout en exhortant les États Membres des Nations Unies à garantir la participation systématique des parlements à la mise en œuvre des programmes Femmes, paix et sécurité et Jeunes, paix et sécurité ;

9. demande aux parlements de renforcer les cadres et mécanismes juridiques afin de prévenir et de lutter contre la corruption par des mesures institutionnelles, et d'élaborer des codes de conduite engageant les parlementaires au niveau individuel ;

10 reconnaît que le cyberspace joue un rôle croissant pour la politique et la paix internationales et que la cybersécurité est de plus en plus menacée au niveau mondial, et affirme que dans le cyberspace, le droit international s'applique et les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être protégés et respectés, et qu'Internet doit rester un espace libre, ouvert, interopérable, fiable et sûr pour tous ;

11. reconnaît également que le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont essentiels pour prévenir les conflits violents et garantir la paix et la sécurité ;

12. exhorte les parlements à promouvoir la transparence et la redevabilité en ce qui concerne l'allocation des ressources financières, les budgets, les politiques, les pratiques et les nominations dans les secteurs de l'armée et de la sécurité, par la création d'organes de contrôle, ainsi qu'à encourager les efforts de désarmement visant à cantonner et détruire les armes, les mines et les munitions non explosées, et à soutenir la création de programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;

13. encourage vivement les parlementaires à assurer un financement global pour la consolidation de la paix en décloisonnant les différents crédits afin que les fonds de l'aide publique au développement puissent être utilisés pour des activités de consolidation de la paix ;

14. encourage les parlementaires à soulever des questions sur le rapport coût-résultats dans les secteurs de la sécurité, notamment en ce qui concerne les dépenses militaires ;

15. exhorte les parlements à veiller à ce que leurs mécanismes de contrôle et leurs systèmes de commissions soient structurés, mandatés, dotés de ressources et de moyens adéquats de manière à appréhender la question de la sécurité d'un point de vue global et intersectoriel, notamment sous l'angle du développement humain et de l'écologie, et à donner aux citoyens l'information nécessaire pour participer de façon constructive aux processus dont découlent les lois touchant la démocratisation et le développement humain, tant à l'échelle nationale qu'à l'étranger ;

16. demande aux parlements d'investir dans un processus multidimensionnel prévoyant des cadres pour protéger et aider les groupes vulnérables ainsi que des mécanismes politiques et des institutions pour prévenir et gérer les conflits par des moyens pacifiques, et d'institutionnaliser une participation équitable à la vie politique et socio-économique, au bien-être psychosocial des personnes, aux services de santé de base et une participation équitable des populations, afin de consolider la paix et de prévenir la réapparition de futurs cycles de violence, notamment par des mécanismes qui permettent d'affronter le passé, tels que les tribunes de justice transitionnelle, les enquêtes de vérité et de réconciliation et les poursuites pénales ;

17. demande également aux parlements de recueillir des informations sur la manière dont l'exécutif traite les risques de sécurité liés au climat et sur la façon dont les mesures relatives au climat peuvent favoriser la consolidation de la paix ;

18. encourage la coopération interparlementaire afin de favoriser l'ambition collective, de renforcer l'apprentissage entre pairs et d'accroître la mutualisation des bonnes pratiques entre parlementaires concernant les moyens de parvenir à une paix et à un développement humain durables et adaptés au contexte local ;

19. réaffirme qu'en tant qu'institutions et acteurs du dialogue pacifique, de la législation et du contrôle, les parlements et les parlementaires jouent un rôle singulier et disposent de compétences spécifiques pour apporter des réponses adaptées aux conflits, et reconnaît leur capacité à inviter et convoquer les acteurs concernés à prendre part aux processus de paix nationaux ;

20. charge l'UIP de dresser un inventaire des outils dont disposent les parlements et les parlementaires pour dialoguer, légiférer, exercer leur pouvoir de contrôle et mener des actions de prévention en faveur de la paix, et d'en présenter les résultats lors de la 147e Assemblée de l'UIP.

## **Tirer parti des technologies de l'information et de la communication en tant que catalyseur pour le secteur de l'éducation, notamment en période de pandémie**

Résolution adoptée à l'unanimité par la 144e Assemblée de l'UIP  
(Nusa Dua, 24 mars 2022)

La 144e Assemblée de l'Union interparlementaire,

se réjouissant que l'Objectif de développement durable 4, la Déclaration d'Incheon et le Plan d'action de coopération numérique du Secrétaire général de l'ONU reconnaissent tous l'importance d'un accès équitable aux technologies de l'information et de la communication (TIC) en matière d'éducation,

encourageant l'utilisation des TIC pour appuyer, accroître et optimiser la diffusion de l'information en vue de créer de nouvelles méthodes d'enseignement et d'améliorer les résultats d'apprentissage tout en prêtant attention aux défis que posent les droits de l'homme, l'équité et l'inclusion, la sécurité et la protection de la vie privée, l'infrastructure et la connectivité, et le financement de capacités numériques onéreuses,

reconnaissant le fait que le monde était confronté à une crise de l'apprentissage longtemps avant que la pandémie de COVID-19 ne commence,

consciente que, selon l'Institut de statistique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en 2016, plus de 600 millions d'enfants et d'adolescents n'avaient pas acquis les compétences minimales en lecture et en mathématiques, et qu'environ 53 % des enfants des pays à revenu faible ou intermédiaire ne savent pas lire couramment à l'âge de dix ans, un phénomène que la Banque mondiale qualifie de "pauvreté des apprentissages",

saluant l'appel du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à remédier à la crise de l'apprentissage et à accroître de manière prioritaire le financement de l'éducation des enfants, en accordant une attention particulière à ceux qui sont défavorisés et marginalisés – enfants vivant avec un handicap, enfants migrants et réfugiés, et enfants des régions reculées,

soulignant l'Objectif de développement durable 10 et le fait que la pandémie de COVID-19 a aggravé les disparités entre zones rurales et zones urbaines, et a eu une incidence déterminante sur l'éducation des enfants, particulièrement les enfants défavorisés, et que l'Afrique et l'Asie regroupent près des deux tiers des 463 millions d'élèves qui ne peuvent accéder à l'apprentissage à distance,

prenant note que chaque enfant a droit à l'apprentissage,

ayant à l'esprit que l'apprentissage à distance peut ouvrir d'énormes possibilités en abolissant les disparités entre les zones urbaines et les zones reculées, en introduisant de nouvelles applications dans les classes et en permettant de garder le contact avec les familles en période de pandémie, mais qu'il peut également exposer les enfants à une multitude de risques, notamment la cyberintimidation et les abus et l'exploitation en ligne,

se félicitant des avancées technologiques qui génèrent plus de possibilités grâce à des dispositifs plus petits et plus efficaces, des applications plus inventives et des solutions plus interactives,

reconnaissant que la numérisation est essentielle pour accélérer la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD), mais consciente que l'inégalité d'accès aux services Internet à haut débit peut creuser les inégalités entre et dans les pays, entre les ménages les plus pauvres et les plus riches, entre les femmes et les hommes, entre les filles et les garçons, ainsi que parmi les différentes populations des régions rurales, éloignées et urbaines (et notamment les communautés autochtones),

saluant les efforts de la Banque de technologie des Nations Unies pour les pays les moins avancés, qui aide les pays à faible revenu à renforcer leurs capacités en matière de science, de technologie et d'innovation,

notant que les interactions sociales en personne sont importantes pour les enfants et les adolescents,

reconnaissant que les pays ont une situation initiale très différente quant à la capacité d'acquisition de dispositifs technologiques et quant au personnel enseignant, et soulignant l'importance que les parties prenantes, notamment la communauté internationale, mettent à la disposition des pays en développement, et en particulier des pays les moins avancés, des moyens adéquats de renforcement des capacités et de transfert de technologies, à des conditions mutuellement convenues,

rappelant aux parlements et aux gouvernements que, d'après les estimations de l'UNICEF, chaque dollar investi pour accroître l'accès à l'éducation préscolaire en rapporte 4 à 9 en avantages pour la société,

reconnaissant que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirme les droits fondamentaux des peuples autochtones ainsi que le droit à leurs propres langue, culture et religion, et que la réalisation de ces droits doit être soutenue par des établissements d'enseignement et un système d'éducation qui reflètent des méthodes, un enseignement et un apprentissage propres à leur culture,

constatant que l'apprentissage à distance exige davantage d'autodiscipline de la part des élèves et de leurs familles, et qu'un manque de celle-ci est un facteur important de la fracture numérique entre les élèves,

soulignant que l'apprentissage numérique et à distance ne peut jamais remplacer totalement l'apprentissage en présentiel car, dans de nombreux domaines, l'enseignement professionnel nécessite un apprentissage sur place en présentiel,

reconnaissant le rôle essentiel du secteur privé dans les infrastructures, le contenu et les services des TIC, et reconnaissant également l'importance des partenariats public-privé et d'autres approches en ce sens,

reconnaissant également que la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles apporteront une contribution essentielle à l'avancement de tous les ODD, et soulignant la nécessité de promouvoir et de cibler les matières iSTIAM (innovation, science, technologie, ingénierie, arts et mathématiques) pour réduire la fracture numérique entre les sexes,

1. souligne que l'accès à des appareils (ordinateurs de bureau ou portables, téléphones portables et autres), la culture et les compétences numériques ainsi que de bonnes connexions Internet abordables sont la base d'une infrastructure nécessaire pour tirer parti des TIC en tant que catalyseur pour le secteur de l'éducation ;
2. souligne également que les compétences pédagogiques des enseignants et du personnel auxiliaire, et leur maîtrise des TIC, sont d'une importance primordiale dans tous les environnements d'apprentissage, y compris dans l'utilisation de dispositifs et d'applications des TIC, et dans les méthodes d'enseignement qui facilitent l'introduction aux compétences en TIC, et donc que les compétences en TIC des apprenants, des enseignants et du personnel auxiliaire nécessitent d'être actualisées et perfectionnées en permanence ;
3. appelle au développement des compétences en TIC des enseignants, qui doivent être constamment perfectionnées pour s'adapter aux nouvelles technologies de l'information afin de mettre en œuvre et de libérer efficacement tous leurs avantages, notamment pour maximiser la qualité de l'apprentissage comportemental au cours du processus d'éducation numérique ;
4. invite les parlements et les gouvernements à adopter des lois sur les soutiens et l'infrastructure nécessaires pour permettre une formation efficace des enseignants en TIC et l'intégration de solutions numériques dans les programmes d'enseignement de leurs pays, en fonction de leurs situations numériques nationales, tout en gardant à l'esprit que le financement des conditions d'apprentissage et des matériels pédagogiques de première nécessité ne doit pas être compromis ;
5. est favorable à une réflexion globale en vue de la création d'écosystèmes harmonisant les TIC, les contenus numériques et les compétences numériques avec les compétences des enseignants et des décideurs en vue de construire des systèmes éducatifs résilients ;
6. souligne que les modalités d'enseignement hybrides, combinant l'apprentissage en présentiel et à distance, alourdissent sensiblement la charge de travail des enseignants, ce qui doit être pris en compte dans leur rémunération et dans les avantages qui leur sont octroyés, et que des mesures doivent être prises pour éviter de surcharger les enseignants ;
7. appelle les parlements à encourager leurs gouvernements respectifs à élaborer des outils efficaces pour lutter contre tous les risques liés à la sécurité, le harcèlement et l'intimidation en ligne, et des cadres juridiques pour une politique de tolérance zéro pour de telles infractions afin de créer un environnement d'apprentissage sûr et non discriminatoire ;
8. souligne l'importance de l'évaluation et du suivi des résultats éducatifs, qui comptent parmi les indicateurs essentiels de la réussite des politiques éducatives et des méthodes d'enseignement ;
9. encourage les gouvernements à limiter le nombre d'élèves par classe, si nécessaire, pour réduire la propagation des épidémies, et à garantir l'efficacité des processus d'enseignement et d'apprentissage ;
10. souligne le rôle déterminant des familles pour l'accompagnement des enfants – particulièrement aux premiers stades de l'éducation – dans l'apprentissage, tant dans le processus d'apprentissage même, que dans la sensibilisation à l'importance de l'éducation ;

11. souligne également que l'apprentissage numérique à distance ne peut jamais remplacer totalement l'apprentissage en présentiel, car, dans de nombreux domaines, l'enseignement professionnel nécessite un apprentissage sur place en présentiel, mais aussi que l'apprentissage à distance offre des avantages indéniables aux élèves pour lesquels l'apprentissage sur place en présentiel est problématique et qu'il est donc important de prendre acte des avantages de l'apprentissage à distance pour en faire profiter ces élèves ;

12. exhorte les parlements à prêter une attention spéciale à l'équité, à la langue, aux contenus locaux et à l'accessibilité, notamment pour les personnes en situation de handicap, lorsqu'ils légifèrent en matière d'éducation, y compris sur l'utilisation des TIC ;

13. exhorte également les gouvernements et le secteur privé à collaborer pour supprimer les obstacles technologiques en investissant dans l'infrastructure numérique et en réduisant les coûts de connectivité et des appareils, et à soutenir les ressources éducatives ouvertes et le libre accès numérique ;

14. invite les parlements et les gouvernements à soutenir la Banque de technologies des Nations Unies pour les pays les moins avancés dans ses efforts pour réduire la fracture numérique ;

15. souligne que les femmes et les filles ont un potentiel d'apprentissage inexploité, étant souvent empêchées d'utiliser les TIC et Internet en particulier, alors même que les femmes instruites ont une influence déterminante sur le développement social en contribuant à former des sociétés plus stables et plus résilientes où tous les individus – y compris les garçons et les hommes, et les citoyens marginalisés – ont la possibilité de réaliser leur potentiel ;

16. invite les parlements et les gouvernements à veiller à ce que les politiques et les ressources allouées pour encourager l'utilisation des TIC dans l'éducation, ainsi que la formation et l'emploi dans le domaine des TIC, servent à autonomiser les femmes et les filles, notamment en instaurant des objectifs, des quotas et d'autres mesures positives ;

17. encourage les gouvernements à inclure, dans leurs programmes de coopération pour le développement, une assistance au transfert de technologies dans le secteur de l'éducation et un appui à la formation des enseignants, afin de permettre aux étudiants d'apprendre de leurs expériences pratiques qui motiveront un état d'esprit créatif et innovant ;

18. encourage également les gouvernements à investir davantage dans l'apprentissage des TIC, la recherche et le développement, et l'innovation, qui sont des pierres angulaires du développement moderne des ressources humaines ;

19. encourage en outre les gouvernements à assurer des fonctions d'appui indispensables, telles que des repas gratuits dans les écoles, car des élèves bien nourris peuvent mieux se concentrer et obtenir de meilleurs résultats d'apprentissage, et aussi parce que des repas gratuits dans les écoles peuvent constituer une incitation supplémentaire, particulièrement pour les familles plus démunies, à envoyer les enfants à l'école ;

20. invite les gouvernements à associer les jeunes à l'élaboration de plans et de stratégies, à court et à moyen termes, visant à recenser les obstacles susceptibles de se présenter et à explorer les nouvelles possibilités d'utilisation des TIC dans le domaine de l'éducation ;

21. invite les parlements et les gouvernements à examiner les possibilités de partenariat avec des organismes des Nations Unies comme l'UNESCO et l'UNICEF, ainsi que les industries

et les entreprises, pour accélérer l'utilisation des TIC dans le système éducatif post pandémie;

22. invite les divers organes législatifs et exécutifs des États fédérés et décentralisés, où l'éducation relève parfois de plus d'un niveau de gouvernement, à trouver des façons de collaborer dans le cadre des mesures et initiatives que souligne la présente résolution ;

23. souligne l'importance de compétences numériques et d'une maîtrise du numérique pérennes pour réduire la fracture numérique et renforcer l'inclusion afin d'autonomiser les apprenants et de créer un environnement d'apprentissage moderne, interactif et flexible pour construire un avenir meilleur ;

24. appelle les parlements à adopter des lois et des normes pour réglementer le processus d'enseignement à distance et d'apprentissage en ligne, notamment en ce qui concerne la reconnaissance et l'adoption de certificats à tous les niveaux ;

25. appelle les parlements et les gouvernements à ne pas compromettre ou réduire les budgets consacrés à l'éducation, y compris à l'apprentissage en ligne, et à partager les stratégies et les bonnes pratiques pour soutenir le rôle clé du système éducatif tant pour l'État que pour tous les membres de la société.

## Résolution pacifique de la guerre en Ukraine, dans le respect du droit international, de la Charte des Nations Unies et de l'intégrité territoriale

Résolution adoptée par consensus<sup>2</sup> par la 144e Assemblée de l'UIP

(Nusa Dua, 23 mars 2022)

La 144e Assemblée de l'Union interparlementaire,

rappelant que l'Union interparlementaire (UIP) est l'organisation mondiale des parlements nationaux et qu'elle œuvre en faveur de la paix, de la démocratie, des droits de l'homme et du développement,

consciente de la longue expérience de l'UIP pour ce qui est de ses bons offices dans le cadre de la coopération pacifique par le dialogue et la diplomatie, et prenant acte de la Déclaration de Belgrade intitulée Renforcement du droit international : rôles et mécanismes parlementaires, et contribution de la coopération régionale, adoptée lors de la 141e Assemblée de l'UIP en Serbie, par laquelle l'UIP s'engageait à se consacrer à la paix internationale et à l'état de droit,

rappelant que, le 24 février 2022, la Fédération de Russie a lancé une attaque militaire de grande envergure en envahissant la nation souveraine d'Ukraine et son peuple,

résolue à faire respecter pleinement les buts et principes de la Charte des Nations Unies (1945) et ayant à l'esprit les engagements pris par les pays à l'égard de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948),

réitérant que la Charte des Nations Unies interdit le recours à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État,

reconnaissant l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, telles qu'indiquées dans la résolution 68/262 (mars 2014) de l'Assemblée générale des Nations Unies,

rappelant la résolution 76/234 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale, adoptée en décembre 2021,

rappelant également la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, adoptée en octobre 2000, qui traite des effets de la guerre sur les femmes

---

<sup>2</sup> À la suite de l'adoption de la résolution, un certain nombre de délégations ont pris la parole pour exprimer leurs réserves :

- le Bahreïn, les Émirats arabes unis et le Zimbabwe, qui ont exprimé des réserves sur les paragraphes 2, 3 et 4 du dispositif, ainsi que sur les paragraphes 8 (Émirats arabes unis et Zimbabwe) et 9 (Zimbabwe) du dispositif,

- la Chine, l'Iran (République islamique de), la République arabe syrienne et le Viet Nam, qui ont exprimé une réserve sur l'ensemble du texte de la résolution.

Le Bélarus et l'Afrique du Sud ont exprimé leur opposition à la résolution.

ainsi que de l'importance de la participation pleine et égale des femmes au règlement des conflits, à la consolidation de la paix, au maintien de la paix, à l'action humanitaire et à la reconstruction après les conflits,

saluant l'adoption de la résolution ES-11/L.1 (mars 2022) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui déplore l'agression menée par la Fédération de Russie et exige qu'elle cesse immédiatement d'employer la force contre l'Ukraine et retire toutes ses forces militaires du territoire ukrainien, tel que défini par ses frontières internationalement reconnues,

rappelant qu'en vertu de l'article 5 de l'annexe à la résolution 3314 (XXIX, décembre 1974) de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la définition de l'agression, aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression et qu'une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale,

rappelant également que, depuis le 24 février 2022, la guerre en cours a provoqué d'immenses souffrances humaines, avec des milliers de civils tués, de nombreux autres blessés et des millions de déplacés, en particulier des femmes, des enfants et des personnes âgées ou handicapées,

vivement préoccupée par la menace que fait peser sur la paix et la sécurité internationales la décision de placer les forces nucléaires russes en régime opérationnel spécial et à un niveau d'"alerte élevé", et notant qu'il est urgent que la Fédération de Russie retire cette menace et s'abstienne de recourir à de telles menaces,

notant que la Fédération de Russie a commis un acte d'agression, qui est susceptible de constituer une violation d'une règle fondamentale du droit international,

réaffirmant que toute action hostile donnant lieu à un conflit armé doit être strictement régie par les règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

saluant vivement l'incroyable courage, engagement et détermination du peuple ukrainien face à une telle adversité, y compris la détermination inébranlable des parlementaires de la Verkhovna Rada à défendre la démocratie malgré les risques personnels considérables auxquels ils s'exposent,

rappelant la Déclaration sur l'Ukraine du Comité exécutif de l'UIP du 26 février 2022, présentée au Conseil directeur le 21 mars 2022, et réaffirmant la volonté de l'UIP de mener une médiation impartiale en vue d'un règlement pacifique et d'écouter toutes les parties aux hostilités,

1. observe avec inquiétude la situation de guerre en Ukraine, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité à long terme de l'Europe, avec de plus larges répercussions sur la sécurité mondiale, susceptibles d'engendrer des incertitudes économiques et des problèmes complexes à l'échelle mondiale ;

2. condamne l'usage de la force en cours, perpétré par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, en violation de l'Article 2, alinéa 4 de la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale reconnus par tous les États Membres des Nations Unies ;

3. déplore l'utilisation de missiles et de l'artillerie par la Fédération de Russie, qui prend pour cible des biens de caractère civil ainsi que la population, en violation du droit international humanitaire ;
4. exprime son inquiétude au sujet des attaques menées contre des unités sanitaires et du personnel médical, et de l'emploi indu des emblèmes, insignes et uniformes militaires de l'adversaire par la Fédération de Russie, en violation du droit international humanitaire, et appelle tous les Membres de l'UIP à s'engager immédiatement aux côtés du FNUAP, de l'UNICEF et de l'OMS pour demander la cessation immédiate de toutes les attaques contre les unités sanitaires en Ukraine et faciliter le passage en toute sécurité de l'assistance et de l'aide humanitaires vers l'Ukraine ;
5. appelle à un respect total des règles du droit international humanitaire ;
6. demande instamment aux pays d'apporter une aide humanitaire à l'Ukraine afin de soulager les souffrances infligées à sa population civile en conséquence de cette guerre ;
7. appelle tous les pays en mesure d'apporter de l'aide à ouvrir leurs frontières pour des motifs humanitaires, dans le but d'offrir asile et assistance aux réfugiés fuyant l'Ukraine ;
8. encourage les parlements à déployer tous les efforts possibles, dans le cadre des fonctions, mandats et obligations qui sont les leurs, pour appeler leurs gouvernements nationaux respectifs à mettre un terme à cet acte d'agression et à aider les parties au conflit à résoudre leurs différends par des moyens pacifiques et pérennes ;
9. encourage tous les Parlements membres de l'UIP à soutenir conjointement tous les efforts pacifiques pouvant contribuer à une désescalade de la violente attaque militaire actuellement menée contre les populations et les villes d'Ukraine ;
10. appelle les parties concernées à établir des couloirs humanitaires, à garantir le passage sécurisé de tous les civils, notamment des femmes, des enfants, des personnes âgées ou handicapées et des autres groupes vulnérables, et à respecter les droits de l'homme des réfugiés, conformément aux conventions des Nations Unies ;
11. appelle les Parlements membres de l'UIP à faire tout leur possible pour faciliter l'aide humanitaire et l'assistance aux personnes qui fuient cette guerre, et à assurer la participation pleine et égale des femmes aux dialogues de paix entre les parlementaires des deux pays ;
12. exhorte les parlementaires de la Fédération de Russie comme de l'Ukraine à promouvoir les initiatives visant à mettre fin aux hostilités et à résoudre les différends par des moyens pacifiques et diplomatiques ;
13. appelle tous les gouvernements ayant une influence sur les deux pays à accélérer les efforts diplomatiques en vue d'un accord de cessez-le-feu immédiat avec retrait des forces russes présentes en Ukraine ;
14. prie l'UIP de faire usage de ses bons offices pour encourager le dialogue entre les parlementaires des deux pays à l'appui des efforts diplomatiques, dans le cadre d'un ordre international fondé sur des règles, respectant les principes de souveraineté et de totale non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays souverain, et recommande à l'UIP de

constituer un Groupe de travail sur la situation en Ukraine pour aider les parlements à formuler des solutions pacifiques réalisables.

## 5. DECLARACIONS DEL 209 CONSELL DIRECTOR

### Stratégie de communication de l'UIP pour 2022-2026

Approuvée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 209e session  
(Nusa Dua, 21 mars 2022)

#### 1. Introduction et objectifs généraux

La Stratégie de communication de l'UIP pour 2022-2026 vise à dynamiser nos efforts de communication en vue d'aider l'UIP à réaliser ses objectifs stratégiques durant les cinq années à venir. Elle prend acte de la mise en valeur de la communication, dans la Stratégie générale de l'UIP pour 2022-2026, en tant qu'agent du changement dans de multiples secteurs.

La présente Stratégie révisée s'appuie sur les travaux entamés dans le cadre de la Stratégie de communication de l'UIP pour 2019-2021. Lors de cette précédente période, l'UIP s'est attelée à sa transformation numérique, a pris des mesures énergiques pour mobiliser ses Membres par le biais de ses canaux de communication et a fortement accru sa visibilité sur les réseaux sociaux.

La Stratégie de communication révisée passe d'un cycle de trois ans à un cycle de cinq ans pour mieux s'aligner sur la Stratégie générale. Toutefois, compte tenu de l'évolution rapide du domaine de la communication, il pourrait être nécessaire de la revoir plus régulièrement.

La Stratégie de communication révisée vise en premier lieu à renforcer le positionnement de l'UIP en tant que ressource mondiale incontournable pour, concernant et entre les parlements, destinée en particulier aux 46 000 parlementaires dans le monde entier.

L'objectif est d'aller au-delà d'une communication unidirectionnelle qui ne fait que diffuser des informations sur l'UIP à l'intention de ses parties prenantes pour nouer des liens activement avec elles afin de stimuler le changement.

La Division de la Communication de l'UIP cherche à motiver nos partenaires de l'écosystème parlementaire à traduire en actes les nouveaux objectifs stratégiques de l'Organisation. Nous nous appuyerons à cet effet sur des messages audacieux, des articles percutants et de vigoureux appels à l'action. Nous souhaitons favoriser la création de communautés en ligne et d'espaces numériques qui permettront aux partenaires de l'UIP de nouer des liens et de faire part de leurs expériences, et qui atteindront des parlementaires qui ne participent généralement pas aux travaux de l'UIP par le biais de ses activités classiques.

Nous concentrerons toute notre attention sur les priorités définies dans la Stratégie générale de l'UIP. Nous travaillerons par ailleurs à des communications plus "vertes" en vue de réduire notre empreinte carbone.

En termes de message, nous mettrons l'accent sur le caractère unique et la valeur ajoutée de la portée mondiale de l'UIP, ainsi que sur sa pertinence toujours actuelle, comme en témoignent ses plus de 130 ans de progrès.

Conformément à l'Objectif stratégique 5 de la Stratégie de l'UIP 2022-2026, la redevabilité des Membres est un facteur de réussite essentiel de la nouvelle Stratégie de communication de

l'UIP. La contribution active des Membres de l'UIP est essentielle pour que les 46 000 parlementaires du monde entier connaissent mieux l'Organisation. Un élément clé de la nouvelle Stratégie consistera à mobiliser ces parlementaires, afin qu'ils deviennent des ambassadeurs nationaux de l'UIP.

La Stratégie de communication révisée s'articule autour de trois grands axes de travail (examinés plus en détail au chapitre 2) :

- accélérer la transformation numérique de la communication de l'UIP,
- stimuler la participation et la redevabilité des parties prenantes, envers l'UIP et entre elles, et
- accroître l'influence et la visibilité de l'UIP.

La Stratégie de communication révisée comprend également un modèle de participation des parties prenantes de l'UIP (chapitre 3), ainsi qu'une chronologie annuelle des temps forts (chapitre 4).

## **2. Axes de travail**

### **2.1. Accélérer la transformation numérique de la communication de l'UIP**

La pandémie de COVID-19 a accéléré le développement des ressources en ligne de l'UIP, avec notamment d'importants investissements dans l'infrastructure informatique, l'utilisation de techniques améliorées pour l'organisation des réunions en ligne et l'élaboration d'une nouvelle base de données centrale en vue de mieux cibler nos communications à l'intention des parlementaires.

Pendant la période couverte par la Stratégie révisée, nous nous emploierons à créer des communautés en ligne interconnectées et à mobiliser les parlementaires qui ne se rapprochent pas de l'UIP par le biais des activités organisées en présentiel.

Cet investissement sera consacré en grande partie au site web principal de l'Organisation, [www.ipu.org](http://www.ipu.org), ainsi qu'au développement d'autres plateformes, en particulier de Parline, le portail de données ouvertes de l'UIP sur les parlements ([data.ipu.org](http://data.ipu.org)). La Division de la Communication contribuera également au développement stratégique de l'éventail grandissant de plateformes numériques de l'UIP en vue de renforcer les liens entre ces dernières.

#### **Investir dans la principale plateforme numérique de l'UIP**

Le site web de l'UIP est la pierre angulaire de la stratégie de communication numérique de l'Organisation. La grande majorité des parties prenantes de l'UIP ayant participé à une enquête sur la communication en 2021 ont par ailleurs indiqué que le site web était leur principale source d'information sur l'Organisation<sup>1</sup>.

En effet, 90 % des personnes sondées ont indiqué que le site web de l'UIP était leur principale source d'information sur l'Organisation.

Le lancement d'un nouveau site web ainsi que les améliorations continues dont il a fait l'objet au cours des trois dernières années ont fait monter en flèche le nombre de visiteurs : plus de 370 000 personnes se sont rendues sur le site web en 2021 (24 % de plus qu'en 2020), dont un grand nombre en provenance de pays desquels l'UIP ne comptait jusque-là pas encore de visiteurs. Ces données sont encourageantes, les visiteurs passant aussi plus de temps sur le site, ce qui indique qu'ils s'intéressent à ce que l'UIP a à offrir (le nombre de pages consultées a augmenté de 16 % par rapport à 2020).

Afin de maintenir cette progression, nous réorganiserons le site web en vue de le mettre en phase avec la nouvelle Stratégie générale de l'UIP et nous continuerons d'améliorer l'expérience utilisateur, en particulier sur les appareils mobiles.

Perfectionner notre production de contenus numériques

Nous continuerons de positionner l'UIP en tant que chef de file pour promouvoir l'action parlementaire visant à relever les défis mondiaux. Sur la base des expériences concluantes des années précédentes, nous affinerons notre stratégie en matière de contenu en diffusant des éléments plus stratégiques.

Ce contenu numérique – articles d'opinion et blogs, communiqués de presse, entretiens, publications sur les réseaux sociaux, vidéos et podcasts – sera concret et axé sur des solutions. Nous lutterons contre la désinformation afin de renforcer la position de l'UIP en tant que source fiable et faisant autorité en matière d'informations pour, concernant et entre les parlements. Nous prêcherons d'exemple en veillant à ce que tous nos contenus soient sensibles au genre.

Nous mettrons en avant des actions de suivi aux initiatives de l'UIP afin d'encourager les Membres à rendre compte de leurs travaux, de promouvoir les bonnes pratiques parlementaires, d'établir des liens avec les données Parline et de faire une utilisation la plus créative possible des données, cartes, représentations visuelles, faits et chiffres de l'UIP.

Nous donnerons davantage la parole aux parlementaires eux-mêmes par le biais d'entretiens tels que la série de vidéos intitulée "Une conversation avec..." et de la création d'un nouveau podcast qui se prêtera à des discussions plus approfondies avec les parlementaires.

Nous nous concentrerons, en étroite collaboration avec des partenaires de l'UIP, sur des publications et des guides à l'usage des parlementaires qui seront moins nombreux, mais plus stratégiques et qui couvriront des domaines d'action prioritaires.

Les guides, en particulier, constituent d'importants outils de renforcement des capacités pour consolider et responsabiliser les parlements, qui doivent parfois faire face à un manque de connaissances et de données.

Nous continuerons par ailleurs de réduire notre consommation de papier en proposant certains de nos contenus en version numérique pour rendre l'expérience utilisateur plus interactive, comme nous l'avons fait pour le Rapport d'impact 2020.

Soutenir la mise en œuvre d'autres plateformes numériques prévues

L'équipe de la Communication soutiendra ses collègues du Secrétariat dans la mise en œuvre d'autres projets numériques de l'UIP, notamment à la suite de l'introduction en 2021-2022 de SharePoint, une plateforme collaborative de gestion de documents basée sur un site web.

La plateforme SharePoint permettra à l'UIP de créer un intranet pour son Secrétariat, de simplifier certains de ses processus administratifs et d'envisager la création d'un extranet réservé aux Membres, lequel contiendra, par exemple, des documents liés à la gouvernance et à l'Assemblée.

D'autres projets sont à l'étude et pourraient voir le jour au cours des cinq prochaines années, notamment une plateforme d'événements en ligne ou hybrides, des projets numériques en lien avec la lutte contre le terrorisme et un site web de formation en ligne.

## **2.2. Stimuler la participation et la redevabilité des parties prenantes de l'UIP**

L'un des enjeux prioritaires de la Stratégie de communication révisée consistera à renforcer la participation des Membres de l'UIP et des 46 000 parlementaires dans le monde.

En cohérence avec la nouvelle Stratégie générale de l'UIP, nous envisagerons les parlements non plus de manière isolée, mais au sein de l'écosystème dans lequel ils évoluent.

Nous nous attacherons en premier lieu à nouer le dialogue avec les Membres actifs de l'UIP tout en cherchant à mobiliser ceux qui s'impliquent moins.

Dotée d'un petit Secrétariat, l'UIP dépend fortement de ses Membres pour diffuser ses messages et l'aider à nouer le dialogue au sein même de leurs parlements de même qu'avec le grand public.

La participation des Membres aux communications et initiatives de l'UIP est faible. Aussi, nous proposons de ne plus créer de dossiers de communication complexes à leur intention, car les outils mis à disposition sont rarement utilisés.

Nous explorerons aussi les moyens de montrer aux parlementaires la valeur ajoutée qu'ils peuvent apporter en devenant des "champions de l'UIP" dans leurs propres pays.

Nous rationaliserons les méthodes de travail actuelles afin que les Membres sachent clairement ce que l'on attend d'eux et comment ils peuvent facilement agir en tant qu'amplificateurs de l'Organisation au niveau national. De même, nous demanderons régulièrement aux Membres de démontrer quelles mesures ils ont prises pour accroître la visibilité de l'UIP dans leur espace national. Nous présenterons ces mesures sur nos plateformes de communication afin d'encourager les autres parlementaires à faire de même.

Centraliser et enrichir nos bases de données

Pour mobiliser nos parties prenantes, nous devons établir comment et où les contacter. En 2021, nous avons investi massivement dans la centralisation de nos listes de contacts, qui ont été regroupées dans une base de données unique s'appuyant sur un logiciel appelé Zoho.

La base de données contient actuellement (début 2022) près de 12 000 contacts, dont la majorité sont des parlementaires. L'équipe de la Communication s'attachera, dans le cadre de la Stratégie révisée, à enrichir cette base de données en vue de mieux cibler ses futures communications.

Mener des campagnes de sensibilisation et de communication plus ciblées

La base de données des contacts de l'UIP sera également enrichie d'informations sur les intérêts particuliers des parlementaires, ce qui nous permettra de lancer des campagnes de communication plus ciblées, comme le recommande la nouvelle Stratégie générale de l'UIP.

Ainsi, le lancement en 2021 de la campagne intitulée Oui à plus de jeunes au parlement ! a été l'occasion de se rapprocher de parlementaires qui s'intéressent aux questions des jeunes et de

les encourager à s'engager à rajeunir leurs parlements. En 2022, sur la base du feedback des Membres, nous lancerons une campagne de communication sur le thème spécifique de l'action parlementaire pour répondre à l'urgence climatique.

L'un des outils dont nous disposons pour rendre directement compte de nos travaux et activités est l'e-bulletin mensuel de l'UIP. Ce bulletin d'information électronique s'est fortement développé au cours des dernières années, une croissance que nous comptons poursuivre pendant la période couverte par la Stratégie révisée.

### **2.3. Accroître l'influence et la visibilité de l'UIP (tant dans les médias traditionnels que sur les réseaux sociaux)**

Dans le cadre de la Stratégie de communication pour 2019-2021, nous avons beaucoup investi pour enrichir et entretenir nos réseaux sociaux et pour entrer en contact avec les journalistes. Durant la période couverte par la Stratégie révisée, nous nous appuyerons sur ces acquis pour renforcer encore l'engagement de l'UIP sur les réseaux sociaux et susciter une couverture plus approfondie par les médias de premier plan.

Promouvoir la participation à la faveur des réseaux sociaux

Les efforts que nous avons déployés dans le cadre de la précédente Stratégie pour développer nos réseaux sociaux ont porté leurs fruits, puisque nous avons enregistré une hausse d'abonnés, de vues et de réactions sur nos comptes préexistants Twitter, YouTube et Facebook ainsi que sur nos nouveaux comptes Instagram et LinkedIn.

Nos publications seront moins nombreuses, mais plus stratégiques, et nous encouragerons nos Membres à interagir davantage sur nos plateformes de réseaux sociaux. Nous continuerons par ailleurs de mener des initiatives innovantes telles que la projection d'un mur de médias sociaux lors de nos Assemblées, auxquelles les Membres ont participé activement.

Durant la période couverte par la Stratégie révisée, nous veillerons à ce qu'il soit plus facile pour nos Membres de réutiliser les vidéos ou les extraits d'allocutions de parlementaires que nous publions. De plus, nous continuerons de diffuser en direct les grands événements de l'UIP et de proposer des images aux chaînes de télévision parlementaires.

Accroître notre influence par le biais des médias traditionnels

L'influence de l'UIP commence à être palpable tant dans les médias traditionnels que sur les réseaux sociaux. S'agissant de ces derniers par exemple, nos abonnés comptent des journalistes connus et influents, des jeunes militants, des organisations partenaires, des groupes de réflexion, des fondations et bien sûr de nombreux parlementaires.

Dans les médias traditionnels, l'UIP est de plus en plus souvent présentée comme la référence mondiale sur les parlements. Les données de l'UIP dans les domaines du genre, de la violence faite aux femmes, des jeunes et de l'innovation sont régulièrement reprises par des médias internationaux et des agences de presse de premier plan, tels que Reuters, CNN, AFP, El País et The Washington Post. Nos travaux sont aussi fréquemment cités dans des publications influentes du Forum économique mondial ou de Cambridge University Press, par exemple. Nous renforcerons nos relations avec les médias nationaux dans la mesure du possible.

Le lancement du rapport sur le sexisme dans les parlements d'Afrique fin 2021 a été une bonne occasion de générer de manière proactive une couverture dans les médias nationaux ainsi que dans les journaux régionaux tels que Jeune Afrique et les pages africaines du journal Le Monde.

Parmi les nouveautés de la Stratégie de communication révisée, nous veillerons à promouvoir dans les médias des questions d'actualité nationales, si possible en collaboration avec les équipes de presse des parlements.

L'attribution du nouveau Prix Cremer-Passy – ou prix du "parlementaire de l'année" – le 30 juin, qui est à la fois la Journée internationale du parlementarisme et l'anniversaire de l'UIP, constituera chaque année une bonne opportunité pour accroître la visibilité de l'UIP et des travaux des parlementaires d'une manière séduisante pour les médias.

Nous continuerons par ailleurs de marquer la Journée internationale de la démocratie, le 15 septembre, autre date anniversaire importante puisqu'elle correspond à l'adoption par l'UIP, en 1997, de la Déclaration universelle sur la démocratie.

### 3. Modèle de participation des parties prenantes de l'UIP

L'une des nouveautés de la Stratégie générale de l'UIP est l'adoption d'une approche qui tient compte de l'écosystème d'acteurs et de dynamiques dans lequel les parlements évoluent. Nous avons classifié les parties prenantes de l'UIP de manière à mieux cibler nos communications. Le diagramme ci-dessous présente des cercles indiquant le niveau de participation de ces acteurs aux travaux de l'UIP ainsi que leur capacité à les diffuser. Ensemble, ces parties prenantes représentent un réseau unique par lequel l'UIP peut générer des solutions dans le cadre des quatre domaines d'action prioritaires ces cinq prochaines années.

Parties prenantes

Entités et individus

Niveau de participation

Moyens de participation

Membres de l'UIP et les 46 000 parlementaires du monde

Dirigeants de l'UIP, titulaires de mandats dans les organes de gouvernance de l'UIP, secrétaires de délégations de l'UIP et membres du personnel parlementaire, présidents de parlement, parlementaires prenant part aux événements de l'UIP. Ce groupe comprend également des parlementaires qui ne connaissent pas l'UIP ou qui s'y intéressent peu, et qui ont donc besoin d'être sensibilisés. Il comprend également les services de presse et de communication sur Internet dans les parlements qui sont plus intéressés par les sujets nationaux que par les questions mondiales.

Ce public comprend les acteurs qui participent activement aux activités de l'UIP, par leur présence à la gouvernance de l'UIP ou aux événements organisés par l'UIP, ou par leur utilisation des ressources de l'Organisation. Ce groupe collabore activement avec l'UIP sur les réseaux sociaux et est disposé à s'exprimer ou à faire campagne en faveur de l'UIP et de ses valeurs. Ce public comprend également les 46 000 parlementaires du monde entier, qui doivent être mobilisés par une communication ciblée afin de devenir des relais amplificateurs.

Événements en présentiel, événements en ligne, site web, médias traditionnels, réseaux sociaux, publications, abonnés aux bulletins d'information de l'UIP.

Partenaires des Nations Unies, société civile, groupes de réflexion, ONG, milieux universitaires

Organisations internationales, organismes des Nations Unies ou groupes de la société civile qui s'intéressent aux thèmes traités par l'UIP (droits de l'homme, changements climatiques, etc.), chercheurs et universitaires.

L'UIP a de nombreux partenariats avec cette catégorie de parties prenantes, dont la participation dépend des intérêts qu'elles partagent avec l'Organisation. Si l'UIP mobilise des partenaires stratégiques adéquats, ce groupe peut contribuer de manière très efficace à la diffusion des travaux et activités de l'Organisation.

Événements en présentiel, événements en ligne, médias traditionnels, réseaux sociaux, site web, abonnés aux bulletins d'information de l'UIP, publications majeures. Groupe d'intervenants et d'experts pour nos événements.

Donateurs, gouvernements, ambassades et missions

Organes exécutifs, ambassades et missions permanentes, en particulier dans les villes hôtes d'organismes et institutions de l'ONU. Organisations donatrices qui suivent nos activités de près.

Ce public participe en grande partie par l'intermédiaire des trois bureaux de l'UIP respectivement à Genève, New York et Vienne.

Événements, réseaux sociaux, médias traditionnels, intervenants lors nos événements.

Médias et citoyens engagés

L'équipe de la Communication de l'UIP sollicite les médias internationaux de premier plan et les médias nationaux lors d'initiatives et événements spécifiques. Ces médias constituent pour l'UIP le principal moyen de mobiliser les citoyens qui s'intéressent à ses activités.

La participation de ce public sera mobilisée à deux-trois occasions spécifiques durant l'année, à savoir lorsque l'UIP communique sur des questions graves et urgentes ou qu'elle publie de nouvelles données.

Communiqués de presse, site web, réseaux sociaux, médias traditionnels, publications majeures.

#### **4. Temps forts**

L'échéancier ci-dessous présente des dates et événements clés pour la communication de l'UIP, lesquels peuvent en effet générer un intérêt et une participation particulièrement élevés de la part des Membres et des médias.

Outre à ces périodes particulières, l'UIP communique également à l'occasion de tous les événements et activités qu'elle organise pendant l'année, ainsi qu'autour de ses sept programmes.

### **Amendement au Règlement du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient**

Adopté par le Conseil directeur de l'UIP à sa 209e session  
(Nusa Dua, 21 mars 2022)

#### Article 2

Modifier l'article 2.2 pour qu'il se lise comme suit :

2. Le Comité ne compte pas parmi ses membres qui ne sont pas membres de droit plus de ~~sept~~ six\* membres du même sexe. Le plus grand nombre possible de groupes géopolitiques y est représenté.

\* Étant donné que le sexe des membres de droit n'est pas pris en compte.

## Comité des droits de l'homme des parlementaires

Décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP à sa 209e session  
(Nusa Dua, 24 mars 2022)

### Bélarus

BLR-07 – Anatoly Lebedko Cas BLR-07

Bélarus : parlement Membre de l'UIP  
 Victime : un parlementaire de l'opposition  
 Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)  
 Date des plaintes : août 1998 ; nouvelle plainte en mars 2021  
 Dernière décision de l'UIP : mars 2021  
 Mission de l'UIP : novembre 1999  
 Dernière audition devant le Comité : audition d'un membre de la délégation biélorussienne à la 144e Assemblée de l'UIP (mars 2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités : Lettre du Vice-Président de la Commission sur la sécurité nationale de la Chambre des représentants (juillet 2021)
- Communication du plaignant : mars 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de la Chambre des représentants (mars 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2022

### Allégations de violations des droits de l'homme

- . Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- . Menaces, actes d'intimidation
- . Arrestation et détention arbitraires
- . Conditions de détention inhumaines
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- . Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- . Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- . Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- . Atteinte à l'immunité parlementaire
- . Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- . Impunité
- . Autres violations : droit de prendre part à la direction des affaires publiques
- . Autres violations : droit au travail

### A. Résumé du cas

M. Anatoly Lebedko a été élu membre du 12e Soviet suprême du Bélarus en 1990. En 1995, il a été réélu au 13e Soviet suprême pour un mandat de cinq ans. M. Anatoly Lebedko est un membre éminent et un ancien dirigeant du Parti civil uni, qui depuis 1996 est le principal parti d'opposition au président, M. Aleksandr Loukachenko.

M. Anatoly Lebedko, ainsi que d'autres parlementaires de l'opposition au président, avaient fait l'objet de multiples violations présumées de leurs droits de l'homme pour lesquelles une plainte collective avait été déposée auprès du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP en 1998. Le Comité avait alors déclaré que les actes arbitraires commis contre M. Lebedko et autres étaient liés à leurs activités parlementaires, exprimant sa préoccupation à cet égard, mais il avait ensuite décidé de clore le cas, faute d'informations complémentaires qui lui auraient permis d'aller plus loin. Le 20 mars 2021, le Comité a décidé de rouvrir le cas à la lumière d'éléments nouveaux ayant un lien direct avec son activité de membre du 13e Soviet suprême portés à sa connaissance dans une nouvelle plainte.

M. Anatoly Lebedko est devenu une figure de l'opposition au président Loukachenko à la suite des deux votes historiques de 1995 et de 1996. Ces deux référendums ont eu pour effet d'affaiblir les pouvoirs du parlement, avaient consolidé les pouvoirs étendus du président et marqué un recul dans les réformes démocratiques engagées au cours des cinq premières années de l'indépendance du Bélarus en modifiant la Constitution. Le plaignant indique que, pendant la lutte pour le pouvoir qui a suivi, une nouvelle Chambre des représentants a été nommée par le Président, composée exclusivement de fidèles de M. Loukachenko

D'après le plaignant, tous les membres du parlement qui ont refusé de se ranger derrière le président ont été inscrits sur une liste noire et fait l'objet d'un harcèlement constant. Le plaignant affirme que M. Lebedko, en conséquence directe de son inscription sur cette liste, a subi des violations répétées de ses droits de l'homme depuis 1996. Il a, notamment, fait l'objet de multiples menaces après qu'il a publié, la même année, plusieurs articles dans des organes de presse indépendants, été gravement passé à tabac par des agresseurs masqués qui l'ont attaqué à son domicile et été victime de plusieurs autres agressions au cours des années qui ont suivi. Les enquêtes pénales qui ont été ouvertes consécutivement à ces faits n'ont pas abouti. Le plaignant indique qu'entre 1997 et 2000, M. Lebedko a fait l'objet de multiples procédures judiciaires dans le cadre desquelles son droit à un procès équitable a été bafoué. À cela s'ajoute que M. Lebedko aurait été arbitrairement arrêté et détenu à plusieurs reprises dans des conditions s'apparentant, selon le plaignant, à de la torture, telle que définie en droit international. En outre, M. Lebedko se serait heurté à l'impossibilité d'accéder à un emploi dans les secteurs public et privé en raison d'une interdiction tacite mise en œuvre par le Comité pour la sécurité de l'État (KGB), ainsi qu'à une interdiction de postuler à toute fonction publique. Le plaignant affirme que ces faits présumés doivent être considérés comme autant de violations des droits de l'homme de M. Lebedko en représailles de son engagement actif au plan international en tant que parlementaire, illustré par les discours qu'il avait prononcés en 1999 devant le Congrès des États-Unis et devant l'Assemblée parlementaire de l'OSCE.

Selon le plaignant, après la fin de son mandat, en 2000, M. Lebedko a gardé un rôle actif dans la vie publique nationale. Il a notamment organisé des manifestations pour dénoncer la disparition de son collègue, M. Victor Gonchar, et des fraudes présumées survenues lors des élections de 2004 et de 2010, manifestations qui auraient été suivies de nombreux cas d'arrestation et de détention arbitraires, de torture ainsi que de violations du droit à un procès équitable et autres violations. Le plaignant indique que lorsque les manifestations de masse en faveur d'élections libres et régulières ont commencé, après les résultats contestés des élections présidentielles d'août 2020, M. Lebedko a été enlevé et placé dans un centre de détention provisoire du KGB sans qu'aucune charge n'ait jamais été portée contre lui. Le plaignant, indique que M. Lebedko a quitté le Bélarus fin 2021 parce qu'il avait des raisons de croire qu'il serait jeté en prison s'il restait plus longtemps dans le pays. Il a depuis lors été nommé coordinateur de la commission pour la réforme constitutionnelle par Mme Svetlana

Tikhanovskaya qui s'est déclarée présidente élue du Bélarus lors des élections présidentielles contestées de 2020.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a exprimé à plusieurs reprises sa profonde préoccupation face aux violations continues des droits de l'homme au Bélarus, dont il a reconnu le caractère systémique et systématique, et face au recours à la torture et aux mauvais traitements en détention, à l'absence de suite données par les autorités du Bélarus aux cas signalés de torture et à l'absence de représentation des partis politiques d'opposition au parlement<sup>3</sup>. En septembre 2020, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a tenu un débat d'urgence sur la situation au Bélarus à la suite des élections de 2020 et adopté une résolution dans laquelle il a condamné le recours à la violence, aux arrestations arbitraires et à la torture contre des milliers de manifestants. Lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel, plusieurs pays ont recommandé au Bélarus de modifier sa législation, en particulier certains articles du Code des infractions administratives et du Code pénal, pour prévenir de nouvelles violations. Conseil des droits de l'homme des Nations unies a tenu un débat d'urgence sur la situation au Bélarus à la suite des élections de 2020 et adopté une résolution dans laquelle il a condamné le recours à la violence, aux arrestations arbitraires et à la torture contre des milliers de manifestants. Lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel, plusieurs pays ont recommandé au Bélarus de modifier sa législation, en particulier certains articles du Code des infractions administratives et du Code pénal, pour prévenir de nouvelles violations. Conseil des droits de l'homme des Nations unies a tenu un débat d'urgence sur la situation au Bélarus à la suite des élections de 2020 et adopté une résolution dans laquelle il a condamné le recours à la violence, aux arrestations arbitraires et à la torture contre des milliers de manifestants. Lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel, plusieurs pays ont recommandé au Bélarus de modifier sa législation, en particulier certains articles du Code des infractions administratives et du Code pénal, pour prévenir de nouvelles violations<sup>4</sup>.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. remercie le membre de la délégation bélarussienne pour les points de vue qu'il a exprimés lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP à la 144e Assemblée de l'UIP ; espère que les autorités noueront un dialogue constant et positif avec le Comité en vue d'un règlement satisfaisant du cas ; et rappelle à cet égard que la procédure du Comité est fondée sur un dialogue permanent et constructif avec les autorités, en premier lieu avec le parlement du pays concerné ;

2. note avec une vive préoccupation l'allégation du plaignant selon laquelle, de 1996 jusqu'à ce qu'il quitte le Bélarus quelques décennies plus tard, M. Lebedko a fait l'objet d'un harcèlement continu lié à son activité de parlementaire de l'opposition et qu'il a été victime de violations systématiques de ses droits de l'homme, lesquelles restent impunies à ce jour ; rappelle que l'impunité, en soustrayant les responsables à la justice et à l'obligation de rendre

<sup>3</sup> Voir les résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies A/HRC/45/L.1 du 17 septembre 2020 ; A/HRC/RES/38/14 du 16 juillet 2018 ; A/HRC/32/L.10/Rev.1 du 28 juin 2016, A/HRC/RES/29/17 du 22 juin 2015 ; A/HRC/29/L.12 du 26 juin 2015 et A/HRC/ RES/26/25 du 27 juin 2014.

<sup>4</sup> Rapport du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur l'Examen périodique universel du Bélarus du 4 janvier 2021 publié sous la cote A/HRC/46/5

des comptes, encourage assurément la perpétration d'autres violations graves des droits de l'homme et que les attaques contre des parlementaires, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires et de ceux qui les ont élus, mais portent également atteinte à l'intégrité du parlement et à sa capacité de remplir son rôle en tant qu'institution ; insiste sur le droit légitime de M. Lebedko d'obtenir réparation pour les violations dont il a été victime ; prie instamment à cet égard, le Parlement du Bélarus d'utiliser efficacement ses pouvoirs pour faire en sorte que les très graves allégations décrites ci-dessus donnent lieu à une enquête exhaustive et immédiate, suivie de toute mesure d'établissement des responsabilités qui s'impose en conséquence ; et demande aux autorités parlementaires de fournir des informations sur tout fait nouveau pertinent à cet égard et sur toute mesure prise par le parlement à cette fin ;

3. note avec regret l'absence apparente d'effort de la part des autorités pour modifier la législation qui a abouti aux détentions arbitraires répétées ainsi qu'aux violations du droit à un procès équitable et du droit à la liberté de réunion de M. Lebedko, laissant ainsi sans suite les recommandations contenues dans le rapport de mission sur le Bélarus établi par le Comité en novembre 1999 et celles formulées par plusieurs organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme ; déplore que, 20 ans après la mission de l'UIP, ces dispositions juridiques et administratives qui ont donné lieu à ces violations présumées pourraient conduire à des violations des droits de milliers de citoyens bélarussiens, comme l'ont établi plusieurs résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ; et souhaite recueillir les vues des autorités parlementaires à cet égard ;

4. affirme qu'il est impératif que la législation bélarussienne, y compris le Code des infractions administratives et le Code pénal, soient révisé pour éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir ; souligne que le Parlement bélarussien a la responsabilité particulière d'agir en ce sens afin, notamment, de garantir que tous ses membres puissent s'exprimer librement et sans crainte ; et invite les autorités à veiller à ce que la législation existante soit modifiée de manière à l'aligner sur les normes internationales applicables en matière de droits de l'homme ;

5. prie instamment tous les parlements Membres de l'UIP ainsi que les observateurs permanents de l'UIP, les assemblées parlementaires et les organisations de défense des droits de l'homme qui opèrent dans la région de prendre des mesures concrètes pour favoriser le règlement de ce cas d'une manière compatible avec le respect des valeurs démocratiques, de paix et des droits de l'homme ; et espère pouvoir compter à cet égard sur l'aide de toutes les organisations régionales et internationales compétentes ;

6. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires bélarussiennes, au Procureur général, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes.

7. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Égypte

EGY-07 - Mostafa al-Nagar Cas EGY-07

Égypte : parlement Membre de l'UIP

Victime : un député de la Chambre des représentants, indépendant

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : février 2020

Dernière décision de l'UIP : mai 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation égyptienne à la 144e Assemblée de l'UIP (mars 2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des représentants (mars 2022)
- Communication des plaignants : juin 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (février 2022)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : janvier et février 2022

### Allégations de violations des droits de l'homme

- . Disparition forcée
- . Menaces, actes d'intimidation
- . Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- . Atteinte à l'immunité parlementaire
- . Impunité

#### A. Résumé du cas

M. Mostafa al-Nagar aurait disparu le 27 septembre 2018 dans le gouvernorat d'Assouan dans le sud de l'Égypte. Depuis cette date, les tentatives de sa famille et de ses avocats pour entrer en contact avec lui ou le localiser ont échoué. Ils craignent que M. al-Nagar n'ait été arbitrairement arrêté et qu'il ne soit détenu au secret.

Les plaignants affirment que M. al-Nagar, figure emblématique de la révolution de 2011, critiquait ouvertement le Gouvernement égyptien durant son mandat parlementaire du 23 janvier au 14 juin 2012, date à laquelle le Parlement égyptien a été dissous en application d'une décision de la Haute Cour constitutionnelle. En décembre 2017, il a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende pour avoir « insulté le pouvoir judiciaire » dans une déclaration qu'il aurait faite lors d'une séance au parlement en 2012. Dans sa décision du 30 décembre 2017, le tribunal pénal du Caire a estimé que M. al-Nagar avait commis deux infractions en 2012 et 2013, à savoir en premier lieu qu'il avait insulté et diffamé les tribunaux et les autorités judiciaires en tenant des propos haineux et méprisants dans des articles de presse et lors d'interviews à la télévision et à la radio et dans des messages diffusés sur les réseaux sociaux. Les plaignants ont aussi indiqué que le tribunal avait

apparemment considéré que les déclarations faites par M. al-Nagar lors d'une séance au parlement en 2012 visaient aussi à diffamer et insulter l'autorité judiciaire et les juges. M. al-Nagar n'a pas purgé sa peine d'emprisonnement puisqu'il a décidé de prendre la fuite bien qu'à l'époque une déclaration qu'il aurait faite lors d'une séance au parlement en 2012. Dans sa décision du 30 décembre 2017, le tribunal pénal du Caire a estimé que M. al-Nagar avait commis deux infractions en 2012 et 2013, à savoir en premier lieu qu'il avait insulté et diffamé les tribunaux et les autorités judiciaires en tenant des propos haineux et méprisants dans des articles de presse et lors d'interviews à la télévision et à la radio et dans des messages diffusés sur les réseaux sociaux. Les plaignants ont aussi indiqué que le tribunal avait apparemment considéré que les déclarations faites par M. al-Nagar lors d'une séance au parlement en 2012 visaient aussi à diffamer et insulter l'autorité judiciaire et les juges. M. al-Nagar n'a pas purgé sa peine d'emprisonnement puisqu'il a décidé de prendre la fuite bien qu'à l'époque une déclaration qu'il aurait faite lors d'une séance au parlement en 2012. Dans sa décision du 30 décembre 2017, le tribunal pénal du Caire a estimé que M. al-Nagar avait commis deux infractions en 2012 et 2013, à savoir en premier lieu qu'il avait insulté et diffamé les tribunaux et les autorités judiciaires en tenant des propos haineux et méprisants dans des articles de presse et lors d'interviews à la télévision et à la radio et dans des messages diffusés sur les réseaux sociaux. Les plaignants ont aussi indiqué que le tribunal avait apparemment considéré que les déclarations faites par M. al-Nagar lors d'une séance au parlement en 2012 visaient aussi à diffamer et insulter l'autorité judiciaire et les juges. M. al-Nagar n'a pas purgé sa peine d'emprisonnement puisqu'il a décidé de prendre la fuite bien qu'à l'époque

Les plaignants signalent que, le 10 octobre 2018, la famille de M. al-Nagar a reçu un appel téléphonique anonyme les informant qu'il était détenu dans le camp d'Al-Shallal des Forces centrales de sécurité à Assouan. L'avocat de M. al-Nagar a fait une demande auprès des autorités égyptiennes sur la détention présumée de son client dans le camp d'Al-Shallal, mais aucune information officielle n'a été fournie dans ce sens. Le Service d'information de l'État égyptien a nié avoir joué un rôle dans la disparition de M. al-Nagar et a indiqué dans une déclaration officielle publiée le 18 octobre 2018 que celui-ci avait volontairement disparu pour se soustraire à l'exécution de sa peine d'emprisonnement et était donc considéré comme un fugitif.

Dans leur lettre du 24 mai 2021, les autorités parlementaires égyptiennes ont indiqué que dans un arrêt rendu le 15 octobre 2018, la Cour de cassation égyptienne avait rejeté le pourvoi de M. al-Nagar contre sa condamnation initiale. Elles expliquent dans cette lettre que la Cour n'a pas déclaré ce pourvoi irrecevable parce que l'accusé n'était pas présent à son procès ; sa décision résultait de la juste application du droit égyptien qui permet au défenseur de l'accusé de se présenter devant le tribunal pénal en l'absence de l'accusé. Le tribunal ayant accepté que l'avocat de la défense soit présent à l'audience en l'absence de l'accusé lui-même, le jugement rendu contre l'accusé devient un jugement par défaut auquel l'accusé peut faire opposition de sorte qu'il ne soit pas privé du droit d'exercer un recours devant les différents degrés de juridiction disponibles accessibles à tous les citoyens.

Le 29 juillet 2019, les plaignants ont assigné le Ministère égyptien de l'intérieur devant le tribunal administratif du Conseil d'État parce qu'il n'aurait pas révélé où se trouvait M. al-Nagar et n'aurait pas pris de mesures sérieuses pour le localiser. Dans sa décision du 18 janvier 2020, le tribunal administratif du Conseil d'État a rappelé les responsabilités de l'État et a estimé que la déclaration publiée par le Service d'information de l'État égyptien était insuffisante. Il a relevé que l'État et la police, laquelle, selon l'article premier de la loi sur la police (loi N° 109 de 1971), est une institution relevant du ministère de l'Intérieur et exerçant ses fonctions sous la direction de ce dernier, avaient l'obligation de retrouver les personnes disparues en particulier lorsqu'une plainte avait été déposée au sujet de leur disparition.

Dans leur lettre du 24 mai 2021, les autorités parlementaires égyptiennes ont fait part de leurs vues sur ce cas. Elles ont précisé que les faits reprochés à M. al-Nagar n'étaient pas liés à son mandat parlementaire et qu'il n'était pas poursuivi pour ses déclarations devant le parlement. Les autorités parlementaires ont affirmé qu'entre 2012 et 2013, M. al-Nagar et d'autres personnes avaient été accusés d'avoir porté atteinte à l'autorité judiciaire et aux juges par voie d'articles de presse et de commentaires écrits, d'observations formulées lors d'interviews et de messages diffusés sur les réseaux sociaux contenant de fausses déclarations et des propos haineux contre les tribunaux et le système judiciaire égyptiens. Les autorités ont également indiqué que l'immunité parlementaire ne devait pas empêcher d'engager des poursuites contre des parlementaires qui commettent des actes tombant sous le coup de la loi. Elles ont expliqué que le parlement avait été dissous en application de la décision de la Haute Cour constitutionnelle rendue le 14 juin 2012, décision qui avait un effet rétroactif. En conséquence, l'intéressé n'avait jamais eu et n'avait à aucun moment exercé de fonctions de représentation.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 144e Assemblée de l'UIP en mars 2022, le Président de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants égyptienne, M. Karim Darwish, a souligné l'importance des travaux du Comité et développé les vues exprimées et les arguments avancés par les autorités égyptiennes dans leur lettre du 24 mai 2021. M. Darwish a insisté sur le fait que les autorités parlementaires égyptiennes sont convaincues que l'UIP ne devrait pas être saisie du cas de M. al-Nagar étant donné que celui-ci n'exerce pas et n'a jamais exercé de fonctions de représentation compte tenu de l'arrêt de la Haute Cour constitutionnelle de juin 2012. Toutefois, il était disposé à dialoguer avec le Comité de bonne foi pour clarifier certains points.

M. Darwish a également dit qu'à la suite de la décision du tribunal administratif du Conseil d'État du 18 janvier 2020, les autorités égyptiennes n'avaient pas ménagé leurs efforts pour localiser la personne disparue, en prenant diverses mesures notamment en faisant distribuer des avis de recherche contenant le signalement de M. al-Nagar dans tous les commissariats de police de tous les gouvernorats du pays. Il a par ailleurs fait observer que malgré les allégations en ce sens des plaignants, il n'existe aucun élément de preuve que M. al-Nagar ait été victime d'une disparition forcée et que les critères permettant de conclure à une disparition forcée ne sont pas remplis en l'occurrence. Pour les autorités, M. al-Nagar est considéré comme « absent » puisqu'il a pris la fuite pour se soustraire à l'exécution de sa peine d'emprisonnement, comme l'a indiqué sa famille. M. Darwish a expliqué que les fonctions de représentation des parlementaires n'autorisaient pas ces derniers à commettre des infractions, ni à justifier des infractions et ne devaient pas être un obstacle à ce qu'ils soient traduits en justice. Le principe de la séparation des pouvoirs ne permettait pas en conséquence aux membres anciens et actuels de l'organe législatif de s'ingérer dans le travail de la justice, d'insulter ou d'influencer les membres du pouvoir judiciaire ou de lancer des campagnes médiatiques contre eux pour influencer sur leurs décisions. Il a précisé que les accusations pénales portées contre M. al-Nagar étaient liées à des remarques qu'il avait faites en dehors du parlement et non pas dans un contexte parlementaire quel qu'il soit. Il a réaffirmé que la plainte à l'examen n'avait aucun fondement factuel ou juridique ; elle reposait en fait sur des arguments douteux et non étayés de preuves.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. remercie les autorités égyptiennes pour les informations fournies dans leur lettre du 24 mai 2021 et lors de leur rencontre avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 144e Assemblée de l'UIP pour examiner le cas de M. al-Nagar ;
2. prend note des mesures prises par les autorités pour localiser M. al-Nagar, notamment la distribution d'avis de recherche avec le signalement de M. al-Nagar dans plusieurs commissariats de police de différentes provinces ; souhaite recevoir des autorités concernées une confirmation par écrit que cela a été effectivement fait et être informé des résultats obtenus à ce jour; souligne néanmoins que ces mesures restent bien en deçà de ce qu'il faudrait faire pour résoudre véritablement la question de la disparition de M. al-Nagar, à savoir une enquête approfondie pour déterminer où il se trouve et établir la vérité dans cette affaire;
3. est convaincu que l'État égyptien pourrait faire davantage d'efforts pour localiser M. al-Nagar et exhorte une fois de plus les autorités à prendre les mesures appropriées pour retrouver M. al-Nagar, sans tenir compte du fait qu'il a été condamné et qu'il n'a pas purgé sa peine d'emprisonnement ; et souhaite être tenu informé au plus tôt des mesures prises à cet égard ;
4. réaffirme sa préoccupation devant le fait que M. al-Nagar a été condamné pour avoir critiqué le système judiciaire, ce qui relève de l'exercice légitime de son mandat parlementaire et devrait être protégé par son immunité parlementaire ; affirme également à cet égard que la liberté d'expression est l'un des piliers de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les parlementaires et qu'elle englobe tous les types de propos et qu'elle ne peut être soumise qu'aux restrictions définies par les principales conventions relatives aux droits de l'homme et la jurisprudence connexe ; et réaffirme son souhait de recevoir des copies des décisions du tribunal pénal du Caire et de la Cour de cassation rendues en 2017 et 2018, respectivement ;
5. souligne une fois de plus que même si l'État égyptien considère que M. al-Nagar est un fugitif et est « absent », il n'en reste pas moins qu'il est tenu de faire tout son possible pour le retrouver et qu'en ne prenant aucune mesure pour le localiser, les autorités commettent délibérément un déni de justice à l'égard de sa famille, qui a légitimement le droit de connaître son sort ; et souhaite à cet égard recevoir davantage d'informations sur le statut des personnes disparues en Égypte et sur les conditions requises pour que les autorités ouvrent une enquête sur la disparition de personnes dont les familles ont déposé une plainte pour ce motif ;
6. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes sur le lieu où se trouve M. al-Nagar ;
7. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Équateur

ECU-93 - Mónica Estefanía Palacios Zambrano (Mme)

ECU-94 - Fausto Jarrin

ECU-95 - Paola Cabezas (Mme)

ECU-96 - María Fernanda Astudillo (Mme)

ECU-97 - Victoria Desintonio (Mme)

ECU-98 - Pabel Christian Muñoz López

ECU-99 - Rebeca Viviana Veloz Ramírez (Mme)

Équateur : parlement Membre de l'UIP

Victimes : Sept parlementaires de l'opposition (dont cinq femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) a) de la Procédure du Comité Annexe I)

Date des plaintes : novembre 2021 et janvier 2022

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : audition de la délégation équatorienne à la 144e Assemblée de l'UIP (mars 2022)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -

- Communication du plaignant : mars 2022

- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente de l'Assemblée nationale (février 2022)

- Communication de l'UIP adressée au plaignant: janvier 2022

### Allégations de violations des droits de l'homme

. Menaces, actes d'intimidation

. Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

. Atteinte à la liberté de réunion et d'association

. Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

#### A. Résumé du cas

Ce cas concerne des allégations de persécution politique et de harcèlement à l'encontre de sept parlementaires équatoriens membres du Movimiento Unión por la Esperanza (UNES), principale force d'opposition au parlement<sup>5</sup>.

Selon le plaignant, ces parlementaires ont été victimes de violences politiques, soit parce qu'ils étaient membres de la Commission permanente spéciale sur les garanties constitutionnelles, les droits de l'homme, les droits collectifs et l'interculturalité de l'Assemblée nationale équatorienne (la Commission parlementaire) qui enquêtait sur les dénommés Pandora Papers<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Aux fins de la présente décision, le terme « opposition » désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

<sup>6</sup> Enquête concernant des documents provenant de paradis fiscaux révélant les noms de plus de 300 responsables

Ces persécutions, qui viseraient à intimider les sept parlementaires, découlent principalement de déclarations publiques stigmatisantes faites par des membres du gouvernement national ou du Mouvement CREO (parti au pouvoir) sur les réseaux sociaux, à la télévision, à la radio, sur des supports imprimés et par diverses actions légales et administratives.

Le plaignant a fourni plusieurs exemples de messages reçus par les députées Mónica Palacios, Rebeca Veloz, María Fernanda Astudillo et Victoria Desintonio dans lesquels celles-ci sont traitées de « voleuses », de « fraudeuses fiscales » et de « putschistes », entre autres adjectifs dénigrants. Selon le plaignant, plusieurs comptes de médias sociaux ont été utilisés pour justifier des violences sexistes, politiques et racistes commises contre la députée Paola Cabezas, l'argument principal étant qu'elle est une femme d'ascendance africaine.

En ce qui concerne la situation du député Fausto Jarrin, le plaignant soutient que, le 10 janvier 2022, il s'est vu notifier la résolution N° CAL-2021-2023-287 par laquelle son mandat parlementaire a été suspendu pour une durée de 10 jours à titre de sanction administrative. Le plaignant considère que cette sanction est arbitraire, qu'elle a été prise au mépris des droits de la défense et parce que M. Fausto Jarrin a été l'un des principaux porte-parole de l'affaire dite des Pandora Papers au parlement et devant l'opinion publique nationale.

En ce qui concerne la situation du député Pabel Muñoz, le plaignant indique que le député est victime de persécution et de harcèlement depuis la précédente législature en raison de ses opinions politiques et de son travail en tant que parlementaire de l'opposition. Parmi les exemples les plus récents du harcèlement judiciaire dont il a été victime, on peut citer les procédures ouvertes par le bureau du Contrôleur général contre lui pour des accusations de corruption qui, selon le plaignant, sont dénuées de fondement.

Le plaignant signale également que, le 16 novembre 2021, le bureau du Procureur général de l'État a envoyé à l'Assemblée nationale une lettre officielle adressée à la Commission parlementaire, indiquant que l'enquête préliminaire N° 137-2021 avait été ouverte pour le délit présumé de « mensonge idéologique » au motif de la présentation du rapport sur le cas des Pandora Papers. Selon le plaignant, le bureau du Procureur général a ouvert cette enquête contre les membres de la commission spéciale en représailles des actions menées par les intéressés dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Lors de l'audition tenue à la 144e Assemblée de l'UIP, la délégation équatorienne a déclaré que l'Assemblée nationale n'avait pas la capacité légale de contrôler les communications des fonctionnaires de l'État ni les messages publiés sur les réseaux sociaux, et que la procédure administrative engagée contre M. Jarrin et celles ouvertes par le bureau du Contrôleur général concernant M. Muñoz étaient conformes aux règles nationales applicables. La délégation a également précisé que l'enquête préliminaire ouverte pour le délit présumé de « mensonge idéologique » suivait son cours devant les instances compétentes et trouvait son origine dans le fait que certains membres de la commission parlementaire auraient modifié son rapport final sans avoir informé la totalité de ses membres.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. note que la plainte concernant ce cas est recevable, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne sept parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne sept parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations

2. remercie la délégation équatorienne pour les informations reçues et d'avoir rencontré les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 144e Assemblée de l'UIP pour discuter des cas examinés et des préoccupations y relatives ;

3. note avec préoccupation que des procédures judiciaires sont en cours à l'encontre de Mme Desintonio, Mme Cabezas et Mme Astudillo, parlementaires de l'opposition, en lien avec leurs activités au sein d'une commission parlementaire qui traitait d'un sujet hautement sensible, susceptible de nuire au Président de la République ; et souhaite recevoir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant les accusations portées contre ces trois parlementaires et être tenu régulièrement informé de l'état d'avancement de la procédure ;

4. est préoccupé par le caractère discriminatoire et sexiste des messages et commentaires dénigrants reçus par Mme Palacios, Mme Veloz, Mme Desintonio, Mme Cabezas et Mme Astudillo ; considère qu'elles sont particulièrement exposées à des formes de discrimination croisées et de violence parce qu'elles sont des femmes et de surcroît des parlementaires de l'opposition ; et affirme que l'Assemblée nationale, du fait de ses pouvoirs législatif, budgétaire et de contrôle, a la possibilité de contribuer de manière décisive à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et de créer des conditions favorables pour que des enquêtes efficaces et opportunes soient menées sur de tels actes et pour que leurs auteurs soient sanctionnés dans le cadre des règles applicables ;

5. rappelle que le sexisme et les violences sexistes à l'égard des femmes parlementaires, y compris en ligne, portent atteinte à leur dignité, créent un climat intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et perpétuent les inégalités et les stéréotypes de genre ; et rappelle également que ces effets négatifs peuvent être encore plus préjudiciables pour les femmes parlementaires issues de groupes sous-représentés ou marginalisés, telles que les femmes d'ascendance africaine ;

6. souhaite recevoir des informations officielles et détaillées ainsi que des copies des documents pertinents concernant la procédure administrative engagée contre M. Jarrin, qui a abouti à la suspension provisoire de son mandat parlementaire ; et souhaite recevoir également des informations officielles et détaillées concernant les procédures ouvertes par le bureau du Contrôleur général contre M. Muñoz et sur les faits justifiant les accusations portées contre lui ;

7. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de la Présidente de l'Assemblée nationale, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

8. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Eswatini

SWZ-COLL-01  
 SWZ-02 – Mduduzi Bacede Mabuza  
 SWZ-03 – Mthandeni Dube  
 SWZ-04 – Mduduzi Gawuzela Simelane

Eswatini : parlement Membre de l'UIP  
 Victimes : trois parlementaires indépendants  
 Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)  
 Date de la plainte : janvier 2022  
 Dernière décision de l'UIP : février 2022  
 Mission de l'UIP : - - -  
 Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée (mars 2022)
- Communication du plaignant : janvier 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée (février 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2022

### Allégations de violations des droits de l'homme

- . Arrestation et détention arbitraires
- . Conditions de détention inhumaines
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- . Durée excessive de la procédure
- . Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- . Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- . Atteinte à l'immunité parlementaire
- . Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

### A. Résumé du cas

Deux parlementaires, MM. Mduduzi Bacede Mabuza et Mthandeni Dube, ont été arrêtés le soir du 25 juillet 2021 et sont détenus au commissariat de Mbabane depuis. Un troisième parlementaire, M. Mduduzi Gawuzela Simelane, a fui le pays avant que son mandat d'arrêt ne soit exécuté. MM. Mabuza et Dube font l'objet d'accusations d'infraction à la loi sur la répression du terrorisme et de contravention à la réglementation relative au COVID-19. L'examen en bonne et due forme des demandes de libération sous caution des deux parlementaires en détention aurait systématiquement été retardé mais l'audience à ce sujet est à présent fixée au 25 mars 2022. 25 mars 2022.

Les poursuites engagées contre les parlementaires s'inscrivent dans le contexte suivant. En mai 2021, des appels à des réformes politiques ont commencé à circuler sur diverses plateformes dans tout le pays et les trois parlementaires susmentionnés se sont joints aussi à ces appels au changement. Ces parlementaires ayant été mis au défi de prouver qu'ils disposaient d'un mandat de leurs électeurs à cette fin, des pétitions à l'appui de cet appel ont

été remises au parlement. Les protestataires demandaient la mise en place de réformes constitutionnelles et politiques et dénonçaient l'incapacité du gouvernement à fournir des services de base aux citoyens, les problèmes socio-économiques et des mauvais traitements de la part de la police. Des pétitions ont été adressées dans divers centres du tinkhundla essentiellement par des jeunes à leurs représentants au parlement en soutien à l'appel à des réformes constitutionnelles et politiques. Ces appels se sont intensifiés lors de manifestations contre les brutalités qu'aurait exercé la police à la suite du décès d'un étudiant en droit à l'Université d'Eswatini, M. Thabani Nkomonye. Les trois parlementaires précités se sont joints au mouvement en ligne sous l'hashtag #justiceforThabani qui soutenait l'appel à des réformes constitutionnelles et politiques. Le 24 juin 2021, le dépôt de pétitions a été interdit par décision du Vice-Premier Ministre, M. Themba N Masuku, qui était alors Premier Ministre par intérim. Dans son allocution, le Premier Ministre par intérim a déclaré que c'était une décision délibérée pour maintenir l'état de droit et apaiser les tensions qui avaient dégénéré en violences et troubles à l'ordre public. Les manifestants ont néanmoins continué à déposer des pétitions malgré cette interdiction et ont été bloqués par la police.

Dans son rapport publié à la fin de juin 2021 sur les événements qui avaient eu lieu plus tôt, la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique d'Eswatini (la Commission), qui est l'institution nationale des droits de l'homme du pays, a estimé que des violations des droits de l'homme et des exactions avaient été commises pendant les troubles. De plus, une force meurtrière avait été utilisée aveuglément contre les manifestants et contre des membres du public qui ne participaient même pas aux manifestations. Les manifestants eux-mêmes avaient, semble-t-il, fait preuve de violence dans la mesure où certaines zones avaient été rendues inaccessibles en raison de barrages routiers et de l'incendie de pneus. Des dégâts matériels importants, l'incendie de biens et de bâtiments et le pillage de magasins ont été constatés. La majorité des personnes arrêtées ont été maintenues en détention pendant des périodes extrêmement longues sans jugement. Même s'ils leur accordaient finalement une libération sous caution, les tribunaux fixaient souvent un montant extrêmement élevé pour la caution et leur infligeaient de lourdes amendes.

Selon le plaignant, les accusations portées contre MM. Mabuza et Dube et, éventuellement, M. Simelane constituent des représailles et ont pour but de les faire taire car ils ont été au premier rang des appels susmentionnés à des réformes démocratiques en Eswatini, monarchie absolue dirigée depuis plus de 30 ans par le Roi Mswati III et qui ne reconnaît pas officiellement les partis politiques.

Dans sa communication du 21 mars 2022, le Président de l'Assemblée a indiqué que l'immunité parlementaire des trois parlementaires concernés, s'agissant de leurs déclarations lors des débats et des séances de l'Assemblée, avait toujours été respectée. Il a également dit que M. Mabuza et M. Dube bénéficiaient des mêmes conditions de détention que les autres détenus en attente de jugement et de tous les avantages accordés généralement à ces détenus. Il ne pouvait faire de commentaires sur les charges précises retenues contre eux en raison du principe de la séparation des pouvoirs puisque la justice était saisie de l'affaire.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. note que la plainte concernant les situations de MM. Mduduzi Bacede Mabuza, Mthandeni Dube et Mduduzi Gawuzela Simelane, tous membres du Parlement d'Eswatini, a été déclarée

recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure de traitement et d'examen des plaintes par une décision datée du 11 février 2022 ;

2. remercie le Président de l'Assemblée pour les informations détaillées communiquées dans sa lettre du 21 mars 2022 ;

3. est profondément préoccupé par le fait que MM. Mabuza et Dube ont été arrêtés et placés en détention en raison de l'appel qu'ils ont lancé publiquement en faveur du renforcement de la démocratie, appel qui relève clairement de l'exercice légitime de leur droit à la liberté d'expression ; considère à cet égard que l'acte d'accusation modifié dont ils font l'objet, transmis par les autorités parlementaires ne dissipe en rien cette préoccupation à ce stade ; et décide en conséquence de charger un observateur de suivre la procédure pénale afin de recueillir des informations et de faire rapport sur la manière dont les droits fondamentaux des accusés, en particulier leur droit à un procès équitable et leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, sont respectés dans le cas à l'examen ;

4. est préoccupé également par le fait que, huit mois après leur arrestation, leur demande de libération sous caution n'a toujours pas été examinée ; rappelle à cet égard que le droit à un procès équitable emporte aussi celui d'être présenté à un juge sans tarder ; espère sincèrement que l'audience du 25 mars 2022 sera concluante à cet égard et qu'il y sera tenu compte des arguments avancés par la défense ; et souhaite être tenu informé à cet égard ;

5. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

6. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Libye

LBY-01 - Seham Sergiwa

Libye : parlement Membre de l'UIP

Victime : une députée indépendante de la Chambre des représentants

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2019

Dernière décision de l'UIP : novembre 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation libyenne à la 141e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des représentants (juillet 2020)
- Communication des plaignants : septembre 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (octobre 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : septembre 2021

### Allégations de violations des droits de l'homme

- . Enlèvement
- . Menaces, actes d'intimidation
- . Atteinte à l'immunité parlementaire
- . Impunité

#### A. Résumé du cas

Mme Seham Sergiwa a été enlevée à son domicile le 17 juillet 2019. D'après les plaignants, plus d'une douzaine d'hommes armés et masqués y ont fait irruption, à 2 heures du matin, après que celui-ci a été plongé dans l'obscurité, comme si l'électricité avait été coupée, et qu'une explosion s'est produite dans la maison. Au cours de l'enlèvement, le mari de Mme Sergiwa a reçu une balle dans les jambes et a été blessé à l'œil, tandis que l'un de ses fils a été roué de coups. Après l'attaque, le mari de Mme Sergiwa et son fils ont été emmenés à l'hôpital où ils n'ont pas été autorisés à recevoir de visite. Les plaignants affirment également que les ravisseurs ont confisqué les téléphones des membres de la famille de Mme Sergiwa pour les empêcher de donner l'alerte dans les médias.

Les plaignants affirment que les ravisseurs appartiennent à la 106e brigade de l'Armée nationale libyenne (ANL), conduite par M. Khalifa Haftar, affirmation reposant sur leur modus operandi et sur les véhicules SUV utilisés. Les agresseurs auraient écrit à la bombe de peinture sur les murs de sa maison « L'armée est une ligne rouge [à ne pas franchir] » ainsi que le nom de la brigade responsable de l'enlèvement de Mme Sergiwa, « Awliya al-Dam » (Les vengeurs du sang). Les plaignants ont expliqué que les agresseurs étaient arrivés dans des voitures du Département des enquêtes criminelles du Gouvernement provisoire de l'Est libyen.

Mme Sergiwa aurait été enlevée parce qu'elle avait dénoncé les opérations militaires à Tripoli ; en effet, son enlèvement a eu lieu peu de temps après une interview dans laquelle elle avait critiqué l'offensive militaire et appelé à mettre un terme au bain de sang. Les plaignants sont convaincus que l'enlèvement de Mme Sergiwa n'était pas un acte de violence aveugle étant donné les critiques ouvertes qu'elle avait formulées à l'encontre de M. Khalifa Haftar et les circonstances de l'attaque. Ils ont ajouté que plusieurs responsables libyens demeurant à proximité, notamment le maire de Benghazi, auraient pu intervenir avec leurs agents de sécurité armés afin d'empêcher, ou du moins de déjouer, l'agression, mais qu'ils se sont délibérément abstenus de le faire.

Dans une déclaration publiée le 18 juillet 2019, la Chambre des représentants, qui siège à Tobruk, a condamné fermement l'enlèvement de Mme Sergiwa par des inconnus et demandé au ministère de l'Intérieur ainsi qu'à toutes les forces de sécurité d'intensifier leurs efforts pour retrouver Mme Sergiwa, faire en sorte qu'elle soit rapidement libérée et amener les responsables de son enlèvement à rendre compte de leurs actes. Lors d'une audition tenue en octobre 2019 avec les premier et second vice-présidents de la Chambre des représentants, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a appris que le Ministre de l'intérieur du gouvernement provisoire installé dans l'est du pays avait déclaré que des groupes terroristes étaient peut-être à l'origine de l'enlèvement de Mme Sergiwa, que la Chambre des représentants continuait de suivre l'affaire qui faisait toujours l'objet d'une enquête, et qu'il se pouvait bien que l'intéressée réapparaisse vivante.

L'affaire de Mme Sergiwa aurait été renvoyée à un « service spécialisé du parquet » en septembre 2020. Les autorités libyennes n'en auraient pas informé la famille de Mme Sergiwa, ni du fait que l'enquête avait été close.

Dans son rapport d'octobre 2021, la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies établie pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises en Libye depuis 2016, a conclu qu'il y avait des raisons de croire que Mme Sergiwa était victime d'une disparition forcée et constaté que les autorités libyennes compétentes avaient manqué à leur obligation de protéger sa vie. Le rapport de mission fait également état de preuves indiquant que Mme Sergiwa a été enlevée par l'ANL ou par des groupes armés affiliés. Le 24 juin 2022, la Conseillère spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la Libye, Mme Stephanie Turco Williams, a fait part publiquement de sa préoccupation au sujet de Mme Sergiwa et a appelé les autorités compétentes à fournir des informations sur l'endroit où elle se trouve.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. demeure choqué par l'enlèvement brutal de Mme Seham Sergiwa, perpétré à l'évidence en représailles de son opposition politique à la violence en Libye et de son appel à mettre un terme au bain de sang dans le pays ;
2. déplore le silence de la Chambre des représentants libyenne et son absence de réponse aux demandes d'informations sur l'état d'avancement et le résultat de l'enquête pénale concernant l'enlèvement de l'un de ses membres ;
3. rappelle les conclusions de la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies, établie pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises en Libye

depuis 2016, concernant le cas de Mme Seham Sergiwa ; fait siennes les préoccupations exprimées par la Conseillère spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la Libye ; et souhaite en savoir plus sur l'action menée par ces deux mécanismes de l'ONU pour déterminer les modes de coopération qui permettraient de régler le cas de Mme Sergiwa ;

4. réaffirme une fois de plus les conséquences durables de l'impunité sur l'intégrité du parlement et sur sa capacité à s'acquitter de sa mission en tant qu'institution - ce d'autant plus lorsque des personnalités de premier plan du parlement sont visées en raison de leurs opinions politiques, comme dans le cas présent ; et considère qu'en établissant la vérité dans l'affaire de Mme Sergiwa, les autorités libyennes enverraient un message fort aux responsables de graves violations des droits de l'homme, à savoir que l'impunité ne peut pas prévaloir en Libye ;

5. est conscient de la situation exceptionnelle qui prévaut en Libye et des graves problèmes que connaît le pays en matière de respect de la loi et de maintien de l'ordre; souligne toutefois que les droits de l'homme d'un membre de la Chambre des représentants libyenne devraient être protégés à tout prix ; demande instamment aux autorités compétentes de prendre les mesures appropriées pour amener les responsables de l'enlèvement de Mme Sergiwa à répondre de leurs actes et de fournir des informations sur son sort ; appelle de nouveau la Chambre des représentants libyenne à user de son pouvoir de contrôle pour faire en sorte que le Ministère de l'intérieur diligente une enquête efficace et approfondie sur sa disparition et à demander au gouvernement d'apporter des réponses claires quant à l'identité des auteurs ; et souhaite être tenu informé à cet égard ;

6. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du ministère de l'Intérieur, de la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies, de la Conseillère spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la Libye, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

7. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Myanmar

MMR-267 - Win Myint	MMR-317 - Aung Aung Oo
MMR-302 - Myat Thida Htun (Mme)	MMR-285 - Mya Thein
MMR-268 - Aung San Suu Kyi (Mme)	MMR-318 - Ba Myo Thein
MMR-303 - Saw Shar Phaung Awar	MMR-286 - Tint Soe
MMR-269 - Henry Van Thio	MMR-319 - Soe Win (a) Soe Lay
MMR-304 - Robert Nyal Yal	MMR-287 - Kyaw Thaug
MMR-270 - Mann Win Khaing Than	MMR-320 - U Mann Nyunt Thein
MMR-305 - Lamin Tun (alias Aphyo)	MMR-289 - Phyu Phyu Thin (Mme)
MMR-271 - T Khun Myat	MMR-321 - Khin Myat Thu
MMR-306 - Aung Kyi Nyunt	MMR-290 - Ye Mon (alias Tin Thit)
MMR-272 - Tun Tun Hein	MMR-322 - Nay Lin Aung
MMR-307 - Lama Naw Aung	MMR-291 - Htun Myint
MMR-274 - Thant Zin Maung	MMR-323 - Hung Naing
MMR-308 - Sithu Maung	MMR-292 - Naing Htoo Aung
MMR-275 - Dr. Win Myat Aye	MMR-324 - Shwe Pon (Mme)
MMR-309 - Aung Kyaw Oo	MMR-293 - Dr. Wai Phyo Aung
MMR-276 - Aung Myint	MMR-325 - Wai Lin Aung
MMR-310 - Naung Na Jatan	MMR-294 - Zin Mar Aung (Mme)
MMR-277 - Ye Khaung Nyunt	MMR-326 - Pyae Phyo
MMR-311 - Myint Oo	MMR-295 - Lwin Ko Latt
MMR-278 - Dr. Myo Aung	MMR-327 - Lin Lin Oo
MMR-312 - Nan Mol Kham (Mme)	MMR-297 - Win Naing
MMR-279 - Kyaw Myint	MMR-328 - Kyaw Lin
MMR-313 - Thant Zin Tun	MMR-298 - Nay Myo
MMR-280 - Win Mya Mya (Mme)	MMR-329 - Tin Htwe
MMR-314 - Maung Maung Swe	MMR-299 - Zaw Min Thein
MMR-281 - Kyaw Min Hlaing	MMR-330 - Aung Myint Shain
MMR-315 - Thein Tun	MMR-300 - Myo Naing
MMR-283 - Okka Min	MMR-331 - Pital Aung
MMR-316 - Than Htut	MMR-301 - Zay Latt
MMR-284 - Zarni Min	MMR-332 - Ohn Win

Myanmar : parlement Membre de l'UIP

Victimes : 62 parlementaires de l'opposition (55 hommes et sept femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2021

Dernière décision de l'UIP : février 2022

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (mars 2022)

Suivi récent :

- Note verbale de la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève : février 2022

- Communication du plaignant : février 2022
- Note verbale de l'UIP adressée à la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève : février 2022
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2022

### **Allégations de violations des droits de l'homme**

- . Enlèvement
- . Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- . Menaces, actes d'intimidation
- . Arrestation et détention arbitraires
- . Conditions de détention inhumaines
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- . Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- . Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- . Atteinte à la liberté de mouvement
- . Atteinte à l'immunité parlementaire
- . Autres violations : déchéance illégale de nationalité

### Résumé du cas<sup>7</sup>

Après avoir refusé de prendre acte des résultats des élections législatives de novembre 2020, les militaires ont proclamé l'état d'urgence pour une durée d'un an, puis se sont emparés du pouvoir par la force, le 1er février 2021, date à laquelle le nouveau parlement devait entrer en fonctions. L'état d'urgence a été prorogé le 31 janvier 2022, la promesse étant faite d'organiser des élections avant la fin de 2023.

Le plaignant indique que le Président du Parlement du Myanmar (« Pyidaungsu Hluttaw ») ainsi que la Conseillère d'État, Mme Aung San Suu Kyi, et six autres députés de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), parti majoritaire, ont été assignés à résidence et que 20 autres parlementaires ont été arbitrairement arrêtés peu après le coup d'État. Le nombre de parlementaires actuellement détenus est désormais de 30, après l'arrestation de M. Wai Lin Aung et de M. Pyae Phyo le 14 décembre 2021. Plusieurs de ceux qui ont été incarcérés seraient détenus au secret dans des prisons surpeuplées, où ils sont soumis à des mauvais traitements et à la torture, n'ont que peu d'accès, voire aucun, à des soins médicaux ou aux services d'un conseil, sort que partagent près de 10 000 citoyens arbitrairement arrêtés d'après un rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar<sup>8</sup>. Le 16 novembre 2021, la Conseillère d'État, Aung San Suu Kyi, de même que 15 autres responsables politiques, ont été accusés de fraude électorale lors des élections de novembre, ce qui pourrait aboutir à leur emprisonnement, la suspension de leurs droits politiques et la dissolution de la LND. Le 5 décembre 2021, Mme Aung San Suu Kyi et M. Win Myint ont été reconnus coupables d'incitation à troubler l'ordre public et condamnés à une peine de quatre années d'emprisonnement. Le 10 janvier 2022, Mme Aung San Suu Kyi a été condamnée une seconde fois au titre de trois chefs d'accusation différents. Sa peine se

<sup>7</sup> Aux fins du présent rapport, le terme « opposition » désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

monte au total à six années d'emprisonnement et elle doit encore répondre d'autres accusations.

D'après le plaignant, le 4 février 2021, quelque 70 députés de la LND se sont rassemblés à Naypyidaw, la capitale, où ils ont prêté serment et se sont engagés à s'acquitter du mandat reçu du peuple. Le 5 février, 300 députés ont tenu une réunion virtuelle au cours de laquelle ils ont créé le Comité représentant le Pyidaungsu Hluttaw (CRPH) dirigé par 20 d'entre eux. Il est à noter que le CRPH est considéré comme illégal par la junte militaire et qu'il a pour sa part qualifié le Conseil d'administration de l'État, nommé par les militaires, d'organisation terroriste et a mis en place le 31 mars 2021 un gouvernement d'unité nationale qu'il considère comme le gouvernement provisoire légitime. Selon le plaignant, les 20 membres du CRPH ont été contraints d'entrer dans la clandestinité, craignant que leurs activités politiques ne les exposent à des représailles. Néanmoins, la famille de certains membres du CRPH aurait fait l'objet à maintes reprises de harcèlement et d'exactions par les militaires et le père de M. Sithu Maung aurait été torturé à mort après son arrestation. L'ancien Président de la Chambre haute du parlement et Premier Ministre du Gouvernement d'unité nationale, M. Mann Win Khaing Than, aurait été accusé de haute trahison et plusieurs autres députés font l'objet de poursuites pénales pour incitation à la désobéissance civile et d'autres chefs d'accusation passibles de lourdes peines.

Bien que les autorités militaires aient autorisé la tenue de manifestations essentiellement pacifiques au cours des premières semaines, la situation des droits de l'homme au Myanmar a pris un tour catastrophique en mars 2021, comme il ressort des informations reçues faisant état de l'utilisation d'armes automatiques à balles réelles et d'engins explosifs contre des civils. Le Rapporteur spécial des Nations unies a constaté le caractère généralisé et systématique des violations perpétrées par l'armée (connue sous le nom de « Tatmadaw ») depuis le début du coup d'État et déclaré que leur ampleur répondait aux critères du crime contre l'humanité en droit international. Enfin, certains experts ont fait part de leur inquiétude devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances internationales, jugeant que l'État du Myanmar était au bord de la faillite et soulignant que les interventions militaires rendaient le pays ingouvernable.

Le 24 avril 2021, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a tenu une réunion de dirigeants pour examiner « des questions urgentes d'intérêt commun » à laquelle elle a invité un représentant des autorités militaires du Myanmar. Cette réunion a abouti à l'adoption d'un consensus en cinq points appelant à la cessation immédiate des violences et à la nomination d'un Envoyé spécial au Myanmar, qui devait se rendre dans le pays pour y rencontrer toutes les parties prenantes. Comme les autorités militaires n'ont pas autorisé la visite de l'Envoyé spécial et se sont montrées peu disposées à appliquer le consensus en cinq points, elles ont été exclues des réunions de l'ASEAN à compter d'octobre 2021.

D'après les toutes dernières informations fournies par le plaignant, M. Yee Mon (aka Tin Thit), M. Lwin Ko Latt, Mme. Zin Mar Aung et Mme Phyu Phyu Thin ont été déchus de leur nationalité parce qu'ils auraient « nui aux intérêts du Myanmar » en violation de l'article 16 de la loi sur la nationalité du Myanmar. Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP en mars 2022, le Rapporteur spécial des Nations Unies a indiqué que plus de 1 600 civils avaient été tués par la Tatmadaw dans le cadre de ce qu'il a qualifié de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Le Rapporteur spécial a appelé l'ensemble de la communauté internationale à exercer des pressions plus fortes sur les autorités militaires dans le cadre d'une action concertée. Il a également renouvelé son appel tendant à ce qu'il soit mis fin aux transferts d'armes à destination des militaires, étant donné que, comme indiqué dans son tout dernier rapport<sup>9</sup>, ces derniers auraient utilisé contre la

population civile des armes qui leur avaient été fournies par un petit nombre de pays bien après le coup d'État. Entretemps, le Secrétariat de l'UIP a reçu un courrier des autorités militaires dans laquelle ces dernières accusent le Gouvernement d'unité nationale de promouvoir le terrorisme et les troubles qui auraient fait plus de 1 000 morts tout en s'affirmant déterminées à appliquer le consensus en cinq points et prêtes à reprendre le dialogue à condition que des mesures de confiance soient d'abord prises.

9 Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar– Enabling Atrocities: UN Member States' Arms Transfers to the Myanmar Military [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources Myanmar.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Myanmar.pdf)

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. note que le cas à l'examen comprend une nouvelle plainte relative à la situation de MM. Lin Lin Oo, Kyaw Lin, Tin Htwe, Aung Myint Shain, Pital Aung et Ohn Win et que cette plainte : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne des parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations, de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, de menaces et actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; considère que la plainte est par conséquent recevable aux termes des dispositions de la section IV de la Procédure ; et se déclare compétent pour l'examiner ;

2. prend acte des informations fournies par la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève en réponse aux questions qui lui ont été soumises par le Comité ; et note que deux autres parlementaires élus en 2020 ont été libérés au cours des derniers mois;

3. est préoccupé par les allégations selon lesquelles au moins quatre parlementaires ont été arbitrairement privés de leur nationalité par le Conseil d'administration de l'État nommé par les militaires ; souligne qu'en droit international, la déchéance de nationalité est une mesure extrêmement grave, et ce d'autant plus si elle aboutit à l'apatridie, qui ne devrait être prise que dans le plein respect des garanties d'une procédure régulière, ce qui suppose l'audition de la personne concernée, et uniquement pour des motifs très graves ; et souhaite recevoir des informations sur ces points de la part des autorités militaires ;

4. continue d'être choqué par les allégations selon lesquelles 62 parlementaires sont actuellement détenus au secret et dans des conditions inhumaines dans des prisons où ils seraient soumis à des mauvais traitements, des tortures et des violences sexistes et n'auraient qu'un accès limité voire aucun accès à des soins médicaux ou aux services d'un conseil ; demande une fois de plus aux autorités militaires de fournir des informations précises sur chaque parlementaire qui est privé de liberté, notamment sur son état de santé et ses possibilités de bénéficier de conditions de détention humaines et sûres, de recevoir des visites de sa famille, de rencontrer en privé ses avocats ainsi que sur le procès équitable et public de

chaque parlementaire détenu ; et invite instamment les autorités militaires à autoriser des représentants du Comité international de la Croix- Rouge à rendre visite aux parlementaires en détention ;

5. est atterré par le nombre de victimes des violences qui ont suivi la prise de pouvoir par la force , y compris les informations faisant état de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ; invite instamment les autorités militaires à respecter l'engagement qu'elles ont pris d'appliquer le consensus en cinq points établi par l'ASEAN et de mettre immédiatement fin à la violence ; reste perplexe devant l'argument avancé par les autorités militaires selon lequel la répression des manifestants doit être considérée comme faisant partie des mesures prises pour s'acquitter de leur engagement de mettre fin à la violence ; exhorte les autorités militaires à remplir l'engagement qu'elles ont pris de respecter le consensus en cinq points en cessant immédiatement d'utiliser une force meurtrière contre ceux qui exercent leurs droits de l'homme et en faisant véritablement preuve de modération à leur égard et en respectant les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'état de droit; et estime que la libération de tous les parlementaires détenus est une mesure indispensable pour mettre fin à la violence et établir la confiance qui permettrait une désescalade de la violence et une reprise du dialogue conformément aux prescriptions du consensus en cinq points ;

6. demande aux autorités militaires de respecter les droits de l'homme de tous les parlementaires élus en novembre 2020 et donc de les autoriser à exercer leur liberté d'association et de réunion, et leur droit d'exprimer leurs opinions, de recevoir et répandre des informations et de circuler librement sans craindre des représailles ; exhorte les autorités militaires à s'abstenir de toute action physique ou judiciaire contre les 20 membres du Comité représentant le Pyidaungsu Hluttaw (CRPH) et toute autre personne élue en novembre 2020 en relation avec leurs activités parlementaires ; et souhaite recevoir de toute urgence des informations précises sur ces points de la part des autorités militaires ;

7. demande aux parlements Membres de l'UIP, aux observateurs permanents de l'UIP et aux assemblées parlementaires, notamment l'Assemblée interparlementaire de l'ASEAN, d'insister pour que soient respectés les droits de l'homme et les principes démocratiques au Myanmar afin de manifester leur solidarité avec les parlementaires qui ont été élus en 2020, y compris avec les membres du CRPH ; se félicite des mesures prises jusque-là pour contribuer à un règlement de la crise et demande aux parlements Membres de redoubler d'efforts à cet égard, y compris en mettant fin à la circulation des armes utilisées contre des civils ; demande aux parlements Membres et au Secrétariat de l'UIP de renforcer encore le réseau international de solidarité avec les parlementaires du Myanmar en association avec l'Alliance internationale des parlementaires pour le Myanmar afin d'engager des actions concrètes de soutien à cette initiative en partenariat avec d'autres organisations internationales qui mènent des activités dans la région ; et invite les parlements Membres à l'informer de toute mesure qu'ils pourraient prendre à cette fin ;

8. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités militaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ; prie également le Secrétaire général d'étudier tous autres moyens de répondre de manière efficace aux préoccupations et aux demandes d'informations formulées dans la présente décision ;

9. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Ouganda

UGA-19 - Robert Kyagulanyi Ssentamu (alias Bobi Wine)

UGA-20 - Francis Zaake

UGA-21 - Kassiano Wadri

UGA-22 - Gerald Karuhanga

UGA-23 - Paul Mwiru

Ouganda : parlement Membre de l'UIP

Victimes : cinq parlementaires (trois jeunes parlementaires et un parlementaire-élu) dont quatre indépendants et un de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août 2018

Dernière décision de l'UIP : février 2021

Mission de l'UIP : janvier 2020

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation ougandaise à la 144e Assemblée de l'UIP (mars 2022)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre du Procureur général (octobre 2018) ; lettre de la Présidente du Parlement au Ministre des Affaires étrangères (novembre 2018) ; lettre de la Présidente du Parlement (octobre 2019)
- Communication des plaignants : février 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement (mars 2022)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mars 2022

### Allégations de violations des droits de l'homme

- . Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- . Arrestation et détention arbitraires
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- . Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- . Impunité

#### A. Résumé du cas

La plainte initiale a pour toile de fond l'élection partielle tenue dans la municipalité d'Arua (Ouganda) le 15 août 2018. Parmi les cinq parlementaires dont les noms sont énumérés dans le présent cas, seul M. Francis Zaake a été réélu en 2021.

Tous les cinq ont été brutalement arrêtés le 14 août 2018, la veille de l'élection partielle, avec 29 autres personnes, dans le district d'Arua après que, selon certaines informations, des pierres avaient été lancées sur le convoi du Président Yoweri Museveni. D'après des informations crédibles, et selon les éléments recueillis sur le terrain par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, les parlementaires ont été torturés et ont subi des mauvais traitements en détention. Toutes les personnes arrêtées, y compris les cinq parlementaires, ont été accusées de trahison, infraction passible de la peine de mort en Ouganda. Le 6 août 2019, les charges supplémentaires suivantes auraient été portées contre eux pour les mêmes

faits : intention d'importuner, d'inquiéter ou de ridiculiser le Président, incitation à la violence, refus d'obéissance à des ordres légitimes, incapacité à empêcher l'obstruction de la circulation, confusion ou troubles pendant une séance publique, et refus de donner la priorité au Président.

Les plaignants affirment que les garanties d'une procédure régulière ont été violées dès le départ et que les parlementaires sont victimes de répression politique, étant donné que les accusations portées contre eux ne sont étayées par aucune preuve et qu'aucune mesure effective n'a été prise à l'encontre des membres des forces de sécurité pour les mauvais traitements qu'ils avaient fait subir aux parlementaires lors de leur arrestation.

Les plaignants affirment en outre qu'à l'époque où la plainte a été déposée, M. Kyagulanyi était un jeune parlementaire connu qui bénéficiait d'un large soutien notamment de la part des quatre autres parlementaires visés, mais aussi un chanteur célèbre, qui jouissait d'une grande popularité parmi les jeunes. Dans ses chansons et dans le cadre de ses activités parlementaires entre 2017 et 2021, il critiquait ouvertement le Président Museveni et son gouvernement. Les plaignants affirment que les autorités faisaient tout ce qu'elles pouvaient pour empêcher M. Kyagulanyi d'organiser des concerts et de diffuser ainsi sa musique et son message politique.

Une délégation du Comité s'est rendue en Ouganda du 25 au 29 janvier 2020. Malgré ses demandes précises, elle n'a pas été en mesure de recueillir des informations concrètes sur d'éventuelles affaires en cours contre des policiers en relation avec les allégations de torture concernant les cinq parlementaires. Il lui a été dit que l'affaire étant examinée par un tribunal (sub judge), aucune information ne pouvait être communiquée. Entre autres préoccupations exprimées, la délégation a regretté qu'aucun progrès n'ait apparemment été accompli dans l'enquête sur ces allégations. Elle a prié instamment les autorités compétentes de mener une enquête rapide, impartiale et indépendante, y compris, le cas échéant, d'engager des poursuites pour actes de torture proprement dits contre les auteurs, et d'appliquer les peines correspondantes prévues en droit interne. La délégation a aussi instamment demandé que le parlement exerce efficacement ses pouvoirs de contrôle en ce sens.

Francis Zaake a de nouveau été arrêté par des membres de la police et de l'armée, le dimanche 19 avril 2020 au soir, puis libéré le 29 avril 2020. D'après les informations reçues, M. Zaake a été gravement torturé pendant sa détention et s'est vu refuser l'accès à son conseil et à sa famille. Il a également été privé de nourriture et n'a pas pu bénéficier d'un examen médical indépendant. Selon les plaignants, M. Zaake a tout d'abord été accusé de désobéissance à la loi pour avoir distribué de la nourriture dans sa communauté pendant la pandémie de COVID-19, accusation qui a finalement été levée en août 2020. Le 9 août 2021, la Chambre civile de la Cour suprême ougandaise de Kampala (affaire N° 85 de 2020) a ordonné au gouvernement de verser une indemnité de 75 millions de shillings à M. Zaake pour les tortures subies pendant sa détention par l'État en avril 2020. Dans son arrêt, la Cour suprême affirme que les souffrances et les blessures infligées à M. Zaake par la police pendant sa détention ont porté atteinte à ses droits fondamentaux à la dignité et à son droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droits protégés par les articles 20, 24 et 44 a) de la Constitution de l'Ouganda, et que la période pendant laquelle il a été détenu avant d'être présenté à un juge du tribunal de première instance de Mityana constitue une détention illégale et une violation de sa liberté personnelle au regard de l'article 23 4) b) de la Constitution de l'Ouganda.

Selon les informations reçues par l'UIP, le 11 mars 2022, M. Zaake a perdu son siège à la Commission parlementaire, organe directeur du Parlement ougandais, à l'issue d'un vote sur

une motion proposant de l'en évincer pour comportement fautif. La révocation de M. Zaake est intervenue après l'adoption par le parlement d'un rapport de la Commission du Règlement, des privilèges et de la discipline dans lequel il était mis en cause pour avoir abusé la confiance du public par des déclarations faites dans les médias sociaux. Ces déclarations faisaient apparemment suite à des propos qui auraient été tenus devant le parlement pour semer le doute sur le fait qu'il avait été torturé. Lors de son audition à la 144e Assemblée de l'UIP, la délégation ougandaise a déclaré que M. Zaake avait été révoqué de la Commission parlementaire en application de procédures juridictionnelles et parlementaires tenues conformément à la loi et aux règlements applicables, et qu'il était impossible d'en dire davantage à ce stade, car l'affaire était toujours en cours d'examen devant les tribunaux.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. remercie la délégation ougandaise des informations reçues et de sa participation à l'audition tenue par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 144e Assemblée de l'UIP pour discuter des cas à l'examen et des préoccupations y relatives ;

2. se félicite de la décision rendue en l'affaire N° 85 de 2020 par la Chambre civile de la Cour suprême de l'Ouganda, à Kampala, ordonnant au gouvernement d'indemniser M. Zaake pour les tortures subies pendant sa détention par l'État en avril 2020 ; réaffirme cependant sa préoccupation de longue date quant à l'impunité qui semble entourer les cas examinés s'agissant des allégations de torture subie par les parlementaires en 2018 ; espère sincèrement que la décision de la juridiction susmentionnée encouragera les autorités ougandaises à prendre des mesures plus décisives, conformément aux recommandations formulées dans le rapport de mission de l'UIP de 2020, pour faire en sorte que les allégations de torture concernant les cinq parlementaires, qui datent de 2018, donnent lieu à une enquête exhaustive et efficace et soit suivie de l'adoption des mesures qui s'imposent contre les responsables ; et demande aux autorités parlementaires de fournir des informations sur tout fait nouveau pertinent en la matière et toute mesure prise par le parlement à cette fin ;

3. est gravement préoccupé par les informations reçues concernant les mesures prises pour évincer M. Zaake de la Commission parlementaire à la suite de déclarations faites dans les médias sociaux ; réaffirme que la liberté d'expression des parlementaires, y compris son exercice via leurs plateformes de médias sociaux, est le pilier d'une société démocratique et qu'il est crucial que les parlementaires puissent exprimer librement leurs opinions sans craindre de représailles ; considère également que, même lorsqu'il peut être justifié de sanctionner l'auteur d'un discours, une sanction excessive peut constituer en soi une violation du droit à la liberté d'expression et avoir un effet fortement dissuasif sur les autres parlementaires, les conduisant à s'abstenir de prononcer y compris des discours légitimes ; prie à cet égard les autorités parlementaires de fournir des informations sur les raisons et les procédures parlementaires à l'origine de l'exclusion de M. Zaake de la Commission parlementaire ;

4. demande au Comité des droits de l'homme des parlementaires d'envoyer une délégation en Ouganda le plus rapidement possible, dès que la situation sanitaire liée au COVID 19 le permettra, afin qu'elle puisse rencontrer toutes les autorités des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire ainsi que les autorités pénitentiaires, institutions, organisations de la société civile ou individus susceptibles de lui fournir des informations pertinentes sur l'état de la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de mission de l'UIP de 2020 ; espère

que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que la mission contribuera au règlement satisfaisant du cas à brève échéance, conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ; et remercie la délégation ougandaise à la 144e Assemblée de l'UIP d'avoir donné des assurances de soutien à cet égard ;

5. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Parlement ougandais, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

6. prie le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Ouganda

UGA-24 - Allan Aloizious Ssewanyana

UGA-25 - Muhammad Ssegirinya

Ouganda : parlement Membre de l'UIP

Victimes : deux parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2022

Dernière décision de l'UIP : février 2022

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : audition de la délégation ougandaise à la 144eAssemblée de l'UIP (mars 2022)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -

- Communication du plaignant : mars 2022

- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement (mars 2022)

- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2022

### Allégations de violations des droits de l'homme

. Enlèvement

. Torture, mauvais traitements et autres actes de violence

. Arrestation et détention arbitraires

. Conditions de détention inhumaines

. Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête

. Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

. Atteinte à l'immunité parlementaire

#### A. Résumé du cas

Ce cas concerne des allégations de violations des droits de l'homme, y compris des allégations de détention arbitraire, de torture, de conditions de détention inhumaines et de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, entre autres, concernant deux parlementaires de l'opposition en Ouganda. Selon le plaignant, les deux parlementaires ont été visés en raison de leurs opinions politiques et de leurs activités au sein de l'opposition parlementaire.

Le 7 septembre 2021, MM. Muhammad Ssegirinya et Allan Aloizious Ssewanyana ont été arrêtés par la police ougandaise qui soupçonnait les deux parlementaires d'être impliqués dans les meurtres de trois individus. Ils ont été accusés des crimes de terrorisme, d'aide ou encouragement au terrorisme et de tentative de meurtre. Ces crimes auraient été commis le 23 août 2021 dans le district de Masaka. Les deux parlementaires ont été ensuite placés en détention provisoire à la prison de Kigo. Le 21 septembre 2021, tous deux ont été libérés sous caution par la Cour suprême ougandaise siégeant à Masaka.

Le plaignant affirme que le 24 septembre 2021, après avoir versé le montant de la caution, M. Ssewanyana a quitté le centre de détention de Kigo mais il avait à peine passé les portes

de la prison qu'il a été agressé, brutalisé et kidnappé par des hommes en civil armés de pistolets, qui l'ont embarqué pour une destination inconnue. Le 27 septembre 2021, M. Ssegirinya a également pu quitter le centre de détention de Kigo, mais il a lui aussi été immédiatement kidnappé, aux portes de la prison, par des hommes également en civil, lourdement armés, qui l'ont emmené vers une destination inconnue.

Le 30 septembre 2021, au terme de plusieurs journées de détention dans un établissement pénitentiaire dont le nom reste inconnu, les deux parlementaires ont comparu devant le tribunal de première instance de Masaka, où ils ont été accusés de nouveaux délits. Leur état semblait s'être dégradé et ils ont affirmé devant le tribunal avoir été brutalement passés à tabac pendant leur détention. Lorsqu'ils ont de nouveau comparu devant le tribunal dans le cadre de leur affaire, ils présentaient des plaies à vif et se sont plaints d'avoir été victimes d'actes de torture et d'humiliation pendant leur détention. Le plaignant ajoute que les parlementaires ont indiqué au président du tribunal qu'ils n'avaient pas pu consulter un médecin de leur choix et qu'ils n'avaient pas été autorisés à recevoir des visites, y compris de leur famille, en prison.

Lors de l'audition tenue à la 144e Assemblée de l'UIP, la délégation ougandaise a déclaré que les deux parlementaires avaient à nouveau été arrêtés sur la base de nouvelles charges, que l'enquête était en cours, qu'aucune disposition de la législation ougandaise n'interdisait l'arrestation d'une personne ayant bénéficié d'une libération sous caution pour des charges supplémentaires et que les affaires les concernant seraient inscrites sur la liste des audiences à venir. La délégation a également indiqué au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP que des représentants de la Commission des droits de l'homme du Parlement ougandais avaient rendu visite à plusieurs reprises aux deux parlementaires à la prison de Kigo et à l'hôpital national de référence de Mulago, en présence de leurs avocats et, s'agissant de M. Ssegirinya, en présence également de son médecin personnel. La Commission des droits de l'homme du parlement avait en outre entendu les autorités pénitentiaires, les deux parlementaires concernés et d'autres parties prenantes. Les enquêtes préliminaires n'avaient pas encore permis de tirer de conclusion définitive sur le fait de savoir si les parlementaires avaient ou non été torturés.

D'après le plaignant, ces deux parlementaires sont toujours en détention depuis le 7 septembre 2021 et tous les efforts déployés pour obtenir leur libération sous caution sont pour l'instant restés vains. Ils ont également besoin de soins médicaux spécialisés qui ne sont pas disponibles à la prison de Kigo. L'état de M. Ssegirinya est particulièrement instable, étant donné qu'il souffre d'une maladie chronique qui nécessite des soins urgents, M. Ssewanyana étant quant à lui blessé à la jambe.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. note que la plainte a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure de traitement et d'examen des plaintes à sa 167e session (février 2022) ;
2. remercie la délégation ougandaise pour les informations reçues et d'avoir rencontré les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 144e Assemblée de l'UIP pour discuter des cas examinés et des préoccupations y relatives ;

3. félicite le Parlement ougandais, en particulier sa Commission des droits de l'homme, des mesures prises pour enquêter sur les allégations de torture et d'avoir rendu visite à MM. Ssewanyana et Ssegirinya en prison ; appelle le parlement à continuer d'user efficacement de ses pouvoirs pour faire en sorte que les allégations de torture à l'encontre des deux parlementaires fassent l'objet d'une enquête approfondie suivie de l'adoption des mesures qui s'imposeraient en conséquence pour déterminer les responsabilités ; et souhaite être tenu informé des progrès accomplis à cet égard ;

4. est profondément préoccupé par le maintien en détention des parlementaires, compte tenu des allégations inquiétantes relatives à leurs conditions de détention et des mauvais traitements qu'ils auraient subis en détention, ainsi que par la détérioration présumée de leur état de santé ; prie instamment les autorités nationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que MM. Ssewanyana et Ssegirinya puissent exercer pleinement leurs droits, en particulier leurs droits à la vie et à l'intégrité physique, bénéficier de garanties judiciaires et recevoir les soins médicaux nécessaires ; et demande aux autorités de fournir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre les deux parlementaires, sur les nouvelles mesures prises pour enquêter sur les actes de torture présumés signalés par le plaignant et, le cas échéant, sur les progrès accomplis dans l'identification des responsables et leur sanction éventuelle ;

5. demande au Comité des droits de l'homme des parlementaires d'envoyer une délégation en Ouganda le plus rapidement possible, dès que la situation sanitaire liée au COVID 19 le permettra, afin qu'elle puisse rencontrer toutes les autorités des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire ainsi que les autorités pénitentiaires et toute autre institution, organisation de la société civile ou personnes susceptibles de lui fournir des informations pertinentes sur la situation de MM. Ssewanyana et Ssegirinya ; charge la délégation de rendre visite aux parlementaires détenus ; espère que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que la mission aidera à parvenir rapidement à un règlement satisfaisant de ce cas, conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ; et remercie la délégation ougandaise à la 144<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP des assurances de soutien qu'elle a données à cet égard ;

6. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

7. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Palestine / Israël<sup>8</sup>

PSE-02 – Marwan Barghouti

### Allégations de violations des droits de l'homme

- . Torture, mauvais traitement et autres actes de violence
- . Arrestation et détention arbitraires
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

#### A. Résumé du cas

M. Barghouti, membre du Conseil législatif palestinien (CLP) démocratiquement élu, dans la circonscription de Ramallah, en Cisjordanie, depuis janvier 1996, et très connu, d'après plusieurs sources, pour défendre une paix juste et durable au Moyen-Orient, a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans une maison d'arrêt en Israël. Il a été accusé de meurtre, de tentative de meurtre et de liens avec des organisations terroristes. Son procès devant le tribunal du district de Tel Aviv s'est ouvert le 14 août 2002 et s'est achevé le 6 juin 2004, date à laquelle le tribunal a condamné M. Barghouti à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement. Bien qu'en détention, M. Barghouti a été réélu député de sa circonscription lors des élections législatives palestiniennes de 2006.

Les plaignants, qui ont soulevé une série d'objections juridiques à l'arrestation de M. Barghouti et à l'engagement de poursuites contre lui, allèguent qu'il a été maltraité, particulièrement pendant la première période de sa détention, et privé de l'assistance d'un avocat. Le Comité a confié à un expert en droit, Me Simon Foreman, le soin d'établir un rapport sur le procès. Dans son rapport de 2003, qui n'a donné lieu à aucune observation des autorités israéliennes, celui-ci parvient à la conclusion que « les nombreux manquements aux normes internationales (...) interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable », et que, par conséquent, sa culpabilité n'a pas été établie.

M. Foreman indique dans son rapport que ces violations ont débuté dès l'arrestation et le transfert illégal de M. Barghouti en Israël, au mépris des accords d'Oslo et de la quatrième convention de Genève. D'après le rapport, les allégations de M. Barghouti selon lesquelles il a été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants pendant les interrogatoires n'ont jamais été examinées. Concernant le déroulement du procès, l'observateur de procès a indiqué qu'aucun des témoins de l'accusation, qui étaient tous Palestiniens, n'avait témoigné contre M. Barghouti ni apporté la moindre preuve de son implication dans les actes dont il était accusé. Bien au contraire, certains d'entre eux étaient revenus sur leurs « aveux », affirmant qu'ils leur avaient été extorqués sous la contrainte, d'autres déclarant qu'on les avait forcés à signer des documents rédigés en hébreu qu'ils n'avaient pas compris, d'autres encore saisissant l'occasion pour dénoncer la politique israélienne dans les territoires occupés. De plus, selon l'une des sources, le 6 avril 2003, la Cour aurait accepté en tant que témoignage de M. Barghouti un rapport rédigé par les services de renseignement israéliens que l'intéressé avait refusé de signer. Dans son rapport, M. Foreman a relevé également que, lors des

---

<sup>8</sup> La délégation israélienne a exprimé des réserves au sujet de la décision.

premières audiences, le public présent dans la salle était hostile à M. Barghouti qui avait été traité de « meurtrier » et de « terroriste ».

### **Cas PSE-02**

Victime : un parlementaire du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : avril 2002

Dernière décision de l'UIP : novembre 2020

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité : - audition des plaignants palestiniens à la 162e session du Comité (octobre 2020) et audition du Président du groupe parlementaire du Fatah lors de la 139e Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire (mars 2022) ; lettre du Président du Conseil national palestinien (octobre 2020)
- Communication des plaignants : novembre 2020
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettre adressée au Président de la Knesset et chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire (mars 2022) ; lettre adressée au Président du Conseil national palestinien (décembre 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : février 2021

D'après l'avocat de M. Barghouti, les accusations portées contre son client reposaient entièrement sur des rapports classifiés auxquels il n'avait pas eu accès et les questions qui lui avaient été posées ne portaient que sur des documents saisis dans les bureaux de l'Autorité nationale palestinienne, à savoir des demandes de soutien financier ou social adressées à M. Barghouti. En tant que parlementaire et ancien secrétaire général du Fatah de Cisjordanie, M. Barghouti avait l'habitude de recevoir de telles demandes, qu'il transmettait au bureau de M. Arafat.

Pendant les premières années de sa détention, plusieurs membres de la Knesset ont appelé à la libération de M. Barghouti, notamment le député Amir Peretz, qui avait déclaré, en mars 2008, que M. Barghouti pouvait être un élément clé pour parvenir à la stabilité et reconnaître la responsabilité de l'ANP, et de M. Gideon Ezra, membre de Kadima. Après l'élection de M. Barghouti au Comité central du Fatah en août 2009, le Ministre israélien des questions relatives aux minorités, M. Avishai Braverman, avait également plaidé en faveur de la libération de M. Barghouti.

Le 17 avril 2017, M. Barghouti a lancé une grève de la faim de grande envergure, à laquelle se sont joints plus de 1 000 détenus palestiniens, pour protester contre les conditions de détention abusives et inhumaines que les autorités israéliennes feraient subir aux détenus palestiniens. Si l'administration pénitentiaire israélienne a accepté d'accéder à certaines demandes des détenus, notamment l'augmentation du nombre de visites mensuelles, les plaignants ont déclaré que cette demande n'avait pas été satisfaite.

Lors de l'audition des plaignants palestiniens, en octobre 2020, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a recueilli des informations sur les situations de M. Marwan Barghouti et d'autres détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, notamment sur leur

droit de recevoir des visites, lequel a été sévèrement restreint en raison de la pandémie de COVID-19. Le Comité a également eu connaissance des difficultés particulières auxquelles se heurtaient les membres de la famille de détenus pour rendre visite à leurs proches, à savoir obtenir une confirmation du CICR, l'autorisation d'entrer sur le territoire israélien et le long trajet à parcourir jusqu'aux établissements pénitentiaires. Lors de l'audience d'octobre 2020, les requérants ont également fait état de conditions de détention désastreuses dans les prisons israéliennes, notamment de la surpopulation. Dans leur lettre du 18 octobre 2020, les autorités parlementaires israéliennes n'ont apporté aucun élément de réponse sur les conditions de détention de M. Barghouti, notamment sur son droit de recevoir des visites. Le Comité des droits de l'homme des parlementaires a invité les autorités israéliennes à une audition lors de sa session tenue pendant la 144e Assemblée de l'UIP en mars 2022 afin de discuter du cas de M. Barghouti et de reprendre le dialogue. Dans leur lettre du 10 mars 2022, les autorités israéliennes ont décliné l'invitation, considérant que M. Barghouti avait été dûment condamné pour meurtre, tentative de meurtre et appartenance à une organisation terroriste, au terme d'un procès équitable mené devant un tribunal israélien. Les autorités israéliennes ont ajouté que, compte tenu de ces éléments, « rien ne justifiait de modifier leur position sur ce cas examiné par le Comité ni sur un quelconque autre cas concernant des terroristes condamnés par des tribunaux israéliens. »

## B. Décision

### Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. prend note de la lettre des autorités parlementaires israéliennes du 10 mars 2022 ; regrette toutefois que la délégation israélienne à la 144e Assemblée de l'UIP (mars 2022) n'ait pas rencontré les membres du Comité ; note néanmoins qu'elle a engagé un dialogue constructif avec le Secrétaire général de l'UIP sur la question examinée ; réaffirme que le dialogue et le débat sont au cœur des travaux du Comité qui s'emploie à rapprocher des points de vue opposés et, ce faisant, favorise des solutions appropriées dans les cas dont il est saisi ;
2. réaffirme son point de vue selon lequel les parlementaires ne sont pas au-dessus de la loi et qu'ils doivent répondre des infractions qu'ils ont commises devant un tribunal dans le cadre d'une procédure régulière ; rappelle que M. Barghouti était un membre en exercice du Conseil législatif palestinien lorsque des accusations de terrorisme ont été portées contre lui ; à cet égard, fait siens les arguments juridiques rigoureux développés par M. Foreman dans son rapport de 2003, qui n'a donné lieu à aucune observation de la part des autorités israéliennes, arguments selon lesquels le procès de M. Barghouti ne répondait pas aux normes relatives à un procès équitable qu'Israël, en tant que Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter ; et rappelle, à la lumière de ce rapport, que M. Barghouti a été transféré vers Israël en violation des accords d'Oslo et de la quatrième Convention de Genève, ce qui avait conduit l'UIP à demander instamment aux autorités israéliennes de remettre M. Barghouti aux autorités palestiniennes afin qu'il soit poursuivi et jugé par celles-ci, conformément au droit international et aux normes internationales applicables en matière de procès équitable ;
3. regrette profondément que les autorités israéliennes aient laissé sans réponses les demandes soumises de longue date par le Comité de pouvoir rendre visite à M. Barghouti ; et espère sincèrement que les autorités israéliennes prendront en considération sa nouvelle demande en ce sens et autoriseront enfin le Comité à rencontrer M. Barghouti ;

4. rappelle que les appels en faveur de la libération de M. Barghouti lancés aux autorités israéliennes par le Comité, mais aussi en Israël, notamment par des membres de la Knesset, trouvent leur origine dans les nombreuses violations des droits de l'intéressé lors de son arrestation, de son inculpation et de son procès ; et renvoie aux déclarations faites en 2008 par M. Amir Perez à cet égard et aux articles publiés en 2003 dans certains journaux indiquant que le Gouvernement israélien était tenté de négocier la libération de M. Barghouti dans le cadre d'un programme d'échange de prisonniers, qui n'a en définitive pas été respecté ;

5. réaffirme avec une vive inquiétude que M. Barghouti n'a apparemment pas pu recevoir de visites pendant trois ans sous prétexte qu'il aurait participé à la grève de la faim de masse de 2017 et qu'il n'a pu rencontrer son épouse qu'à deux reprises en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 ; renvoie fermement à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations unies, dont il découle que le droit de M. Barghouti de recevoir des visites ne doit pas donner lieu à des décisions arbitraires d'autorisation ou de refus ; prie les autorités israéliennes compétentes de veiller à ce que M. Barghouti bénéficie du droit de recevoir la visite de membres de sa famille, conformément à la loi et aux normes internationales pertinentes ; et souhaite être informé de ses conditions actuelles de détention, notamment en ce qui concerne la fréquence des visites reçues et son accès à des soins médicaux ;

6. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

7. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Venezuela

- VEN-10 - Biagio Pilieri  
 VEN-85 - Franco Casella  
 VEN-11 - José Sánchez Montiel  
 VEN-86 - Edgar Zambrano  
 VEN-12 - Hernán Claret Alemán  
 VEN-87 - Juan Pablo García  
 VEN-13 - Richard Blanco  
 VEN-88 - Cesar Cadenas  
 VEN-16 - Julio Borges  
 VEN-89 - Ramón Flores Carrillo  
 VEN-19 - Nora Bracho (Mme)  
 VEN-91 - María Beatriz Martínez (Mme)  
 VEN-20 - Ismael García  
 VEN-92 - María C. Mulino de Saavedra (Mme)  
 VEN-22 - Williams Dávila  
 VEN-93 - José Trujillo  
 VEN-24 - Nirma Guarulla (Mme)  
 VEN-94 - Marianela Fernández (Mme)  
 VEN-25 - Julio Ygarza  
 VEN-95 - Juan Pablo Guanipa  
 VEN-26 - Romel Guzamana  
 VEN-96 - Luis Silva  
 VEN-27 - Rosmit Mantilla  
 VEN-97 - Eliezer Sirit  
 VEN-28 - Renzo Prieto  
 VEN-98 - Rosa Petit (Mme)  
 VEN-29 - Gilberto Sojo  
 VEN-99 - Alfonso Marquina  
 VEN-30 - Gilber Caro  
 VEN-100 - Rachid Yasbek  
 VEN-31 - Luis Florido  
 VEN-101 - Oneida Guaipe (Mme)  
 VEN-32 - Eudoro González  
 VEN-102 - Jony Rahal  
 VEN-33 - Jorge Millán  
 VEN-103 - Ylidio Abreu  
 VEN-34 - Armando Armas  
 VEN-104 - Emilio Fajardo  
 VEN-35 - Américo De Grazia  
 VEN-106 - Angel Alvarez  
 VEN-36 - Luis Padilla  
 VEN-108 - Gilmar Marquez  
 VEN-37 - José Regnault  
 VEN-109 - José Simón Calzadilla  
 VEN-38 - Dennis Fernández (Mme)  
 VEN-110 - José Gregorio Graterol  
 VEN-39 - Olivia Lozano (Mme)  
 VEN-111 - José Gregorio Hernández  
 VEN-40 - Delsa Solórzano (Mme)  
 VEN-112 - Mauligmer Baloa (Mme)  
 VEN-41 - Robert Alcalá  
 VEN-113 - Arnoldo Benítez  
 VEN-42 - Gaby Arellano (Mme)  
 VEN-114 - Alexis Paparoni  
 VEN-43 - Carlos Bastardo  
 VEN-115 - Adriana Pichardo (Mme)  
 VEN-44 - Marialbert Barrios (Mme)  
 VEN-116 - Teodoro Campos  
 VEN-45 - Amelia Belisario (Mme)  
 VEN-117 - Milagros Sánchez Eulate (Mme)  
 VEN-46 - Marco Bozo  
 VEN-118 - Denncis Pazos  
 VEN-48 - Yanet Fermin (Mme)  
 VEN-119 - Karim Vera (Mme)  
 VEN-49 - Dinorah Figuera (Mme)  
 VEN-120 - Ramón López  
 VEN-50 - Winston Flores  
 VEN-121 - Freddy Superlano  
 VEN-51 - Omar González  
 VEN-122 - Sandra Flores-Garzón (Mme)  
 VEN-52 - Stalin González  
 VEN-123 - Armando López  
 VEN-53 - Juan Guaidó  
 VEN-124 - Elimar Díaz (Mme)  
 VEN-54 - Tomás Guanipa  
 VEN-125 - Yajaira Forero (Mme)  
 VEN-55 - José Guerra  
 VEN-126 - Maribel Guedez (Mme)  
 VEN-56 - Freddy Guevara  
 VEN-127 - Karin Salanova (Mme)  
 VEN-57 - Rafael Guzmán  
 VEN-128 - Antonio Geara  
 VEN-58 - María G. Hernández (Mme)  
 VEN-129 - Joaquín Aguilar  
 VEN-59 - Piero Maroun  
 VEN-130 - Juan Carlos Velasco  
 VEN-60 - Juan A. Mejía  
 VEN-131 - Carmen María Sivoli (Mme)  
 VEN-61 - Julio Montoya  
 VEN-132 - Milagros Paz (Mme)

VEN-62 - José M. Olivares	VEN-73 - Luis Lippa
VEN-133 - Jesus Yanez	VEN-144 - Ángel Torres
VEN-63 - Carlos Paparoni	VEN-74 - Carlos Berrizbeitia
VEN-134 - Desiree Barboza (Mme)	VEN-145 - Tamara Adrián (Mme)
VEN-64 - Miguel Pizarro	VEN-75 -Manuela Bolivar (Mme)
VEN-135 - Sonia A. Medina G. (Mme)	VEN-146 - Deyalitzza Aray (Mme)
VEN-65 - Henry Ramos Allup	VEN-76 - Sergio Vergara
VEN-136 - Héctor Vargas	VEN-147 - Yolanda Tortolero (Mme)
VEN-66 - Juan Requesens	VEN-78 - Oscar Ronderos
VEN-137 - Carlos A. Lozano Parra	VEN-148 - Carlos Prosperi
VEN-67 - Luis E. Rondón	VEN-79 - Mariela Magallanes (Mme)
VEN-138 - Luis Stefanelli	VEN-149 - Addy Valero (Mme)
VEN-68 - Bolivia Suárez (Mme)	VEN-80 - Héctor Cordero
VEN-139 - William Barrientos	VEN-150 - Zandra Castillo (Mme)
VEN-69 - Carlos Valero	VEN-81 - José Mendoza
VEN-140 - Antonio Aranguren	VEN-151 - Marco Aurelio Quñones
VEN-70 - Milagro Valero (Mme)	VEN-82 - Angel Caridad
VEN-141 - Ana Salas (Mme)	VEN-152 - Carlos Andrés González
VEN-71 - German Ferrer	VEN-83 - Larissa González (Mme)
VEN-142 - Ismael León	VEN-153 - Carlos Michelangeli
VEN-72 - Adriana d'Elia (Mme)	VEN-84 - Fernando Orozco
VEN-143 - Julio César Reyes	VEN-154 - César Alonso

Venezuela : parlement Membre de l'UIP

Victimes : 134 parlementaires de l'opposition (93 hommes et 41 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2017

Dernière décision de l'UIP : novembre 2021

Mission de l'UIP : août 2021

Dernières auditions devant le Comité : auditions de membres du parti au pouvoir et de partis de l'opposition à la 141e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication de l'Assemblée nationale de 2020 : novembre 2021
- Communication du plaignant : mars 2022
- Communications de l'UIP adressées aux Présidents de l'Assemblée nationale de 2015 et de 2020 : février 2022
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2022

### **Allégations de violations des droits de l'homme**

- . Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- . Menaces, actes d'intimidation
- . Arrestation et détention arbitraires
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- . Durée excessive de la procédure
- . Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- . Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- . Atteinte à la liberté de mouvement

- . Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- . Atteinte à l'immunité parlementaire
- . Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- . Impunité
- . Autres violations : droit à la vie privée

#### A. Résumé du cas<sup>9</sup>

Le présent cas porte sur des allégations crédibles et graves d'atteintes aux droits de l'homme de 134 parlementaires de la Mesa de la Unidad Democrática (Coalition de la Table de l'unité démocratique -MUD) commises sur fond d'efforts inlassables des pouvoirs exécutif et judiciaire vénézuéliens pour entraver le bon fonctionnement de l'Assemblée nationale élue en 2015. La MUD, qui s'oppose au gouvernement du Président Maduro, avait remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015.

D'après le plaignant, les parlementaires élus en 2015 ont fait l'objet des actes ci-après :

Presque tous les parlementaires mentionnés dans le cas présent ont été agressés ou intimidés lors de manifestations dans l'enceinte du parlement et/ou à leur domicile par des agents des forces de l'ordre et/ou des fonctionnaires et des soutiens du gouvernement dont aucun n'a eu à répondre de ses actes. Au moins 11 membres de l'Assemblée nationale ont été arrêtés puis relâchés, apparemment à la suite de poursuites judiciaires engagées contre eux pour des raisons politiques. Tous ont été détenus au mépris des dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire. Il existe par ailleurs de graves préoccupations quant au respect du droit à une procédure régulière et au traitement des intéressés en détention. Des personnes liées à des parlementaires de l'opposition ont également été arrêtées et victimes de harcèlement. Un parlementaire fait actuellement l'objet d'une mesure d'assignation à résidence. Trente-six autres se sont exilés, six sont récemment rentrés au Venezuela, 23 sont visés par des procédures judiciaires. Six ont été frappés d'une interdiction d'exercer une fonction publique et les passeports d'au moins 13 membres du parlement ont été confisqués, n'ont pas été renouvelés ou ont été annulés par les autorités, ce qui serait un moyen de faire pression sur les parlementaires et de les empêcher de se rendre à l'étranger pour dénoncer la situation au Venezuela.

Le 31 août 2020, le Président Nicolas Maduro a gracié 110 membres de l'opposition qui étaient accusés d'avoir commis des actes criminels. Cette décision a entraîné la clôture de procédures pénales en cours contre 26 parlementaires, dont les noms sont énumérés dans le présent cas, et la libération de quatre d'entre eux.

De nouvelles élections législatives se sont tenues le 6 décembre 2020. Un nouvel organe législatif a été officiellement investi dans ses fonctions le 5 janvier 2021. L'Assemblée nationale élue en 2015 a néanmoins décidé de continuer à fonctionner par l'intermédiaire d'une commission déléguée jusqu'à ce que des élections libres, régulières et vérifiables aient lieu en 2021 ou jusqu'à ce qu'un événement politique exceptionnel se produise en 2021, voire pendant une année parlementaire supplémentaire à compter du 5 janvier 2021. En décembre 2021, l'Assemblée nationale de 2015 a décidé de renouveler son mandat parlementaire et de poursuivre ses travaux avec M. Juan Guaidó à sa tête.

<sup>9</sup> Aux fins de la présente décision, le terme « opposition » désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

Une mission conjointe, composée à la fois de membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP et du Comité exécutif de l'UIP, s'est rendue au Venezuela des 23 au 27 août 2021. La délégation a pu s'entretenir avec des représentants d'autorités de l'État et des parties prenantes très divers, ainsi qu'avec plus de 60 des 134 parlementaires élus en 2015 dont les cas sont en cours d'examen par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP obtenant ainsi des informations de première main sur leur situations individuelle.

En janvier et février 2022, le plaignant a fait état d'une recrudescence des actes de persécution, de harcèlement et d'intimidation, y compris la possible ouverture de nouvelles procédures judiciaires visant les parlementaires de l'opposition élus en 2015, qui craignent tous pour leur liberté et leur intégrité physique.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. note avec satisfaction que le gouvernement du président Maduro a annoncé la reprise imminente du dialogue avec des représentants de l'opposition ; réaffirme à cet égard que les questions en cause s'inscrivent dans le cadre plus large de la crise politique au Venezuela, qui peut être réglée par un dialogue politique inclusif et par les Vénézuéliens eux-mêmes ; espère vivement que les pourparlers reprendront rapidement et qu'ils permettront aux différents acteurs nationaux d'agir de concert pour faire émerger un nouveau pacte social par des moyens participatifs et non violents, sans ingérence étrangère et dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'État dans le domaine des droits de l'homme ; réaffirme que l'UIP est disposée à apporter son appui à tout effort visant à renforcer la démocratie au Venezuela ; et demande aux autorités compétentes de fournir de plus amples informations sur la meilleure façon d'apporter cette aide ;

2. réaffirme que le harcèlement des parlementaires de l'opposition élus en 2015 est une conséquence directe du rôle éminent qu'ils ont joué en tant qu'opposants déclarés au gouvernement du président Maduro et en tant que membres de l'Assemblée nationale élue en 2015 et dirigée par l'opposition ; prie instamment une fois encore les autorités de mettre fin sans attendre à toutes les formes de persécution à l'encontre des parlementaires de l'opposition élus en 2015, de veiller à ce que toutes les autorités étatiques compétentes respectent leurs droits de l'homme, de mener des enquêtes approfondies sur les violations signalées de leurs droits et d'établir les responsabilités en la matière ; et demande aux autorités vénézuéliennes de fournir des informations officielles sur tout fait nouveau pertinent à cet égard et sur toute mesure prise à cette fin ;

3. demeure profondément préoccupé par les conclusions des rapports successifs de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur le Venezuela, qui donnent encore plus de poids aux accusations de répression politique et de responsabilité de l'État au plus haut niveau, accusations également étayées davantage par l'ouverture d'une enquête sur la situation au Venezuela par la Cour pénale internationale ; et exprime le ferme espoir, une fois de plus, que l'État du Venezuela, avec le soutien de la communauté internationale, sera en mesure de remédier aux violations et crimes extrêmement graves documentés dans ces rapports ;

4. réitère ses appels à tous les parlements Membres de l'UIP, aux observateurs permanents de l'UIP et aux organisations des droits de l'homme concernées pour qu'ils prennent des mesures concrètes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, favorisant le règlement urgent des cas individuels en cause et de la crise politique au Venezuela d'une manière conforme aux valeurs de la démocratie et des droits de l'homme ;

5. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des institutions vénézuéliennes compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

6. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

# 145a ASSEMBLEA UIP I ALTRES REUNIONS CONNEXES

## (11–15 octubre 2022, Kigali)

### 1. PRESENTACIÓ

De l'11 al 15 d'octubre del 2022 va tenir lloc a Kigali (Rwanda) la 145a Assemblea de la UIP i altres reunions connexes. El Consell General va estar representat pels consellers generals **Berna Coma** (GPD) i **Ferran Costa** (GI).

573 parlamentaris, entre els quals 39 presidents de parlament, de 119 parlaments membres de la UIP van prendre part en aquesta Assemblea.

Alguns dels temes tractats a l'Assemblea van ser:

- Els atacs i els crims al ciberespai: els nous riscos per a la seguretat mundial.
- La igualtat de gènere com a motor per a la pau.
- Les guerres i el canvi climàtic com a elements desencadenants d'inseguretat alimentària.
- Les mesures implementades per l'ONU davant l'augment de la fam al món.

El debat general va fer-se sobre la igualtat de gènere i els parlaments sensibles al gènere. Durant 3 dies, un centenar de parlamentaris van intervenir-hi, entre ells, la Consellera General, Berna Coma, en nom de la delegació andorrana.

Aprofitant aquesta trobada parlamentària van organitzar-se diversos debats i sessions d'informació. Entre d'altres, un debat sobre l'impacte de la guerra i les atrocitats sobre la població civil.

### 2. TREBALLS

#### a) Debat General

El tema fixat per al debat general de la 145a Assemblea va ser: “[Igualtat de gènere i parlaments sensibles al gènere: motors de canvi per a un món més resilient i pacífic](#)”.

En el debat general van intervenir una centena de parlamentaris, entre els quals, la Consellera General Berna Coma en nom de la delegació andorrana. La Consellera, en la seva intervenció, d'una banda, va. D'altra banda, va ressaltar (vegeu apartat 3).

Les intervencions fetes durant el debat general van ser recollides en un resum presentat per la Presidenta de l'Assemblea i Presidenta del Parlament Rwandès, intitulat “[Declaració de Kigali](#)” on es defineixen cinc accions per a què la igualtat de gènere esdevingui un motor per a la pau i es preveuen deu accions a implementar durant la propera dècada per a dinamitzar i renovar el compromís dels parlaments en favor el Pla d'acció per a parlaments sensibles al gènere adoptat per la UIP l'any 2021(vegeu apartat 4).

**b) 145a Assemblea**

Es van reunir les 4 Comissions de treball de la UIP:

La Comissió 1: Comissió per a la pau i la seguretat internacionals

Va organitzar tres debats.

Un primer debat sobre **l'impacte de la guerra i les atrocitats sobre la població civil**. 17 parlamentaris van prendre part en el debat.

Un segon debat sobre **les guerres i el canvi climàtic com a elements desencadenants de la inseguretat alimentària mundial**. 8 parlamentaris van prendre part en el debat.

I un tercer debat sobre **la cibercriminalitat i els ciberatacs**, tema de la propera Resolució de la Comissió. 6 parlamentaris van prendre part en el debat i els ponents del Projecte de Resolució – Sr. Cepeda (Espanya) i Sra. Falaknaz (Emirats Àrabs Units)- va prendre nota de les observacions i els suggeriments manifestats.

La Comissió 2: Comissió per al desenvolupament sostenible, el finançament i el comerç

Va organitzar dos debats.

Un debat sobre el tema de la seva propera resolució: **l'acció parlamentària en favor de un balanç de carboni negatiu dels boscos**. 29 parlamentaris van prendre part en el debat i un dels ponents del Projecte de Resolució -el Sr. Hoffman (Alemanya) - va prendre nota de les observacions i els suggeriments manifestats. Aquest debat va comptar amb la participació de dos universitaris que van introduir la temàtica.

I un debat sobre **l'ODS 8** – el relatiu a Promoure el creixement econòmic sostingut, inclusiu i sostenible, l'ocupació plena i productiva i el treball decent per a tot- **i la necessitat de restablir els lligams entre la població local i l'economia local, sostenible i inclusiva** on va ser convidat a participar un expert de l'OIT.

La Comissió 3: Comissió de la democràcia i els drets humans

Va analitzar el Projecte de resolució intitulat **el paper dels parlaments en favor del desenvolupament local i regional dels països receptors de grans fluxos de migració internacional** preparat pels ponents de la Comissió -el Sr. Zon (Indonèsia), el Sr. Waderphul (Alemanya) i la Sra. Nane (Uruguai) - i les 91 emenes presentades per 18 parlaments i el Fòrum de dones parlamentàries. Al final dels treballs la Comissió va aprovar per consens el text resultant. Després de l'adopció, dos delegacions van manifestar la seva reserva al conjunt del text (Hongria i Indonèsia), una delegació va manifestar que estava en contra de la resolució (Rússia), i sis delegacions van emetre reserves a diferents paràgrafs del text (Índia, Kazakhstan, Qatar, Síria, República Txeca i Turquia). La Resolució es va adoptar per consens al plenari de l'Assemblea amb les mateixes reserves que les expressades en Comissió.

A més a més, la Comissió va elegir com a tema de treball per a la seva propera resolució “El paper dels parlaments en la lluita contra el tràfic de menors en els orfanats”, tema proposat per la delegació d’Austràlia, i va aprovar organitzar un debat a la propera Assemblea de la UIP (146a Assemblea) sobre la desinformació i els missatges d’odi o discriminatoris en el ciberespai.

#### La Comissió 4: Comissió encarregada dels afers de Nacions Unides

Va organitzar dos debats amb presència d’alts responsables de l’ONU.

El primer debat va fer-se sobre **les mesures implementades per l’ONU davant l’augment de la fam al món** on van participar representants del Programa Alimentari Mundial i de la FAO que van presentar l’Informe mundial 2022 sobre les crisis alimentàries i el treball de la FAO amb la població i el Govern de Rwanda per donar suport al desenvolupament del país, respectivament.

El segon debat va fer-se sobre **l’Informe del Secretari General de l’ONU “El nostre programa comú”**, que recull els 12 compromisos adoptats amb motiu del 75è aniversari de l’ONU l’any 2020 per afrontar els reptes mundials. Aquest debat va iniciar-se amb una presentació de l’Informe per part d’una representant del Gabinet del Secretari General de l’ONU i va acabar centrant-se amb els mitjans que tenen els parlamentaris per influir en els resultats polítics de l’ONU i la seva implementació.

A més a més, en sessió plenària de l’Assemblea es va debatre el **punt d’urgència** inclòs a l’ordre del dia intitulat “Condemna de la invasió d’Ucraïna i de l’annexió posterior de territoris en non de la defensa de la integritat territorial de tot l’Estat”. Aquest punt d’urgència va ser presentat pel Grup Llatinoamericà i del Carib (GRULAC) i va ser inclòs a l’ordre del dia en haver obtingut la majoria dels dos terços requerits en la votació feta.

Després d’un debat públic sobre la qüestió on van intervenir 20 oradors, es va constituir un Comitè de redacció integrat per parlamentaris d’Àfrica del Sud, Canadà, Jordània, Nova Zelanda, Oman, Perú, Iran Xile i Tanzània, que va elaborar un Projecte de resolució que es va sotmetre i aprovar per consens al Ple de l’Assemblea. Després de l’adopció de la Resolució, cinc delegacions van prendre la paraula per explicar la seva abstenció en la votació -Àfrica del Sud, Índia, Moçambic, Sud Sudan i Iemen-.

Finalment, a la sessió de clausura de la 145a Assemblea de la UIP va tenir lloc el lliurament de la primera edició del **Premi Cremer-Passy**, premi creat l’any passat per la UIP amb l’objectiu de reconèixer cada any a un o varis parlamentaris per la seva defensa i promoció dels objectius de la UIP i per la seva contribució per a un món més unit, just, segur i sostenible. Excepcionalment enguany la UIP va decidir atorgar aquest premi a dos persones/grup de persones:

- A la diputada mexicana Cynthia López per haver treballat en la introducció de quotes de joves a la llei electoral de la ciutat de Mèxic.
- Al President i als 450 membres del Parlament d’Ucraïna per la seva determinació per continuar amb els seus treballs malgrat l’agressió russa.

### a) 210è Consell Director

En el decurs de les reunions del 210è Consell Director:

- Es va debatre la proposta de crear oficines regionals de la UIP.
- Es va informar de la situació a l'Afganistan, Burkina Faso, Guinea Bissau, Myanmar, Tunísia, Txad, Guinea, Mali, Veneçuela i Eswatini. I es va demanar de seguir fent el seguiment a Bòsnia-Hercegovina, Haití, Iraq, Líbia, Palestina, Síria, Sud Sudan i Iemen.
- Es va aprovar elaborar un Codi de conducta en el si de la UIP per prevenir l'assetjament, inclòs el sexual durant les Assemblees i altres reunions de la UIP, en conformitat amb el codi de conducta que té establert Nacions Unides.
- Es van analitzar els comptes de la UIP de l'exercici 2022 i es van aprovar.
- Es va presentar l'informe sobre la situació financera de la UIP. Es va informar dels parlaments que tenien endarreriments en el pagament de les cotitzacions i de les restriccions al dret de participació i vot de les delegacions d'Haití, Vanuatu i República centreafricana per deure l'import de dos cotitzacions anuals completes.
- Es va aprovar el pressupost i el pla de treball de la UIP per a l'exercici 2023. L'any 2023 la UIP comptarà amb un de pressupost total de 18'5 milions de francs suïssos (CHF), mig milió més que l'exercici anterior, el qual serà sufragat un 60'5% per les contribucions dels parlaments membres. Les cotitzacions obligatòries dels parlaments membres s'augmenten un 3% respecte les de l'any 2022 i es preveu augmentar un 3% cada any fins al 2026 i un 2% a partir de l'any 2027. La contribució del Consell General per a l'exercici 2023 se situa en 12.400 CHF (12.600 euros aproximadament).
- Es va presentar l'Informe d'activitats del grup de treball de la UIP per a la resolució pacífica de la guerra a Ucraïna, grup creat a la 144 Assemblea (març 2022, Nusa Dua) amb l'objectiu a curt termini, d'aconseguir l'alto al foc, amb l'objectiu a mitjà termini de contribuir a instaurar mesures per reforçar la confiança i l'assistència humanitària, i amb l'objectiu a llarg termini de reforçar mecanismes de diàleg entre els parlaments de Rússia i Ucraïna.
- Es va presentar i aprovar el Projecte polític de la UIP a les Nacions Unides, una fulla de ruta per millorar les relacions entre la UIP i l'ONU, on en concret, es preveuen diferents accions per: clarificar l'objectiu de les col·laboracions entre les dos organitzacions i millorar l'estructura de treball de la UIP per incrementar la implicació dels parlamentaris en els assumptes i consultes de l'ONU.
- Es va aprovar un llistat de futures reunions de la UIP.
- Es van adoptar resolucions sobre la violació de drets humans de 413 parlamentaris en els següents 14 països: Brasil, Cambotja, Costa d'Ivori, Eritrea, Eswatini, Gabon, Myanmar, República democràtica del Congo, Uganda, Tunísia, Turquia, Veneçuela i Zimbabwe.

#### d) Fòrum de dones parlamentàries

Durant la 145a Assemblea de la UIP va tenir lloc la 34a sessió del Fòrum de dones parlamentàries on 139 parlamentàries de 78 països van participar-hi.

La consellera general **Berna Coma** (GPD) va intervenir en el debat paritari que es va celebrar el dijous 13 d'octubre intítulat *Rejuvenir els parlaments: entendre perquè són més efectius els parlaments més joves i sensibles al gènere*.

Aquest debat presidit pel diputat U. Lechte (Alemanya) va comptar, com a oradors principals, amb quatre parlamentaris (Bolívia, Kenia, Canadà i Bahrain) i una professora de política i gènere de la Universitat d'Edimburg, els quals van explicar diferents casos concrets d'obstacles que es poden trobar les dones o els joves a l'hora d'accedir o exercir un càrrec públic i dels treballs fets en molts parlaments per avançar en matèria d'igualtat de gènere i de rejuveniment dels parlaments.

En el debat organitzat, a banda d'examinar què poden fer els parlaments per respondre millor a les necessitats, expectatives i aspiracions d'una generació més diversa de parlamentaris i parlamentàries, també va tractar com l'ús de les noves tecnologies al parlament ajudar la igualtat de gènere. En el decurs d'aquest segon punt, la representant andorrana va parlar de la implantació del vot a distància al Parlament d'Andorra, modalitat introduïda l'any 2019 al Reglament del Consell General, en cas d'embaràs, maternitat, malaltia greu o hospitalització que impedeixi a un Conseller General desplaçar-se físicament al Consell General (Vegeu apartat 4).

#### e) Reunió dels 12 +

Durant la 145a Assemblea de la UIP, es van organitzar quatre reunions del Grup dels 12+, grup geopolític de la UIP del qual Andorra n'és membre des de 1996.

D'entre les qüestions que es van tractar destaquen les següents:

- L'elecció per aclamació del senador belga Andries Gryffroy com a nou president dels 12 + per a un mandat de 2 anys.
- La decisió de donar suport al punt d'urgència presentat pel Grup de Llatinoamèrica i el Carib (GRULAC) sobre Ucraïna.
- La decisió de defensar al Comitè de redacció del punt d'urgència la utilització del mateix llenguatge que l'expressat en la Resolució de l'Assemblea General de l'ONU aprovada el 12 d'octubre.

### 3. INTERVENCIÓ AL DEBAT GENERAL

Intervenció de la Consellera General Berna Coma  
al debat general intitulat  
*«Égalité des sexes et parlements sensibles au genre: moteurs du changement  
pour un monde plus résilient et pacifique»*

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les parlementaires,

Mesdames et Messieurs,

L'UIP sensibilise depuis longtemps les parlements à prendre des mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes en fournissant des règles, des lignes directrices et des exemples de bonnes pratiques.

L'Andorre, en ce qui concerne la représentation politique des femmes, est l'un des pays où les plus grands progrès ont été réalisés durant les 25 dernières années.

Depuis l'approbation du suffrage féminin en 1970, les femmes andorranes n'ont pas cessé de lutter pour leurs droits.

Le pourcentage de femmes au Parlement est passé de 3,6 % en 1994 à 46,4 % en 2022, atteignant la parité pendant la législature 2011-2015 avec une présidence féminine de la chambre en 2019.

Ces dernières années, le parlement andorran a beaucoup avancé en la matière.

Un pas décisif en faveur de l'égalité a été réalisé le 2015 lorsque le Parlement a encouragé l'élaboration d'un Livre blanc de l'Égalité, avec la collaboration du gouvernement et des associations civiles. L'objectif était de compiler et d'analyser les informations sur la situation réelle en matière d'égalité existant en Andorre pour pouvoir identifier les priorités à promouvoir par les institutions politiques.

En 2019, le Parlement a approuvé une loi sur l'égalité et la non-discrimination, qui inclut ces principes présents dans le droit international des droits de l'homme.

Durant cette législature, deux lois très importantes ont été adoptées : la Loi concernant l'égalité effective entre les hommes et les femmes, en avril 2022, Et le nouveau Code de la Famille, en juillet dernier, qui compile et adapte le système juridique d'Andorre à la nouvelle réalité sociale du pays.

En ce qui concerne la loi sur l'égalité, le texte approuvé englobe les contributions de toutes les forces politiques du Parlement et des associations féministes du pays, qui réclamaient une Loi sur l'égalité des sexes depuis très longtemps.

Ce texte a été voté à l'unanimité au Parlement, lors d'une journée historique pour l'Andorre et représente, sans aucun doute, un progrès très significatif.

C'est une loi ambitieuse, transversale, qui modifie 17 textes législatifs et qui cherche l'engagement de toute la société, du secteur public et du privé.

Concernant l'éducation, le texte

- introduit le principe d'égalité de traitement et de la non-discrimination dans tous les programmes éducatifs.

- il renforce le rôle de l'éducation dans la lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et

- établit aussi le principe de coéducation dans le système éducatif andorran ;

C'est-à-dire, l'utilisation d'un langage non sexiste, la visualisation de la contribution des femmes au long de l'histoire, l'éducation sexuelle en égalité de droits et en liberté, et la lutte contre la violence envers les femmes.

Concernant le Code pénal, le délit de violence de genre et le délit d'incitation des mineures à la mutilation génitale féminine ont été introduits dans le texte, ainsi qu'un renforcement de la peine en cas d'absence de consentement dans les relations sexuelles, entre autres, en conformité avec la Convention d'Istanbul, ratifiée par l'Andorre en 2014 et suivant les recommandations du GREVIO.

De plus, la Loi électorale a été modifiée pour obliger tous les partis politiques à présenter entre 40 % et 60 % de candidates aux élections.

Pour favoriser la participation des femmes à la vie économique et professionnelle, la loi prévoit plusieurs modifications du Code du travail, entre autres,

- l'instauration, dans les entreprises de plus de 50 employés, de l'obligation d'assurer des rémunérations égales pour un travail identique ou à valeur égale,

- l'élaboration de plans d'égalité

- La mise en place de la flexibilité horaire ou le télétravail afin de faciliter la conciliation et la coresponsabilité familiale.

De plus, dans le domaine de la fonction publique, la Loi introduit l'obligation pour les administrations publiques et les entreprises, de disposer d'un plan d'action sur l'égalité professionnelle et d'un protocole visant à éviter le harcèlement sexuel.

Par ailleurs, les administrations publiques doivent refuser d'accorder des subventions et des aides aux entreprises et entités ayant été sanctionnées pour des conduites discriminatoires en raison du sexe au cours des trois dernières années.

Malgré ces textes législatifs modernes adoptés, nous devons faire beaucoup de pédagogie à toute la société en général pour qu'il y ai une plus grande prise de conscience dans ce domaine.

Nous devons continuer à avancer en ce qui concerne l'égalité professionnelle et lutter pour que les femmes puissent occuper des postes à responsabilités dans les entreprises privées et dans les conseils d'administration.

Il faut veiller à l'intégration des femmes handicapées au monde professionnel et du travail.

Nous devons continuer à lutter pour que cette égalité réelle entre les femmes et les hommes devienne une réalité dans la vie de tous les jours.

Merci à tous pour votre attention,

## 4. INTERVENCIÓ AL DEBAT PARITARI

Intervenció de la Consellera General Berna Coma al debat paritari intitulat  
*Rejuvenir els parlaments: entendre perquè són més efectius els parlaments més joves i sensibles al gènere*

Mon intervention va se centrer sur les mesures adoptées par le parlement andorran en ce qui concerne le vote à distance.

Lors des sessions plénières, le vote est personnel et ne peut pas être délégué. Chaque parlementaire ne dispose que d'une seule voix.

Cependant, à partir de 2019, en cas de grossesse, de maternité, de maladie grave ou d'hospitalisation empêchant le parlementaire de se rendre physiquement au parlement, le Bureau peut autoriser le vote électronique.

Cette modernisation du règlement s'est produite donc en 2019 grâce à un amendement au règlement accepté à l'unanimité par toutes les forces parlementaires.

Comment en sommes-nous arrivés à ce changement ?

Pendant de longues années, le parlement andorran a eu une présence féminine anecdotique, une seule femme parlementaire sur 28 membres de 1994 à 2001, mais ensuite le nombre de femmes a commencé à augmenter progressivement : 7 parlementaires à la législature 2001-2003 ; 9 la suivante, 10 la suivante... Nous sommes passés de 3,6% de femmes en 1994 à 46,4% en 2022, atteignant la parité à la législature 2011-2015 et une présidence féminine de la chambre en 2019.

Cette présence des femmes a été clé : un plus grand nombre de femmes dans le parlement a provoqué une plus grande prise de conscience de l'égalité des droits et des chances entre les hommes et les femmes et, beaucoup plus d'expériences personnelles à affronter et à résoudre.

A l'issue de la législature paritaire, le Parlement a approuvé un accord pour promouvoir l'égalité de genre, à l'initiative du groupe informel des femmes qui s'est créé en son sein.

Entre ses revendications, ce groupe a demandé de : « réviser le règlement du Parlement afin de permettre concilier l'activité parlementaire avec les absences justifiées par la maternité, la paternité ou une maladie ».

En effet, lors de la législature paritaire, il y a eu le cas de deux parlementaires enceintes qui ont eu leurs enfants sans que le Règlement ne tienne compte de leur situation.

Et c'est grâce à cette disposition du Règlement qu'en 2020 le Bureau a pu adopter une instruction générale pour autoriser l'utilisation des moyens télématiques pour présenter des documents parlementaires, participer aux débats et voter virtuellement, dans les situations cités préalablement, et aussi en cas d'être confiné à la maison pour la Covid-19.

La pandémie a accéléré le processus.

Finalement, je dois ajouter aussi que le Parlement est actuellement en train de mettre en place une plate-forme électronique qui devrait faciliter davantage le travail de ceux qui ne peuvent pas se rendre au Parlement pour exercer leurs fonctions.

## 5. RESOLUCIONS DE LA 145 ASSEMBLEA DE LA UIP

### Déclaration de Kigali

#### *Surmonter les divisions et renforcer la cohésion pour relever les défis actuels de la démocratie*

*que la 145 Assemblée de l'UIP a fait sienne  
(Kigali, 15 octobre 2022)*

Nous, parlementaires du monde entier, nous sommes réunis à l'occasion de la 145e Assemblée de l'UIP à Kigali (Rwanda) pour débattre du thème Égalité des sexes et parlements sensibles au genre : moteurs du changement pour un monde plus résilient et pacifique, célébrer le dixième anniversaire du Plan d'action de l'UIP pour des parlements sensibles au genre et réaffirmer notre engagement à faire progresser l'égalité des sexes dans nos institutions et au sein de la société.

Nous sommes conscients du fait que nous vivons une époque singulière, marquée par plusieurs défis mondiaux. Après deux ans de lutte contre la pandémie de COVID-19, nous savons que les crises n'ont jamais les mêmes répercussions sur les hommes et sur les femmes. Au contraire, les crises accentuent les inégalités entre les sexes, en créent de nouvelles et précarisent encore plus les populations vulnérables. Lors des situations de crise, les femmes et les filles paient un lourd tribut, car ces situations accroissent les discriminations et les violences sexistes, ce qui entrave les progrès vers l'égalité des sexes et les progrès au sein de la société en général.

Nous demeurons néanmoins optimistes en constatant que notre engagement collectif en faveur de l'Objectif de développement durable relatif à l'égalité des sexes a permis d'attirer davantage l'attention sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes et de mieux la faire respecter, et d'attirer aussi davantage l'attention sur la question de l'autonomisation des femmes et des filles. Nous pensons également que l'actuelle génération de parlementaires, aux profils plus diversifiés, œuvre encore plus en faveur de l'égalité des sexes et de l'inclusion.

Nous affirmons que l'égalité des sexes est essentielle pour trouver des solutions aux pandémies, aux conflits, aux récessions économiques et aux changements climatiques. Du point de vue économique, l'égalité des sexes se traduit par l'égalité de rémunération, l'inclusion financière, la protection sociale universelle, la valorisation des tâches exercées au sein du foyer et la protection contre les discriminations et la violence. L'égalité économique implique également un accroissement du nombre de femmes sur le marché du travail, avec à la clé une plus grande prospérité et une meilleure productivité. L'égalité des sexes en politique nous permet de mieux répondre aux crises en tenant compte de la diversité des besoins de chacun et d'obtenir ainsi de meilleurs résultats. Le leadership des femmes constitue un élément moteur en matière de consolidation de la paix et de diplomatie, car les accords de paix signés par des femmes déléguées débouchent sur une paix plus durable. Pour ce qui est de la prise de décisions politiques, l'expérience montre que les mesures prises dans le domaine climatique sont plus rigoureuses lorsqu'elles sont prises par des femmes.

Autrement dit, lorsqu'il s'agit de relever des défis mondiaux, il est moins probable de laisser des personnes de côté lorsque les femmes participent aux processus et sont aux commandes.

Comme nous l'avons constaté lors de notre débat général, plusieurs parlements à travers le monde ont réalisé des progrès dont nous pouvons nous inspirer. À l'occasion de cette 145e Assemblée, à Kigali, nous avons reconnu que l'égalité des sexes est un droit universel en tous points du monde,

et nous sommes convenus de procéder à des changements progressifs pour l'instaurer et de rendre nos parlements sensibles au genre afin de bâtir un monde plus résilient et pacifique.

Si nous voulons renforcer notre action en faveur de l'égalité des sexes, nous devons nous attaquer aux causes structurelles des inégalités entre les sexes, qui créent des vulnérabilités au lieu de renforcer la résilience. Pour ce faire, nous nous engageons à prendre les cinq mesures clés suivantes:

1. Atteindre la parité dans la prise de décision politique, notamment en appliquant des quotas par sexe lors des élections et en veillant à ce que les autres quotas électoraux soient définis en vue d'assurer la parité.
2. Veiller à ce que l'élaboration et l'application des lois ainsi que l'établissement des budgets tiennent compte de la dimension de genre dans tous les domaines.
3. Placer les populations vulnérables au centre de nos fonctions parlementaires : législation, contrôle, allocation des ressources et représentation.
4. Mettre fin aux discriminations, à la violence et aux autres pratiques néfastes sexistes, et garantir l'accès à la santé sexuelle et génésique ainsi qu'aux droits et à la justice pour toutes les femmes et les filles.
5. Promouvoir l'égalité des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes et donner l'exemple dans nos sociétés en exerçant la moitié des tâches au sein du foyer, et ce indépendamment de notre sexe.

Les transformations structurelles nécessaires pour parvenir à l'égalité des sexes ne pourront avoir lieu que si nous poursuivons et renforçons les efforts que nous déployons déjà pour bâtir des parlements sensibles au genre. Ce n'est qu'ainsi que nos parlements pourront répondre aux besoins du monde contemporain, affronter les crises et demeurer résilients. Les parlements n'intégrant pas la question du genre ne peuvent pas remédier aux inégalités et aux vulnérabilités. En revanche, les parlements sensibles au genre, qui, par définition, sont plus représentatifs et possèdent les compétences, les structures et les capacités nécessaires pour promouvoir l'égalité des sexes, sont plus à même de corriger les inégalités entre les sexes et les vulnérabilités.

Ces 10 dernières années, nous avons constaté des progrès en matière d'égalité des sexes dans les parlements, dans le sillage de la feuille de route fixée par le Plan d'action pour des parlements sensibles au genre :

- La proportion de femmes participant aux activités parlementaires et occupant des postes de direction a augmenté pour passer de 20 % à 26 %. Plusieurs parlements ont mis en place des quotas en interne, afin de veiller à ce que les postes de direction soient occupés à parts égales entre des hommes et des femmes et que la composition des commissions reflète cette parité. Aujourd'hui, 23 % des personnes occupant la fonction de président de parlement sont des femmes.
- S'agissant des infrastructures parlementaires, 50 % de l'ensemble des parlements ont mis en place un forum des femmes et 68 % une commission consacrée aux femmes ou à l'égalité des sexes.
- En termes de politiques internes intégrant une dimension de genre, 23 % de l'ensemble des parlements possèdent désormais une politique en faveur de l'égalité des sexes au sein de leur administration.
- Il existe davantage de dispositions et de mesures favorables à la vie de famille pour faciliter l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, comme la possibilité de voter à distance ou par procuration ou des dispositifs de garde d'enfants.
- L'existence même de la violence à l'égard des femmes dans les parlements, ses différentes formes et sa prévalence sont aujourd'hui largement reconnues, et certains parlements ont

commencé à prendre des mesures pour y mettre un terme, notamment en appliquant les Lignes directrices pour l'élimination du sexisme, du harcèlement et de la violence à l'égard des femmes dans les parlements de l'UIP.

Dans un contexte de crises politiques, économiques, sociales et écologiques de plus en plus urgentes et elles-mêmes liées aux inégalités entre les femmes et les hommes, la nécessité de bâtir des parlements sensibles au genre ne s'est jamais autant fait sentir. Par ailleurs, la crise climatique actuelle exige que les parlements sensibles au genre deviennent également soucieux de l'environnement, non seulement dans leurs méthodes de travail au quotidien mais aussi dans leurs résultats. De même, l'essor et l'évolution rapide des nouvelles technologies ont ouvert de nouvelles perspectives qui doivent être exploitées lorsqu'elles sont favorables, et non pas préjudiciables, à l'égalité des sexes.

Il ne suffit pas de procéder à un changement institutionnel profond pour bâtir un parlement sensible au genre. Il faut, en plus, témoigner d'une volonté politique, faire preuve de leadership, procéder à des remises en question, établir des planifications stratégiques, faire des réformes, disposer de ressources et rendre des comptes.

L'engagement que nous prenons aujourd'hui en faveur des parlements sensibles au genre doit être plus ambitieux qu'il y a 10 ans. Dans une perspective d'avenir, nous nous engageons à prendre les 10 mesures suivantes pour renforcer la dimension de genre dans les parlements au cours des 10 prochaines années :

1. Évaluer le niveau de sensibilité au genre de nos parlements entre deux grandes étapes pour suivre les progrès accomplis.
2. Créer un comité de pilotage respectant la parité et possédant les capacités, les ressources et les attributions nécessaires pour mener des réformes, afin d'assurer le suivi des conclusions et des recommandations des évaluations du niveau de sensibilité au genre.
3. Prendre en compte les différences entre les femmes et accorder la priorité à l'inclusion de groupes sous-représentés, tels que les jeunes femmes, les femmes autochtones et les femmes porteuses d'un handicap.
4. Créer une commission de l'égalité des sexes, ou un organe similaire, ayant compétence pour demander des comptes au gouvernement et au parlement et un forum des femmes visant à soutenir concrètement les femmes parlementaires dans le cadre de leurs travaux parlementaires, ou, le cas échéant, doter ces organes de ressources et de capacités.
5. Adopter des règles formelles visant à établir un équilibre entre les sexes à tous les postes de direction dans les parlements, à instaurer la parité en matière de participation des femmes et des hommes à toutes les activités parlementaires, et à interdire les commissions et les groupes non mixtes.
6. Mobiliser des parlementaires hommes et d'autres hommes actifs dans l'écosystème parlementaire, afin qu'ils deviennent des défenseurs de l'égalité des sexes, notamment en élaborant des projets de loi, des initiatives et des actions en collaboration avec des parlementaires femmes, dans les domaines législatif, du contrôle et de la représentation.
7. Veiller à ce que la sensibilité au genre, l'égalité des sexes et l'intégration de la dimension de genre, notamment dans les budgets, orientent l'ensemble des travaux des parlements en toutes circonstances.
8. Réaliser des évaluations de la dimension de genre dans les actions relevant des fonctions législative, budgétaire et de contrôle, mais aussi dans les initiatives visant à introduire ou à réformer, entre autres, les technologies parlementaires, les mesures prises pour rendre les parlements plus soucieux de l'environnement et les initiatives associant les citoyens aux

travaux parlementaires, et mettre en œuvre les recommandations découlant de ces évaluations.

9. Devenir des parlements soucieux du bien-être des parlementaires et des membres du personnel parlementaire, hommes et femmes, en s'efforçant de répondre pleinement à leurs besoins dans l'exercice de leurs fonctions.
10. Introduire des politiques strictes de tolérance zéro vis-à-vis de la violence à l'égard des femmes, du harcèlement sexuel et de l'intimidation dans les parlements, et instaurer des procédures de règlement des griefs indépendantes et efficaces pouvant donner lieu à de lourdes sanctions.

**L'impulsion parlementaire en faveur du développement local et régional  
des pays à taux de migration internationale élevé et de la cessation de  
toutes les formes de traite des êtres humains et de violation des droits de  
l'homme, y compris celles commanditées par les États**

***Résolution adoptée par consensus<sup>10</sup> par la 145e Assemblée de l'UIP***

(Kigali, 15 octobre 2022)

La 145e Assemblée de l'Union interparlementaire,

constatant que le terme "migration" renvoie généralement à divers moyens par lesquels des personnes sont déplacées au-delà des frontières internationales, volontairement ou involontairement, et que les termes "réfugié" et "demandeur d'asile" constituent des sous-catégories de la migration assorties de cadres politiques et juridiques particuliers,

exprimant sa vive inquiétude face à l'essor des réseaux de passeurs et du trafic des êtres humains en tant que moyen de migration touchant des personnes en situation de vulnérabilité,

réaffirmant les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de Genève, ainsi que les valeurs et principes de l'Union interparlementaire,

rappelant le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et le Pacte mondial sur les réfugiés, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies,

rappelant également les résolutions de l'UIP intitulées Les travailleurs migrants, la traite des êtres humains, la xénophobie et les droits de l'homme (adoptée à la 118e Assemblée, Le Cap, avril 2008) et Renforcer la coopération interparlementaire et la gouvernance en matière migratoire dans la perspective de l'adoption du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (adoptée à la 139e Assemblée, Genève, octobre 2018),

réaffirmant le droit souverain des États de déterminer, en conformité avec le droit international, leur politique migratoire nationale et leur prérogative de régir les migrations relevant de leur juridiction,

réaffirmant également que tout État doit veiller à la protection des droits de l'homme de tous les migrants, en particulier des enfants migrants non accompagnés se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, sans discrimination d'aucune sorte et tout particulièrement sans distinction d'origine nationale,

---

<sup>10</sup> Plusieurs délégations ont pris la parole pour exprimer des réserves :

- L'Inde sur l'alinéa 21, le Kazakhstan sur les alinéas 9 et 10, et le paragraphe 9, le Qatar sur la référence à la mobilité de la main-d'œuvre dans le paragraphe 5, la République arabe syrienne sur l'alinéa 9, la République tchèque sur le paragraphe 3 et la Türkiye sur l'alinéa 19.

- La Hongrie et l'Indonésie sur l'ensemble de la résolution.

- La Fédération de Russie a exprimé son opposition à la résolution

reconnaissant que les violations du droit humanitaire par les belligérants, qui se traduisent par des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi que par le crime de génocide, sont une cause majeure des déplacements forcés et des flux de réfugiés,

soulignant que la guerre et la violence comptent parmi les principaux facteurs des migrations et des déplacements, comme il a été récemment observé à la suite de la guerre d'agression lancée par la Fédération de Russie sans justification et sans provocation en 2014 et radicalement intensifiée par l'attaque militaire de grande envergure le 24 février 2022 contre la nation souveraine de l'Ukraine et son peuple, et rappelant la résolution de l'UIP intitulée Résolution pacifique de la guerre en Ukraine, dans le respect du droit international, de la Charte des Nations Unies et de l'intégrité territoriale (adoptée à la 144e Assemblée, Nusa Dua, mars 2022), qui traite des migrations et des déplacements résultant de cette guerre,

regrettant que, outre les pertes massives en vies humaines, l'agression perpétrée actuellement par la Fédération de Russie contre l'Ukraine ait déclenché l'une des plus grandes crises mondiales en matière de déplacement, comptant déjà plus de 7 millions de réfugiés ukrainiens et plus de 6,9 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays,

soulignant que les migrations sont liées à la pauvreté, aux changements climatiques, aux catastrophes naturelles, à l'iniquité des structures socio-économiques, aux persécutions, aux conflits armés, aux violations des droits de l'homme et aux facteurs d'identité comme la race, l'ethnicité, la religion, l'âge, le sexe et le genre ; et que la paix, la sécurité et le développement sont étroitement liés, et que les personnes en déplacement, quel que soit leur statut juridique, ont le droit d'avoir pleinement accès à leurs droits fondamentaux, tels qu'ils sont énoncés dans les traités et pactes internationaux pertinents,

prenant acte du climat d'insécurité ainsi que de l'instabilité et de la violence politiques, économiques et sociales qui règnent actuellement dans diverses régions du monde et qui contraignent les populations à fuir et à chercher refuge dans d'autres pays,

affirmant que la coopération internationale renforcée est indispensable pour remédier à ces causes structurelles et transnationales qui engendrent les migrations, en gardant à l'esprit que les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables dans les situations de crise migratoire et que ces groupes ont besoin d'une protection et d'une assistance supplémentaires,

constatant l'aspect particulièrement sexospécifique des migrations, selon lequel l'expérience des migrations est différente pour les femmes et les hommes, que ce soit les raisons pour lesquelles ils quittent leur pays d'origine et le transit, et les défis, notamment l'accès à la protection juridique et sociale et à des services de santé,

constatant également la forte proportion de jeunes migrants, qui augmente de manière inversement proportionnelle au niveau de développement économique du pays d'origine, et le fait que les raisons pour lesquelles les jeunes migrent sont très diverses, notamment l'éducation et les possibilités d'emploi,

constatant en outre que les jeunes migrants sont fortement représentés en tant que réfugiés et mineurs non accompagnés et qu'ils sont donc confrontés à des défis et à des risques particuliers, ce qui accroît leur vulnérabilité comparativement aux migrants d'âge adulte,

condamnant avec la plus grande fermeté les trafiquants d'êtres humains et les passeurs criminels à travers le monde qui exploitent la vulnérabilité des migrants et des réfugiés, en particulier les femmes et les enfants, dans leur propre intérêt,

condamnant également les graves abus commis à l'encontre des femmes et des filles migrantes, notamment toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre, le travail forcé, l'exploitation et la traite,

constatant avec vive préoccupation une tendance à l'exploitation des migrants vulnérables et aux violations de leurs droits de l'homme à des fins politiques et économiques partout dans le monde, notamment pour inciter à la xénophobie et répandre de fausses informations,

regrettant et condamnant les décès tragiques et les disparitions de réfugiés et de migrants le long de différentes voies de migration,

soucieuse de garantir les droits des réfugiés énoncés dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et dans son Protocole de 1967,

rappelant le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui fournissent un cadre pour prévenir et combattre effectivement la traite et le trafic des êtres humains,

réaffirmant le rôle de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, tel qu'établi par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (décision 2004/110) et demandant aux États de coopérer avec la titulaire du mandat,

rappelant les diverses résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU qui condamnent dans les termes les plus énergiques toute forme de traite et le trafic illicite d'êtres humains, et saluant le travail effectué conjointement par l'Organisation internationale pour les migrations et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de l'initiative financée par l'Union européenne intitulée Action mondiale contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants en Asie et au Moyen-Orient,

1. demande que l'ONU inscrive la question de la traite des êtres humains, du trafic illicite de migrants et de l'esclavage moderne à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale des Nations Unies ;

2. invite les États et leur parlement respectif à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer, et exhorte les États parties à ces instruments à les appliquer pleinement et efficacement ;

3. exhorte les États et leur parlement respectif à adhérer, s'ils ne l'ont pas déjà fait, au Pacte mondial sur les migrations et au Pacte mondial sur les réfugiés et à les mettre pleinement à profit en les utilisant comme feuille de route en vue d'améliorer la coopération internationale et la gouvernance des migrations ;

4. invite les parlements, en coopération avec leur gouvernement, les groupes de la société civile et diverses parties prenantes, notamment les femmes et les jeunes, à promouvoir l'accès des citoyens à des informations complètes et actualisées à propos des possibilités, des limites, des risques et des droits en cas de migration, afin de permettre aux migrants potentiels de faire des choix en connaissance de cause qui sont fondés sur des attentes réalistes ;

5. prie instamment les parlements, en coopération avec leur gouvernement, de garantir et d'accroître la disponibilité et la flexibilité des voies légales et des possibilités de régularisation pour des migrations régulières afin de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et la formation professionnelle, le regroupement familial ainsi que la migration pour des motifs tels que les conflits armés, la violence sexiste, les catastrophes naturelles et les changements climatiques, en fragilisant ainsi les réseaux de passeurs et de trafiquants, et d'éliminer les politiques discriminatoires qui privent les enfants migrants de l'accès aux services essentiels, tels que l'éducation et les soins de santé ; et de protéger et respecter les droits fondamentaux des migrants;

6. appelle les parlements et les organisations interparlementaires régionales et sous-régionales à contribuer activement à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 afin d'optimiser la gouvernance des migrations et de s'attaquer aux principales causes des migrations forcées et irrégulières, qui attisent intrinsèquement la traite des êtres humains – notamment les guerres, l'extrême pauvreté, les inégalités profondes entre les pays et au sein de ceux-ci, les changements climatiques et les catastrophes naturelles – et à promouvoir des mesures visant à sensibiliser aux avantages que procure une migration sûre et régulière en termes de développement et à optimiser ces avantages ;

7. exhorte les États de la bande sahélo-saharienne, spécifiquement les États du G5-Sahel, à un sursaut de solidarité internationale et de synergie d'action en vue de réduire le nombre de migrants irréguliers ;

8. exhorte les parlements à veiller à ce que le gouvernement de leur pays respecte et applique les normes pertinentes du droit international et les résolutions pertinentes adoptées par la communauté internationale et par le Conseil de sécurité de l'ONU, et à contribuer à la réalisation des droits de l'homme fondamentaux dans le monde entier par des mesures et des activités de plaidoyer dynamiques ;

9. réaffirme le droit de tout être humain de ne pas faire l'objet d'une déportation arbitraire par une puissance étrangère, telle que le déplacement forcé par la Fédération de Russie de civils ukrainiens, dont des milliers d'enfants, des territoires temporairement occupés vers la Fédération de Russie ;

10. demande à ce que soit renforcée la solidarité internationale avec les pays où la situation sociale, économique et sécuritaire pousse les populations à migrer et aussi avec les pays qui accueillent un grand nombre de réfugiés ;

11. invite tous les parlements et gouvernements à établir et mettre en œuvre des programmes de développement qui contribuent à éliminer les inégalités et la pauvreté, à remédier au manque d'opportunités et à éradiquer la violence, y compris la violence sexiste, dans les pays à taux de migration internationale élevé ainsi que dans les pays de transit, de manière à créer des opportunités dans les pays d'origine afin de réduire les raisons qui peuvent pousser les personnes à migrer et veiller à ce que de tels programmes répondent aux besoins particuliers des groupes vulnérables, y compris les femmes vulnérables, car ce n'est qu'en combattant les causes profondes des migrations forcées que celles-ci pourront être prévenues ;

12. demande aux États et à leur parlement respectif de prendre des mesures pour prévenir les disparitions et les décès sur les voies de migration mondiales, d'adopter les lois et les politiques nécessaires permettant de rechercher les disparus, d'identifier les défunts et de rétablir les liens familiaux, et de renforcer la coopération internationale en la matière ;

13. exhorte les parlements à promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de programmes spécifiques protégeant les droits des réfugiés, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants, en facilitant l'emploi et en assurant une éducation ;

14. invite tous les gouvernements du monde à investir davantage et à promouvoir la coopération internationale en faveur de l'emploi des jeunes et des femmes, de l'autonomisation et de programmes de protection sociale, y compris la formation professionnelle et le développement de l'esprit d'entreprise, l'éducation de qualité et la santé, afin de répondre à leurs besoins particuliers et de leur offrir de meilleures possibilités tant dans les pays d'origine que dans les États d'accueil et de mener des campagnes de sensibilisation sur des migrations sûres ; ainsi qu'à investir dans la collecte, la gestion et l'analyse systématiques des données afin de garantir la disponibilité de données fiables, précises et ventilées sur les migrations et la traite des êtres humains, et à élaborer des programmes pertinents vis-à-vis du genre et des groupes d'âge ;

15. demande à tous les gouvernements et à tous les parlements de veiller à ce qu'aucun obstacle, y compris la législation sur les immunités ou le droit procédural national, n'empêche les personnes déplacées de force qui sont victimes d'agressions, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves des droits de l'homme de demander justice devant les tribunaux nationaux ou d'être dûment dédommagées ;

16. demande également à tous les gouvernements et à tous les parlements de prendre des mesures globales, concrètes et coordonnées – notamment la promulgation et l'application de lois qui criminalisent la traite et le trafic illicite, la sensibilisation par l'intermédiaire des médias, dont les réseaux sociaux, et le renforcement des capacités nationales en matière d'application des lois – en vue de démanteler les organisations et réseaux mondiaux de passeurs et de trafiquants et de renforcer les efforts de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, conformément à l'engagement pris dans le cadre de l'objectif 10 du Pacte mondial sur les migrations ; de veiller à la mise en œuvre effective des conventions et traités internationaux pertinents ; et d'empêcher l'utilisation de faux passeports et de faux permis d'entrée ;

17. encourage les gouvernements à fournir une aide adéquate aux victimes de la traite et du trafic illicite d'êtres humains, à élaborer et mettre en œuvre des programmes visant à leur fournir des soins physiques, une assistance psychologique, un hébergement et des services de réinsertion dans la société, y compris, mais sans s'y limiter, en facilitant l'accès à la justice, en protégeant les victimes, en leur apportant un soutien psychologique, notamment en leur donnant accès à des dispositifs sensibles au genre et adaptés aux enfants, et en prolongeant leur permis de séjour pendant qu'elles se remettent des effets de leurs expériences ;

18. invite les parlements à garantir un appui financier adéquat aux principales agences et unités publiques qui jouent un rôle fondamental dans la lutte contre le fléau de la traite des êtres humains, et à mener des campagnes de sensibilisation sur la traite et le trafic illicite d'êtres humains auprès de leur population ;

19. exhorte les gouvernements et les parlements à s'attaquer à l'aspect de la demande de la traite, notamment de la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle, au moyen de mesures législatives, répressives et éducatives ;

20. encourage les gouvernements à renforcer la coopération internationale ainsi que les capacités nationales et internationales qui permettront de doter les représentants des forces de l'ordre, du pouvoir judiciaire et d'autres organismes concernés de l'ensemble des aptitudes et compétences nécessaires pour prévenir les actes de traite et de trafic, enquêter sur ces faits, poursuivre leurs

auteurs et lutter contre ces phénomènes de manière efficace, notamment la pratique de l'instrumentalisation de la traite des êtres humains par des États, et à repérer et perturber les flux financiers liés à ces activités et toutes les formes de blanchiment d'argent associées ;

21. invite les organisations internationales à jouer un rôle plus actif et plus audacieux pour soulager les souffrances des personnes déplacées de force ainsi que pour prévenir et résoudre les causes profondes de ces déplacements ;

22. exhorte tous les gouvernements et tous les parlements à évaluer de manière critique les mandats des organisations internationales et à lancer un débat ouvert sur la manière dont les organisations internationales, y compris l'ONU, son Conseil de sécurité et son Assemblée générale, peuvent être réformées afin de devenir plus efficaces et plus inclusives et de pouvoir lutter contre les causes profondes des déplacements forcés ;

23. demande aux pays d'origine et de transit de mener des enquêtes approfondies sur les itinéraires de la traite, de coopérer pleinement avec les États limitrophes et de contribuer à l'élimination de la traite organisée des êtres humains vers des pays tiers, ainsi que de surveiller les réseaux sociaux et les plateformes en ligne, qui facilitent désormais les activités de traite transnationale, et de partager des renseignements sur la traite avec les pays concernés par les flux migratoires au moyen de canaux de communication sécurisés et en respectant pleinement les lois nationales en vigueur ;

24. rappelle aux gouvernements que, conformément au principe de non-criminalisation des victimes, les migrants introduits clandestinement ne doivent pas être traduits en justice pour avoir été introduits clandestinement ;

25. exhorte les parlements à renforcer la législation afin de garantir une protection et une assistance aux victimes de la traite dans le cadre des flux migratoires, qui tiennent compte des droits de l'homme, de l'égalité des sexes et des besoins des enfants, en créant des cadres juridiques et politiques propices à la protection des victimes et des survivants de ce crime contre des sanctions pour conduite illégale résultant du fait d'avoir été introduits clandestinement, ainsi que contre la stigmatisation, le racisme et la xénophobie, et contre le risque que ces personnes ne redeviennent victimes et fassent à nouveau l'objet d'un trafic ;

26. proclame sa pleine solidarité avec les migrants et les réfugiés que les conflits et les situations liées à la sécurité contraignent à fuir et à chercher refuge dans d'autres pays, affirme son soutien aux victimes de la traite des êtres humains et s'engage à les aider et à les assister, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, en période de conflit et conformément au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et à d'autres pactes et instruments internationaux pertinents ;

27. reconnaît l'importance de la coopération, de la solidarité, de l'échange d'expériences et des partenariats au niveau international entre les différentes autorités compétentes, ainsi que du renforcement de la gouvernance à tous les niveaux, de manière à atteindre les objectifs du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ;

28. demande instamment aux parlements d'assumer leurs responsabilités et leurs rôles en matière de législation et de contrôle pour lutter contre l'immigration clandestine, renforcer les droits et les mécanismes des relations contractuelles et atteindre les Objectifs de développement durable ;

29. demande à tous les parlements et tous les gouvernements de prendre des mesures ciblées pour renforcer la sécurité et la stabilité, et de résoudre les différends par des moyens pacifiques;

30. demande au Secrétaire général de l'UIP de transmettre la présente résolution aux Parlements membres de l'UIP, au Secrétaire général de l'ONU et à toutes les institutions concernées ;

31. invite les Parlements membres de l'UIP à communiquer au Secrétariat de l'UIP, d'ici la 149<sup>e</sup> Assemblée, les mesures prises pour mettre en œuvre la présente résolution.

## **Condamnation de l'invasion de l'Ukraine et de l'annexion ultérieure de territoires, au nom de la défense de l'intégrité territoriale de tout État**

### **Résolution adoptée par consensus<sup>11</sup> par la 145e Assemblée de l'UIP**

(Kigali, 14 octobre 2022)

La 145e Assemblée de l'Union interparlementaire,

rappelant que l'invasion de l'État souverain d'Ukraine a provoqué la mort et la mutilation de milliers de civils et de militaires, la destruction de villes et d'infrastructures, et le déplacement de millions de personnes en tant que réfugiés de guerre,

considérant que l'Union interparlementaire (UIP) œuvre en faveur de la paix et de la coopération entre les peuples et de la défense et de la promotion des droits de l'homme, qui sont universels par nature et dont le respect absolu est un facteur essentiel de démocratie et de développement pour toutes les nations,

notant la résolution adoptée par la 144e Assemblée de l'UIP le 23 mars 2022 à Nusa Dua (Indonésie) en faveur d'une Résolution pacifique de la guerre en Ukraine, dans le respect du droit international, de la Charte des Nations Unies et de l'intégrité territoriale,

ayant à l'esprit que la Charte des Nations Unies dispose que "[l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force [...] contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État",

prenant en considération la résolution ES-11/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative aux conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine, qui exige la cessation immédiate des hostilités, en particulier de toute attaque contre les civils et les biens de caractère civil,

notant la résolution 49/1 sur la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe, adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 4 mars 2022, ainsi que la résolution S-34/1 que le Conseil a adoptée le 12 mai 2022, appelant à mener des enquêtes sur les crimes de guerre commis sur le territoire ukrainien,

attentive à la teneur des Conventions de Genève de 1949, en particulier de la Quatrième Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et de leurs Protocoles additionnels,

consciente que l'agression militaire contre l'Ukraine dure depuis déjà huit mois malgré les nombreux appels de la communauté internationale à mettre fin au conflit et aux souffrances qui en découlent pour la population civile,

---

<sup>11</sup> À la suite de l'adoption de la résolution, les délégations suivantes ont pris la parole pour s'abstenir de soutenir la résolution :

- Afrique du Sud, Inde, Mozambique, Soudan du Sud et Yémen.

alarmée par les conséquences désastreuses de l'invasion du territoire ukrainien par la Fédération de Russie, qui mettent au jour une crise humanitaire, migratoire et des réfugiés touchant toutes les populations, et en particulier : la dégradation brutale de l'économie mondiale, qui suscite des préoccupations importantes, la situation particulièrement inquiétante dans la Corne de l'Afrique, où, rien qu'en Somalie, 92 % du blé importé vient de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, l'envolée des prix des denrées alimentaires et des carburants, qui menace de plonger la population africaine dans une crise alimentaire dont les conséquences pourraient être catastrophiques, et la situation en Europe, qui se prépare à affronter un hiver rigoureux avec des réserves de gaz réduites, sachant que près de 41 % de cette source d'énergie vitale provient du territoire russe,

1. réitère son appel à mettre fin immédiatement à l'occupation militaire russe sur le territoire souverain d'Ukraine, en rétablissant son intégrité territoriale afin qu'elle retrouve ses frontières internationalement reconnues, qui s'étendent à ses eaux territoriales, et la primauté du droit international qui en découle ;

2. condamne avec la plus grande fermeté les graves atteintes à la dignité humaine et les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées dans les régions de Kyiv, Kharkiv, Soumy, Tchernihiv, entre autres ;

3. condamne également le recours aux exécutions extrajudiciaires, aux violences sexuelles et sexistes, ainsi qu'aux traitements inhumains ou dégradants comme arme de guerre, en violation flagrante des Conventions de Genève relatives au traitement des prisonniers de guerre, à l'amélioration du sort des blessés et des malades, et à la protection des personnes civiles ;

4. réaffirme l'importance du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États, en ce qui concerne l'annexion territoriale pratiquée par la Fédération de Russie ;

5. soutient les résolutions des différentes instances internationales qui appellent à mener des enquêtes et à poursuivre les auteurs de possibles crimes de guerre commis en Ukraine, particulièrement en ce qui concerne le massacre de Marioupol, les fosses communes découvertes à Izioum, les événements tragiques de Boutcha, les centaines d'attaques contre les infrastructures médicales du pays, l'utilisation de bombes non guidées et de munitions à fragmentation contre la population civile à Tchernihiv et à Okhtyrka, entre autres ;

6. soutient également la création de tribunaux spéciaux pour mener des enquêtes sur les possibles crimes perpétrés lors des guerres d'agression, afin de juger les crimes de guerre et les violations des droits de l'homme commis sur le territoire ukrainien ;

7. lance un appel urgent à la communauté internationale pour qu'elle soutienne l'action de l'UNICEF et d'autres organismes d'aide, afin de remédier aux privations généralisées dont souffrent trois millions d'enfants en Ukraine et deux autres millions d'enfants réfugiés, qui ont besoin d'une aide immédiate et vitale ;

8. appelle les parlements du monde entier à :

- sensibiliser, le cas échéant, les autorités nationales compétentes dans leur pays, ainsi que la société civile, afin qu'elles contribuent, dans la mesure de leurs possibilités, à résoudre la crise humanitaire caractérisée par la migration de six millions de citoyens ukrainiens devenus réfugiés,
- encourager le soutien et la coopération de la communauté internationale dans le processus de reconstruction de l'Ukraine, en solidarité avec sa population et en respectant les principes, les valeurs et les normes du droit international humanitaire,

- poursuivre leur engagement en faveur des objectifs de réduction des changements climatiques, en reconnaissant que la guerre d'agression a un impact sur l'approvisionnement énergétique ;

9. demande aux institutions compétentes du système de l'ONU, aux gouvernements et aux parlements du monde entier, ainsi qu'aux institutions financières multilatérales, d'adopter et de soutenir des politiques sociales efficaces et ciblées, afin de lutter efficacement contre l'insécurité alimentaire mondiale résultant de la guerre, à savoir la hausse des prix des denrées alimentaires, des carburants et des engrais, dont l'approvisionnement est fortement perturbé ou interrompu;

10. exprime sa solidarité avec toutes les victimes du conflit armé en Ukraine et condamne tous les crimes de guerre et crimes contre l'humanité, ainsi que toute autre violation des droits de l'homme ;

11. exhorte tous les États à prendre en compte la dimension humanitaire du conflit, à coopérer pour apaiser les tensions et à utiliser tous les moyens pacifiques disponibles prévus par les mécanismes de résolution pacifique des conflits ;

12. réaffirme son soutien aux travaux en cours du Groupe de travail de l'UIP sur la résolution pacifique de la guerre en Ukraine; encourage le Groupe de travail à poursuivre ses efforts pour inciter les parties concernées à participer au dialogue politique en vue d'un règlement pacifique de la guerre, dans le respect de la Charte des Nations Unies, de l'intégrité territoriale et du droit international; et encourage les deux parlements à faciliter les efforts du Groupe de travail pour lui permettre d'accomplir sa mission.

## 6. RESOLUCIONS DEL 210è CONSELL DIRECTOR

### Politique de prévention du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des Assemblées et autres événements de l'UIP

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210<sup>e</sup> session  
(Kigali, 15 octobre 2022)*

1. Ces dernières années, l'UIP a mis en lumière, en menant des études de référence, le fléau de la violence faite aux femmes dans les parlements. Les études de l'UIP ont produit des données et des preuves de l'existence et de la fréquence d'actes de sexisme, de harcèlement et de violence, commis dans les parlements, à l'encontre de femmes parlementaires ou membres du personnel. Les études montrent qu'aucune région du globe n'est à l'abri du phénomène et que, face à cette prise de conscience croissante, la mise en place de règles de tolérance zéro et de mécanismes d'application constitue le meilleur remède.

2. Afin d'appuyer au mieux les efforts des parlements et de leur donner les moyens de lutter contre ce fléau et de montrer l'exemple en la matière, l'UIP a publié en 2019 un ensemble exhaustif de lignes directrices visant à combattre le sexisme, le harcèlement et la violence envers les femmes au parlement, sur la base de bonnes pratiques. Ces lignes directrices définissent les principes essentiels qui doivent servir de fondement aux mécanismes de prévention du harcèlement. Elles fournissent également des modalités et des mesures pratiques pour la mise en œuvre de ces mécanismes

3. Compte tenu de ces travaux et du fait que l'UIP se doit d'être à la pointe du combat et de servir à la fois de modèle et de référence aux parlements nationaux et aux autres organisations internationales, le Groupe du partenariat entre hommes et femmes a décidé que l'UIP devait élaborer son propre cadre de prévention du harcèlement pour les Assemblées et autres événements de l'UIP. En effet, les études menées par l'UIP indiquent que les femmes sont généralement plus exposées à ce type de comportements lors de déplacements à l'étranger.

4. Le Groupe du partenariat entre hommes et femmes a entamé des discussions sur un éventuel cadre de lutte contre le harcèlement en avril 2019. Dans le prolongement de ses précédentes délibérations, le Groupe a examiné en 2021 et 2022 les bonnes pratiques existantes en matière de prévention et de traitement du sexisme et du harcèlement sexuel lors des réunions multilatérales et interparlementaires. Dans son rapport à la 209<sup>e</sup> session du Conseil directeur à Nusa Dua, le Groupe a recommandé que l'UIP prenne comme modèle le Code de conduite des Nations Unies pour la prévention du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des événements du système des Nations Unies (voir Annexe) ; et a demandé que le Secrétariat de l'UIP élabore un plan de mise en œuvre avec des mesures d'accompagnement spécifiques pour la prévention, la communication, la formation et l'application, et qu'il mette en place un mécanisme de suivi régulier du plan de mise en œuvre par le Groupe.

5. Lors de sa séance du 9 octobre 2022, le Comité exécutif a débattu de cette question et recommande au Conseil directeur d'approuver l'approche suivante :

I. L'UIP convient d'utiliser le Code de conduite des Nations Unies pour la prévention du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des événements du système des Nations Unies comme point de départ pour les politiques de prévention du harcèlement de l'UIP ;

II. Le Secrétariat de l'UIP élabore et met en œuvre un plan de mesures concrètes conformément au Code de conduite des Nations Unies ;

III. Le Groupe du partenariat entre hommes et femmes assure le suivi et rend compte régulièrement du plan de mise en œuvre.

\* \* \* \* \*

### **Code de conduite des Nations Unies pour la prévention du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des événements du Système des Nations Unies**

#### Objet

Les organisations du système des Nations Unies s'engagent à organiser des événements auxquels toute personne peut participer dans un environnement inclusif, respectueux et sûr.

Les événements du système des Nations Unies sont soumis aux normes éthiques et professionnelles les plus élevées ; et toute personne y participant est tenue de se comporter avec intégrité et respect envers toute personne y assistant ou y intervenant.

#### Champ d'application

Le Code de conduite s'applique à tous les événements du système des Nations Unies (réunions, conférences et colloques, assemblées, réceptions, congrès scientifiques et techniques, réunions d'experts, ateliers, expositions, événements parallèles et tout autre forum organisé, accueilli ou parrainé

intégralement ou en partie par une entité du système des Nations Unies), quel que soit le lieu où elle se déroule, ainsi qu'à tous les événements ou réunions tenus dans les locaux de l'ONU, que l'entité qui l'organise, l'accueille ou la parraine relève ou non du système des Nations Unies.

Le Code de conduite s'applique à toute personne participant à un événement du système des Nations Unies, y compris toute personne y assistant ou y intervenant à quelque titre que ce soit.

Le système des Nations Unies, ou toute entité responsable d'un événement du système des Nations Unies, s'engage à appliquer le Code de conduite.

Le Code de conduite n'est pas de nature juridique ou normative. Il complète mais ne modifie en rien les autres politiques, directives, règles et lois applicables, y compris les lois régissant les locaux dans lesquels l'événement a lieu et tout accord applicable avec le pays hôte.

#### Comportements prohibés

Le harcèlement s'entend de tout comportement inacceptable ou déplacé, raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier. Le harcèlement, sous quelque forme que ce soit, fondé sur le genre, l'identité de genre et son expression, l'orientation sexuelle, les capacités physiques, l'apparence physique, l'appartenance ethnique, la race, l'origine nationale, l'affiliation politique, l'âge, la religion ou tout autre motif, est interdit dans les événements du système des Nations Unies.

Le harcèlement sexuel est un type particulier de comportement prohibé. On entend par harcèlement sexuel tout comportement malvenu à connotation sexuelle, dont il est raisonnable de considérer qu'il est offensant ou humiliant ou qu'il peut être perçu comme tel. Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de toutes sortes de conduites, de nature verbale, non verbale ou physique, y compris les communications écrites et électroniques, et intervenir entre personnes de genres différents ou de même genre.

Le harcèlement sexuel peut prendre, sans s'y limiter, les formes suivantes :

- Les commentaires désobligeants ou dégradants au sujet de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre d'une personne ;
- Les injures ou insultes à connotation sexuelle ou fondées sur le genre ;
- Les commentaires de nature sexuelle sur l'apparence, les vêtements ou les parties du corps d'une personne ;
- Les conjectures sur la sexualité d'une personne ;
- Les demandes répétées de rendez-vous ou les demandes de rapports sexuels ;
- Les regards insistants et sexuellement suggestifs ;
- Les contacts physiques malvenus, y compris le fait de pincer, caresser, effleurer délibérément une personne ou se frotter contre elle ;
- Les gestes sexuels obscènes, comme les mouvements du pelvis ;
- Les anecdotes ou les blagues sexuelles ou obscènes ;
- Les propos sexuellement suggestifs communiqués par quelque moyen que ce soit ;
- Le fait de partager ou afficher des images ou des vidéos sexuellement inappropriées, sous quelque format que ce soit ;
- Les actes ou tentatives d'agression sexuelle, y compris le viol.

#### Procédure de plainte

Toute personne qui estime avoir été victime de harcèlement lors d'un événement du système des Nations Unies peut le signaler aux organisateurs de l'événement ou aux responsables de la sécurité concernés, et tout témoin de harcèlement doit en faire le signalement. Ces signalements n'auront aucune incidence sur les règles et procédures applicables au système des Nations Unies ou au personnel d'autres organisations. La personne responsable de l'organisation de l'événement est tenue de prendre les mesures appropriées conformément aux dispositions pertinentes des politiques, procédures et règlements applicables à l'événement.

À ce titre, la ou le responsable pourra prendre, sans s'y limiter, les mesures suivantes :

- Ouvrir une enquête ;
- Demander à l'auteur des actes de cesser immédiatement le comportement incriminé ;
- Suspendre ou interdire l'accès de l'auteur des actes à l'événement ou lui refuser l'inscription à de futures événements du système des Nations Unies, ou les deux ;
- Transmettre la plainte à toute autorité habilitée à prendre des mesures disciplinaires ou mener des investigations et ayant compétence sur la personne accusée de harcèlement ;

- Transmettre à l'employeur ou à l'entité ayant compétence sur la personne accusée de harcèlement un signalement leur permettant de prendre les mesures de suivi appropriées.

La personne qui s'estime victime de harcèlement peut également solliciter l'aide d'autres autorités compétentes, comme la police, en gardant à l'esprit le cadre juridique applicable.

Les participantes et participants ne se permettront en aucun cas de faire sciemment des allégations fausses ou trompeuses au sujet d'un comportement prohibé.

#### Interdiction des représailles

Les menaces, l'intimidation ou toute autre forme de représailles visant une personne qui a déposé une plainte ou fourni des renseignements à l'appui d'une plainte sont interdites. Le système des Nations Unies ou l'entité responsable d'un événement du système des Nations Unies prendront toutes les mesures appropriées et raisonnables pour prévenir les représailles et y remédier, conformément aux dispositions applicables de leurs politiques, procédures et règlements.

## Comité des droits de l'homme des parlementaires

### *Décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210e session (Kigali, 15 octobre 2022)*

#### **Brésil**

BRA-16 - Talíria Petrone

#### A. Résumé du cas

Brésil : parlement membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2022

Dernière décision de l'UIP : mars 2022

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -

- Communication du plaignant : octobre 2022

- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettre au Procureur général et lettre au Président du Groupe de l'UIP (juillet et septembre 2022)

- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2022

Allégations de violations des droits de l'homme :

- . Menaces, actes d'intimidation
- . Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- . Atteinte à la liberté de mouvement
- . Autres violations : discrimination

Mme Talíria Petrone Soares, membre du parti d'opposition de gauche Socialisme et Liberté (Partido Socialismo e Liberdade (PSOL)), a été élue à la Chambre des députés du Congrès national du Brésil en 2018 et réélue en octobre 2022. Elle est une fervente militante des droits des femmes, des droits des personnes d'ascendance africaine et des droits des personnes appartenant à la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe (LGBTI).

Le plaignant affirme que Mme Petrone fait l'objet de menaces de mort récurrentes qui ont débuté en 2017 quand elle était membre du Conseil municipal de Rio de Janeiro. Selon lui, ces menaces ont gagné en intensité et en ampleur à la suite de l'assassinat, en mars 2018, de son amie proche et collègue du PSOL, Mme Marielle Franco. Mme Franco était membre d'un conseil local de Rio de Janeiro, État que Mme Petrone représentait à la Chambre des représentants. Le plaignant indique qu'en 2019 Mme Petrone a reçu une alerte de la police fédérale l'informant que plusieurs menaces de mort à son encontre circulaient sur le dark web et que, par conséquent, sa vie était en danger.

D'après le plaignant, Mme Petrone a déménagé en août 2020 dans une autre région du Brésil, à Brasilia, avec sa petite fille, sur les conseils de l'escorte de sécurité fournie par le Congrès, étant donné qu'il y avait de nouveau des raisons sérieuses de croire que sa vie était en danger. Elle aurait été contrainte d'y rester pendant 18 mois, d'août 2020 à janvier 2022, ce qui a limité d'autant sa capacité à exercer ses fonctions de parlementaire et à être en contact avec les électeurs de sa circonscription.

Selon le plaignant, Mme Petrone a fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation de la part de milices d'extrême droite basées à Rio de Janeiro et opérant sur le dark web en raison de son engagement en faveur des droits des minorités. Plusieurs autres personnalités politiques du PSOL ont fait l'objet de menaces du même type de la part des mêmes groupes, comme M. Jean Wyllys et M. David Miranda, deux anciens membres de la Chambre des députés du Congrès national du Brésil.

Le plaignant affirme, en ce qui concerne la décision de Mme Petrone de retourner vivre à partir de février 2022 dans la circonscription qu'elle représente au Parlement, que cette décision ne peut être maintenue que si Mme Petrone reçoit la protection nécessaire et que si les auteurs des menaces proférées contre elles sont tenus responsables de leurs actes. À cet égard, le plaignant affirme que, tout comme dans les cas de M. Wyllys et de M. Miranda (BRA-COLL-01), l'escorte de sécurité fournie par le Congrès à Mme Petrone n'est pas suffisante et qu'elle a besoin d'une protection supplémentaire. Le plaignant ajoute que, malgré le dépôt de plusieurs plaintes et des entretiens répétés avec les autorités compétentes, y compris la police fédérale ainsi que les procureurs locaux et fédéraux, aucune enquête effective n'a été menée sur les menaces proférées à son encontre. En septembre 2022, le plaignant n'a fait état d'aucun progrès dans la situation des droits de l'homme de Mme Petrone.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. regrette que les autorités brésiliennes n'aient pas répondu aux demandes d'information répétées envoyées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires; et rappelle à cet égard que, conformément à ses Règles et pratiques, le Comité fait tout son possible pour promouvoir le dialogue avec les autorités du pays concerné, et en premier lieu avec son parlement, pour parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ;
2. est préoccupé par les allégations crédibles selon lesquelles Mme Petrone a reçu des menaces de mort et fait l'objet de harcèlement en raison de son engagement politique en tant que femme pour la défense des droits des minorités, ainsi que par l'allégation selon laquelle en dépit des plaintes qu'elle a déposées et de ses entretiens répétés avec les autorités compétentes, aucune enquête effective n'a permis d'identifier les auteurs de ces menaces et de les tenir responsables ;
3. rappelle que les menaces contre la vie et la sécurité des parlementaires, si elles restent impunies, constituent une violation de leurs droits à la vie, à la sécurité et à la liberté d'expression et les empêchent d'exercer leur mandat parlementaire, ce qui a une incidence sur la capacité du parlement, en tant qu'institution, à remplir son rôle ; prie instamment les autorités compétentes de n'épargner, comme il se doit, aucun effort pour identifier les coupables et les traduire en justice, seul moyen d'empêcher la répétition de telles infractions ; considère que le Parlement a tout intérêt à tirer le meilleur parti de ses prérogatives pour contribuer à ce que des enquêtes efficaces soient menées sur ces menaces ; et souhaite, par conséquent, recevoir des informations officielles de la part du Parlement sur toute mesure prise à cet effet ;
4. est troublé par le fait que Mme Petrone a dû quitter sa circonscription à Rio de Janeiro et s'établir temporairement à Brasilia pour échapper à des menaces imminentes à sa vie ; et est perplexe devant le fait que les autorités ont recommandé à Mme Petrone de prendre cette mesure de sécurité, apparemment sans que des mesures concrètes n'aient été prises pour appréhender les personnes responsables, ce qui a entravé sa capacité à exercer ses fonctions de parlementaire pendant une période de 18 mois ;

5. prend note de l'information fournie par le plaignant selon laquelle le Congrès aurait pris des dispositions pour que des agents de la police législative escortent Mme. Petrone afin de la protéger pendant l'exercice de ses fonctions ; ne comprend pas pourquoi, malgré des demandes répétées aux autorités compétentes de recevoir une protection adéquate, Mme. Petrone n'a toujours pas reçu un niveau de protection susceptible de garantir sa sécurité ; prend note également de l'information soumise par le plaignant selon laquelle la décision prise par Mme Petrone de revenir à sa circonscription ne peut être maintenue que si elle reçoit la protection nécessaire ; appelle les autorités parlementaires à ne ménager aucun effort pour s'assurer que Mme Petrone bénéficie d'une protection adéquate au plus vite ; estime par ailleurs qu'une analyse des risques encourus par Mme Petrone devrait être menée par les autorités compétentes afin de déterminer le niveau de protection à lui accorder ; appelle les autorités parlementaires à faire le nécessaire auprès des institutions compétentes pour veiller à ce que cette analyse soit diligentée dans les meilleurs délais ; et souhaite recevoir des informations officielles de la part des autorités parlementaires sur toute mesure prise à cet effet ;
6. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et judiciaires, des autres autorités nationales compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Cambodge

KHM-27 - Chan Cheng	KHM-90 - Sok Umsea
KHM-76 - Ky Wandara	KHM-62 - Chea Poch
KHM-48 - Mu Sochua (Ms.)	KHM-91 - Son Chhay
KHM-77 - Lath Littay	KHM-63 - Cheam Channy
KHM-49 - Keo Phirum	KHM-92 - Suon Rida
KHM-78 - Lim Bun Sidareth	KHM-64 - Chiv Cata
KHM-50 - Ho Van	KHM-93 - Te Chanmony (Ms.)
KHM-79 - Lim Kimya	KHM-65 - Dam Sithik
KHM-51 - Long Ry	KHM-94 - Tioulong Saumura (Ms.)
KHM-80 - Long Botta	KHM-66 - Dang Chamreun
KHM-52 - Nut Romdoul	KHM-95 - Tok Vanchan
KHM-81 - Ly Srey Vyna (Ms)	KHM-67 - Eng Chhai Eang
KHM-53 - Men Sothavarin	KHM-96 - Tuon Yokda
KHM-82 - Mao Monyvann	KHM-68 - Heng Danaro
KHM-54 - Real Khemarin	KHM-97 - Tuot Khoert
KHM-83 - Ngim Nheng	KHM-69 - Ke Sovannroth (Ms)
KHM-55 - Sok Hour Hong	KHM-98 - Uch Serey Yuth
KHM-84 - Ngor Kim Cheang	KHM-70 - Ken Sam Pumsen
KHM-56 - Kong Sophea	KHM-99 - Vann Narith
KHM-85 - Ou Chanrath	
KHM-57 - Nhay Chamroeun	KHM-71 - Keo Sambath
KHM-86 - Ou Chanrith	KHM-100 - Yem Ponhearith
KHM-58 - Sam Rainsy	KHM-72 - Khy Vanndech
KHM-87 - Pin Ratana	KHM-101 - Yim Sovann
KHM-59 - Um Sam Am	KHM-73 - Kimsour Phirith
KHM-88 - Pol Hom	KHM-102 - Yun Tharo
KHM-60 - Kem Sokha	KHM-74 - Kong Bora
KHM-89 - Pot Poëu (Ms.)	KHM-103 - Tep Sothy (Ms.)
KHM-61 - Thak Lany (Ms.)	KHM-75 - Kong Kimhak

### Allégations de violations des droits de l'homme

- Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- Révocation abusive du mandat parlementaire
- Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès et durée excessive de la procédure
- Atteinte à l'immunité parlementaire
- Atteinte à la liberté de mouvement
- Menaces, actes d'intimidation
- Torture, mauvais traitements
- Impunité
- Arrestation et détention arbitraires
- Conditions de détention inhumaines

## A. Résumé du cas

Cambodge : parlement membre de l'UIP

Victimes : 57 anciens parlementaires de l'opposition (50 hommes et sept femmes, dont 55 membres de l'Assemblée nationale et deux membres du Sénat)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : novembre 2011

Dernière décision de l'UIP : novembre 2021

Mission de l'UIP : février 2016

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation cambodgienne à la 145e Assemblée de l'UIP (octobre 2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale (septembre 2022)
- Communication du plaignant : septembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Secrétaire général de l'Assemblée nationale (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2022

Le 16 novembre 2017, la Cour suprême a dissous le Parti du salut national du Cambodge (CNRP), seul parti d'opposition du pays. Elle a aussi exclu de la vie politique, pour cinq ans, 118 membres du CNRP (dont ses 55 représentants à l'Assemblée nationale), sans possibilité de faire appel. Leurs mandats parlementaires ont été immédiatement révoqués et les sièges laissés vacants attribués à des partis politiques non représentés au Parlement réputés proches du pouvoir. La décision de la Cour suprême faisait suite aux accusations de conspiration avec une puissance étrangère dans le dessein de renverser le Gouvernement légitime portées contre le Président du CNRP, M. Kem Sokha. Dix-sept anciens parlementaires ont ensuite quitté le Cambodge et vivent désormais en exil. La dissolution du CNRP a laissé le parti au pouvoir, le Parti du peuple cambodgien (PPC) - et le Premier Ministre Hun Sen - sans aucun concurrent sérieux pour les élections législatives et sénatoriales de février et juillet 2018.

La dissolution du CNRP s'inscrit dans le contexte des menaces répétées et des poursuites pénales injustifiées dont ses représentants parlementaires font l'objet depuis un certain temps déjà. Le Premier Ministre les avait à plusieurs reprises avertis que le seul choix qui leur restait, s'ils ne voulaient pas que leur parti soit dissous et interdit, était de rejoindre le parti au pouvoir.

M. Kem Sokha, devenu Président intérimaire du CNRP après la fuite à l'étranger en 2015 du Président en titre, M. Sam Rainsy, est accusé d'avoir tenté de renverser le Gouvernement pour avoir appelé à un changement politique pacifique au Cambodge dans un discours télévisé de 2013, bien qu'il n'ait alors à aucun moment incité à la violence ou à la haine ni tenu de propos diffamatoires. M. Kem Sokha, qui a été libéré sous caution, encourt une peine de 30 ans d'emprisonnement pour trahison et il lui serait interdit de participer à la vie politique du Cambodge et d'en quitter le territoire. Le procès de M. Kem Sokha a commencé en janvier 2020, mais il a été suspendu en mars 2020. Il semble que le procès ait repris dans un passé récent.

Dix-sept parlementaires, qui ont tous dû être contraints de s'exiler, ont été condamnés dans un ou plusieurs des procès collectifs suivants intentés contre des membres du CNRP ces deux dernières années :

Décision du 14 juin 2022 : complot et incitation à la haine et à la violence. Sont concernés 60 personnalités politiques et sympathisants du CNRP, dont douze anciens dirigeants du parti qui ont été condamnés par contumace pour complot et incitation à la haine et à la violence et se sont vu infliger une peine de huit ans d'emprisonnement. Cette affaire a trait à la tentative échouée de retour au Cambodge de M. Rainsy en novembre 2019 et du plan supposé visant à rassembler des partisans dans le pays et à l'étranger pour l'accompagner, ainsi qu'à la création du Parti du salut national du Cambodge à l'étranger. Les preuves reposaient essentiellement sur des messages de soutien à l'ancien parti d'opposition ou aux principes démocratiques publiés sur Facebook. Apparemment, aucun lien n'aurait été clairement établi entre les preuves acceptées, chaque défendeur et chaque élément des charges retenues contre eux, et le juge n'aurait fourni aucune analyse à l'appui de la décision.

Décision du 17 mars 2022 sur les accusations de complot, d'incitation à la haine et à la violence et d'incitation de militaires à la désobéissance. Sont concernés 21 grands dirigeants du CNRP, dont sept parlementaires du parti, ainsi que des sympathisants. Le procès portait sur plusieurs points, parmi lesquels la formation à l'étranger du Parti du salut national du Cambodge en 2018 et sur des critiques qui avaient été formulées par d'anciens responsables du CNRP sur la pandémie de COVID-19. Devant le tribunal, plusieurs accusés sont revenus sur leurs déclarations, affirmant qu'ils les avaient faites sous la contrainte. Les sept parlementaires ont été reconnus coupables des accusations portées contre eux et ont été condamnés par contumace à des peines de dix ans d'emprisonnement.

Décision du 1er mars 2021 : complot et incitation à la haine et à la violence. Sont concernés neuf dirigeants du CNRP, tous parlementaires, qui ont été reconnus coupables d'avoir attaqué les institutions cambodgiennes ou l'intégrité territoriale du Cambodge. Le ministère public les a accusés de tentative de coup d'État et a présenté à titre d'éléments de preuve des déclarations concernant la collecte de fonds destinés à soutenir les soldats déserteurs. Les accusés ont été condamnés par contumace à des peines de 20 à 25 ans d'emprisonnement. Ils ont été déchus de leur droit de vote, de celui d'être élu et d'exercer des fonctions publiques, et condamnés à payer une amende importante.

En ce qui concerne ces procès, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, dans son rapport publié le 18 août 2022 (A/HRC/51/66), a déclaré que les procès collectifs, en particulier les procès intentés contre des membres du principal parti d'opposition et des personnes considérées comme hostiles au régime au pouvoir, avaient suscité de vives préoccupations et réduit à néant les chances d'instaurer un pluralisme politique. Parmi les irrégularités inhérentes à ce type de procès, on pouvait citer l'absence d'éléments de preuve crédibles, le non-respect du droit à un procès équitable et des garanties d'une procédure régulière et le fait que plusieurs accusés avaient été jugés par contumace, ce qui était contraire aux garanties relatives aux droits de l'homme.

Concernant l'indépendance et la transparence de l'appareil judiciaire et des procureurs, le Rapporteur spécial a déclaré dans le même rapport qu'il s'agissait d'un problème ancien, qui avait été mentionné plusieurs décennies auparavant dans des résolutions des organes de l'ONU concernant le Cambodge. Depuis quelque temps, des membres de l'appareil judiciaire et des praticiens du droit étaient étroitement liés au parti au pouvoir et il arrivait que certains siègent au sein de divers comités essentiels dudit parti”

En ce qui concerne les élections communales de juin 2022, le Rapporteur spécial a estimé que, globalement, les élections communales de 2022 s'étaient déroulées de manière pacifique et qu'aucune allégation majeure de violation n'avait été formulée. La participation politique et les résultats s'étaient caractérisés par une très légère diversité, ce qui avait permis à l'opposition d'obtenir quelques sièges. Cependant, l'ensemble du processus avait souffert des limites de l'espace civique et politique, problème encore aggravé par l'existence dans tout le pays d'un monopole du pouvoir. L'exigüité de

l'espace politique et civique, qui était le principal problème auquel se heurtait actuellement le pays, était dû en partie à l'existence de toute une série de lois draconiennes qui entravaient l'exercice des droits civils et politiques et renforçaient le monopole du pouvoir évoqué précédemment. Ces lois avaient souvent un champ d'application trop large, ce qui était le signe qu'elles étaient excessivement strictes, et prévoyaient des amendes exorbitantes et des sanctions extrêmement sévères.

Parmi une série de recommandations, le Rapporteur spécial a suggéré que les autorités cambodgiennes : élargissent l'espace politique et civique en vue des élections nationales de 2023, afin notamment de favoriser la création d'un système véritablement multipartite, la tenue d'élections libres et régulières ; la réalisation de contrôles croisés permettant de prévenir les abus de pouvoir et l'adoption de garanties propres à assurer la participation de la population et le partage du pouvoir ; la suspension et la modification des lois, politiques et pratiques contraires aux droits de l'homme, dont la loi relative à l'état d'urgence..., des diverses lois entravant l'exercice de la liberté d'expression et d'autres libertés et limitant les activités des ONG, de même que des lois relatives aux partis politiques et aux élections ; l'ouverture au pluralisme politique et la garantie du respect de la séparation des pouvoirs et des fonctions afin notamment de protéger le pouvoir judiciaire contre toute ingérence de l'exécutif.

De la même manière, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Cambodge est partie, dans les observations finales qu'il a adoptées à sa 134e session (28 février–25 mars 2022), s'est fait l'écho de ces conclusions et recommandations de manière très détaillée.

Le chef de la délégation cambodgienne à la 143e Assemblée de l'UIP (novembre 2021) avait invité le Comité des droits de l'homme des parlementaires à envoyer une délégation au Cambodge pour discuter de ses préoccupations et interrogations avec toutes les parties prenantes concernées. Malgré les efforts consentis par le Secrétariat de l'UIP peu de temps après pour organiser la mission, les autorités cambodgiennes n'avaient pas donné suite, le Président de l'Assemblée nationale ayant finalement répondu, dans une lettre du 9 septembre 2022, que "s'agissant du Cambodge, il y a eu en 2022 une évolution positive de la situation politique grâce à l'accession du pays à la présidence tournante de l'ASEAN, grâce aux visites de haut niveau des principaux dirigeants de l'ASEAN et d'autres dirigeants mondiaux et grâce au bon déroulement des récentes élections communales de 2022. Le Parlement cambodgien est d'avis qu'il n'est plus nécessaire d'envoyer une mission d'enquête de l'UIP au Cambodge." De même, le chef de la délégation cambodgienne à la 145e Assemblée de l'UIP, lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, s'est fait l'écho de ces observations. Il a ajouté que, outre le Parti du peuple cambodgien (PPC) au pouvoir, sept autres partis politiques comptaient désormais des représentants dans les conseils locaux à la suite des élections communales auxquelles avaient participé plusieurs partis politiques, que d'importants progrès avaient été accomplis en matière de protection des droits relatifs au travail, de vaccination complète de la population contre la COVID-19, de développement des médias et que les Cambodgiens pouvaient désormais exercer leur liberté d'expression à la fois en ligne et hors ligne. Lors d'une réunion avec le Secrétaire général de l'UIP à la 145e Assemblée de l'UIP, le chef de la délégation cambodgienne a déclaré toutefois que le Secrétaire général et le Comité des droits de l'homme des parlementaires étaient les bienvenus au Cambodge mais que le but de leur visite ne devait pas être d'enquêter.

Le 7 octobre 2022, M. Son Chhay, ancien membre du CNRP et actuel vice-président du parti d'opposition Candlelight, a été condamné par le tribunal de Phnom Penh dans deux affaires à verser au PPC et à la Commission électorale nationale 3 milliards et 17 millions de riels (754 250 dollars) de dommages et intérêts, respectivement, et l'a reconnu coupable de diffamation pour avoir affirmé que des fraudes électorales avaient été commises pendant les élections communales de juin 2022.

Il convient de noter que, sur les 57 parlementaires du CNRP, 13 ont été réhabilités politiquement après avoir satisfait à certaines conditions, parmi lesquelles la reconnaissance de leur culpabilité et l'engagement de ne pas exercer certaines activités politiques. Trois autres ont rejoint le PPC et deux autres sont décédés dans des circonstances naturelles. Vingt autres sont au Cambodge ou à l'étranger et ne veulent pas demander le pardon et la réhabilitation, convaincus qu'ils n'ont rien fait de mal. Les dix-sept autres, comme indiqué ci-dessus, ont été condamnés par contumace. Ils sont à l'étranger et ne veulent pas non plus demander le pardon et la réhabilitation.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. remercie le chef de la délégation cambodgienne pour les informations fournies et son esprit de coopération ;

2. note avec plaisir que l'invitation adressée au Comité par les autorités parlementaires tendant à ce qu'une délégation de l'UIP se rende au Cambodge pour discuter de ses préoccupations de longue date concernant ce cas est toujours d'actualité ; et espère sincèrement que cette mission pourra avoir lieu sous peu ;

3. est gravement préoccupé à cet égard par les procès collectifs visant les dirigeants et les partisans du CNRP, en particulier par les allégations d'irrégularités de procédure et de fond, le fait que plusieurs des accusés n'ont pas été autorisés à revenir dans le pays pour y être jugés et le fait que les verdicts prononcés ont ôté toute possibilité aux 17 parlementaires cadres du CNRP de rentrer librement au Cambodge et de participer au processus électoral ; estime que ces procès, compte tenu de ses préoccupations de longue date, doivent être vus comme l'aboutissement des efforts constants déployés par les autorités actuelles pour restreindre toute opposition politique qui pourrait effectivement conduire à l'alternance ; estime également que la lenteur du procès de M. Kem Sokha sert d'avertissement indiquant que lui aussi pourrait connaître le même sort ; et rappelle à cet égard que parmi les preuves contre M. Kem Sokha figurent des vidéos d'un discours de 2013 dans lequel à aucun moment il n'a incité à la haine ou à la violence ni tenu de propos diffamatoires mais a plutôt insisté sur le fait qu'il visait à amener un changement politique en remportant les élections ;

4. est choqué d'apprendre que M. Son Chhay a été reconnu coupable de diffamation, même si ses observations au sujet des élections communales ont été appuyées et étayées par d'autres entités aux niveaux national et international ; estime que ces accusations de diffamation empêchent l'exercice du droit à la liberté d'expression et le pluralisme politique ; et demande aux autorités de mettre fin à cette intimidation et de faire plutôt tout leur possible pour faire en sorte que les élections nationales prévues en juillet 2023 puissent être véritablement libres et régulières et représentent toutes les voix de la société cambodgienne ;

5. exprime l'espoir que les autorités reprendront, par conséquent, de toute urgence le dialogue politique avec tous les partis d'opposition à l'intérieur comme à l'extérieur du Cambodge, et les prie instamment de le faire, considérant que c'est indispensable pour contribuer à instaurer la confiance et trouver des solutions à la situation politique actuelle ;

6. décide de clore les cas des deux parlementaires décédés, des 13 parlementaires, à l'exception de M. Son Chhay, qui ont demandé à être réhabilités et l'ont été et des trois parlementaires du CNRP qui ont rejoint le PPC ; en décide ainsi en application de la section IX, paragraphe 25 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes en ce qui concerne les deux parlementaires décédés

étant donné qu'une solution satisfaisante n'a pu être obtenue, et de la section IX, paragraphe 25 b) s'agissant des 15 autres puisqu'ils n'ont pas fourni d'informations à jour ; et se réserve toutefois le droit de rouvrir le cas de ces 15 personnes au cas où de nouvelles informations le justifiant seraient fournies ;

7. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de pouvoir l'aider à organiser avec succès la mission ;

8. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Côte d'Ivoire<sup>12</sup>

Cas CIV-COLL-01

CIV-07 - Alain Lobognon  
 CIV-09 - Guillaume Soro  
 CIV-10 - Loukimane Camara  
 CIV-11 - Kando Soumahoro  
 CIV-12 - Yao Soumaïla  
 CIV-13 - Soro Kanigui  
 CIV-14 - Issiaka Fofana  
 CIV-16 - Sess Soukou Mohamed  
 CIV-17 - Maurice Kakou Guikahué  
 CIV-18 - Pascal Affi N'Guessan  
 CIV-19 - Seri Bi N'Guessan  
 CIV-20 - Bassy-Koffy Lionel Bernard  
 CIV-21 - Mbari Toikeusse Albert Abdallah  
 CIV-22 - Jean Marie Kouassi Kouakou

Côte d'Ivoire : parlement membre de l'UIP

Victimes : 14 députés de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de le Procédure du Comité (Annexe I)

Dates de la plainte : janvier 2019, février et novembre 2020

Dernière décision de l'UIP : février 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation ivoirienne à la 145e Assemblée de l'UIP à Kigali (octobre 2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2022)
- Communication du plaignant : septembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2022

Allégations de violations des droits de l'homme

- Arrestation et détention arbitraires
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- . Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- . Atteinte à l'immunité parlementaire
- . Menaces, actes d'intimidation

<sup>12</sup> La délégation ivoirienne a exprimé des réserves partielles au sujet de la décision.

## A. Résumé du cas

Le présent cas concerne 12 députés subi depuis 2019 des violations de leurs droits fondamentaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat parlementaire. Les violations dont ils sont victimes s'inscrivent dans le contexte de l'élection présidentielle d'octobre 2020 à l'issue de laquelle le Président sortant, Alassane Ouattara, a été reconnu vainqueur, obtenant ainsi un troisième mandat, ce qui d'après l'opposition est contraire aux dispositions de la Constitution ivoirienne. 3 députés et deux sénateurs ivoiriens au moment des faits allégués.

Certains députés, dont MM. Alain Lobognon, Loukimane Camara, Kando Soumahoro, Yao Soumaïla, Soro Kanigui, Maurice Kakou Guikahué, Pascal Affi N'Guessan et les sénateurs Seri Bi N'Guessan et Bassy-Koffy Lionel Bernard, ont été accusés de troubles à l'ordre public et d'atteinte à la sûreté de l'État. Ils ont été arbitrairement arrêtés et mis en détention entre 2019 et 2020.

Les députés Loukimane Camara, Kando Soumahoro, Yao Soumaïla et Soro Kanigui (réélu en 2021) ont été remis en liberté provisoire en septembre 2020 jusqu'à la conclusion de leur procès, à l'issue duquel ils ont été reconnus coupables de trouble à l'ordre public et condamnés à neuf mois d'emprisonnement le 14 mai 2021. Ayant purgé leur peine pendant leur détention provisoire, ils sont restés en liberté.

Étant jusque-là le dernier député en détention provisoire, M. Lobognon a été libéré le 23 juin 2021 après la conclusion de son procès et après avoir purgé sa peine. Les charges principales qui pesaient contre lui ont été abandonnées à l'exception du délit de trouble à l'ordre public. M. Lobognon a été condamné à 17 mois d'emprisonnement et à l'interdiction d'exercer ses droits civiques pendant cinq ans. M. Lobognon a déjà été condamné en 2019 à un an d'emprisonnement pour diffusion de fausses nouvelles sur les réseaux sociaux ayant occasionné des troubles à l'ordre public.

Parmi les députés inculpés, figure également l'ancien Président de l'Assemblée nationale, M. Guillaume Soro qui a été condamné en avril 2020 à 20 ans de réclusion criminelle et à la privation de ses droits civiques pour détournement de fonds publics. Le 23 juin 2021, M. Soro a également été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour complot et atteinte à la sûreté de l'État. Dans la décision de justice du 23 juin 2021, les députés Issiaka Fofana et Sess Soukou Mohamed ont également été reconnus coupables de tentative d'atteinte à l'autorité de l'État et ont été condamnés à 20 ans de réclusion criminelle. Tous trois sont actuellement en exil.

En novembre 2020, deux députés, M. Maurice Kakou Guikahué et M. Pascal Affi N'Guessan ainsi que deux sénateurs, M. Seri Bi N'Guessan et M. Bassy-Koffy Lionel Bernard, ont été arrêtés et placés en détention sans que leur immunité parlementaire ait été levée. Ces parlementaires ont été appréhendés pour avoir participé à la création du Conseil national de transition en vue de former un "gouvernement de transition". En janvier 2021, les deux députés ont été libérés sous contrôle judiciaire. Quant aux deux sénateurs, ils ont été libérés le 26 novembre 2020.

Dans leurs lettres des 4 janvier et 22 février 2022, les autorités parlementaires ont confirmé la libération de tous les députés en précisant que certains d'entre eux étaient sous contrôle judiciaire. Les autorités ont également indiqué que les députés Kanigui Soro, Maurice Kakou Guikahué, Pascal Affi N'Guessan et Mbari Toikeuse Albert Abdalah se sont présentés aux élections législatives de mars 2021 qu'ils ont remportées. Les autorités ont indiqué que M. Jean Marie Kouassi Kouakou qui a fait l'objet d'attaques au cours de la même période, a pu se présenter aux élections législatives de mars 2021 mais n'a pas été réélu.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 145e Assemblée de l'UIP en octobre 2022, la délégation ivoirienne a réaffirmé les informations communiquées par les autorités parlementaires dans leurs lettres des 4 janvier et 22 février 2022. La délégation a par ailleurs indiqué que le règlement des dossiers de plusieurs députés s'inscrit dans le cadre d'une dynamique de réconciliation et de réhabilitation initiée par le pouvoir en place et motivée par une politique d'apaisement. En outre, la délégation ivoirienne a remis au Comité des documents que celui-ci demandait depuis décembre 2020, notamment les copies des décisions de justice adoptées au sujet des affaires relatives à plusieurs députés. Concernant la procédure de levée de l'immunité parlementaire, la délégation ivoirienne a indiqué que conformément à l'article 92 de la Constitution, l'Assemblée nationale était dispensée de lever l'immunité parlementaire desdits députés en cas de flagrant délit, ce qui aurait été constaté dans le cas de tous les députés concernés dans ce dossier.

## B. Décision

### Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. remercie les autorités ivoiriennes pour les informations fournies dans leurs lettres des 4 janvier et 22 février 2022 concernant la situation de plusieurs députés et sénateurs ivoiriens et pour les copies des décisions de justice remises lors de leur rencontre avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 145e Assemblée de l'UIP ;

2. se réjouit qu'à ce stade tous les députés aient été libérés ; et salue à cet égard les efforts consentis par les autorités ivoiriennes, en particulier la mise en œuvre d'une politique d'apaisement et de réconciliation qui a abouti à la libération de tous les députés ;

3. regrette néanmoins que MM. Alain Lobognon, Loukimane Camara, Kando Soumahoro, Yao Soumaïla et Soro Kanigui aient été reconnus coupables du délit flagrant de trouble à l'ordre public et condamnés à plusieurs mois de prison à l'issue de leur procès ; rappelle ses doutes quant au flagrant délit pour lequel ces députés ont été inculpés et qui a justifié l'absence d'intervention de l'Assemblée nationale ; rappelle également qu'ils ont toujours nié les faits qui leur étaient reprochés et qu'ils ont été soumis à des restrictions qui se poursuivent aujourd'hui, notamment M. Lobognon qui est privé d'exercer ses droits civiques pendant cinq ans ; et appelle les autorités compétentes à lever cette restriction de façon définitive ;

4. prend note des informations concernant les députés Soro Kanigui, Maurice Kakou Guikahué, Pascal Affi N'Guessan et Mbari Toikeusse Albert Abdallah réélus à l'Assemblée nationale lors des élections législatives de mars 2021 ; prend note également de la situation de M. Jean Marie Kouassi Kouakou qui s'est présenté auxdites élections mais n'a pas été réélu ; relève également le retour des sénateurs Seri Bi N'Guessan et Bassy-Koffy Lionel Bernard au Sénat et la reprise de leurs travaux sans entrave ; et décide de clore ces cas en vertu de la section IX, paragraphe 25 b) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, estimant que la capacité de ces députés à se présenter aux élections, la réélection de quatre d'entre eux et le retour des deux sénateurs au Sénat signifient que leurs cas ont été résolus de manière satisfaisante ;

5. réaffirme que l'essence d'une démocratie réside dans le respect de la diversité des opinions et que les membres de l'opposition devraient être en mesure de bénéficier de leurs droits et de la protection de l'Assemblée nationale, laquelle a la responsabilité de garantir l'immunité parlementaire de ses membres pendant l'exercice de leurs fonctions ; appelle donc les autorités compétentes à prendre des mesures visant à promouvoir le respect et la protection de l'immunité parlementaire afin de garantir que le délit de flagrance ne soit pas instrumentalisé et invoqué pour autoriser des poursuites arbitraires contre des membres de l'Assemblée nationale ;

6. demeure préoccupé par la situation des députés en exil Guillaume Soro, Issiaka Fofana et Sess Soukou Mohamed ; et souhaite examiner les décisions de justice les concernant qui lui ont été remises par la délégation ivoirienne lors de son audition du 12 octobre 2022 avant de se prononcer sur leur situation ;

7. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice et du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

8. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Érythrée

ERI-01 - Ogbe Abraha	ERI-07 - Germano Nati
ERI-02 - Aster Fissehatsion	ERI-08 - Estifanos Seyoum
ERI-03 - Berhane Gebregziabeher	ERI-09 - Mahmoud Ahmed Sheriffo
ERI-04 - Beraki Gebreselassie	ERI-10 - Petros Solomon
ERI-05 - Hamad Hamid Hamad	ERI-11 - Haile Woldetensae
ERI-06 - Saleh Kekiya	

Erythrée : parlement non membre de l'UIP

Victimes : 11 parlementaires de l'opposition à l'Assemblée nationale (10 hommes et une femme)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : septembre 2002 et 2013

Dernière décision de l'UIP : mars 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée (Kigali, octobre 2022)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités :
- Communication des plaignants : janvier 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Chef de l'État et Président de l'Assemblée nationale (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : septembre 2022

Allégations de violations des droits de l'homme

- . Meurtre
- . Disparition forcée
- . Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- . Arrestation et détention arbitraires
- . Conditions de détention inhumaines, notamment refus de soins médicaux
- . Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- . Impunité
- . Autres violations : crimes contre l'humanité

### A. Résumé du cas

Aucune information officielle ne nous est parvenue concernant le sort des 11 parlementaires concernés depuis qu'ils ont été placés au secret le 18 septembre 2001 après avoir été accusés de conspiration et de tentative de renversement du gouvernement légitime pour avoir publié une lettre ouverte soutenant la démocratie. Ces 11 parlementaires n'ont jamais été officiellement présentés à un juge. Leurs mandats parlementaires ont été révoqués en 2002 par l'Assemblée nationale, qui n'a pas siégé depuis.

Depuis leur disparition, des rapports sporadiques d'anciens gardiens de prison ayant demandé l'asile à l'étranger ont indiqué que les 11 parlementaires avaient subi des actes de torture, des mauvais traitements, et des conditions de détention inhumaines et avaient été privés de soins médicaux. On craint que ces 11 parlementaires ne soient plus en vie.

En novembre 2003, lors de l'examen d'une plainte concernant leur situation, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que l'État érythréen avait violé le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'expression. Elle a engagé instamment l'État érythréen à ordonner leur libération immédiate et à leur accorder réparation. Les autorités ont ignoré cette décision.

En juin 2016, une Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée, mise en place à l'initiative du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, s'est intéressée aux parlementaires disparus et à d'autres cas similaires. Elle est arrivée à la conclusion qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que ces violations étaient constitutives de crimes contre l'humanité. En l'absence de réforme institutionnelle permettant la redevabilité, elle a recommandé de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de l'affaire et exhorté les États à exercer l'obligation qui leur incombe de poursuivre et d'extrader toute personne soupçonnée d'avoir commis ces crimes présente sur leur territoire.

Dans son rapport du 11 mai 2020, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a prié instamment les autorités de rétablir l'Assemblée nationale, étape essentielle dans le rétablissement de l'état de droit. Elle a réaffirmé sa préoccupation devant "le recours aux pratiques de détention arbitraire pour une durée indéterminée et de disparition forcée pour réprimer la dissension, punir les opposants présumés et restreindre les libertés civiles" et a fait état d'informations selon lesquelles un grand nombre de personnes continuaient à disparaître dans les prisons érythréennes, où les droits fondamentaux à une procédure régulière n'étaient pas garantis et nombre de personnes en détention " n'ont pas accès à un avocat, ne peuvent pas bénéficier d'un contrôle judiciaire, n'ont pas le droit de recevoir des visites de leur famille ou ne bénéficient pas de soins médicaux". Elle a expressément rappelé que les 11 parlementaires – appelés "le G11" – sont détenus au secret depuis septembre 2001, ajoutant que les autorités n'avaient fourni aucune information sur le sort de ces personnes et ne s'étaient pas pliées aux décisions rendues par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Dans sa mise à jour présentée oralement au Conseil des droits de l'homme en 2021, le nouveau Rapporteur spécial a fait écho à ces déclarations et a ajouté qu'il n'avait constaté aucune avancée. Il a précisé qu'il serait difficile de parler d'avancée en Érythrée tant que la situation ne serait pas résolue et que la "pratique des détentions arbitraires et au secret en Érythrée avait des conséquences graves sur la vie de nombreux Érythréens". Le Gouvernement érythréen a nié ces conclusions et refusé de coopérer. Les autorités érythréennes ne répondent pas depuis des années aux communications de l'UIP. Le 10 octobre 2022, le Comité des droits de l'homme de l'UIP a tenu une audience avec le Rapporteur spécial qui a demandé à l'UIP de prier instamment ses Membres de faire pression sur leurs autorités et de relayer l'appel lancé par la Commission d'enquête des Nations Unies sur les droits de l'homme en Érythrée pour que les responsables soient poursuivis par le Procureur de la Cour pénale internationale ou en application du principe de la compétence universelle.

En septembre 2022, le Secrétaire général a écrit à plusieurs reprises à la Mission permanente de l'Érythrée auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève pour demander une réunion aux fins de discuter du présent cas. Ces demandes sont restées sans réponse.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. condamne fermement le mépris constant et total des autorités érythréennes pour les droits de l'homme les plus fondamentaux des 11 parlementaires disparus pour avoir exercé leur mandat

parlementaire et leur droit à la liberté d'expression en appelant à la mise en place d'un parlement démocratiquement élu ; rappelle que, compte tenu de la jurisprudence constante du Comité des droits de l'homme des parlementaires, les autorités nationales ont le devoir de n'épargner aucun effort pour faire la lumière sur le sort des parlementaires disparus en menant des enquêtes diligentes, le non-respect de ce devoir ayant été systématiquement interprété comme établissant la responsabilité du Gouvernement dans la disparition ; et insiste par ailleurs sur le droit légitime des proches de victimes de connaître le sort de celles-ci et de recevoir une indemnisation adéquate ;

2. désapprouve fermement l'impunité absolue qui entoure ce cas et le refus persistant des autorités de dialoguer avec l'UIP ainsi qu'avec le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur les droits de l'homme en Érythrée, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et tous les autres mécanismes internationaux des droits de l'homme qui se sont prononcés sur cette affaire ;

3. souligne que l'impunité, en mettant les responsables à l'abri de la justice et en les soustrayant à l'obligation de rendre compte, encourage de manière décisive la commission d'autres violations graves des droits de l'homme, et que les atteintes à la vie et à l'intégrité personnelle des parlementaires, lorsqu'elles restent impunies, violent les droits fondamentaux de chaque parlementaire et de ceux qu'ils représentent - à plus forte raison lorsque des parlementaires de premier plan sont pris pour cible dans le contexte plus large d'une répression systématique, comme c'est le cas en l'espèce ; souligne, ainsi qu'énoncé à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, que la pratique généralisée ou systématique des disparitions forcées, de l'emprisonnement et de la torture constitue un crime contre l'humanité ;

4. partage, compte tenu des éléments dont il dispose, les conclusions formulées par la Commission d'enquête des Nations Unies sur les droits de l'homme en Érythrée dans son rapport du 8 juin 2016 selon lesquelles les disparitions forcées de 11 parlementaires impliquant les autorités érythréennes constituent un crime contre l'humanité et selon lesquelles, vu qu'il est peu probable que les responsabilités soient établies en Érythrée, d'autres pays pourraient exercer leur compétence à l'égard des Érythréens accusés de crimes contre l'humanité en application du principe de la compétence universelle, tout comme la Cour pénale internationale si elle était saisie par le Conseil de sécurité ; appelle par conséquent tous les Membres de l'UIP à insister auprès des autorités compétentes de leurs États respectifs pour qu'elles exercent leur compétence en poursuivant tout individu responsable de ce crime contre l'humanité se trouvant sur leur territoire, conformément aux principes reflétés dans le préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

5. appelle de nouveau tous les parlements nationaux, en particulier les membres du Groupe africain de l'UIP, ainsi que les observateurs de l'UIP, notamment le Parlement panafricain, à prendre des mesures concrètes en vue du règlement de ce cas, notamment en faisant des représentations auprès des missions diplomatiques de l'Érythrée dans leurs pays respectifs et en soulevant le cas publiquement, y compris au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ; espère pouvoir compter sur l'aide de toutes les organisations régionales et internationales compétentes, y compris l'Union africaine, pour que justice soit rendue dans cette affaire ; et appelle tous les Membres et observateurs de l'UIP à appuyer le mandat du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée à cette fin ;

6. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Eswatini

SWZ-02 – Mduduzi Bacede Mabuza  
 SWZ-03 – Mthandeni Dube  
 SWZ-04 – Mduduzi Gawuzela Simelane

Eswatini : parlement membre de l'UIP

Victimes : trois parlementaires indépendants

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2022

Dernière décision de l'UIP : mars 2022

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation d'Eswatini à la 145e Assemblée de l'UIP à Kigali (octobre 2022)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du Président de l'Assemblée (mars et octobre 2022)
- Communication du plaignant : septembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2022

Allégations de violations des droits de l'homme

- . Arrestation et détention arbitraires
- . Conditions de détention inhumaines
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- . Durée excessive de la procédure
- . Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- . Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- . Atteinte à l'immunité parlementaire
- . Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

### A. Résumé du cas

Les parlementaires Mduduzi Bacede Mabuza et Mthandeni Dube ont été arrêtés le soir du 25 juillet 2021 et ont été placés en détention d'abord au commissariat de Mbabane et ensuite au centre pénitentiaire de Matsapha où ils sont détenus depuis. Un troisième parlementaire, M. Mduduzi Gawuzela Simelane, a fui le pays avant que le mandat d'arrêt le concernant ne soit exécuté. MM. Mabuza et Dube font l'objet d'accusations d'infraction à la loi sur la répression du terrorisme, de deux accusations de meurtre et de contravention à la réglementation relative à la COVID-19. L'examen en bonne et due forme des demandes de libération sous caution des deux parlementaires en détention aurait été repoussé à plusieurs reprises. Après examen, leurs demandes ont finalement été rejetées. Leurs avocats ont déposé un nouveau recours aux fins de libération sous caution, qui devrait apparemment être examiné le 8 novembre 2022. Le procès en lui-même est en cours et l'accusation ayant présenté ses éléments, c'est maintenant au tour de la défense de plaider. Les dates des prochaines audiences ont été fixées du 8 au 10 novembre et du 12 au 16 décembre 2022.

En ce qui concerne M. Simelane, qui se trouve actuellement au Royaume-Uni, il semblait dans un premier temps qu'il n'ait pas été formellement inculpé de quoi que ce soit puisque le tribunal n'avait pas encore été officiellement saisi de son cas. Des articles de presse ont néanmoins vu le jour récemment, indiquant que les autorités d'Eswatini seraient entrées en contact avec leurs homologues britanniques pour solliciter le retour de M. Simelane en Eswatini. Conformément à l'article 97 1) c) de la Constitution, le siège de M. Simelane à l'Assemblée a été déclaré vacant en raison de son absence prolongée sans autorisation ni justification et des élections partielles ont été organisées aux fins de son remplacement. Sa femme a été élue et a pris ses fonctions de membre de l'Assemblée le 4 août 2022.

Les poursuites engagées contre les parlementaires s'inscrivent dans le contexte suivant. En mai 2021, des appels à des réformes politiques ont commencé à circuler sur diverses plateformes dans tout le pays et les trois parlementaires susmentionnés se sont joints aussi à ces appels au changement. Pour prouver que ces parlementaires disposaient d'un mandat de leurs électeurs à cette fin, des pétitions à l'appui de cet appel ont été remises au Parlement. Les protestataires demandaient la mise en place de réformes constitutionnelles et politiques et dénonçaient l'incapacité du Gouvernement à fournir des services de base aux citoyens, les problèmes socio-économiques et des mauvais traitements de la part de la police. Des pétitions ont été adressées, dans divers centres du tinkhundla, essentiellement par des jeunes, à leurs représentants au Parlement en soutien à l'appel à des réformes constitutionnelles et politiques. Ces appels se sont intensifiés lors de manifestations contre les brutalités qu'aurait exercé la police à la suite du décès d'un étudiant en droit à l'Université d'Eswatini, M. Thabani Nkomonye. Les trois parlementaires précités se sont joints au mouvement en ligne sous le hashtag #justiceforThabani qui soutenait l'appel à des réformes constitutionnelles et politiques. Le 24 juin 2021, le dépôt de pétitions a été interdit par décision du vice-Premier Ministre, M. Themba N Masuku, qui était alors Premier Ministre par intérim. Dans son allocution, le Premier Ministre par intérim a déclaré que cette décision était délibérée et visait à maintenir l'état de droit et à apaiser les tensions qui avaient dégénéré en violences et en troubles à l'ordre public. Les manifestants ont néanmoins continué à déposer des pétitions malgré cette interdiction et ont été bloqués par la police.

Dans son rapport publié à la fin du mois de juin 2021 sur les événements qui avaient eu lieu plus tôt, la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique d'Eswatini (la Commission), qui est l'institution nationale des droits de l'homme du pays, a estimé que des violations des droits de l'homme et des exactions avaient été commises pendant les troubles. De plus, une force meurtrière avait été utilisée aveuglément contre les manifestants et contre des membres du public qui ne participaient même pas aux manifestations. Les manifestants eux-mêmes avaient, semble-t-il, fait preuve de violence dans la mesure où certaines zones avaient été rendues inaccessibles en raison de barrages routiers et de l'incendie de pneus. Des dégâts matériels importants, l'incendie de biens et de bâtiments et le pillage de magasins ont été constatés. La majorité des personnes arrêtées ont été maintenues en détention pendant des périodes extrêmement longues sans jugement. Même s'ils leur accordaient finalement une libération sous caution, les tribunaux fixaient souvent un montant extrêmement élevé pour la caution et leur infligeaient de lourdes amendes.

Selon le plaignant, les accusations portées contre MM. Mabuza et Dube et, éventuellement, M. Simelane constituent des représailles et ont pour but de les faire taire car ils ont été au premier rang des appels susmentionnés à des réformes démocratiques en Eswatini, monarchie absolue dirigée depuis plus de 30 ans par le Roi Mswati III et qui ne reconnaît pas officiellement les partis politiques.

Le Président de l'Assemblée a indiqué que l'immunité parlementaire des trois parlementaires concernés, s'agissant de leurs déclarations lors des débats et des séances de l'Assemblée, avait toujours été respectée. Il a également dit que M. Mabuza et M. Dube bénéficiaient des mêmes conditions de détention que les autres détenus en attente de jugement et de tous les avantages accordés généralement à ces détenus. Il a ajouté qu'il ne pouvait faire de commentaires sur les charges

précises retenues contre eux en raison du principe de la séparation des pouvoirs puisque la justice était saisie de l'affaire.

Aux premières heures du 22 septembre 2022, les deux parlementaires détenus auraient été agressés par des gardiens de prison qui seraient entrés dans leurs cellules, a priori sans raison, et auraient commencé à les frapper. D'après le Président, une enquête a été ouverte à ce sujet conformément à la loi N°13 de 2017 sur les Services pénitentiaires – lue conjointement avec les Règlements pénitentiaires de 1965. Le Président a dit : "nous sommes impatients de connaître les recommandations résultant de de cette enquête et les nouvelles mesures qui pourraient en découler. Les procédures juridiques ne sont pas encore achevées et nous espérons que les allégations en question seront dûment examinées."

## B. Décision

### Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. remercie le Président de l'Assemblée pour les informations communiquées dans sa lettre du 4 octobre 2022 et lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 145e session de l'Assemblée de l'UIP ; se félicite de son esprit de coopération et du fait qu'il accueillerait favorablement une délégation en Eswatini comme il l'a confirmé lors de ses discussions avec le Secrétaire général de l'UIP à Kigali ;

2. pense sincèrement qu'une telle mission, qui comprendrait des réunions avec toutes les autorités compétentes, une visite aux parlementaires détenus et une rencontre avec leurs avocats ainsi que des réunions avec les tierces parties concernées, offrirait une occasion utile d'examiner les questions qui se posent dans le cas considéré et de comprendre dans quel contexte elles doivent être envisagées ;

3. estime que ces questions et préoccupations portent sur les points suivants : i) l'allégation selon laquelle M. Mabuza et M. Dube n'ont commis aucune infraction et sont actuellement détenus et poursuivis en raison de leur appel public au renforcement de la démocratie ; ii) le passage à tabac que des gardiens de prison leur auraient fait subir en détention ; et iii) le rejet constant de leurs demandes de libération sous caution ;

4. prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires avec les autorités parlementaires d'Eswatini en vue de dépêcher la mission dans les mois à venir ; et réaffirme sa décision antérieure d'envoyer également un observateur judiciaire suivre le déroulement des procès en cours, ce que le Président de l'Assemblée a aimablement accepté lors de sa discussion avec le Secrétaire général à Kigali ;

5. remercie le Président de l'Assemblée d'avoir fait part au Secrétaire général de sa volonté de faciliter la participation éventuelle de l'UIP aux efforts pour résoudre les problèmes découlant de la crise politique que connaît le pays ;

6. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

7. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Gabon

GAB-04 – Justin Ndoundangoye

Gabon : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2020

Dernière décision de l'UIP : novembre 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité :

audition des autorités parlementaires à la 145e Assemblée de l'UIP (2022) ; audition en ligne du plaignant à la 145e Assemblée de l'UIP (2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités : communication du Secrétaire général adjoint de l'Assemblée nationale (mai 2022)
- Communication du plaignant : juin 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2022

Allégations de violations des droits de l'homme

- . Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- . Arrestation et détention arbitraires
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- . Atteinte à l'immunité parlementaire
- . Impunité

### A. Résumé du cas

M. Justin Ndoundangoye, député gabonais, est maintenu en détention à la Prison centrale de Libreville depuis le 9 janvier 2020. Initialement poursuivi pour des faits présumés d'instigation au détournement de fonds publics, de concussion, de blanchiment de capitaux ainsi que pour des faits d'association de malfaiteurs, il a été reconnu coupable de corruption passive et condamné en première instance, le 10 décembre 2021, à une peine de cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 10 millions de francs CFA et à rembourser à l'État gabonais la somme de 145 millions de francs CFA à titre de dommages et intérêts. Le 4 mars 2022, la Cour d'appel judiciaire de Libreville a confirmé le jugement. Un pourvoi en cassation est en cours d'examen.

Le plaignant affirme que M. Ndoundangoye a été maintenu en garde à vue pendant une période de deux semaines en violation des dispositions de l'article 56 du Code de procédure pénale gabonais qui prévoit une durée maximale de 48 heures renouvelable une fois. Pendant ces deux semaines, il aurait été interrogé par des agents de la Direction générale des contre-ingérences et de la sécurité militaire qui n'auraient pas la qualité d'officier de police judiciaire. Il aurait été impossible au député de s'entretenir avec ses avocats pendant la garde à vue. Les avocats n'auraient pas eu accès au dossier, tant aux pièces de procédure qu'aux éléments à charge. Au début des procédures, la défense aurait seulement disposé de l'ordonnance de placement en détention provisoire.

Le plaignant affirme que dans la nuit du 25 au 26 janvier 2020, après lui avoir ordonné de se déshabiller entièrement, trois agents pénitentiaires cagoulés ont ligoté le député en lui attachant les mains derrière le dos. Ils lui auraient demandé de se coucher à plat ventre, jambes écartées. Saisi à chacune des jambes par un agent, il aurait reçu des coups dans les testicules, portés par le troisième agent à l'aide d'une épaisse corde nouée à son extrémité. Il aurait reçu plusieurs coups de nœud dans les testicules pendant un bon moment puis aurait été retourné, genoux plaqués contre les tempes, jambes toujours écartées, des coups de nœud lui étant alors portés au pénis. Il recevra à cette occasion également plusieurs coups de poings et de genoux aux côtes et aux hanches. Les agents l'auraient photographié alors qu'il était nu. Avant de le laisser, ils lui auraient fortement déconseillé de dire le moindre mot à son avocat, sinon ils reviendraient pour "une mise à mort". Dans le prolongement de ces menaces, ils auraient promis de violer sa femme et de tuer ses enfants si l'affaire était ébruitée.

Une demande d'intervention sous la forme d'une protection aurait été adressée au juge d'instruction spécialisé, avec copie officielle transmise au Procureur de la République. Il aurait été notamment demandé au juge d'ordonner l'admission de M. Ndoundangoye à l'hôpital de façon qu'il puisse subir des examens adaptés suite aux actes de torture dénoncés. Cette demande serait restée sans suite.

Dans une lettre du 19 novembre 2020, le Secrétaire général adjoint de l'Assemblée nationale du Gabon a communiqué un calendrier de la procédure mise en œuvre par l'Assemblée nationale pour lever l'immunité parlementaire du député ainsi que des copies de documents y relatifs. Lors de son audition par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, la délégation gabonaise à la 145e Assemblée de l'UIP a indiqué que la procédure suivie par l'Assemblée nationale pour statuer sur la question de la levée de l'immunité parlementaire de M. Ndoundangoye s'était déroulée conformément aux dispositions prévues en la matière. Concernant les allégations de torture, la délégation a indiqué que le parquet, la Direction générale des recherches et la Commission nationale des droits de l'homme avaient enquêté dans le cadre de leurs mandats respectifs et conclu que les droits de M. Ndoundangoye n'avaient pas été violés, mais que les documents relatifs aux conclusions desdites investigations n'étaient pas disponibles. La délégation a également affirmé qu'un groupe de députés s'était rendu à la Prison centrale de Libreville dans le but de rendre visite au député mais que celui-ci aurait refusé de les recevoir.

Selon le plaignant, M. Ndoundangoye est maintenu à l'isolement dans des conditions inhumaines et dégradantes depuis le début de sa détention. Il serait, notamment, détenu dans une cellule minuscule au quartier disciplinaire de la Prison centrale de Libreville n'offrant pas d'accès à l'eau potable. Il ne pourrait s'hydrater que grâce aux bidons d'eau qui lui seraient apportés par sa famille chaque semaine. Il lui serait aussi interdit de prendre part aux cultes qui ont lieu chaque dimanche à la salle polyvalente de la prison. Lors de son audition en ligne par le Comité à l'occasion de la 145e Assemblée de l'UIP, le plaignant a fourni davantage d'informations concernant les procédures en cours visant le député et les manquements présumés aux règles de procédure et aux normes fondamentales devant régir un procès équitable. Le plaignant a également indiqué que le temps de promenade hebdomadaire accordé à M. Ndoundangoye avait été brièvement augmenté et qu'il lui était maintenant possible, avec certaines restrictions, de recevoir la visite de ses proches, ce qui représentait une légère amélioration de sa situation. Finalement, le plaignant a assuré n'être au courant d'aucune enquête ni démarche entreprise par les autorités compétentes concernant les allégations de torture.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. remercie la délégation gabonaise pour les informations communiquées lors de son audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires dans le cadre de la 145e Assemblée de l'UIP ;

2. prend note avec intérêt de l'initiative prise par certains membres du Parlement de rendre visite à M. Ndoundangoye en prison ; réaffirme sa vive préoccupation face aux allégations inquiétantes concernant ses conditions de détention ; et prie instamment à nouveau les autorités nationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir pleinement à M. Ndoundangoye la jouissance de ses droits, notamment son droit d'être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine conformément aux Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« Règles Nelson Mandela ») ;

3. réaffirme sa vive préoccupation face aux allégations de menaces, d'actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants dont aurait fait l'objet le député concerné et dont les auteurs, d'après le plaignant, n'ont pas été poursuivis ; insiste pour que les conclusions des investigations qui auraient été menées par plusieurs institutions gabonaises sur lesdites allégations soient rendues disponibles ; et exhorte, de nouveau, à cet égard les autorités parlementaires à fournir des informations détaillées et des copies des documents pertinents concernant ces investigations ;

4. prend note de la condamnation du député en première instance, confirmée en appel, et du pourvoi en cassation en cours d'examen ; demeure profondément préoccupé par les allégations de violations du droit à un procès équitable dans les procédures engagées contre le député ; espère, à cet égard, que ce dernier recours sera examiné selon une procédure indépendante et impartiale et dans le respect le plus strict des normes nationales et internationales applicables en la matière ; et réitère son souhait de recevoir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations retenues contre M. Ndoundangoye et des copies des décisions de justice pertinentes ;

5. regrette qu'en dépit des assurances de soutien données à cet égard par la délégation gabonaise lors de la 143e Assemblée de l'UIP, la mission au Gabon demandée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires n'ait toujours pas été officiellement approuvée par les autorités gabonaises compétentes ; exhorte les autorités parlementaires à redoubler d'efforts afin d'obtenir une réponse des autorités exécutives à cet égard dans les meilleurs délais ; et espère que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que la mission aidera à parvenir rapidement à un règlement satisfaisant de ce cas, conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ;

6. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale du Gabon, du Ministère de la justice qui est chargé des droits de l'homme et de l'égalité des genres du Gabon, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

7. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Myanmar

MMR-267 - Win Myint	MMR-285 - Mya Thein
MMR-303 - Saw Shar Phaung Awar	MMR-319 - Soe Win (a) Soe Lay
MMR-268 - Aung San Suu Kyi (Mme)	MMR-286 - Tint Soe
MMR-304 - Robert Nyal Yal	MMR-320 - U Mann Nyunt Thein
MMR-269 - Henry Van Thio	MMR-287 - Kyaw Thaug
MMR-305 - Lamin Tun (alias Aphyo)	MMR-321 - Khin Myat Thu
MMR-270 - Mann Win Khaing Than	MMR-289 - Phyu Phyu Thin (Mme)
MMR-306 - Aung Kyi Nyunt	MMR-322 - Nay Lin Aung
MMR-271 - T Khun Myat	MMR-290 - Ye Mon (alias Tin Thit)
MMR-307 - Lama Naw Aung	MMR-323 - Hung Naing
MMR-272 - Tun Tun Hein	MMR-291 - Htun Myint
MMR-308 - Sithu Maung	MMR-324 - Shwe Pon (Mme)
MMR-274 - Thant Zin Maung	MMR-292 - Naing Htoo Aung
MMR-309 - Aung Kyaw Oo	MMR-325 - Wai Lin Aung
MMR-275 - Dr. Win Myat Aye	MMR-293 - Dr. Wai Phyo Aung
MMR-310 - Naung Na Jatan	MMR-326 - Pyae Phyo
MMR-276 - Aung Myint	MMR-294 - Zin Mar Aung (Mme)
MMR-311 - Myint Oo	MMR-327 - Lin Lin Oo
MMR-277 - Ye Khaung Nyunt	MMR-295 - Lwin Ko Latt
MMR-312 - Nan Mol Kham (Mme)	MMR-328 - Kyaw Lin
MMR-278 - Dr. Myo Aung	MMR-297 - Win Naing
MMR-313 - Thant Zin Tun	MMR-329 - Tin Htwe
MMR-279 - Kyaw Myint	MMR-298 - Nay Myo
MMR-314 - Maung Maung Swe	MMR-330 - Aung Myint Shain
MMR-280 - Win Mya Mya (Mme)	MMR-299 - Zaw Min Thein
MMR-315 - Thein Tun	MMR-331 - Pital Aung
MMR-281 - Kyaw Min Hlaing	MMR-300 - Myo Naing
MMR-316 - Than Htut	MMR-332 - Ohn Win
MMR-283 - Okka Min	MMR-301 - Zay Latt
MMR-317 - Aung Aung Oo	MMR-333 - Ma Ma Lay (Mme)
MMR-284 - Zarni Min	MMR-302 - Myat Thida Htun (Mme)
MMR-318 - Ba Myo Thein	

### Allégations de violations des droits de l'homme :

- . Enlèvement
- . Disparition forcée
- . Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- . Menaces, actes d'intimidation
- . Arrestation et détention arbitraires
- . Conditions de détention inhumaines
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- . Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- . Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- . Atteinte à la liberté de mouvement
- . Atteinte à l'immunité parlementaire
- . Impunité
- . Autres violations : déchéance illégale de nationalité
- . Autres violations : crimes contre l'humanité

### A. Résumé du cas

Aux fins de la présente décision, le terme "opposition" désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

Myanmar : parlement membre de l'UIP

Victimes : 63 parlementaires de l'opposition (55 hommes et huit femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2021

Dernière décision de l'UIP : mars 2022

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (mars 2022)

Suivi récent :

- Note verbale de la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève : février 2022

- Communication du plaignant : août 2022

- Note verbale de l'UIP adressée à la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève : septembre 2022

- Communication de l'UIP adressée au plaignant : août 2022

Après avoir refusé de prendre acte des résultats des élections législatives de novembre 2020, les militaires ont proclamé l'état d'urgence pour une durée d'un an, puis se sont emparés du pouvoir par la force, le 1er février 2021, date à laquelle le nouveau Parlement devait entrer en fonctions. L'état d'urgence a été prorogé le 31 janvier 2022, la promesse étant faite d'organiser des élections d'ici août 2023. Bien que les autorités militaires aient autorisé des manifestations qui étaient pourtant pacifiques dans leur très grande majorité au cours des premières semaines, la situation au Myanmar a pris un virage dévastateur, conduisant au pire en mars 2021, des informations faisant état de l'utilisation d'armes automatiques à balles réelles et d'engins explosifs contre des civils. Le Rapporteur spécial des Nations unies pour le Myanmar a reconnu le caractère généralisé et systématique des violations commises par les militaires (connus sous le nom de "Tatmadaw") et déclaré que, par leur ampleur, elles atteignaient le seuil de crime contre l'humanité.

Le plaignant indique que le Président du Parlement du Myanmar ("Pyidaungsu Hluttaw") ainsi que la Conseillère d'État, Mme Aung San Suu Kyi, et six autres députés de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), parti majoritaire, ont été assignés à résidence et que 20 autres parlementaires ont été arbitrairement arrêtés peu après le coup d'État. Après l'arrestation de Mme Ma Ma Lay, le 14 mai 2022, le nombre de parlementaires arbitrairement arrêtés était de 31, dont 27 sont toujours en détention. Plusieurs de ceux qui ont été incarcérés seraient détenus au secret dans des prisons surpeuplées, où ils sont soumis à des mauvais traitements et à la torture, n'ont que peu d'accès, voire aucun, à des soins médicaux ou aux services d'un conseil, sort que partagent des milliers de citoyens arbitrairement arrêtés d'après des rapports sur les droits de l'homme. D'après

l'Association d'aide aux prisonniers politiques (AAPP), 15 592 personnes ont été victimes d'arrestations arbitraires depuis le coup d'État, parmi lesquelles 12 456 sont toujours en détention. Le 1er juillet 2022, l'AAPP a publié un rapport sur les crimes contre l'humanité commis par les autorités militaires, affirmant que le recours généralisé et systématique à la détention arbitraire en l'absence de l'intervention d'un juge, auquel s'ajoutait la dissimulation du lieu de détention des victimes, constituait également un crime contre l'humanité.

[https://aappb.org/wp-content/uploads/2022/07/AAPP\\_Crimes-Against-Humanity-Report\\_8-Jul-2022-English.pdf](https://aappb.org/wp-content/uploads/2022/07/AAPP_Crimes-Against-Humanity-Report_8-Jul-2022-English.pdf)

6 Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar– Enabling Atrocities: UN Member States' Arms Transfers to the Myanmar Military [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources Myanmar.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Myanmar.pdf)

D'après le plaignant, le 4 février 2021, quelque 70 parlementaires élus de la LND se sont rassemblés dans la capitale, Naypyidaw, où ils ont prêté serment et se sont engagés à respecter le mandat reçu du peuple. Le 5 février, 300 députés ont tenu une réunion virtuelle au cours de laquelle ils ont créé le Comité représentant le Pyidaungsu Hluttaw (CRPH), composé de 20 d'entre eux. Le CRPH, qui est considéré comme illégal par la junte militaire, a qualifié le Conseil d'administration de l'État, nommé par les militaires, d'organisation terroriste. Le 31 mars 2021, le CRPH a nommé un Gouvernement d'unité nationale, qu'il considère comme le Gouvernement intérimaire légitime. Selon le plaignant, les membres du CRPH ont été contraints d'entrer dans la clandestinité, craignant que leurs activités politiques ne les exposent à des représailles. Les proches des membres du CRPH auraient fait l'objet d'actes de harcèlement et d'abus répétés de la part des militaires, le père de M. Sithu Maung ayant été torturé à mort après son arrestation. L'ancien Président de la Chambre haute du Parlement et Premier Ministre du Gouvernement d'union nationale, M. Mann Win Khaing Than, aurait été accusé de haute trahison, tandis que plusieurs autres députés feraient l'objet de poursuites pénales pour incitation à la désobéissance civile et pour d'autres chefs d'accusations passibles de lourdes peines.

Le 16 novembre 2021, la Conseillère d'État, Aung San Suu Kyi, de même que 15 autres responsables politiques, ont été accusés de fraude électorale lors des élections de novembre et, le 5 décembre 2021, Mme Aung San Suu Kyi a été reconnue coupable et condamnée à une peine de quatre ans d'emprisonnement. Le 10 janvier 2022, Mme Aung San Suu Kyi a été condamnée une seconde fois au titre de trois chefs d'accusation différents. Sa peine se monte au total à 20 ans d'emprisonnement et elle doit encore répondre d'autres accusations. En outre, d'après les informations fournies par le plaignant, M. Yee Mon (alias Tin Thit), M. Lwin Ko Latt, Mme Zin Mar Aung et Mme Phyu Phyu Thin ont été déchus de leur nationalité parce qu'ils auraient "nui aux intérêts du Myanmar".

Le 24 avril 2021, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a tenu une réunion de dirigeants à laquelle elle a invité un représentant des autorités militaires du Myanmar. Cette réunion a abouti à l'adoption d'un consensus en cinq points appelant à la cessation immédiate des violences et à la nomination d'un Envoyé spécial au Myanmar, qui devait se rendre dans le pays pour y rencontrer toutes les parties prenantes. Comme les autorités militaires se sont montrées peu disposées à appliquer le consensus en cinq points, elles ont été exclues des réunions de l'ASEAN à compter d'octobre 2021.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP en mars 2022, le Rapporteur spécial des Nations Unies a indiqué que plus de 1 600 civils avaient été tués par la Tatmadaw. Le Rapporteur spécial a appelé l'ensemble de la communauté internationale à exercer des pressions plus fortes sur les autorités militaires dans le cadre d'une action concertée. Il a également renouvelé son appel tendant à ce qu'il soit mis fin aux transferts d'armes à destination des militaires, étant donné que, comme indiqué dans l'un de ses derniers rapports<sup>6</sup>, ces derniers auraient

utilisé contre la population civile des armes qui leur avaient été fournies par un petit nombre de pays bien après le coup d'État. Entretemps, le Secrétariat de l'UIP a reçu un courrier des autorités militaires dans lequel ces dernières accusent le Gouvernement d'unité nationale de promouvoir le terrorisme et les troubles qui auraient fait plus de 1 000 morts tout en s'affirmant déterminées à appliquer le consensus en cinq points et prêtes à reprendre le dialogue à condition que des mesures de confiance soient d'abord prises.

Cependant, les autorités militaires n'ont depuis lors envoyé aucune lettre au Secrétariat du Comité de l'UIP, et ce en dépit de demandes d'informations répétées sur la situation des parlementaires détenus.

En juillet 2022, le plaignant a fait savoir que la situation des parlementaires détenus s'était encore détériorée, les autorités militaires ayant interdit toute visite ou communication avec les intéressés qui auraient été transférés dans des lieux inconnus. Les lieux où se trouvent certains députés a été tenu secret par les autorités, ce qui fait craindre que les intéressés ne soient victimes de disparitions forcées. Cette mesure faisait suite à l'annonce de l'exécution par la Tatmadaw de quatre militants pour la démocratie - dont l'ancien député M. Phyo Zayar Thaw - qui a provoqué la consternation et la révolte parmi les prisonniers, dont certains auraient entamé une grève de la faim. Après ces exécutions, les premières depuis trois décennies, et suite à la déclaration de la Tatmadaw selon laquelle d'autres suivraient, l'UIP a adopté une déclaration appelant la communauté parlementaire à agir pour protéger les vies et faire respecter les droits des parlementaires emprisonnés.<sup>13</sup>

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. note que le cas à l'examen comprend une nouvelle plainte relative à la situation de Mme Ma Ma Lay ; note que la plainte est recevable, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de disparition forcée, de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, d'arrestation et de détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de réunion et d'association et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;

2. regrette qu'aucune information n'ait été communiquée par la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève depuis février 2022, et ce malgré plusieurs lettres qui lui ont été envoyées par le Comité ;

3. est atterré par le fait que 27 parlementaires sont détenus au secret dans des prisons où ils seraient victimes de mauvais traitements, de tortures et de violences sexistes, et par le fait qu'ils sont détenus dans des conditions inhumaines, avec un accès limité ou inexistant aux soins médicaux ou à un avocat ; est consterné par les informations selon lesquelles leur situation s'est encore détériorée à la suite de l'interdiction de toute communication et visite imposée par les autorités militaires après l'exécution de quatre hommes par pendaison, le 23 juillet 2022, dont l'ancien parlementaire M. Phyo Zayar Thaw ; et est choqué par les déclarations officielles selon lesquelles, à la suite de ces exécutions, les

<sup>13</sup> <https://www.ipu.org/news/statements/2022-08/ipu-calls-respect-rights-detained-mps-in-myanmar>.

premières depuis 30 ans, d'autres exécutions suivront, indiquant que la vie des parlementaires détenus est menacée ;

4. demande instamment que les autorités militaires libèrent les parlementaires sans attendre, compte tenu des allégations graves de mauvais traitements et de mauvaises conditions de détention, et faute de preuves concrètes indiquant que les intéressés n'ont rien fait d'autre qu'exercer simplement leurs droits fondamentaux ; exhorte les autorités militaires à fournir, tant que cette libération ne sera pas effective, des informations précises sur la situation de chaque parlementaire détenu, notamment sur le lieu de détention, l'état de santé et l'accès à des conditions de détention humaines et sûres, les visites de membres de la famille et la possibilité de s'entretenir en privé avec un avocat, ainsi que sur le procès de chaque parlementaire détenu ; et prie instamment une fois de plus les autorités militaires d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à rendre visite aux parlementaires détenus ;

5. estime que la libération de tous les parlementaires détenus est également une mesure indispensable pour mettre fin à la violence et établir la confiance qui permettrait une désescalade de la violence et une reprise du dialogue conformément aux prescriptions du consensus en cinq points ; demande aux autorités militaires de respecter les vies et les droits de l'homme de tous les parlementaires élus en novembre 2020 et donc de les autoriser à exercer leur liberté d'association et de réunion, et leur droit d'exprimer leurs opinions, de recevoir et répandre des informations et de circuler librement sans craindre des représailles ; exhorte les autorités militaires à s'abstenir de toute action physique ou judiciaire contre les 20 membres du Comité représentant le Pyidaungsu Hluttaw (CRPH) et contre toute autre personne élue en novembre 2020 en relation avec leurs activités parlementaires ; souhaite recevoir de toute urgence des informations précises sur ces points de la part des autorités militaires ; et exhorte également les autorités militaires à respecter l'engagement qu'elles ont pris d'appliquer le consensus en cinq points établi par l'ASEAN en cessant immédiatement d'utiliser une force meurtrière contre des non-combattants, en faisant preuve d'une véritable retenue à l'égard de ceux qui exercent leurs droits de l'homme et en se conformant aux principes internationaux du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

6. considère que le silence des autorités militaires accrédite sérieusement les informations faisant état du recours généralisé à la torture, au viol, aux disparitions forcées et aux exécutions extrajudiciaires contre des prisonniers politiques, notamment des représentants élus ; rappelle que l'impunité, en mettant les responsables à l'abri de la justice et en les soustrayant à l'obligation de rendre compte, encourage de manière décisive la commission d'autres violations graves des droits de l'homme - à plus forte raison lorsque des parlementaires de premier plan sont pris pour cible dans le contexte plus large d'une répression systématique, comme c'est le cas en l'espèce ; et insiste sur le fait que le recours généralisé et systématique aux disparitions forcées, à l'emprisonnement et à la torture constitue un crime contre l'humanité ;

7. demande à tous les parlements membres de l'UIP de prier instamment les autorités compétentes d'exercer leur compétence en poursuivant toutes les personnes responsables de ce crime contre l'humanité si celles-ci se trouvent sur leur territoire, conformément au principe de la compétence universelle, tel que reflété dans le Statut de Rome où il est précisé qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ; appelle de nouveau tous les parlements membres et observateurs de l'UIP, notamment l'Assemblée interparlementaire de l'ASEAN, d'insister pour que soient respectés les droits de l'homme et les principes démocratiques au Myanmar afin de manifester leur solidarité avec les parlementaires qui ont été élus en 2020, y compris avec les membres du CRPH ; se félicite des mesures prises jusque-là et demande aux parlements membres de redoubler d'efforts à cet égard, y compris en sensibilisant publiquement sur le présent cas ; espère pouvoir compter sur le soutien de toutes les organisations régionales et internationales concernées, notamment l'ASEAN, pour que justice soit rendue dans ce

cas ; et appelle tous les parlements membres et observateurs de l'UIP à apporter leur soutien à l'Alliance internationale des parlementaires pour le Myanmar et au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar à cette fin ;

8. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités militaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ; prie également le Secrétaire général d'étudier tous autres moyens de répondre de manière efficace aux préoccupations et aux demandes d'informations formulées dans la présente décision ;

9. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Ouganda

UGA-24 - Allan Aloizious Ssewanyana

UGA-25 - Muhammad Ssegirinya

Ouganda : parlement membre de l'UIP

Victimes : deux parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2022

Dernière décision de l'UIP : mars 2022

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : audition de la délégation ougandaise à la 145e Assemblée de l'UIP (octobre 2022)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -

- Communication du plaignant : septembre 2022

- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement (septembre 2022)

- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2022

Allégations de violations des droits de l'homme

- . Enlèvement
- . Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- . Arrestation et détention arbitraires
- . Conditions de détention inhumaines
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- . Atteinte à l'immunité parlementaire

### A. Résumé du cas

Ce cas concerne des allégations de violations des droits de l'homme, y compris des allégations de détention arbitraire, de torture, de conditions de détention inhumaines et de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, entre autres, concernant deux parlementaires de l'opposition en Ouganda. Selon le plaignant, les deux parlementaires ont été visés en raison de leurs opinions politiques et de leurs activités au sein de l'opposition parlementaire.

Le 7 septembre 2021, MM. Muhammad Ssegirinya et Allan Aloizious Ssewanyana ont été arrêtés par la police ougandaise qui soupçonnait les deux parlementaires d'être impliqués dans le meurtre de deux individus et la tentative de meurtre d'une troisième personne. Ils ont été accusés des crimes de meurtre, de terrorisme, d'aide ou encouragement au terrorisme et de tentative de meurtre. Ces crimes auraient été commis le 23 août 2021 dans le district de Masaka. Les deux parlementaires ont été ensuite placés en détention provisoire à la prison de Kigo. Le 21 septembre 2021, tous deux ont été libérés sous caution sur décision de la Cour suprême ougandaise siégeant à Masaka.

Le plaignant affirme que le 24 septembre 2021, après avoir versé le montant de la caution, M. Ssewanyana a quitté le centre de détention de Kigo mais il avait à peine passé les portes de la prison

qu'il a été agressé, brutalisé et kidnappé par des hommes en civil armés de pistolets, qui l'ont embarqué pour une destination inconnue. Le 27 septembre 2021, M. Ssegirinya a également pu quitter le centre de détention de Kigo, mais il a lui aussi été immédiatement kidnappé, aux portes de la prison, par des hommes également en civil, lourdement armés, qui l'ont emmené vers une destination inconnue.

Le 30 septembre 2021, au terme de plusieurs journées de détention dans un établissement pénitentiaire dont le nom reste inconnu, les deux parlementaires ont comparu devant le tribunal de première instance (Chief Magistrates's Court) de Masaka, où ils ont été accusés de nouveaux délits. D'après le plaignant, leur état semblait s'être dégradé et ils ont affirmé devant le tribunal avoir été brutalement passés à tabac pendant leur détention. Lorsqu'ils ont de nouveau comparu devant le tribunal dans le cadre de leur affaire, ils présentaient des plaies à vif et se sont plaints d'avoir été victimes d'actes de torture et d'humiliation pendant leur détention. Le plaignant ajoute que les parlementaires ont indiqué au président du tribunal qu'ils n'avaient pas pu consulter un médecin de leur choix et qu'ils n'avaient pas été autorisés à recevoir des visites, y compris de leur famille, en prison.

Lors de l'audition tenue à la 145e Assemblée de l'UIP, la délégation ougandaise a déclaré que les deux parlementaires avaient été arrêtés sur la base de l'article 21 1) h) et i) de la loi sur la police (chapitre 303 du recueil de lois de l'Ouganda) qui à la fois oblige et habilite la police à rechercher et traduire en justice les délinquants et à arrêter les personnes qu'elle est autorisée par la loi à arrêter s'il y a des motifs suffisants de le faire. La délégation a également indiqué au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP que les privilèges et immunités dont bénéficient les parlementaires en vertu de la législation ougandaise n'englobent pas l'immunité de poursuites pénales. En ce qui concerne les mesures prises par le Parlement, la délégation a indiqué que des représentants de la Commission des droits de l'homme du Parlement ougandais avaient rendu visite à plusieurs reprises aux deux parlementaires à la prison de Kigo et à l'hôpital national de référence de Mulago, en présence de leurs avocats et, s'agissant de M. Ssegirinya, en présence également de son médecin personnel. La Commission des droits de l'homme du parlement avait en outre entendu les autorités pénitentiaires, les deux parlementaires concernés et d'autres parties prenantes. La question de l'incarcération des deux parlementaires avait été évoquée une dizaine de fois en séance au Parlement depuis leur arrestation et le Gouvernement avait tenu celui-ci au courant de l'évolution de la situation des deux parlementaires. Le 7 septembre 2022, dans sa communication à la Chambre des représentants, la Présidente du Parlement a demandé que MM. Ssewanyana et Ssegirinya soient rapidement jugés. La délégation a également remis au Comité des copies d'extraits des compte rendus des débats du Parlement sur la question.

D'après le plaignant, ces deux parlementaires sont toujours en détention depuis le 7 septembre 2021 et tous les efforts déployés pour obtenir leur libération sous caution sont pour l'instant restés vains. Ils ont également besoin de soins médicaux spécialisés qui ne sont pas disponibles à la prison de Kigo. L'état de M. Ssegirinya est particulièrement instable, étant donné qu'il souffre d'une maladie chronique qui nécessite des soins urgents, M. Ssewanyana étant quant à lui blessé à la jambe. En septembre 2022, le plaignant a fait savoir que la procédure était toujours en cours, que l'état de santé des parlementaires continuait à se détériorer, que les coaccusés détenus dans cette affaire avaient indiqué à la Cour avoir été torturés pour mettre en cause les deux parlementaires et que le ministère public avait récemment déposé une demande de protection de l'identité des témoins. Le plaignant a également signalé que les avocats de la défense des deux parlementaires avaient déposé un recours contre la demande du ministère public visant à obtenir la protection de l'identité des témoins et que la décision de la Cour sur ce point était toujours pendante.

## B. Décision

### Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. remercie la délégation ougandaise pour les informations fournies et d'avoir rencontré les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de la 145e Assemblée de l'UIP pour examiner les cas en cause et les préoccupations y relatives ;

2. prend note avec satisfaction des mesures prises par le Parlement ougandais pour suivre la situation de MM. Ssewanyana et Ssegirinya, notamment en évoquant régulièrement leur cas en séance et en demandant au Gouvernement de lui donner des informations sur la situation des deux parlementaires ; salue en particulier les efforts déployés par la Commission des droits de l'homme du Parlement ougandais pour rendre visite à MM. Ssewanyana et Ssegirinya en prison ; appelle le parlement à continuer d'user efficacement de ses pouvoirs pour faire en sorte que les allégations de torture subies par les deux parlementaires fassent l'objet d'une enquête approfondie suivie de l'adoption des mesures qui s'imposeraient en conséquence pour déterminer les responsabilités ; et souhaite être tenu informé des progrès accomplis à cet égard et recevoir des copies des rapports pertinents établis par la Commission des droits de l'homme du Parlement à la suite de ses visites en prison ;

3 regrette qu'en dépit des assurances de soutien données à cet égard par la délégation ougandaise lors de la 144e Assemblée de l'UIP, la mission en Ouganda demandée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires n'a toujours pas été officiellement approuvée par les autorités ougandaises ; est convaincu que dans la mesure où la délégation ougandaise qui a rencontré le Comité lors de la 145e Assemblée de l'UIP a renouvelé ses assurances de soutien à cette mission, une délégation du Comité pourra bientôt se rendre en Ouganda pour rencontrer toutes les autorités des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire, les autorités pénitentiaires et toute autre institution, organisation de la société civile ou personnes susceptibles de lui fournir des informations pertinentes sur la situation de MM. Ssewanyana et Ssegirinya ainsi que pour rendre visite à ces derniers en prison ; et espère que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que la mission aidera à parvenir rapidement à un règlement satisfaisant de ce cas, conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme et à obtenir des informations de première main sur l'état d'avancement de l'application des recommandations formulées par l'UIP après la mission du Comité en Ouganda en 2020 ;

4. demeure profondément préoccupé par le maintien en détention des parlementaires, compte tenu des allégations relatives à leurs conditions de détention et aux mauvais traitements qu'ils auraient subis en détention, ainsi que par la détérioration présumée de leur état de santé ; prie instamment les autorités nationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que MM. Ssewanyana et Ssegirinya puissent exercer pleinement leurs droits, en particulier leurs droits à la vie et à l'intégrité physique, bénéficier de garanties judiciaires et recevoir les soins médicaux nécessaires ; et demande une fois de plus aux autorités de fournir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre les deux parlementaires, sur les nouvelles mesures prises pour enquêter sur les actes de torture présumés signalés par le plaignant et, le cas échéant, sur les progrès accomplis dans l'identification des responsables et leur sanction éventuelle ;

5. juge préoccupante l'allégation selon laquelle d'autres coaccusés détenus dans cette affaire ont apparemment été torturés pour mettre en cause les deux parlementaires ; rappelle que selon l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle l'Ouganda est partie, tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir

qu'une déclaration a été faite ; juge également préoccupant que le ministère public ait récemment déposé une demande de protection de l'identité des témoins à charge dans le cadre de la procédure contre MM. Ssewanyana et Ssegirinya ; souhaite, à cet égard, recevoir d'autres informations officielles sur les raisons invoquées par le ministère public pour motiver sa demande et sur la question de savoir comment la protection éventuelle de l'identité des témoins respecterait pleinement les garanties de procédure prévues par les lois

ougandaises et serait strictement conforme aux droits de la défense des deux parlementaires ; décide de charger un observateur de procès de suivre les procédures judiciaires à venir ; et souhaite être tenu informé des dates du procès lorsqu'elles auront été fixées et de tout autre fait nouveau pertinent sur le plan judiciaire concernant ce cas ;

6. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

7. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## République démocratique du Congo

COD-150 - Jean Marc Kabund

République démocratique du Congo : parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août 2022

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Premier vice-Président du Sénat (septembre 2022)
- Communication du plaignant : septembre 2022
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2022

Allégations de violations des droits de l'homme

- . Menaces, actes d'intimidation
- . Arrestation et détention arbitraires
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant les parlementaires
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- . Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- . Atteinte à l'immunité parlementaire

### A. Résumé du cas

Le 9 août 2022, M. Jean Marc Kabund, député et ancien Premier vice-Président de l'Assemblée nationale, a été arrêté et poursuivi pour outrage aux autorités, injures publiques et propagation de faux bruits après avoir tenu un discours, le 18 juillet 2022, dans lequel il a critiqué le Président de la République.

L'arrestation de M. Kabund a eu lieu après que le Bureau de l'Assemblée nationale a apparemment autorisé les poursuites contre lui en levant son immunité parlementaire le 8 août 2022. Le Bureau de l'Assemblée nationale avait, semble-t-il déjà condamné les propos du député dans un communiqué officiel publié le 21 juillet 2022

Les faits reprochés à M. Kabund sont visés dans l'ordonnance-loi N° 300 du 16 décembre 1963 portant sur l'infraction d'outrage au Chef de l'État ainsi que dans plusieurs articles de droit pénal de la République démocratique du Congo.

Selon le plaignant, les accusations contre M. Kabund portent atteinte à son droit à la liberté d'expression et sont politiquement motivées si l'on considère les différends politiques croissants entre le député et le parti du Président Tshisékédi, dont il faisait partie jusqu'à ce qu'il décide de rejoindre l'opposition en créant une nouvelle formation politique, l'Alliance pour le changement, le

18 juillet 2022. Le plaignant affirme que cette affaire relève d'une stratégie politique visant à intimider et à instrumentaliser la justice contre les adversaires politiques du Président Tshisékédi.

Le 12 août 2022, la Cour de cassation a ordonné que le député soit placé en résidence surveillée. Toutefois, cette décision demeure inappliquée à ce jour. Lors de la première audience du procès, qui a eu lieu le 5 septembre 2022, les avocats de M. Kabund ont exigé l'application de ladite ordonnance avant la poursuite du procès, qui a été renvoyé à leur demande. Le 12 septembre 2022, date du renvoi, M. Kabund n'aurait pas assisté à cette audience pour des raisons médicales. Ses avocats ont signalé que son état de santé s'était détérioré. L'examen du dossier a été renvoyé au 17 octobre 2022.

Dans la mesure où aucune réforme n'a été entreprise jusqu'à présent pour créer une voie de recours dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires, M. Kabund ne peut faire appel en cas de condamnation.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. note que la plainte concernant le cas de M. Kabund est recevable, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de menaces et d'actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant les parlementaires et au stade de l'enquête, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;

2. est préoccupé par le maintien en détention de M. Kabund en dépit d'une décision de la Cour de cassation ordonnant qu'il soit placé en résidence surveillée ; prie instamment les autorités nationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de cette décision ; souhaite mandater un observateur judiciaire pour suivre le déroulement du procès de M. Kabund ; et demande aux autorités de l'informer de la prochaine date d'audience après le 17 octobre et de faciliter la mission de l'observateur ;

3. relève avec préoccupation que les accusations retenues contre le député sont fondées sur des propos tenus dans l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression par lesquels il a critiqué le Chef de l'État et la politique gouvernementale ; note que les propos de M. Kabund s'inscrivaient dans le cadre du lancement de son parti politique de l'opposition et de sa rupture politique avec le parti au pouvoir dont il était jusque-là membre ; note également que même si elles étaient de nature provocante, ses paroles relevaient du champ d'application de la liberté d'expression, garantie par l'article 23 de la Constitution de la République démocratique du Congo et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'elles auraient donc dû être protégées ;

4. souligne que le droit à la liberté d'expression est un des piliers de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les membres du Parlement et qu'elle englobe toutes sortes d'opinions, y compris celles susceptibles d'offenser, de choquer ou de déranger, pour autant qu'elles respectent les restrictions définies par les principales conventions relatives aux droits de l'homme et la jurisprudence y relative ;

5. est vivement préoccupé par les mesures prises par le Bureau de l'Assemblée nationale qui a condamné les propos de M. Kabund dans son communiqué et qui a autorisé les poursuites contre lui et la levée de son immunité parlementaire ; relève avec inquiétude qu'il ne s'agit pas du premier cas de ce type qui lui est soumis en République démocratique du Congo et appelle le Parlement à protéger la liberté d'expression de ses membres à l'avenir, indépendamment de leur affiliation politique, en prenant toutes les mesures appropriées pour renforcer la protection du droit à la liberté d'expression, notamment en abrogeant ou en mettant en conformité au plus vite les lois prévoyant les infractions d'outrage au Chef de l'État avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme afin d'empêcher que de tels cas ne se reproduisent à l'avenir, et souhaite être tenu informé à ce sujet ;
6. regrette l'absence de recours dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en République démocratique du Congo et rappelle que l'existence d'une voie de recours constitue l'une des principales garanties d'un procès équitable ; et appelle le Parlement congolais à créer une telle voie de recours afin que les droits de la défense des parlementaires dans les procédures judiciaires soient protégés au même titre que ceux des autres citoyens congolais ;
7. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Tunisie

TUN-06 - Abir Moussi

Tunisie : parlement membre de l'UIP

Victime : une députée de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2020

Dernière décision de l'UIP : novembre 2021

Mission du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du plaignant à la 143e Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres des autorités exécutives (janvier 2022 et juin 2022)
- Communication du plaignant : octobre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de la République (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2022

Allégations de violations des droits de l'homme

- . Menaces, actes d'intimidation
- . Impunité
- . Autres violations

### A. Résumé du cas

Membre de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019, Mme Abir Moussi a été victime de violences verbales et physiques et d'insultes dégradantes à caractère sexiste directement liées à l'exercice de son mandat parlementaire. Ces violences tiendraient, d'une part, au fait qu'elle est à la tête d'un parti politique de l'opposition et, d'autre part, à son genre. Mme Moussi a également reçu des menaces de mort à prendre au sérieux dont elle a fait part aux services de police qui assurent sa sécurité.

Les allégations du plaignant sont étayées par des vidéos et des extraits de publications sur les réseaux sociaux qui permettent d'identifier les auteurs présumés, dont deux membres du parti majoritaire à l'Assemblée élue en 2019, M. Seifeddine Makhoulouf et M. Sahbi Smara. Ce dernier a physiquement agressé la députée pendant le déroulement des travaux de l'Assemblée, le 30 juin 2021. Les deux parlementaires n'auraient pas été sanctionnés puisqu'avant la suspension du Parlement tunisien, le 25 juillet 2021, aucune mesure disciplinaire n'avait été prise contre eux par les autorités parlementaires ni contre d'autres membres du même parti politique accusés de harceler et d'intimider Mme Moussi afin de l'écartier de la vie politique.

Dans leurs lettres de novembre 2020 et d'avril et mai 2021, les autorités parlementaires ont indiqué avoir condamné fermement les agissements de M. Makhoulouf, tout comme la commission parlementaire créée à cette fin par le Président du Parlement élu en 2019. Dans leur lettre du 14 avril 2021, les autorités parlementaires ont signalé qu'une initiative portant sur la création d'un code d'éthique et de déontologie parlementaire en tant que mécanisme visant à éliminer la violence au sein du Parlement faisait l'objet d'un débat. Les autorités ont également fait savoir qu'elles étaient

disposées à coopérer avec l'Union interparlementaire afin de rétablir un climat de paix et d'éliminer toutes les formes de violence au sein du Parlement. Dans leur lettre de mai 2021, les autorités parlementaires ont néanmoins souligné que Mme Moussi serait à l'origine de perturbations et qu'elle s'en serait prise verbalement à d'autres membres de l'Assemblée élue en 2019, allégations réfutées par le plaignant.

Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP du 26 novembre 2021 pendant la 143e Assemblée de l'UIP (novembre 2021) à Madrid, le plaignant a expliqué que Mme Abir Moussi était victime de harcèlement et de menaces sérieuses depuis plusieurs années, ce qui justifiait la protection policière octroyée par le Ministère de l'intérieur dont elle bénéficiait bien avant qu'elle ne devienne parlementaire. Toutefois les menaces se seraient intensifiées quand elle est devenue membre du Parlement en 2019. Selon le plaignant, la protection policière mise à sa disposition serait inefficace au regard des agressions qu'elle a récemment subies. Il a ajouté que les autorités parlementaires ne disposaient d'aucun mécanisme chargé d'examiner les différends entre députés. Néanmoins, les violations subies par Mme Moussi relevaient plutôt de délits punissables par la loi, de sorte que les autorités parlementaires auraient dû transmettre ses plaintes au Procureur de la République, ce qui n'a pas été fait.

Dans leur lettre du 28 janvier 2022, les autorités exécutives ont affirmé qu'une escorte de sécurité avait été fournie par le Ministère de l'intérieur à Mme Moussi (lors des déplacements entre son lieu de résidence et son lieu de travail). Les autorités ont indiqué que les actes de violence dont Mme Moussi a été victime dans l'enceinte de l'Assemblée en juin 2021 étaient dus à la décision du Bureau de l'Assemblée d'interdire l'accès de l'escorte de sécurité à l'intérieur de l'Assemblée. Dans leur lettre du 28 janvier 2022, les autorités tunisiennes ont ajouté que l'incapacité du Bureau de l'Assemblée à prendre des mesures pour prévenir les agressions dont Mme Moussi a été victime serait la preuve de la détérioration et de la paralysie de l'Assemblée nationale. Enfin, les autorités ont confirmé que Mme Moussi a déposé deux plaintes contre le Président de l'Assemblée élue en 2019, lesquelles auraient été transmises à la police judiciaire. De même, quatre plaintes ont également été déposées contre elle par le Président de l'Assemblée élue en 2019 et le chef du contentieux de l'État, l'accusant de perturber les séances de l'Assemblée et d'outrage aux plaignants.

Après des mois de crise politique prolongée dans le pays, le Président Kaïs Saïed a suspendu le Parlement le 25 juillet 2021 en invoquant l'article 80 de la Constitution. Le Président Saïed a également levé l'immunité parlementaire de tous les députés, destitué le Premier Ministre et son Gouvernement et s'est octroyé tous les pouvoirs de l'État. Après avoir renouvelé les mesures exceptionnelles en août 2021, le Président Saïed a publié un décret présidentiel (décret N° 2021-117) en septembre 2021 qui lui confère tous les pouvoirs de l'État. Le Président peut ainsi légiférer par voie de décrets présidentiels, lesquels ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire vu l'absence de la Cour constitutionnelle. Bien que leur immunité parlementaire ait été levée, aucun des députés élus en 2019 qui se sont rendus coupables de ces violences n'a été appréhendé pour répondre de ses actes envers Mme Moussi.

Malgré les dispositions de l'article 80 de la Constitution selon lesquelles le Parlement est considéré en état de réunion permanente pendant toute mesure exceptionnelle prise par le Président, la suspension de l'organe législatif a évolué vers sa dissolution effective le 30 mars 2022. Le Président a également annoncé une feuille de route qui prévoit l'organisation des élections législatives le 17 décembre 2022 et d'un référendum constitutionnel le 25 juillet 2022, la ratification d'une nouvelle Constitution le 30 juin 2022 et la publication d'une nouvelle loi électorale le 15 septembre 2022. La nouvelle Constitution élargirait les pouvoirs du Président et limiterait le rôle du Parlement tandis que la nouvelle loi électorale réduirait les rôles des partis politiques. Le projet de réforme du Président Saïed a été caractérisé par l'absence d'un dialogue national inclusif et la marginalisation des acteurs concernés dans le paysage politique tunisien.

Le 22 septembre 2022, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une décision sur la Tunisie dans laquelle elle a estimé que le pouvoir du Président de prendre des mesures exceptionnelles était limité par les exigences procédurales énoncées à l'article 80 de la Constitution. La Cour a conclu que les mesures adoptées étaient disproportionnées non seulement par rapport à leurs objectifs déclarés mais aussi par rapport aux lois tunisiennes.

Selon les allégations transmises par le plaignant en octobre 2022, les décrets présidentiels sont préjudiciables à Mme Moussi ainsi qu'aux membres de son parti politique qui auraient été empêchés de manifester pacifiquement contre la tenue du référendum constitutionnel, le projet de Constitution et la nouvelle loi électorale. Ils auraient également subi des violences de la part des forces de l'ordre dont la neutralité a été remise en question par le plaignant au regard des violences commises contre Mme Moussi et les membres de son parti.

Concernant la demande de mission de l'UIP, les autorités tunisiennes ont indiqué dans leur lettre du 20 juin 2022 qu'elles ne pouvaient répondre favorablement à cette requête et que celle-ci serait examinée après la tenue des prochaines élections législatives en décembre 2022.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. remercie les autorités tunisiennes pour les informations communiquées dans leur lettre du 28 janvier 2022 sur la situation de Mme Abir Moussi ;
2. regrette de nouveau l'absence de mesures concrètes de la part des autorités parlementaires lorsque celles-ci étaient encore en fonctions, pour empêcher les agressions commises contre Mme Moussi, en particulier son agression du 30 juin 2021 par deux autres députés dans l'enceinte du Parlement ;
3. réaffirme fermement que les agressions dont Mme Moussi a été victime marquent un recul et représentent un danger tant pour les droits politiques des femmes que pour le bon fonctionnement du Parlement ; condamne de nouveau les actes de violence dont elle a fait l'objet ainsi que toutes les autres formes de violence qu'elle a subies, de même que toutes les pratiques vexatoires à l'endroit des femmes parlementaires ; appelle de nouveau les autorités compétentes à prendre les mesures appropriées pour amener les responsables des actes de violence contre Mme Moussi à répondre de leurs actes ;
4. exprime sa préoccupation au sujet des nouvelles attaques subies par Mme Moussi qui semblent découler de son opposition ouvertement exprimée aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président de la République ; souligne que les droits à liberté d'opinion, d'expression et de réunion sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Tunisie a adhéré ; affirme de nouveau que les femmes tunisiennes devraient pouvoir exercer leurs fonctions politiques dans un environnement respectueux où leurs droits sont défendus de manière efficace et sérieuse ; appelle à cet effet les autorités compétentes à respecter les droits de Mme Moussi et à assurer sa sécurité de manière plus efficace dans le cadre de ses déplacements ;
5. prend note des mesures récentes prises par les autorités tunisiennes, notamment l'adoption d'une nouvelle loi électorale en vue de l'organisation de futures élections législatives en décembre 2022 ; constate que le nouveau texte pourrait marginaliser certains candidats des partis politiques actuels dans la mesure où ils font l'objet d'enquêtes et de poursuites judiciaires ; appelle les autorités

tunisiennes à veiller à ce que des députés élus en 2019 qui décideraient de prendre part aux prochaines élections législatives n'en soient pas arbitrairement empêchés ;

6. regrette le refus des autorités tunisiennes d'accueillir une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Tunisie avant la tenue des élections législatives prévues en décembre 2022 ; estime que cette mission aurait pu favoriser un dialogue constructif et inclusif et contribuer à la mise en œuvre des efforts de normalisation des travaux du Parlement tunisien ; espère néanmoins que celle-ci pourra se concrétiser dans un avenir proche afin de trouver une issue satisfaisante au cas de Mme Moussi et d'étudier les moyens de lutter contre l'intimidation des femmes dans le milieu politique ;

7. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la République, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

8. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Tunisie

TUN-07 - Seifedine Makhlouf	TUN-21 - Kenza Ajela (Mme)
TUN-35 - Imed Khemiri	TUN-49 - Mohamed Affas
TUN-08 - Maher Zid	TUN-22 - Emna Ben Hmayed (Mme)
TUN-36 - Walid Jalled	TUN-50 - Abdellatif Aloui
TUN-09 - Maher Medhioub	TUN-23 - Bechr Chebbi
TUN-37 - Safi Said	TUN-51 - Mehdi Ben Gharbia
TUN-10 - Yosri Dali	TUN-24 - Monjia Boughanmi (Mme)
TUN-38 - Iyadh Elloumi	TUN-52 - Rached Khiari
TUN-11 - Fethi Ayadi	TUN-25 - Wafa Attia (Mme)
TUN-39 - Noomane El Euch	TUN-53 - Lilia Bellil
TUN-12 - Awatef Ftirch (Mme)	TUN-26 - Jamila Jouini (Mme)
TUN-40 - Abdelhamid Marzouki	TUN-54 - Moussa Ben Ahmed
TUN-13 - Omar Ghribi	TUN-27 - Mohamed Lazher Rama
TUN-41 - Ayachi Zammal	TUN-55 - Oussama Khelifi
TUN-14 - Faiza Bouhlel (Mme)	TUN-28 - Nidhal Saoudi
TUN-42 - Samir Dilou	TUN-56 - Ghazi Karoui
TUN-15 - Samira Smii (Mme)	TUN-29 - Neji Jmal
TUN-43 - Habib Ben Sid'hom	TUN-57 - Mohamed Fateh Khelifi
TUN-16 - Mahbouba Ben Dhifallah (Mme)	TUN-30 - Zeineb Brahmi (Mme)
TUN-44 - Mabrouk Khachnaoui	TUN-58 - Ziad El Hachemi
TUN-17 - Mohamed Zrig	TUN-31 - Mohamed Al Azhar
TUN-45 - Bechir Khelifi	TUN-59 - Sofiane Makhloufi
TUN-18 - Issam Bargougui	TUN-32 - Nouredine Bhiri
TUN-46 - Nouha Aissaoui (Mme)	TUN-60 - Majdi Karbai
TUN-19 - Samira Chaouachi (Mme)	TUN-33 - Rached Ghannouchi
TUN-47 - Latifa Habachi (Mme)	TUN-61 - Anouar Ben Chahed
TUN-20 - Belgacem Hassan	TUN-34 - Tarek Fetiti
TUN-48 - Ferida Laabidi (Mme)	TUN-62 - Yassine Ayri

Tunisie : parlement membre de l'UIP

Victimes : 56 députés de l'opposition dont 43 hommes et 13 femmes

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) et b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août, septembre et octobre 2021

Dernière décision de l'UIP : février 2022

Mission du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition des plaignants à la 143e Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres des autorités exécutives (juin et octobre 2022)
- Communication des plaignants : septembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de la République (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : septembre 2022

#### Allégations de violations des droits de l'homme

- . Menaces, actes d'intimidation
- . Arrestation et détention arbitraires
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- . Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- . Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- . Atteinte à la liberté de mouvement
- . Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- . Atteinte à l'immunité parlementaire
- . Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

#### A. Résumé du cas<sup>14</sup>

Le présent cas concerne 56 membres de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie élus en 2019 qui, selon les plaignants, sont victimes de poursuites judiciaires arbitraires après avoir exprimé leur opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président Kaïs Saïed depuis le 25 juillet 2021.

Plus globalement, la suspension du Parlement le 25 juillet 2021 par le Président Saïed a entraîné des conséquences pour les 217 membres de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019, qui ont été privés de leur immunité parlementaire, de leurs indemnités, de leur couverture médicale et de la possibilité de se déplacer librement, notamment pour recevoir un traitement médical.

Le 30 mars 2022, 120 députés élus en 2019 ont pris part à une séance plénière en ligne dont le but était d'examiner les décrets présidentiels. Quelques heures après la séance plénière, le Président Saïed a officiellement dissous le Parlement et le procureur a ordonné l'ouverture d'une enquête contre les députés pour tentative de coup d'État et de complot contre la justice. Par peur de représailles, seuls neuf députés parmi les 120 visés, dont le Président de l'Assemblée nationale, Rached Ghannouchi, ont soumis une plainte au Comité. M. Ghannouchi a été convoqué et interrogé le 1er avril 2022 dans le cadre de cette affaire pendant de longues heures.

En outre, la dissolution du Parlement aurait eu, selon les plaignants, des conséquences supplémentaires pour certains députés des blocs Ennahda et Al Karama élus en 2019, qui se sont retrouvés directement visés du fait de leur opposition au Président Saïed. M. Seifedine Makhoul et M. Nidhal Saoudi ont été emprisonnés pendant plusieurs mois avant d'être libérés en janvier 2022, alors que trois autres personnes ont été assignées à résidence jusqu'au début du mois d'octobre 2021. Les affaires concernant ces députés sont examinées par la justice militaire, tel que prévu par la loi tunisienne. Le 31 décembre 2021, M. Noureddine Bhiri a été arrêté sans mandat ni explication et placé en résidence surveillée à titre préventif avant d'être remis en liberté le 8 mars 2022. Inculpé dans plusieurs affaires, M. Rached Khiari est détenu depuis le 3 août 2022 sous le coup d'une accusation de diffamation d'autrui sur les réseaux sociaux émanant du Ministère de l'éducation. De même, M. Mehdi Ben Gharbia est en détention préventive depuis le 20 octobre 2021 pour blanchiment d'argent. La détention préventive de M. Ben Gharbia se poursuivrait en dépit de l'expiration de sa durée légale de six mois. Quant à M. Rached Ghannouchi, il serait la cible d'un acharnement politique car il serait mis en examen dans plusieurs affaires qui, selon les plaignants, sont politiquement motivées.

<sup>14</sup> Aux fins de la présente décision, le terme "opposition" désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

Bien que ce cas comprenne des situations individuelles, dont certaines relèvent de faits antérieurs à la dissolution du Parlement, les violations subies par tous les députés concernés de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019 s'inscrivent dans le cadre des mesures exceptionnelles prises par le Président Saïed depuis le 25 juillet 2021. Le Président Saïed a invoqué l'article 80 de la Constitution pour suspendre et dissoudre le Parlement, lever l'immunité parlementaire des députés, destituer le Premier Ministre et son Gouvernement et s'octroyer le pouvoir exécutif après des mois de crise politique prolongée dans le pays. Après avoir renouvelé les mesures exceptionnelles en août 2021, le Président Saïed a publié un décret présidentiel (décret N° 2021-117) en septembre 2021 qui lui confère tous les pouvoirs de l'État. Le Président peut ainsi légiférer par voie de décrets présidentiels, lesquels ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire au vu de l'absence de la Cour constitutionnelle.

Malgré les dispositions de l'article 80 de la Constitution selon lesquelles le Parlement est considéré en état de réunion permanente pendant toute mesure exceptionnelle prise par le Président, la suspension de l'organe législatif a évolué vers sa dissolution effective le 30 mars 2022. La feuille de route annoncée par le Président prévoit par ailleurs l'organisation des élections législatives le 17 décembre 2022 et d'un référendum constitutionnel le 25 juillet 2022, la ratification d'une nouvelle Constitution le 30 juin 2022 et la publication d'une nouvelle loi électorale le 15 septembre 2022. La nouvelle Constitution élargirait les pouvoirs du Président et limiterait le rôle du Parlement tandis que la nouvelle loi électorale réduirait les rôles des partis politiques. Le projet de réforme du Président Saïed a été caractérisé par l'absence d'un dialogue national inclusif et la marginalisation des acteurs concernés dans le paysage politique tunisien.

Dans leur lettre du 28 janvier 2022, les autorités exécutives ont indiqué que tous les membres du Parlement, dont les fonctions ont été gelées, jouissent de la liberté de déplacement et de voyage, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire. Dans une communication plus récente du 11 octobre 2022, les autorités exécutives ont confirmé que les députés ayant pris part à la séance plénière en ligne le 30 mars 2022 font l'objet d'une enquête. Quant à M. Ben Gharbia, les autorités ont indiqué qu'il fait l'objet d'un procès pénal en cours dont la première audience a eu lieu le 7 juillet 2022, qui a été reporté au 13 octobre 2022. Les demandes de libération le concernant ont été rejetées.

Le 22 septembre 2022, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une décision sur la Tunisie dans laquelle elle a estimé que le pouvoir du Président de la République de prendre des mesures exceptionnelles était limité par les exigences procédurales énoncées à l'article 80 de la Constitution. La Cour a conclu que les mesures adoptées étaient disproportionnées non seulement par rapport à leurs objectifs déclarés, mais aussi par rapport aux lois tunisiennes.

Concernant la demande de mission de l'UIP, les autorités tunisiennes ont indiqué dans leur lettre du 20 juin 2022 qu'elles ne pouvaient répondre favorablement à cette requête et que celle-ci serait examinée après la tenue des prochaines élections législatives en décembre 2022.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. note que la plainte concernant la situation des membres de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie élue en 2019, faisant l'objet des cas TUN-33 à TUN-62, est recevable considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I. 1 b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des

Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne des parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations d'atteinte à l'immunité parlementaire et d'atteinte aux libertés d'opinion et d'expression, de mouvement, de réunion et d'association et d'arrestation et de détention arbitraires, de menaces et actes d'intimidation, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; et décide de fusionner l'examen de leur situation avec le présent cas ;

2. remercie les autorités tunisiennes pour les informations communiquées dans leur lettre du 11 octobre 2022 ; regrette néanmoins l'absence d'informations détaillées sur la situation des députés concernés ;

3. prend note de la libération provisoire de M. Nouredine Bhiri qui continue de faire l'objet d'une enquête, et souhaite recevoir des informations sur la situation de M. Rached Khiari et de M. Ben Gharbia ; invite les autorités compétentes à veiller à ce que leur procès se déroule dans le respect des normes nationales et internationales applicables en la matière ;

4. exprime sa préoccupation au sujet de la situation des 120 députés élus en 2019 qui ont pris part à la séance plénière en ligne le 30 mars 2022 et, en conséquence, font l'objet d'une enquête pour tentative de complot et d'atteinte à la sûreté de l'État ; relève que les députés réunis pendant cette séance semblent avoir discuté des décrets présidentiels adoptés depuis le 25 juillet 2021 afin d'examiner leur constitutionnalité dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions parlementaires ; juge profondément préoccupant que la séance plénière ait eu pour conséquence la dissolution du Parlement par le Président de la République ; affirme qu'en dépit de la suspension du Parlement par le Président et compte tenu de la situation politique générale, la réunion de ces députés ne devrait pas entraîner pour eux des poursuites judiciaires et des sanctions pénales ; et appelle les autorités à abandonner les poursuites intentées contre eux ;

5. est très préoccupé par la situation de tous les membres de l'Assemblée des représentants du peuple élus en 2019 et les interdictions dont ils font l'objet, dont la levée de leur immunité, l'interdiction de voyager, la privation de leurs indemnités et en particulier de leur couverture santé, ce qui constitue une entrave majeure pour certains députés nécessitant des soins médicaux onéreux ; et appelle les autorités à lever cette restriction et à permettre aux députés nécessitant un traitement médical à l'étranger de voyager ;

6. prend note des mesures récentes prises par les autorités tunisiennes, notamment l'adoption d'une nouvelle loi électorale en vue de l'organisation de futures élections législatives en décembre 2022 ; constate que le nouveau texte pourrait marginaliser certains candidats des partis politiques actuels dans la mesure où ils font l'objet d'enquêtes et de poursuites judiciaires ; et appelle les autorités tunisiennes à veiller à ce que des députés élus en 2019 qui décideraient de prendre part aux prochaines élections législatives n'en soient pas arbitrairement empêchés ;

7. regrette le refus des autorités tunisiennes d'accueillir une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Tunisie avant la tenue des élections législatives prévues en décembre 2022 ; estime que cette mission aurait pu favoriser un dialogue constructif et inclusif et contribuer à la mise en œuvre des efforts de normalisation des travaux du Parlement tunisien ; espère néanmoins que celle-ci pourra se concrétiser dans un avenir proche afin de trouver des solutions satisfaisantes aux cas à l'étude et d'aborder la question de l'assistance que l'Union interparlementaire pourrait apporter au Parlement tunisien ;

8. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la République, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

9. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Türkiye<sup>15</sup>

TUR-69 - Gülser Yildirim (Mme)	TUR-88 - Mizgin Irgat (Mme)
TUR-107 - Ferhat Encü	TUR-125 - Ayse Acar Basaran (Mme)
TUR-70 - Selma Irmak (Mme)	TUR-89 - Nursel Aydogan (Mme)
TUR-108 - Hisyar Özsoy	TUR-126 - Garo Paylan
TUR-71 - Faysal Sariyildiz	TUR-90 - Pervin Buldan (Mme)
TUR-109 - Idris Baluken	TUR-128 - Aysel Tugluk (Mme)
TUR-73 - Kemal Aktas	TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme)
TUR-110 - Imam Tasçier	TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme)
TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme)	TUR-92 - Sibel Yigitalp (Mme)
TUR-111 - Kadri Yildirim	TUR-130 - Leyla Guven (Mme)
TUR-76 - Besime Konca (Mme)	TUR-93 - Tugba Hezer Öztürk (Mme)
TUR-112 - Lezgin Botan	TUR-131 - Ayse Sürücü (Mme)
TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme)	TUR-94 - Abdullah Zeydan
TUR-113 - Mehmet Ali Aslan	TUR-132 - Musa Farisogullari
TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme)	TUR-95 - Adem Geveri
TUR-114 - Mehmet Emin Adiyaman	TUR-133 - Emine Ayna (Mme)
TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme)	TUR-96 - Ahmet Yildirim
TUR-115 - Nadir Yildirim	TUR-134 - Nazmi Gür
TUR-80 - Dilan Dirayet Tasdemir (Mme)	TUR-97 - Ali Atalan
TUR-116 - Nihat Akdogan	TUR-135 - Ayla Akat Ata (Mme)
TUR-81 - Feleknas Uca (Mme)	TUR-98 - Alican Önlü
TUR-118 - Osman Baydemir	TUR-136 - Beyza Ustün (Mme)
TUR-82 - Figen Yüksekdag (Mme)	TUR-99 - Altan Tan
TUR-119 - Selahattin Demirtas	TUR-137 - Remziye Tosun (Mme)
TUR-83 - Filiz Kerestecioglu (Mme)	TUR-100 - Ayhan Bilgen
TUR-120 - Sirri Süreyya Önder	TUR-138 - Kemal Bulbul
TUR-84 - Hüda Kaya (Mme)	TUR-101 - Behçet Yildirim
TUR-121 - Ziya Pir	TUR-140 - Gültan Kisanak (Mme)
TUR-85 - Leyla Birlik (Mme)	TUR-102 - Berdan Öztürk
TUR-122 - Mithat Sancar	TUR-141 - Serma Güzel (Mme)
TUR-86 - Leyla Zana (Mme)	TUR-105 - Erol Dora
TUR-123 - Mahmut Togrul	TUR-142 - Saliha Aydemir (Mme)
TUR-87 - Meral Danis Bestas (Mme)	TUR-106 - Ertugrul Kürkcü
TUR-124 - Aycan Irmez (Mme)	

Türkiye : parlement membre de l'UIP

Victimes : 67 parlementaires de l'opposition (33 hommes et 34 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2016

Dernière décision de l'UIP : février 2022

Mission de l'UIP : juin 2019

Dernières auditions devant le Comité : auditions de la délégation turque et du plaignant à la 141e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (septembre 2022)
- Communication du plaignant : septembre 2022

<sup>15</sup> La cheffe de la délégation turque a exprimé des réserves au sujet de la décision.

- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre à la Présidente du Groupe turc de l'UIP (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2022

#### Allégations de violations des droits de l'homme

- . Atteinte à l'immunité parlementaire
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès et durée excessive de la procédure
- . Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- . Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- . Arrestation et détention arbitraires
- . Mauvais traitements
- . Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

#### A. Résumé du cas

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 20 mai 2016 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Ces parlementaires sont accusés d'actes de terrorisme et d'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains d'entre eux sont aussi sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance de l'Union des communautés du Kurdistan (Koma Civakên Kurdistan – KCK), qui est en cours depuis 2011, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis 2018, plus de 30 parlementaires ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Par ailleurs, depuis le 4 novembre 2016, de nombreux parlementaires ont été placés en détention et d'autres se sont exilés. Onze parlementaires dont d'anciens parlementaires sont toujours en prison, à savoir les anciens coprésidents du HDP, M. Selahattin Demirtas et Mme Figen Yüksekdag, ainsi que Mme Gülser Yildirim, M. Idris Baluken, Mme Leyla Güven, Mme Serma Güzel, Mme Gültan Kisanak, M. Sebahat Tuncel, Mme Aysel Tugluk, Mme Ayla Akat Ata et M. Nazmi Gür. Certains d'entre eux ont été arrêtés en septembre 2020, mais pour des accusations liées à des faits déjà anciens survenus peu de temps après le siège de Kobané en Syrie, en 2014. Treize représentants du HDP ont perdu leur mandat parlementaire ces dernières années pour des raisons essentiellement liées à la confirmation définitive de leurs peines d'emprisonnement. D'après le plaignant, Mme Aysel Tugluk est atteinte de démence et sa santé se détériore de jour en jour. En 2018, elle a été condamnée à dix ans d'emprisonnement pour "appartenance à une organisation terroriste". La Cour constitutionnelle a rejeté sa demande de libération, mais a ordonné qu'elle bénéficie d'un traitement neurologique et psychiatrique régulier à l'hôpital. Dans une autre affaire la concernant, la Cour constitutionnelle a conclu que son droit à un procès équitable avait été violé et a ordonné la révision de son procès.

D'après le plaignant, les accusations portées contre des parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et violent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves à charge versées aux dossiers des parlementaires en question concernent des déclarations publiques, des rassemblements et autres activités politiques pacifiques menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir le programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le Parti des travailleurs du Kurdistan (Partîya Karkerên Kurdistanê – PKK) et le Gouvernement turc

dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdogan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Türkiye et à la frontière avec la Syrie (en dénonçant notamment les exactions qui auraient été commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

Une observatrice de procès de l'UIP a conclu en 2018 que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksekdag et pour M. Demirtas était hors de portée et que la nature politique des procédures engagées contre eux était manifeste. Il convient de préciser que le 17 juillet 2022, la Cour constitutionnelle a jugé, dans l'une des affaires concernant Mme Yüksekdag, que ses droits à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que son droit d'être élue avaient été violés lorsqu'elle avait été privée de son immunité parlementaire en 2016.

En 2018, l'UIP a procédé à un examen de 12 décisions rendues par les tribunaux turcs à l'endroit de membres du HDP et a abouti à des conclusions analogues. Elle a conclu, entre autres, que le pouvoir judiciaire turc, depuis les tribunaux de première instance jusqu'à la Cour constitutionnelle, avait totalement fait fi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du principal arrêt rendu par la Cour constitutionnelle turque en matière de liberté d'expression, laquelle s'était prononcée sur le fait de savoir si cette expression avait constitué une incitation à la violence ou l'une des autres infractions reprochées aux parlementaires accusés.

Le 22 décembre 2020, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt en l'affaire Demirtas c. Türkiye (N° 2) (requête N° 14305/17) et a constaté des violations du droit de M. Demirtas à la liberté d'expression, à la liberté et à la sécurité, à une décision rapide sur la légalité de sa détention et à des élections libres. La Cour a également considéré que la détention de M. Demirtas, en particulier à l'occasion de deux campagnes cruciales, l'une relative au référendum du 16 avril 2017 et l'autre à l'élection présidentielle du 24 juin 2018, poursuivait le but inavoué d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique qui se trouve au cœur même de la notion de débat démocratique. La Cour a estimé que l'État défendeur devait prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir la libération immédiate de M. Demirtas. Depuis, les institutions exécutives et parlementaires européennes ont invité les autorités turques à exécuter l'arrêt de la Cour sans plus tarder. Le 7 janvier 2021, la 22e chambre de la Cour d'assises d'Ankara a été saisie d'un acte d'accusation de 3 500 pages contre M. Demirtas et 107 autres accusés établi par le procureur d'Ankara le 30 décembre 2020 et portant de nouveau sur les manifestations d'octobre 2014, mais accusant cette fois M. Demirtas de 30 nouvelles infractions. Depuis lors, M. Demirtas a été condamné à des peines d'emprisonnement dans le cadre d'autres procès pénaux, le plus récemment en date du 24 janvier 2022 pour les propos critiques qu'il avait tenus en février 2016 à l'endroit du Premier Ministre de l'époque, M. Ahmet Davutoglu, lors d'un rassemblement à Mersin. Les autorités turques ont dit que l'arrêt de la Cour européenne ne pouvait pas être exécuté étant donné que M. Demirtas était actuellement détenu en raison de nouveaux éléments de preuve sensiblement différents de ceux que la Cour européenne avait examinés.

Le 1er février 2022, la Cour européenne des droits de l'homme, saisie par 40 députés du Parti démocratique des peuples (HDP) après l'adoption de l'amendement constitutionnel de mai 2016, a estimé que la levée de leur immunité parlementaire constituait une violation de leur droit à la liberté d'expression. Ce faisant, la Cour s'est montrée sensible à l'affirmation des requérants selon laquelle leur immunité avait été levée en réponse à l'expression de leurs opinions politiques, et, pour parvenir à ses conclusions sur ce point, s'est fondée sur les arrêts qu'elle avait précédemment rendus dans les affaires Demirtas c. Türkiye et Demir c. Türkiye.

Le 19 octobre 2021, dans l'arrêt historique, *Vadat Sorli c Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'article 299 du Code pénal turc, qui fait de l'outrage au Président une infraction pénale, était incompatible avec le droit à la liberté d'expression et a exhorté le Gouvernement à aligner la législation turque sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les autorités turques ont fourni une documentation volumineuse sur l'état des procédures pénales en cours visant des parlementaires du HDP sans toutefois décrire les faits précis étayant les accusations portées contre les intéressés ou leur condamnation. Dans la note d'information officielle du 21 septembre 2022 communiquée par la Présidente du Groupe turc de l'UIP concernant les 531 dossiers pénaux ouverts contre 51 parlementaires du HDP (sur les 66 couverts par le présent cas), il est indiqué que 33 décisions concluant à l'absence d'éléments justifiant des poursuites ont été prises ainsi que 126 autres décisions ordonnant la fusion /l'ajournement de procédures ou des sanctions administratives. De plus, des poursuites judiciaires ont été engagées dans 349 dossiers, dont 51 sont toujours à l'examen, tandis que des condamnations ont été prononcées dans 79 dossiers concernant 38 parlementaires du HDP. Par ailleurs, 230 dossiers, clos par des résolutions, font état de l'absence d'éléments justifiant l'acquittement/l'application d'une sanction/l'ajournement des poursuites. La note précise à cet égard que 23 dossiers ont été transmis au parlement, ainsi qu'une décision de clôture dans un dossier où la personne concernée a été élue député alors que son procès était toujours en cours, après que ces dossiers ont été récupérés ; qu'une condamnation a été prononcée à l'endroit de trois députés dans trois dossiers ; que dans 11 dossiers, aucun élément ne justifie l'acquittement/l'application d'une sanction/l'ajournement des poursuites de sorte qu'ils ont été classés par des résolutions ; et que neuf dossiers sont toujours en suspens/en cours d'examen.

Les autorités turques ont justifié à plusieurs reprises la légalité des mesures prises contre les parlementaires du HDP, invoquant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence. Les autorités ont fourni des renseignements détaillés sur "l'amendement constitutionnel provisoire" relatif à l'immunité parlementaire adopté en mai 2016 par le parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune "chasse aux sorcières" n'est menée contre le HDP en Türkiye ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Türkiye et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Türkiye ; qu'il y a effectivement en Türkiye un problème de terrorisme dont le PKK et ses "ramifications" sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses "ramifications" ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe et appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle a abouti aux mêmes conclusions dans plusieurs affaires et que, dans d'autres affaires, les recours internes n'ont pas encore été épuisés ; et que l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'état de droit en Türkiye doivent être respectés.

Le 17 mars 2021, le Procureur général de la Cour de cassation turque a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de dissolution du HDP l'accusant d'activités terroristes. Le 21 juin 2022, la Cour constitutionnelle a accepté les chefs d'accusation présentés par le Procureur général. Le 20 septembre 2022, la Cour constitutionnelle a rejeté la demande, présentée par la défense, de récusation d'un juge, qui aurait, en sa qualité de procureur, pris part à l'enquête visant au moins 47 membres du HDP qui encourent une interdiction de prendre part à la vie politique dans cette même affaire relative à la "fermeture du HDP". Il semble que l'accusation s'inspire largement de la procédure en cours contre plusieurs personnalités politiques du HDP dans l'affaire Kobane de 2014 susmentionnée, qui est en cours.

Le plaignant fait valoir que 1 231 procédures en référés ont été intentées contre des parlementaires du HDP et sont actuellement pendantes. Sur ce point, il indique que l'immunité parlementaire de Mme Saliha Aydemir devrait être levée rapidement en raison de sa participation à la manifestation de Gemlik, le 12 juin 2022.

En janvier 2022, le plaignant a indiqué que des photos de l'actuelle parlementaire du HDP, Mme Serma Güzel avaient été divulguées et étaient utilisées pour l'incriminer et appuyer le projet de fermeture du HDP. Ces photos la montraient en compagnie d'un combattant du PKK, M. Volkan Bora, qu'elle avait rencontré lorsqu'elle était à l'Université de Harran. Le plaignant affirme que les photos ont été prises en 2014, au moment où, dans le cadre du processus de paix, le HDP entretenait des contacts directs avec le PKK, au nom du Gouvernement turc. Mme Güzel n'était pas membre du HDP à cette date. D'après le plaignant, à cette époque, le Gouvernement encourageait également les

familles kurdes à rendre visite à leurs enfants dans les montagnes, pour les convaincre d'accepter un règlement pacifique et de rentrer chez eux. Le plaignant fait savoir que, bien que ces photos de Mme Güzel aient été découvertes par les autorités en 2017, elle n'a jamais été interrogée à ce sujet avant qu'elles ne soient divulguées dans la presse, fin 2021. Selon la note d'informations officielle transmise par la Présidente du Groupe turc de l'UIP le 21 septembre 2022, l'accusation dispose d'éléments de preuve significatifs montrant Mme Güzel en compagnie de combattants du PKK/KCK dans leurs camps et portant l'uniforme de leur organisation. L'accusation affirme que Mme Güzel était active au sein de l'organisation de femmes du KCK, de l'organisation-cadre du KCK, puis du DTK et que le KCK avait suggéré qu'elle se présente aux élections législatives afin de servir les buts de l'organisation. Le 1er mars 2022, le Parlement turc a levé son immunité parlementaire.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. remercie la Présidente du Groupe turc de l'UIP pour sa dernière communication ainsi que sa coopération constante et son esprit de dialogue ;

2. demeure profondément alarmé par la perspective persistante de la dissolution du HDP, sachant que ses prédécesseurs ont été dissous par décisions de justice ; considère que cette démarche démontre de nouveau que les autorités continuent à voir, à tort, le PKK et le HDP comme une seule et même entité ; rappelle à cet égard que, tout en reconnaissant que les deux organisations s'appuient en grande partie sur la même base de soutien et poursuivent des objectifs similaires, le HDP est un parti politique légal qui ne prône en aucune façon la violence en vue d'atteindre ses objectifs ; craint que la dissolution de celui-ci prive non seulement les parlementaires du HDP de leur droit de participer à la vie publique, mais aussi leur électorat de leur représentation au Parlement turc ; souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la dissolution ou l'interdiction d'un parti est une mesure extrême qui ne se justifie qu'en dernier recours, dans des circonstances très exceptionnelles, et qu'elle a déjà rendu plusieurs arrêts, notamment contre la Türkiye, dans lesquels l'interdiction d'un parti politique avait été considérée comme une violation des droits de l'homme ; exhorte donc les autorités turques à tout faire pour respecter les obligations que lui impose la Convention européenne des droits de l'homme dans ce domaine ;

3. note avec inquiétude à cet égard également que dans les arrêts qu'elle a rendus dans des affaires concernant plusieurs des parlementaires du HDP, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que les mesures juridiques dont ils ont fait l'objet étaient la conséquence directe de l'exercice par les intéressés de leur liberté d'expression et, reprenant sa conclusion dans l'affaire Demirtas, que ces mesures visaient à étouffer l'opposition ;

4. réaffirme sa position déjà ancienne selon laquelle, dans leur lutte légitime contre le terrorisme, les autorités turques doivent prendre des mesures plus résolues pour rendre la législation nationale actuelle et son application conforme aux normes internationales et régionales applicables en matière de liberté d'opinion et d'expression, de réunion et d'association ;
5. juge toujours profondément préoccupant à cet égard que onze parlementaires actuels et anciens continuent de languir en prison ; estime une fois de plus que les dernières informations détaillées communiquées par le Parlement turc ne dissipent en rien la crainte que les parlementaires du HDP aient été pris pour cible en raison de l'exercice légitime de leurs droits politiques ; prie instamment par conséquent les autorités turques de réexaminer leur situation et, si possible, de les libérer et de mettre fin aux poursuites pénales ; et espère sincèrement que les autorités libèreront sans attendre Mme Aysel Tugluk étant donné son état de santé ;
6. demeure préoccupé par le fait que de nouvelles procédures judiciaires pourraient être préparées et engagées contre des parlementaires actuels du HDP ; demande au Parlement turc de veiller à ce que l'immunité parlementaire de ces derniers soit scrupuleusement protégée, que toute demande de levée de l'immunité soit soigneusement analysée pour chacun des parlementaires concernés et que cette immunité ne soit effectivement levée que si les procédures judiciaires en question sont fondées en droit et ne vont pas à l'encontre des droits fondamentaux de l'homme ; et souhaite recevoir des autorités des informations détaillées sur ces points ;
7. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes et de s'employer à organiser une mission du Comité en Türkiye afin que la délégation puisse examiner les questions en jeu directement avec toutes les autorités compétentes et autres parties prenantes ;
8. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Venezuela

- VEN-10 - Biagio Pilieri  
 VEN-85 - Franco Casella  
 VEN-11 - José Sánchez Montiel  
 VEN-86 - Edgar Zambrano  
 VEN-12 - Hernán Claret Alemán  
 VEN-87 - Juan Pablo García  
 VEN-13 - Richard Blanco  
 VEN-88 - Cesar Cadenas  
 VEN-16 - Julio Borges  
 VEN-89 - Ramón Flores Carrillo  
 VEN-19 - Nora Bracho (Mme)  
 VEN-91 - María Beatriz Martínez (Mme)  
 VEN-20 - Ismael Garcia  
 VEN-92 - María C. Mulino de Saavedra (Mme)  
 VEN-22 - Williams Dávila  
 VEN-93 - José Trujillo  
 VEN-24 - Nirma Guarulla (Mme)  
 VEN-94 - Marianela Fernández (Mme)  
 VEN-25 - Julio Ygarza  
 VEN-95 - Juan Pablo Guanipa  
 VEN-26 - Romel Guzamana  
 VEN-96 - Luis Silva  
 VEN-27 - Rosmit Mantilla  
 VEN-97 - Eliezer Sirit  
 VEN-28 - Renzo Prieto  
 VEN-98 - Rosa Petit (Mme)  
 VEN-29 - Gilberto Sojo  
 VEN-99 - Alfonso Marquina  
 VEN-30 - Gilber Caro  
 VEN-100 - Rachid Yasbek  
 VEN-31 - Luis Florido  
 VEN-101 - Oneida Guaípe (Mme)  
 VEN-32 - Eudoro González  
 VEN-102 - Jony Rahal  
 VEN-33 - Jorge Millán  
 VEN-103 - Ylidio Abreu  
 VEN-34 - Armando Armas  
 VEN-104 - Emilio Fajardo  
 VEN-35 - Américo De Grazia  
 VEN-106 - Angel Alvarez  
 VEN-36 - Luis Padilla  
 VEN-108 - Gilmar Marquez  
 VEN-37 - José Regnault  
 VEN-109 - José Simón Calzadilla  
 VEN-38 - Dennis Fernández (Mme)  
 VEN-110 - José Gregorio Graterol  
 VEN-39 - Olivia Lozano (Mme)  
 VEN-111 - José Gregorio Hernández  
 VEN-40 - Delsa Solórzano (Mme)  
 VEN-112 - Mauligmer Baloa (Mme)  
 VEN-41 - Robert Alcalá  
 VEN-113 - Arnoldo Benítez  
 VEN-42 - Gaby Arellano (Mme)  
 VEN-114 - Alexis Paparoni  
 VEN-43 - Carlos Bastardo  
 VEN-115 - Adriana Pichardo (Mme)  
 VEN-44 - Marialbert Barrios (Mme)  
 VEN-116 - Teodoro Campos  
 VEN-45 - Amelia Belisario (Mme)  
 VEN-117 - Milagros Sánchez Eulate (Mme)  
 VEN-46 - Marco Bozo  
 VEN-118 - Denncis Pazos  
 VEN-48 - Yanet Fermin (Mme)  
 VEN-119 - Karim Vera (Mme)  
 VEN-49 - Dinorah Figuera (Mme)  
 VEN-120 - Ramón López  
 VEN-50 - Winston Flores  
 VEN-121 - Freddy Superlano  
 VEN-51 - Omar González  
 VEN-122 - Sandra Flores-Garzón (Mme)  
 VEN-52 - Stalin González  
 VEN-123 - Armando López  
 VEN-53 - Juan Guaidó  
 VEN-124 - Elimar Díaz (Mme)  
 VEN-54 - Tomás Guanipa  
 VEN-125 - Yajaira Forero (Mme)  
 VEN-55 - José Guerra  
 VEN-126 - Maribel Guedez (Mme)  
 VEN-56 - Freddy Guevara  
 VEN-127 - Karin Salanova (Mme)  
 VEN-57 - Rafael Guzmán  
 VEN-128 - Antonio Geara  
 VEN-58 - María G. Hernández (Mme)  
 VEN-129 - Joaquín Aguilar  
 VEN-59 - Piero Maroun  
 VEN-130 - Juan Carlos Velasco  
 VEN-60 - Juan A. Mejía  
 VEN-131 - Carmen María Sivoli (Mme)  
 VEN-61 - Julio Montoya  
 VEN-132 - Milagros Paz (Mme)  
 VEN-62 - José M. Olivares  
 VEN-133 - Jesus Yanez  
 VEN-63 - Carlos Paparoni  
 VEN-134 - Desiree Barboza (Mme)  
 VEN-64 - Miguel Pizarro  
 VEN-135 - Sonia A. Medina G. (Mme)  
 VEN-65 - Henry Ramos Allup

VEN-136 - Héctor Vargas	VEN-75 -Manuela Bolivar (Mme)
VEN-66 - Juan Requesens	VEN-146 - Deyalitzza Aray (Mme)
VEN-137 - Carlos A. Lozano Parra	VEN-76 - Sergio Vergara
VEN-67 - Luis E. Rondón	VEN-147 - Yolanda Tortolero (Mme)
VEN-138 - Luis Stefanelli	VEN-78 - Oscar Ronderos
VEN-68 - Bolivia Suárez (Mme)	VEN-148 - Carlos Prospero
VEN-139 - William Barrientos	VEN-79 - Mariela Magallanes (Mme)
VEN-69 - Carlos Valero	VEN-149 - Addy Valero (Mme)
VEN-140 - Antonio Aranguren	VEN-80 - Héctor Cordero
VEN-70 - Milagro Valero (Mme)	VEN-150 - Zandra Castillo (Mme)
VEN-141 - Ana Salas (Mme)	VEN-81 - José Mendoza
VEN-71 - German Ferrer	VEN-151 - Marco Aurelio Quñones
VEN-142 - Ismael León	VEN-82 - Angel Caridad
VEN-72 - Adriana d'Elia (Mme)	VEN-152 - Carlos Andrés González
VEN-143 - Julio César Reyes	VEN-83 - Larissa González (Mme)
VEN-73 - Luis Lippa	VEN-153 - Carlos Michelangeli
VEN-144 - Ángel Torres	VEN-84 - Fernando Orozco
VEN-74 - Carlos Berrizbeitia	VEN-154 - César Alonso
VEN-145 - Tamara Adrián (Mme)	

Venezuela : parlement membre de l'UIP

Victimes : 134 parlementaires de l'opposition (93 hommes et 41 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2017

Dernière décision de l'UIP : mars 2022

Mission de l'UIP : août 2021

Dernières auditions devant le Comité : auditions de membres du parti au pouvoir et de partis de l'opposition à la 141e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication de l'Assemblée nationale de 2020 : novembre 2021
- Communication du plaignant : août 2022
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres aux Présidents de l'Assemblée nationale de 2015 et de 2020 (février 2022) ; lettre aux autorités exécutives (août 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2022

Allégations de violations des droits de l'homme

- . Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- . Menaces, actes d'intimidations
- . Arrestation et détention arbitraires
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- . Durée excessive de la procédure
- . Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- . Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- . Atteinte à la liberté de mouvement
- . Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- . Atteinte à l'immunité parlementaire
- . Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- . Impunité
- . Autres violations : droit à la vie privée

### A. Résumé du cas<sup>16</sup>

Le présent cas porte sur des allégations d'atteintes aux droits de l'homme de 134 parlementaires<sup>17</sup> de la Mesa de la Unidad Democrática (Coalition de la Table de l'unité démocratique – MUD) commises sur fond d'efforts inlassables des pouvoirs exécutif et judiciaire vénézuéliens pour entraver le bon fonctionnement de l'Assemblée nationale élue en 2015. À cette époque, la coalition MUD, qui s'opposait au Gouvernement du Président Maduro, avait remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015.

D'après le plaignant, presque tous les parlementaires mentionnés dans le cas présent ont été agressés ou intimidés lors de manifestations dans l'enceinte du Parlement et/ou à leur domicile par des agents des forces de l'ordre et/ou des fonctionnaires et des soutiens du Gouvernement dont aucun n'a eu à répondre de ses actes. Au moins 11 membres de l'Assemblée nationale ont été arrêtés puis relâchés, apparemment à la suite de poursuites judiciaires engagées contre eux pour des raisons politiques. Tous ont été détenus au mépris des dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire. Il existe par ailleurs de graves préoccupations quant au respect du droit à une procédure régulière et au traitement des intéressés en détention. Des personnes liées à des parlementaires de l'opposition ont également été arrêtées et victimes de harcèlement. Au moins 36 parlementaires se sont exilés, six sont récemment rentrés au Venezuela, 23 sont visés par des procédures judiciaires et nombre d'entre eux ont été frappés d'une interdiction d'exercer une fonction publique. Les passeports d'au moins 13 parlementaires ont été confisqués, n'ont pas été renouvelés ou ont été annulés par les autorités, semble-t-il pour faire pression sur les parlementaires et les empêcher de se rendre à l'étranger pour dénoncer la situation au Venezuela.

Le 31 août 2020, le Président Nicolas Maduro a gracié 110 membres de l'opposition qui étaient accusés d'avoir commis des actes criminels. Cette décision a entraîné la clôture de procédures pénales contre 26 parlementaires, dont les noms sont énumérés dans le présent cas, et la libération de quatre d'entre eux.

Une mission conjointe, composée à la fois de membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP et du Comité exécutif de l'UIP, s'est rendue au Venezuela des 23 au 27 août 2021. La délégation a pu s'entretenir avec des représentants d'autorités de l'État et des parties prenantes très divers, ainsi qu'avec plus de 60 des 134 parlementaires élus en 2015 dont les cas sont en cours d'examen par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, obtenant ainsi des informations de première main sur leur situation individuelle.

Au début de l'année 2022, le plaignant a fait état d'une recrudescence des actes de persécution, de harcèlement et d'intimidation visant les parlementaires de l'opposition élus en 2015, qui craignent tous pour leur liberté et leur intégrité physique. En août 2022, le plaignant a signalé que le 4 août 2022, M. Juan Requesens, parlementaire élu en 2015, a été condamné à huit ans d'emprisonnement pour son implication présumée dans ce que les autorités vénézuéliennes définissent comme une tentative d'assassinat manquée contre le Président Maduro à Caracas en 2018, à l'aide de drones transportant des explosifs. Dans le cadre de cette procédure, le juge a émis un mandat d'arrêt et une demande d'extradition à l'endroit de M. Julio Borges, ancien Président de l'Assemblée nationale, qui réside actuellement à l'étranger.

---

<sup>16</sup> Aux fins de la présente décision, le terme "opposition" désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

<sup>17</sup> Dans la présente décision, l'utilisation du terme "parlementaire" doit s'interpréter comme faisant référence aux femmes et aux hommes élus en 2015 en qualité de membres de l'Assemblée nationale, et en aucun cas comme un jugement de valeur sur la validité de leur mandat parlementaire à l'heure actuelle.

## B. Décision

### Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. est profondément préoccupé par le fait que M. Juan Requesens a été condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement au terme d'un procès qui, selon le plaignant, n'a pas été conduit dans le respect des normes nationales et internationales relatives à une procédure régulière, allégation qui semble crédible si l'on considère les informations reçues pendant la mission de l'UIP au Venezuela, en août 2021, faisant état d'obstructions récurrentes auxquelles se heurtent les avocats de la défense dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la procédure pénale ; est également préoccupé par le fait qu'au cours de la même procédure, le juge aurait émis un mandat d'arrêt et une demande d'extradition contre M. Julio Borges ; estime que la privation de liberté continue de M. Requesens depuis août 2018, d'abord à "El Helicoide", centre de détention géré par le Service national de renseignement bolivarien, puis son placement en résidence surveillée depuis août 2020, ainsi que les poursuites engagées contre les deux parlementaires de l'opposition élus en 2015, non seulement vont à l'encontre de leurs droits fondamentaux, mais doivent aussi être considérés comme des mesures prises en représailles de leurs activités et positions politiques en tant que membres de l'Assemblée nationale élus en 2015 ; considère également que les décisions de justice susmentionnées, si elles sont mises à exécution, peuvent placer les deux parlementaires dans une situation grave emportant un risque d'atteinte irréparable à leurs droits ; souhaite recevoir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre eux ainsi que des copies des décisions de justice pertinentes ; et prie instamment les autorités nationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les droits de MM. Requesens et Borges soient pleinement respectés ;

2. réaffirme sa position de longue date selon laquelle le harcèlement des parlementaires de l'opposition élus en 2015 est une conséquence directe du rôle éminent qu'ils ont joué en tant qu'opposants déclarés au Gouvernement du Président Maduro et en tant que membres de l'Assemblée nationale élue en 2015 et dirigée par l'opposition ; prie instamment une fois encore les autorités de mettre fin sans attendre à toutes les formes de persécution des parlementaires de l'opposition élus en 2015, de veiller à ce que toutes les autorités étatiques compétentes respectent leurs droits de l'homme, de mener des enquêtes approfondies sur les violations signalées de leurs droits et d'établir les responsabilités en la matière ; et demande aux autorités vénézuéliennes de fournir des informations officielles sur tout fait nouveau pertinent à cet égard et sur toute mesure prise à cette fin ;

3. réaffirme que les questions en cause dans le présent cas s'inscrivent dans le cadre plus large et complexe de la crise politique au Venezuela, qui peut être réglée par un dialogue politique inclusif et par les Vénézuéliens eux-mêmes ; espère vivement que les pourparlers entre le Gouvernement et les représentants de l'opposition reprendront rapidement et qu'ils permettront aux différents acteurs nationaux d'agir de concert pour faire émerger un nouveau pacte social par des moyens participatifs et non violents, sans ingérence étrangère et dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'État dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de créer les conditions nécessaires à la tenue de futures élections acceptées par toutes les parties ; réaffirme que l'UIP est disposée à apporter son appui à tout effort visant à renforcer la démocratie au Venezuela ; et demande aux autorités compétentes de fournir de plus amples informations sur la meilleure façon d'apporter cette aide ;

4. demeure profondément préoccupé par les conclusions des rapports successifs de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur le Venezuela, en particulier par les informations détaillées contenues dans son rapport publié en septembre 2022, qui montrent comment les dissidents et les opposants au Gouvernement,

réels ou supposés, ont été la cible de détentions et de représailles de la part des services de renseignement de l'État ces dernières années et qui donnent encore plus de poids aux accusations de répression politique et de responsabilité de l'État au plus haut niveau ; et exprime le ferme espoir, une fois de plus, que l'État du Venezuela, avec le soutien de la communauté internationale, sera en mesure de remédier aux violations et crimes extrêmement graves documentés dans ces rapports ;

5. renouvelle ses appels à tous les Parlements membres de l'UIP, aux observateurs permanents de l'UIP et aux organisations des droits de l'homme concernées pour qu'ils prennent des mesures concrètes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, favorisant le règlement urgent des cas individuels examinés d'une manière conforme aux valeurs de la démocratie et des droits de l'homme ;

6. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des institutions vénézuéliennes compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

7. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Zimbabwe

ZWE- 45 - Joana Mamombe

Zimbabwe : parlement membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2020 et avril 2021

Dernière décision de l'UIP : mai 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du Président de l'Assemblée nationale à la 145e Assemblée de l'UIP (octobre 2022)

·Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (février 2021)
- Communication des plaignants : septembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : septembre 2022

Allégations de violations des droits de l'homme

- . Enlèvement
- . Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- . Menaces, actes d'intimidation
- . Arrestation et détention arbitraires
- . Conditions de détention inhumaines
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- . Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- . Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- . Atteinte à la liberté de mouvement
- . Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- . Impunité
- . Autres violations : discrimination

### A. Résumé du cas

Mme Joana Mamombe est la plus jeune membre du Parlement zimbabwéen et appartient au parti d'opposition Movement for Democratic Change (MDC Alliance) (Mouvement pour le changement démocratique – Alliance MDC). D'après les plaignants, le mercredi 13 mai 2020, vers 14 heures, Mme Mamombe et deux autres jeunes femmes leaders de l'opposition, à savoir Mme Cecilia Chimbi et Mme Netsai Marova, ont été enlevées, torturées et soumises à des violences sexuelles par des hommes soupçonnés d'être des agents de sécurité de l'État.

D'après les plaignants, après avoir été arrêtés à un poste de contrôle de police routier parce qu'elles avaient enfreint les règles relatives à la COVID-19 en participant à une manifestation éclair pacifique, Mme Mamombe et les deux autres jeunes femmes ont été conduites au Commissariat central de

Harare. Au lieu de recevoir une amende ou d'être formellement inculpées, elles auraient alors été contraintes de monter dans un minibus et conduites dans un lieu inconnu où elles ont été soumises à des tortures, des violences sexuelles et un traitement dégradant par des membres d'un groupe paramilitaire connu sous le nom "les Ferrets". Comprenant qu'elles avaient été enlevées, les trois jeunes femmes ont pris contact avec leur famille et leurs collègues par téléphone et leur ont envoyé de nombreux textos pour leur dire où elles se trouvaient. Après que leur famille et leurs collègues informés de l'endroit où elles se trouvaient ont donné l'alerte, les trois jeunes femmes auraient été abandonnées près de Bindura, vers 21 heures, le jeudi 14 mai 2020. Elles auraient été finalement retrouvées vers 2 heures du matin, le 15 mai 2020, par un groupe constitué de membres de leur famille et d'avocats et transportées en lieu sûr. Les plaignants indiquent en outre qu'elles ont été toutes trois conduites à l'hôpital pour y recevoir des soins et soulignent que les rapports sur leur état médical et psychologique établis sur place prouvent qu'elles avaient été soumises à des tortures et d'autres violences pendant la période où elles avaient disparu.

Le 10 juin 2020, cinq titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont publié une déclaration appelant les autorités du Zimbabwe à poursuivre et sanctionner de toute urgence les auteurs de ces actes révoltants et d'appliquer immédiatement une politique de "tolérance zéro" dans tout le pays concernant les enlèvements et la torture pour garantir la protection efficace des femmes contre les violences sexuelles et amener les responsables à rendre compte de leurs actes. Les cinq rapporteurs spéciaux se sont dit vivement alarmés par le fait que ce n'était pas un cas isolé. Pendant la seule année 2019, 49 cas d'enlèvement et de torture avaient été signalés au Zimbabwe mais aucune enquête n'avait été menée pour amener les auteurs à répondre de leurs actes. Ils ont ajouté que les disparitions forcées de femmes s'accompagnent souvent de violences sexuelles et même de grossesses forcées, ce qui non seulement porte gravement atteinte à leur santé et leur intégrité physiques mais entraîne aussi des traumatismes psychologiques, une stigmatisation sociale et un bouleversement des structures familiales.

D'après les plaignants, des plaintes concernant les violences qu'auraient subies Mme Mamombe et ses deux collègues ont été soumises à trois commissions du Zimbabwe, soit la Commission pour l'égalité des sexes, la Commission des droits de l'homme et la Commission nationale pour la paix et la réconciliation. Des copies de ces plaintes auraient été transmises au ministère de la Justice, au Ministère de l'intérieur, au Ministère des affaires féminines et au Parlement zimbabwéen mais, plus de deux ans après les événements de mai 2020, aucune suite n'a encore été donnée à ces plaintes. De plus, les plaignants affirment qu'au lieu de mener une enquête indépendante sur les allégations formulées, l'État a en réalité fait arrêter Mme Mamombe et ses deux collègues, le 10 juin 2020, sur la base de la plainte qu'elles avaient déposée, et les a accusées d'avoir fait de fausses déclarations sur les traitements subis, portant ainsi préjudice à l'État, ce qui est une infraction pénale. Les autorités ont ensuite été contraintes de libérer les trois femmes sous caution en raison d'une vaste campagne internationale menée en leur faveur. Les plaignants affirment toutefois que les droits de Mme Mamombe et de ses deux collègues ont été sévèrement restreints du fait des conditions de leur mise en liberté sous caution qui portent atteinte à leur liberté de mouvement et à leur liberté d'expression.

Depuis lors, Mme Mamombe aurait été arrêtée à quatre reprises, tout récemment le 5 mars 2021, au motif qu'elle avait violé les règlements liés à l'épidémie de COVID-19, à l'issue d'une conférence de presse au cours de laquelle elle avait appelé les autorités à respecter le droit à un procès équitable d'un autre membre de l'opposition. Depuis sa dernière arrestation, Mme Mamombe est incarcérée en compagnie de criminels condamnés à la prison de Chukuribi où elle subirait des conditions de détention inhumaines. Elle a été brièvement hospitalisée pendant sa détention provisoire et finalement libérée sous caution le 5 mai 2021. Depuis, les plaignants ont confirmé que Mme Mamombe s'était rétablie partiellement et qu'elle avait pu participer à plusieurs sessions parlementaires à distance, même si elle a l'obligation de se présenter à la police chaque semaine et comparait fréquemment devant le tribunal pour son procès. En outre, son passeport lui aurait été

confisqué par les autorités pour l'empêcher de se rendre à l'étranger, ce qui la prive de la possibilité d'y recevoir des soins. Les avocats de Mme Mamombe ont par ailleurs fait état de nombreux problèmes d'administration de la justice, notamment ceux de la recevabilité d'éléments de preuve falsifiés destinés à l'incriminer et du rejet injustifié par les tribunaux de preuves à décharge fiables.

Les plaignants indiquent que Mme Mamombe fait partie des jeunes dirigeantes politiques les plus en vue. Elle s'est exprimée ouvertement sur la détérioration de la situation économique au Zimbabwe et ses conséquences pour les femmes et les jeunes filles. D'après les plaignants, la situation de Mme Mamombe doit aussi être envisagée dans le contexte de l'augmentation du nombre de cas de violations des droits de l'homme subies par des défenseurs et militants des droits de l'homme, du rétrécissement de l'espace civique et du harcèlement généralisé des membres de l'opposition ces dernières années au Zimbabwe.

Lors de la 142e Assemblée de l'UIP (mai 2021), le Président de l'Assemblée nationale a publiquement invité une délégation du Comité à venir au Zimbabwe pour examiner les questions et les préoccupations suscitées par ce cas avec toutes les parties prenantes. Des lettres adressées ultérieurement par le Secrétaire général de l'UIP au Président du Parlement au sujet de ce cas et de la mission datées du 30 juin 2021 et des 27 juillet et 13 septembre 2022 sont restées sans réponse. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 145e Assemblée de l'UIP, le Président de l'Assemblée a indiqué qu'il avait l'impression d'avoir répondu une fois par écrit que des contacts étaient en cours avec le Ministère de la justice pour organiser la mission, laquelle était toujours la bienvenue.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. remercie le Président de l'Assemblée nationale du Zimbabwe pour les informations fournies lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 145e Assemblée de l'UIP à Kigali et d'avoir renouvelé l'assurance que le Comité était le bienvenu au Zimbabwe pour y rencontrer toutes les parties concernées ; prend note de l'engagement pris par le Président du Parlement de prendre des dispositions avec le Ministère de la justice pour faciliter l'organisation de la mission au Zimbabwe ; et attend avec intérêt de recevoir rapidement des informations sur les détails y relatifs ;

2. regrette, une fois de plus, qu'aucune des autres autorités contactées par l'UIP n'ait fourni de réponse à ses demandes qui permettent de faciliter le règlement des préoccupations spécifiques suscitées par ce cas ; et exprime le ferme espoir qu'une réponse sera donnée à toutes les questions soulevées par le Comité dans ses lettres aux autorités exécutives et aux institutions indépendantes compétentes, conformément aux assurances précédemment données ;

3. réaffirme sa profonde préoccupation au sujet des allégations selon lesquelles Mme Mamombe et deux de ses jeunes collègues ont été arbitrairement arrêtées et soumises à des tortures et des mauvais traitements le 13 mai 2020 ; estime que ces allégations doivent être prises très au sérieux étant donné les nombreuses informations faisant état du recours aux enlèvements et à la torture pour faire taire l'opposition au Zimbabwe, l'ampleur des violences sexistes dans le pays et la gravité des allégations formulées ; note avec consternation qu'au lieu de mener une enquête indépendante sur ces allégations, les autorités ont procédé à l'arrestation de Mme Mamombe le 10 juin 2020 sur la base de la plainte qu'elle avait déposée en l'accusant d'avoir fait de fausses déclarations préjudiciables à l'État selon l'article 31 a) ii) de la loi sur le droit pénal [loi de codification et de réforme du droit pénal],

Chapitre 9:23 ; est convaincu que cette disposition n'est pas conforme aux obligations du Zimbabwe en matière de droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit à un recours utile ; rappelle à cet égard que la réforme de la loi sur le droit pénal a fait l'objet de recommandations par des organes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, tout récemment lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel ; et demande au Parlement de s'acquitter de ses responsabilités législatives en réexaminant et en réformant la loi sur le droit pénal afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent ;

4. est particulièrement préoccupé par le fait que les plaintes déposées auprès des autorités compétentes n'auraient pas donné lieu à l'ouverture d'enquêtes pour identifier les auteurs de l'enlèvement et des tortures que Mme Mamombe aurait subies ; ne comprend pas pourquoi plus de deux ans après que ces plaintes ont été soumises aux institutions compétentes et des copies de ces plaintes transmises au Ministère de la justice et au Parlement du Zimbabwe, aucune suite ne leur a été donnée ; rappelle à cet égard que la République du Zimbabwe est liée par les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel elle est partie, dont l'article 2, paragraphe 3, consacre l'obligation de tout État partie de garantir que toute personne dont les droits auront été violés disposera d'un recours utile déterminé par les autorités compétentes ; exhorte une fois de plus les autorités compétentes à mener une enquête approfondie sur les allégations de violations formulées par Mme Mamombe, notamment en procédant à un examen complet des images de vidéosurveillance de ce qui s'est passé ce jour-là au Commissariat central d'Harare, en interrogeant les policiers en service ce jour-là, en inspectant le lieu et la zone où Mme Mamombe aurait été abandonnée, qui serait relativement proche de l'endroit où les violations alléguées se seraient déroulées et en examinant les rapports médicaux sur son état de santé établis à l'hôpital ; et souhaite être tenu informé de toute urgence des progrès accomplis dans la réalisation de ces enquêtes ;

5. est profondément préoccupé par les allégations selon lesquelles Mme Mamombe continue d'être victime de harcèlement judiciaire en relation avec les trois affaires la concernant ; juge préoccupantes les allégations des plaignants selon lesquelles Mme Mamombe se heurte à de nombreux problèmes d'administration de la justice équivalant à un procès inéquitable, notamment le manque d'indépendance judiciaire, l'application discriminatoire de la loi et le rejet injustifié des preuves du traumatisme qu'elle a subi le 13 mai 2020 ; estime que tout en tenant compte des dispositions constitutionnelles en vigueur au Zimbabwe concernant la séparation des pouvoirs et le principe sub judice, le Parlement peut examiner les allégations qui influent sur l'administration globale de la justice en vertu de ses fonctions de contrôle, ainsi qu'il ressort de l'article 119 de la Constitution du Zimbabwe ; et attend avec intérêt de recevoir des informations sur ce point de la part des autorités parlementaires ;

6. décide de charger un observateur de suivre la procédure pénale afin de recueillir des informations et de faire rapport sur la manière dont les droits fondamentaux de Mme Mamombe sont respectés dans l'affaire en cause ;

7. est consterné par l'allégation selon laquelle Mme Mamombe a fait l'objet de harcèlement, d'insultes et de stigmatisation par des membres du parti au pouvoir lorsqu'elle est revenue au Parlement en novembre 2020 après une période de convalescence à la suite du traumatisme qu'elle avait subi, ce qui l'avait contrainte à quitter le Parlement car elle ne se sentait plus en sécurité ; déplore que Mme Mamombe ait dû par conséquent assister aux séances parlementaires à distance ; note que le Président du Parlement n'était pas au courant de ces allégations ; et demande à ce dernier et à Mme Mamombe de discuter de ces allégations et de voir quelles mesures pourraient être prises pour qu'elle puisse revenir au Parlement en toute sécurité ;

8. demande aux autorités zimbabwéennes de faire tout leur possible pour que les droits de Mme Mamombe soient pleinement protégés ; et espère qu'elles mettront tout en œuvre pour veiller à ce que Mme Mamombe ne fasse plus l'objet d'arrestation et d'incarcération arbitraires ;

9 prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des autres autorités nationales et des institutions indépendantes compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

10. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Zimbabwe

ZWE-46 - Job Sikhala

Zimbabwe : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : août, septembre 2022

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : septembre 2009 -

Dernière audition devant le Comité : audition du Président de l'Assemblée nationale à la 145e Assemblée de l'UIP (octobre 2022)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -

- Communication du plaignant : septembre 2022

- Communication adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2022)

- Communication adressée au plaignant : septembre 2022

Allégations de violations des droits de l'homme

- . Arrestation et détention arbitraires
- . Conditions de détention inhumaines
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- . Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- . Durée excessive de la procédure
- . Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- . Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- . Atteinte à la liberté de mouvement
- . Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

### A. Résumé du cas

M. Job Sikhala, parlementaire d'opposition de longue date, a fait l'objet de nombreuses arrestations pendant sa carrière politique, mais n'a cependant jamais été reconnu coupable d'une quelconque infraction. Dans un précédent cas examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, le Comité avait constaté de multiples violations commises par les autorités envers M. Sikhala et d'autres parlementaires de l'opposition, notamment des arrestations et des détentions arbitraires, des actes de torture, ainsi qu'un climat d'impunité.

D'après le plaignant, M. Sikhala a été arrêté le 14 juin 2022 pour un hommage qu'il avait prononcé la veille à l'occasion des obsèques de Mme Moreblessing Ali, militante de l'opposition assassinée. Le plaignant souligne que ce discours a été prononcé par M. Sikhala en sa qualité d'avocat de la famille endeuillée. Il ajoute que ce dernier a été arrêté et détenu à la suite de la diffusion, sur les médias sociaux, de certaines parties de sa déclaration, ce qui lui a valu d'être accusé de l'infraction d'incitation

à la violence publique. Alors qu'il était en détention, M. Sikhala a en outre été accusé du chef d'obstruction ou d'entrave à la justice.

Le plaignant allègue en outre qu'immédiatement après le discours en cause, des personnalités politiques de premier plan et des porte-parole du Gouvernement, notamment le Secrétaire permanent à l'information, M. Ndabaningi Mangwana, ont fait des déclarations préjudiciables présumant que M. Sikhala était coupable et exigeant son arrestation immédiate. Selon le plaignant, ces déclarations ont violé le droit de M. Sikhala d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

Au cours des mois qui ont suivi, M. Sikhala est resté en détention provisoire à la prison de haute sécurité de Chikurubi, ses multiples demandes de libération sous caution ayant été systématiquement refusées. Le plaignant affirme que le droit de M. Job Sikhala à un procès équitable est violé en ce que l'intéressé est traité comme un délinquant condamné alors qu'il est un parlementaire en exercice n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation antérieure. Le plaignant souligne par ailleurs que la détention de M. Sikhala est dépourvue de toute base légale et insiste sur le fait que les tribunaux violent son droit d'être libéré contre le versement d'une caution, tel qu'il résulte des articles pertinents de la Constitution et du Code de procédure pénale. Le plaignant ajoute que M. Sikhala est détenu dans des conditions inhumaines : il serait enchaîné en permanence par des fers aux pieds, contraint de dormir sur le sol et se serait plusieurs fois vu refuser des soins médicaux.

Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 145e Assemblée de l'UIP, le Président de l'Assemblée nationale a demandé pourquoi le Comité n'examinait pas aussi la situation du parlementaire Godfrey Sithole qui avait été arrêté en même temps que M. Sikhala, ce à quoi le Comité a répondu qu'il ne pouvait pas examiner des cas de son propre chef, ne pouvant le faire que sur la base d'une plainte soumise par un plaignant qualifié, ce qui n'était pas le cas en ce qui concerne M. Sithole.

## B. Décision

### Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. note que la plainte concernant le cas de M. Job Sikhala est recevable, considérant que la plainte :  
i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations d'arrestation et de détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès, de durée excessive de la procédure, d'atteintes à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion et d'association et à la liberté de circulation et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;

2. remercie le Président de l'Assemblée nationale du Zimbabwe d'avoir fourni des informations, notamment des documents juridiques, lors de l'audition avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP à la 145e Assemblée de l'UIP, à Kigali, et d'avoir donné l'assurance que le Comité serait le bienvenu au Zimbabwe pour y rencontrer toutes les parties concernées ; prend note de l'engagement du Président de l'Assemblée nationale de faire le nécessaire avec le Ministère de la justice pour faciliter l'organisation de la mission au Zimbabwe ; attend avec intérêt de recevoir rapidement des informations sur les modalités de la mission ;

3. est profondément préoccupé par le maintien en détention provisoire de M. Sikhala à la prison de haute sécurité de Chukurubi depuis qu'il a été arrêté, le 14 juin 2022, ses demandes de libération sous caution ayant été rejetées à quatre reprises ; ne comprend pas en quoi sa détention dans une prison de haute sécurité pourrait être justifiée ; est alarmé par les allégations selon lesquelles M. Sikhala est détenu dans des conditions inhumaines, les informations reçues indiquant qu'il est enchaîné en permanence par des fers aux pieds et contraint de dormir sur le sol ; ne comprend pas le fondement juridique de sa détention prolongée et le retard excessif dans l'ouverture de son procès, prévue quatre mois après son arrestation ; est particulièrement préoccupé par ces différentes allégations, sachant que, dans un cas précédent, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a conclu que M. Sikhala avait fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires et avait été torturé ; demande aux autorités de le mettre en liberté provisoire sans attendre pour qu'il puisse reprendre ses fonctions parlementaires sans que des obstacles indus n'entravent son mandat ;
4. est préoccupé par les allégations de violations du droit à un procès équitable et de mauvaise administration de la justice soulevées par le plaignant, notamment par l'allégation selon laquelle le procès est motivé par des considérations politiques, ce que les déclarations publiques qui auraient été faites par certaines autorités de l'Exécutif semblent directement confirmer ; ne comprend pas sur quelle base factuelle M. Sikhala a été arrêté pour incitation à la violence publique et entrave à la justice en relation avec un discours qu'il a prononcé en sa qualité d'avocat de la famille d'un militant de l'opposition assassiné ; souhaite recevoir de la part des autorités de plus amples informations sur ce point ; et demande aux autorités parlementaires de contribuer à la mise à disposition d'une transcription complète de la ou des déclarations pertinentes de M. Sikhala qui sous-tendent les accusations portées contre lui ;
5. souligne que, nonobstant les considérations relatives à la séparation des pouvoirs, le Parlement du Zimbabwe peut examiner les allégations en question dans le cadre de sa fonction de contrôle, ainsi qu'il ressort de l'article 119 de la Constitution du Zimbabwe ; attend avec intérêt de recevoir des informations sur ce point de la part des autorités parlementaires ;
6. décide de charger un observateur de suivre la procédure pénale afin de recueillir des informations et de faire rapport sur la manière dont les droits fondamentaux de M. Sikhala sont respectés dans l'affaire en cause ;
7. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et des autres autorités nationales compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes propres à aider le Comité dans sa tâche ;
8. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## 7. PROPERES ASSEMBLEES

146 Assemblea i reunions connexes      Manama (Bahrein)      11-15 març 2023

147 Assemblea i reunions connexes

OPCIÓ 1:    Luanda (Angola)-    octubre    2023  
(\*per confirmar)

OPCIÓ 2:    Ginebra (Suïssa)-    8-12 oct 2023

# DIA INTERNACIONAL DE L'EDUCACIÓ

## 24 GENER

Amb motiu del **Dia internacional de l'educació**, el Comitè Executiu per als afers de la UIP va acordar elaborar una franja publicitària i fixar-la a la web del Consell General durant la setmana del 24 de gener.

La franja publicitària escollida va ser un núvol de paraules de la declaració de la UNESCO per al Dia internacional 2022. Així mateix, a través de la franja publicitària es facilitava l'enllaç a la web de la UNESCO dedicada al Dia internacional de l'educació, amb l'objectiu, d'una banda, recordar la celebració d'aquesta efemèride i, d'altra banda, facilitar a aquells que estiguessin interessats, l'accés a l'informe de la UNESCO intitulat "Els futurs de l'educació" publicat l'any 2021 (<https://es.unesco.org/futuresofeducation/>).

# DIA INTERNACIONAL DEL PARLAMENTARISME

30 JUNY

Amb motiu del **Dia internacional del parlamentarisme**, els membres del Comitè Executiu per als afers de la UIP van acordar, aprofitant que s'havia presentat dos dies abans la publicació **Andorra: reptes de futur**, recordar aquest procés consultiu organitzat a iniciativa de totes les institucions del país i obert a tota la ciutadania amb l'objectiu d'identificar problemàtiques del país i proposar solucions, i publicar a les xarxes socials i a la pàgina web del Consell General una breu presentació del procés i les valoracions dels Consellers Generals participants.

Es pot veure la informació publicada a <https://www.consellgeneral.ad/ca/noticies/xx-4>

# DIA INTERNACIONAL DE LA JOVENTUT

## 12 AGOST

Amb motiu del **Dia internacional de la joventut**, el Comitè Executiu per als afers de la UIP va acordar, atès que coincidia en període de vacances escolars, inserir una franja publicitària aquell dia a la web del Consell General recordant l'efemèride i la importància de donar veu als joves per garantir la seva participació en el procés de la presa de decisions i ressaltar les tres darreres accions fetes en l'actual legislatura, en concret:

- La [Proposta d'acord de joventut](#) aprovada per assentiment el passat 15 de juliol de 2021
- La [Declaració conjunta sobre la promoció de la participació de la joventut en l'àmbit de l'OSCE](#).
- La [Proposició de llei de modificació de la Llei del Fòrum Nacional de la Joventut d'Andorra](#) aprovada per assentiment el passat 9 de juny de 2022.

# DIA INTERNACIONAL DE LA DEMOCRÀCIA

15 SETEMBRE

Amb motiu del **Dia internacional de la democràcia**, els membres del Comitè Executiu per als afers de la UIP van acordar participar al debat organitzat per la UIP el mateix dia 15 de setembre intítulat: **25 anys després de la Declaració universal de la democràcia de la UIP: aquesta Resolució resisteix al pas del temps?**, i fer-ne ressò a les xarxes socials i la web del Consell General.

Les intervencions van centrar-se majoritàriament en les possibles accions a emprendre per afrontar les amenaces i els reptes que afecten les democràcies contemporànies. Les principals amenaces de la democràcia que es van comentar van ser: la falta de participació ciutadana activa en la presa de decisions; l'absència de joves en política; la tecnologia, la desinformació i els algoritmes que afavoreixen la polarització; la infrarepresentació de les dones als parlaments; i la crisi climàtica

La Declaració universal de la democràcia de la UIP va aprovar-se l'any 1997 després de l'onada democratitzadora dels anys 90 i podeu accedir al seu contingut a <https://www.ipu.org/fr/notre-impact/des-parlements-plus-forts/notre-action-normative/declaration-universelle-sur-la-democratie>.

Es pot veure la informació publicada sobre la participació al debat de la UIP a <https://www.consellgeneral.ad/ca/noticies/dia-internacional-de-la-democracia-1>.

# DIA INTERNACIONAL DELS DRETS HUMANS

10 DE DESEMBRE

Amb motiu de la celebració del **Dia internacional dels drets humans**, el Comitè Executiu per als afers de la UIP va adoptar una Declaració sobre aquesta efemèride i publicar-la a la pàgina web i xarxes socials del Consell General.

Es pot veure la informació publicada a <https://www.consellgeneral.ad/ca/noticies/declaracio-del-comite-executiu-per-als-afers-de-la-uip-amb-motiu-del-dia-internacional-dels-drets-humans-2022>.

## **Declaració del Comitè executiu per als afers de la UIP amb motiu del Dia Internacional dels Drets Humans 2022**

Avui 10 de desembre se celebra el Dia Internacional dels Drets Humans i el Consell General vol aprofitar l'avinentsa per, davant la proximitat de les properes eleccions generals, recordar la importància d'un dels drets que la Declaració Universal dels Drets Humans de 1948 recull, en concret, el dret de vot.

El dret de vot permet als electors elegir lliurement les persones encarregades de la direcció dels afers públics del país i, en cas de referèndum, participar directament en la presa de decisions.

El dret de vot és un dret fonamental reconegut a la Constitució andorrana en el seu article 24 i, com a tal, és un dret directament aplicable, que vincula tots els poders públics i gaudeix d'una tutela jurisdiccional reforçada.

El dret de vot, però, també és un deure cívic. La participació ciutadana és un element clau de l'Estat social i democràtic de dret i, en ser qui confereix legitimitat als càrrecs electes, tots ens hi hem d'implicar.

D'una banda, els partits polítics i els candidats han de contribuir a augmentar l'interès dels electors per votar demostrant-los que el seu vot serveix, donant informació, facilitant que tothom es pugui reconèixer en alguna llista electoral, sent coherents i responsables amb els missatges i les accions, abordant els temes que afecten la ciutadania i proposant solucions a les seves necessitats més urgents.

D'altra banda, la ciutadania amb dret de vot ha de ser conscient de la necessitat de la seva acció per a una democràcia forta i legitimada.

Els darrers anys s'han fet canvis legislatius per facilitar el vot als electors no residents al país o amb dificultats; per exemple, s'ha sumat al vot presencial i al vot per dipòsit judicial -presencial o per correu-, el vot presencial per delegació en cas de discapacitat o malaltia greu. I s'han ampliat els supòsits en què es pot sol·licitar l'ús del vot per dipòsit judicial per correu i el

termini per fer-ho.

Així mateix, s'ha establert per llei l'obligació de les candidatures de comptar amb una composició equilibrada de dones i homes, d'acord amb la Llei per a l'aplicació efectiva del dret a la igualtat de tracte i d'oportunitats i a la no-discriminació entre dones i homes, aprovada el passat 31 de març.

Perquè el futur de la democràcia depèn de tots.

Perquè la democràcia com a sistema d'organització política i social no està exempta de riscos desestabilitzadors.

Perquè la democràcia necessita una societat civil activa i compromesa que la defensi i reivindiqui.

Perquè en els darrers anys a Andorra s'ha observat que, malgrat augmentar el nombre de persones amb dret de vot, el nombre de votants s'ha mantingut estable.

Perquè els més joves i els d'edat més avançada són els que més s'abstenen d'anar a votar a Andorra.

Perquè la democràcia i els drets humans estan estretament relacionats, aprofitem aquesta efemèride per demanar que cada un de nosaltres, en l'àmbit de les nostres competències, contribuïm al manteniment d'una democràcia forta, inclusiva i millorada.

Casa de la Vall, 10 de desembre del 2022

# SEMINARIS I REUNIONS VIRTUALS

## 1. PRESENTACIÓ

Aquest any 2022 la UIP ha seguit organitzant trobades i seminaris online sobre els 5 objectius del seu pla estratègic 2022-2026, i que són:

1. Construir parlaments eficaços i empoderats
2. Promoure parlaments inclusius i representatius
3. Donar suport a la resiliència i innovació dels parlaments
4. Catalitzar l'acció parlamentària col·lectiva
5. Enfortir la rendició de comptes de la UIP

El Consell General ha estat representat **en 5 d'aquestes reunions virtuals**, en concret a:

- a) **Seminari sobre els processos de pau**  
(06.02.22)
- b) **Presentació del 3r Informe parlamentari mundial de la UIP i el PNUD**  
(30 i 31.05.22)
- c) **Reunió sobre els indicadors per a parlaments democràtics**  
(08.06.22)
- d) **Taller sobre l'enfortiment del paper dels parlamentaris dels estats membres de la Francofonia en el procés de l'Examen Periòdic Universal**  
(05 i 06.09.22)
- e) **Sessió informativa per als Presidents de les delegacions a la UIP de parlaments d'estats que l'any 2023 s'han compromès a presentar un Examen Nacional voluntari (ENV)**  
(16.11.22)

## 2. TREBALLS

### a) Seminari sobre els processos de pau

Per celebrar el 130 aniversari de l'Oficina Internacional de la Pau, aquesta oficina i la UIP van organitzar de manera conjunta un seminari sobre els processos de pau, el passat dia 6 de febrer.

L'objectiu del seminari era presentar el treball realitzat per les dues organitzacions en temes relacionats amb el canvi climàtic, el desarmament, la democràcia i la seguretat.

El Conseller General **Ferran Costa** va ser el representant del Consell General a aquesta reunió telemàtica on es van tractar els reptes globals i les amenaces actuals per a la pau i la seguretat mundials.

El seminari va reunir un grup d'especialistes que van analitzar el treball de la UIP i de l'Oficina Internacional de la Pau i van reflexionar sobre el futur de la pau. Entre els panelistes, va destacar la participació de l'alta consellera per a la Cimera mundial de premis Nobel de la pau, la Sra. Ingeborg Breines.

### b) Presentació del 3r Informe parlamentari mundial de la UIP i el PNUD

Els dies 30 i 31 de maig del 2022 va fer-se la presentació del 3r Informe parlamentari mundial de la UIP i el PNUD centrat en la necessitat d'implicar a la ciutadana en la feina dels parlaments.

La Subsíndica General, **Meritxell Palmitjavila**, i els Consellers Generals **Berna Coma** (GPD), **Ferran Costa** (GPI) i **Susanna Vela** (GPS), van seguir la presentació.

La presentació es va dividir en 4 sessions de treball cada una d'elles composta per una part teòrica i una part pràctica per poder aprofundir en els diferents temes que recull l'informe: la participació ciutadana com a requisit essencial en un món complex amb reptes globals; tendències clau en la participació pública; compromís inclusiu i continu per no deixar ningú endarrere; i el futur de la participació ciutadana.

La participació ciutadana és bàsica per a qualsevol societat democràtica i aquesta no s'ha d'entendre com a una simple tramesa d'informació o a l'organització d'actes de participació concrets, sinó que s'ha de veure com un procés global on l'educació, la informació i la participació estan interrelacionades i es retroalimenten.

Les recomanacions generals que recull l'Informe per ajudar els parlaments a estimular l'interès públic i la participació en el seu treball són:

1. Incorporar una cultura de participació pública a tot el parlament, fomentant l'acció unida i concertada per a una participació pública més àmplia i rica.
2. Fer de la inclusió una prioritat perquè el parlament sigui accessible a tothom.

3. Animar la gent a participar en l'establiment de l'agenda donant-los oportunitats d'influir en l'elecció dels temes tractats pel parlament.
4. Liderar el procés de forma atrevida i creativa per tal de fomentar el compromís de la ciutadania en les activitats parlamentàries actuals i futures.
5. Centrar-se en satisfer les expectatives dels ciutadans escoltant-los per tal de millorar constantment.

A més a més, durant les sessions de presentació la UIP va donar exemples concrets d'accions pràctiques implementades per parlaments, com per exemple, la portada a terme a través d'eines digitals a Brasil o la feta al Regne Unit per involucrar més al gran públic.

El 3r informe parlamentari mundial està accessible a: <https://www.ipu.org/fr/notre-impact/des-parlements-plus-forts/notre-action-normative/rapport-parlementaire-mondial/rapport-parlementaire-mondial-2022-associer-le-public-aux>

### c) Reunió sobre els indicadors per a parlaments democràtics

El dia 8 de juny del 2022 va tenir lloc un Seminari online sobre els indicadors per a parlaments democràtics.

La Subsíndica General, **Meritxell Palmitjavila** va ser la representant del Consell General a aquesta reunió.

La UIP va organitzar aquesta reunió per explicar els indicadors treballats per ajudar els parlaments a avaluar la seva capacitat i treball en l'àmbit de l'elaboració de lleis i de l'acció de control a Govern, basats amb l'ODS 16.6 i 16.7, els relatius a: crear unes institucions eficaces, responsables i transparents a tots els nivells; i garantir l'adopció a tots els nivells de decisions inclusives, participatives i representatives que responguin a les necessitats.

La UIP, juntament amb altres organitzacions que tracten la democràcia i el desenvolupament com la Comissió Europea, el Directorio Legislativo, INTER PARES, NDI, el PNUD, ONU-Dones, WFD i CPA, han estat treballant per poder oferir als parlaments eines per avaluar les seves capacitats i ajudar-los a millorar.

En total es tracta de 25 indicadors que versen sobre 11 aspectes de funcionament dels parlaments avaluats sobre 498 criteris.

Més informació sobre els indicadors per a parlaments democràtics a: <https://www.ipu.org/fr/notre-impact/des-parlements-plus-forts/notre-action-normative/indicateurs-pour-des-parlements-democratiques>

#### d) Taller sobre l'enfortiment del paper dels parlamentaris dels estats membres de la Francofonia en el procés de l'Examen Periòdic Universal

Els dies 5 i 6 de setembre del 2022 la UIP conjuntament amb l'Organització de la Francofonia i l'Alt Comissionat de Nacions Unides per als drets humans, va organitzar un taller adreçat als parlaments dels estats que havien passat recentment o estaven a punt de fer-ho el 3r Examen Periòdic Universal (EPU), un mecanisme d'avaluació creat l'any 2006 per analitzar, cada quatre anys i mig, el compliment de les obligacions i els compromisos sobre drets humans dels estats membres de l'ONU. Aquest procés és un procés que permet als estats membres presentar les mesures implementades per millorar la situació dels drets humans al seu territori i avaluar les dificultats existents.

La Subsídica General, **Meritxell Palmitjavila** (GPD) va representar el Consell General a aquesta reunió, reunió on es va recordar el procés de l'EPU i es van presentar diferents maneres que tenen els parlaments d'implicar-se tot donant a conèixer casos concrets.

Andorra va passar el 3r EPU el passat 5 de novembre del 2020 (es pot consultar l'informe i el resultat de l'examen a : <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/ad-index>) i en aquesta reunió es va animar als parlamentaris andorrans a fer el seguiment de les Recomanacions fetes pel Grup de treball de l'EPU i dels compromisos contrets pel Govern d'Andorra en aquest 3r informe i a contribuir activament en l'elaboració del 4t Informe, informe que està previst que Andorra presenti al juliol 2025.

#### f) Sessió informativa per als Presidents de les delegacions a la UIP de parlaments d'estats que l'any 2023 s'han compromès a presentar un Examen Nacional voluntari (conegut per les seves sigles en anglès VNR)

Atès que al proper Fòrum polític d'alt nivell per al desenvolupament sostenible de l'ONU, 41 estats<sup>18</sup> s'han compromès a informar sobre el seu treball per implementar els Objectius de Desenvolupament Sostenible (ODS) al Fòrum polític d'alt nivell de les Nacions Unides per al desenvolupament sostenible, mitjançant la presentació d'un Examen Nacional Voluntari (VNR), la UIP va organitzar el dia 16 de novembre del 2022 una sessió informativa intitulada: **Què cal que sapigueu els parlaments?** adreçada als parlaments d'aquests països per informar-los amb antelació de les diferents etapes del procés de l'Examen Nacional Voluntari (VNR) i d'algunes de les maneres que tenen per participar-hi.

La Subsídica General, **Meritxell Palmitjavila**, va ser convidada com a ponent per presentar i explicar la manera com el Consell General va contribuir al segon VNR d'Andorra.

El passat 07.02.2022 el Consell General va rebre una carta del Ministeri d'Afers Exteriors del Govern d'Andorra informant que s'havia compromès a presentar el seu segon VNR i agraint "d'aportar tota la informació que es consideri rellevant sobre les seves accions i iniciatives orientades a implementar l'Agenda 2030 a Andorra". El Consell General, conscient de ser una institució essencial per a la implementació dels compromisos internacionals a nivell nacional,

<sup>18</sup> Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Comores, Chili, Croatie, Fidji, France, Guyana, Irlande, Islande, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Maldives, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Singapour, Slovaquie, Saint-Kitts-et-Nevis, Tadjikistan, Timor-Leste, Turkménistan, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

tant per la seva tasca legisladora i d'impuls i control de l'acció de Govern, com per la seva tasca de comunicació envers la ciutadania, va iniciar un projecte amb l'objectiu analitzar de manera quantitativa i qualitativa la seva contribució a l'assoliment dels Objectius per al Desenvolupament Sostenible (d'ara endavant ODS).

Prenent com a punt de partida l'inici de la legislatura en curs (maig 2019) es va portar a terme una anàlisi quantitativa dels textos legislatius per conèixer l'aportació en quatre ODS (ODS 4, 5, 10 i 13) i una anàlisi qualitativa de les accions i polítiques que la institució mateixa del Consell General havia realitzat per a fomentar el desenvolupament i l'assoliment de tots ODS.

Els VNR donen la possibilitat als governs de mostrar què estan fent per avançar en els ODS i els parlaments han d'estar informats d'aquests informes i poder contribuir en el seu contingut, així com també ho han d'estar les organitzacions de la societat civil, la comunitat empresarial, els grups d'interès i tota la ciutadania, en general.

Es pot accedir a la memòria descriptiva de la contribució del Consell General als ODS a: <https://www.consellgeneral.ad/ca/arxiu/altres-documentos-dinteres/memoria-descriptiva-de-la-contribucio-del-consell-general-als-ods/view>.

Es pot consultar el 2n VNR d'Andorra a: <https://hlpf.un.org/countries/andorra>.